



# CVRIA

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapport annuel  
2009



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL  
2009

Aperçu des travaux de la Cour de justice,  
du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

Luxembourg 2010

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

Cour de justice  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1

La Cour sur Internet: <http://www.curia.europa.eu>

Le Rapport annuel est également disponible en version CD-ROM  
auprès du service de la Presse et de l'information  
Tél. (352) 4303-2035

Clôture de rédaction: le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de l'Office des publications de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2010

ISBN 978-92-829-0947-8

doi:10.2862/16557

© Union européenne, 2010

*Printed in Luxembourg*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE

**Table des matières**

	Page
Préface par M. le président de la Cour de justice, Vassilios Skouris .....	5
 <b>Chapitre I</b>	
<i>La Cour de justice</i>	
A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2009 .....	9
B — Composition de la Cour de justice .....	55
1. Membres de la Cour de justice .....	57
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2009 .....	73
3. Ordres protocolaires .....	75
4. Anciens Membres de la Cour de justice .....	77
C — Statistiques judiciaires de la Cour de justice .....	81
 <b>Chapitre II</b>	
<i>Le Tribunal</i>	
A — Activité du Tribunal en 2009 .....	113
B — Composition du Tribunal .....	149
1. Membres du Tribunal .....	151
2. Changements dans la composition du Tribunal en 2009 .....	161
3. Ordres protocolaires .....	163
4. Anciens Membres du Tribunal .....	165
C — Statistiques judiciaires du Tribunal .....	167

**Chapitre III***Le Tribunal de la fonction publique*

A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2009 .....	191
B — Composition du Tribunal de la fonction publique .....	201
1. Membres du Tribunal de la fonction publique .....	203
2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2009 .....	207
3. Ordres protocolaires .....	209
4. Ancien Membre du Tribunal de la fonction publique.....	211
C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique .....	213

**Chapitre IV***Rencontres et visites*

A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique .....	227
B — Visites d'études (2009) .....	229
C — Audiences solennelles .....	233
D — Visites ou participation à des manifestations officielles .....	235
 <i>Organigramme abrégé .....</i>	 240

## Préface

L'année qui vient de s'écouler se clôture sur un événement majeur. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité de Lisbonne est entré en vigueur après une procédure de ratification longue et complexe. Ce traité, qui vise à doter l'Union européenne de structures législatives et administratives plus efficaces et la rendant plus à même de relever les défis du début du 21<sup>e</sup> siècle, apporte d'importants changements à la plupart des domaines d'activité de la Cour de justice. Ainsi, outre les conséquences résultant de l'acquisition d'une personnalité juridique à l'Union et de l'abandon de la structure en trois piliers de celle-ci, le traité de Lisbonne introduit un certain nombre de réformes relatives tant aux compétences de la Cour de justice qu'aux procédures devant les juridictions qui la composent.

2009 a également connu un renouvellement partiel de la Cour, qui a vu partir quatre de ses membres. Lors des nominations intervenues dans le cadre de ce renouvellement partiel, les gouvernements des États membres ont à nouveau pris en considération le souci de procéder à celles-ci sans retard et de préserver, dans la mesure du possible, la stabilité de l'Institution, permettant ainsi à cette dernière de continuer sans heurts l'accomplissement de sa mission. La Cour ne peut que s'en réjouir.

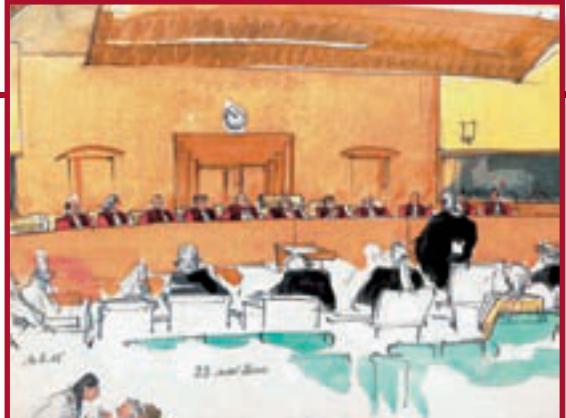
Enfin, l'année 2009 aura aussi été marquée par un triste événement, le décès de Monsieur l'avocat général Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer. L'onde de choc causée par sa disparition se répand encore, ne serait-ce que parce que nous délibérons et continuerons à délibérer ces mois-ci dans des affaires qui ont bénéficié de ses conclusions. Sa pensée nous accompagne très concrètement dans nos activités.

Le présent rapport fournit au lecteur une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'Institution durant l'année 2009. Comme chaque année, une partie substantielle est consacrée à des exposés brefs mais exhaustifs de l'activité juridictionnelle proprement dite de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique. Des données statistiques spécifiques à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse.



V. Skouris  
Président de la Cour de justice





# Chapitre I

La Cour de justice



## A — Évolution et activité de la Cour de justice en 2009

Par M. le président Vassilios Skouris

Cette première partie du Rapport annuel présente de manière synthétique les activités de la Cour de justice de l'Union européenne pendant l'année 2009. Elle donne, premièrement, un aperçu de l'évolution de l'Institution au cours de l'année écoulée en mettant l'accent sur les changements institutionnels affectant la Cour de justice et les développements relatifs à son organisation interne et ses méthodes de travail (section 1). Elle comporte, deuxièmement, une analyse des statistiques en ce qui concerne l'évolution de la charge de travail de la Cour de justice ainsi que de la durée moyenne des procédures (section 2). Troisièmement, elle présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels classés par matière (section 3).

**1.1.** L'événement majeur marquant l'évolution institutionnelle de la Cour de justice en 2009 a été sans conteste l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Celui-ci a apporté plusieurs modifications aux dispositions du traité UE et du traité CE concernant la Cour de justice. Certaines de ces modifications découlent de l'abandon de la structure en trois piliers de l'Union européenne, de la disparition consécutive de la Communauté européenne et de la personnalité juridique dont jouit désormais l'Union. D'autres modifications sont plus spécifiques et concernent directement la Cour de justice.

Pour ne citer que les plus importantes, signalons, tout d'abord, que, l'institution juridictionnelle de l'Union est, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, dénommée Cour de justice de l'Union européenne. Elle est composée comme auparavant de trois juridictions, dénommées dorénavant: la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

La création d'éventuels autres tribunaux spécialisés reste toujours possible mais, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, cette création serait envisageable selon la procédure législative ordinaire, à savoir en codécision à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité comme auparavant. Il en est de même pour ce qui concerne les modifications du statut de la Cour de justice, à l'exception des dispositions relatives au statut des juges et des avocats généraux ainsi qu'au régime linguistique de la Cour.

Une modification importante concerne la procédure de nomination des Membres de la Cour et du Tribunal. Les juges et les avocats généraux sont désormais nommés par la conférence des représentants des gouvernements des États membres après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal. Ce comité est composé de sept personnes choisies parmi d'anciens membres des deux juridictions, des membres des juridictions nationales suprêmes et de juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.

En ce qui concerne les compétences de la Cour de justice, il convient de relever que celles-ci s'étendent au droit de l'Union européenne, à moins que les traités n'en disposent autrement. Ainsi, la Cour de justice acquiert une compétence préjudiciale générale dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en raison de la disparition des piliers et de la suppression, par le traité de Lisbonne, des articles 35 UE et 68 CE qui prévoyaient des restrictions à sa compétence.

D'une part, s'agissant de la coopération policière et judiciaire en matière pénale la compétence de la Cour de justice pour statuer à titre préjudiciel devient obligatoire et n'est plus subordonnée à une déclaration de chaque État membre reconnaissant cette compétence et indiquant les juridictions

nationales qui peuvent la saisir. Des dispositions transitoires prévoient cependant que cette pleine compétence ne sera applicable que cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

D'autre part, en ce qui concerne les visas, l'asile, l'immigration et les autres politiques liées à la circulation des personnes (notamment la coopération judiciaire en matière civile, la reconnaissance et l'exécution des jugements), la Cour peut être dorénavant saisie par toutes les juridictions nationales – et non plus par les seules juridictions supérieures – et elle est désormais compétente pour se prononcer sur des mesures d'ordre public dans le cadre de contrôles transfrontaliers.

En outre, il est significatif de rappeler que, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devient un texte législatif contraignant et acquiert la même valeur juridique que les traités<sup>1</sup>. Enfin, dans le domaine sensible de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la Cour est exceptionnellement compétente, d'une part, pour contrôler la délimitation entre les compétences de l'Union et la PESC, dont la mise en œuvre ne doit pas affecter l'exercice des compétences de l'Union et les attributions des institutions pour l'exercice des compétences exclusives et partagées de l'Union et, d'autre part, pour connaître des recours en annulation dirigés contre les décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil, dans le cadre par exemple de la lutte contre le terrorisme (gel des avoirs).

Des modifications significatives concernant les procédures devant les juridictions de l'Union figurent également dans le traité de Lisbonne. Parmi les plus importantes, notons d'une part l'assouplissement des conditions de recevabilité des recours introduits par les particuliers contre les actes réglementaires des institutions, organes et organismes de l'Union. En particulier, les personnes physiques ou morales peuvent dorénavant introduire un recours contre un acte réglementaire s'il les affecte directement et s'il est dépourvu de mesures d'exécution. Dès lors, elles n'ont plus à démontrer qu'elles sont individuellement concernées par un tel type d'acte.

D'autre part, le traité de Lisbonne renforce le mécanisme des sanctions pécuniaires (somme forfaitaire et/ou astreinte) en cas de non-exécution d'un arrêt en manquement. En particulier, il est désormais possible pour la Cour d'infliger, dès le stade du premier arrêt en manquement, des sanctions pécuniaires en cas de non-communication à la Commission des mesures nationales de transposition d'une directive.

**1.2.** Outre les réformes introduites par le traité de Lisbonne, mérite également d'être signalée la modification du règlement de procédure de la Cour du 13 janvier 2009 (JO L 24, p. 8). Cette modification concerne l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement stipulant les modalités de l'élection du président et des présidents de chambre. Dans sa version antérieure, cette disposition prévoyait deux tours de scrutin. En cas de parité des suffrages au second tour, était élu le juge le plus âgé. La nouvelle version de ladite disposition prévoit que, si aucun des juges ne réunit les voix de plus de la moitié des juges composant la Cour, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce que cette majorité soit atteinte.

<sup>1</sup> Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 2, TUE précise que «l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités». Le protocole n° 8 indique que l'accord d'adhésion doit préciser notamment «les modalités particulières de l'éventuelle participation de l'Union aux instances de contrôle de la Convention européenne [et] les mécanismes nécessaires pour garantir que les recours formés par des États non membres et les recours individuels soient dirigés correctement contre les États membres et/ou l'Union selon les cas». Cette adhésion «n'affecte ni les compétences de l'Union ni les attributions de ses institutions».

**2.** Les statistiques judiciaires de la Cour pour l'année 2009 sont, de manière globale, marquées par une productivité accrue et par le maintien d'une efficacité satisfaisante en ce qui concerne la durée des procédures. En outre, il importe également de relever la tendance constante à l'augmentation des demandes de décision préjudiciale soumises à la Cour.

Ainsi la Cour a-t-elle clôturé 543 affaires en 2009 (chiffre net, tenant compte des jonctions), ce qui représente une augmentation très sensible par rapport à l'année précédente (495 affaires clôturées en 2008). Parmi ces affaires, 377 ont fait l'objet d'un arrêt et 165 ont donné lieu à une ordonnance. Le nombre d'arrêts rendus en 2009 est le plus élevé dans l'histoire de la Cour.

La Cour a été saisie de 561 affaires nouvelles (indépendamment des jonctions pour cause de connexité), ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année 2008 (592 affaires introduites). Cependant, il convient de souligner que le nombre d'affaires préjudicielles introduites cette année est le plus haut jamais atteint (302 affaires).

S'agissant de la durée des procédures, les données statistiques sont très positives. En ce qui concerne les renvois préjudiciels, cette durée s'élève à 17,1 mois, soit une durée pratiquement identique à ce qu'elle était en 2008 (16,8 mois). Quant aux recours directs et aux pourvois, la durée moyenne de traitement a été respectivement de 17,1 mois et de 15,4 mois (16,9 mois et 18,4 mois en 2008).

Outre les réformes de ses méthodes de travail entreprises lors des dernières années, l'amélioration de l'efficacité de la Cour dans le traitement des affaires est également due à l'usage accru des divers instruments procéduraux dont elle dispose pour accélérer le traitement de certaines affaires (procédure préjudiciale d'urgence, jugement par priorité, procédure accélérée, procédure simplifiée et possibilité de statuer sans conclusions de l'avocat général).

La procédure préjudiciale d'urgence a été demandée dans 3 affaires et la chambre désignée a considéré que les conditions requises par l'article 104 *ter* du règlement de procédure étaient remplies dans 2 d'entre elles. Ces affaires ont été clôturées dans un délai moyen de 2,5 mois.

La procédure accélérée a été demandée à 5 reprises, mais les conditions requises par le règlement de procédure n'étaient remplies dans aucune d'entre elles. Conformément à une pratique établie en 2004, les demandes de procédure accélérée sont admises ou rejetées par voie d'ordonnance motivée du président de la Cour. Par ailleurs, un traitement prioritaire a été accordé à 8 affaires.

En outre, la Cour a fait un usage régulier de la procédure simplifiée prévue à l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure pour répondre à certaines questions posées à titre préjudiciel. En effet, un total de 22 affaires a été clôturé par ordonnance sur le fondement de cette disposition.

Enfin, la Cour a utilisé plus fréquemment la possibilité, ouverte par l'article 20 de son statut, de juger sans conclusions de l'avocat général lorsque l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle. Mentionnons ainsi qu'environ 52 % des arrêts prononcés en 2009 l'ont été sans conclusions (pour 41 % en 2008).

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les différentes formations de jugement de la Cour, on signalera que la grande chambre a réglé environ 8 %, les chambres à cinq juges 57 % et les chambres à trois juges approximativement 34 % des affaires clôturées par arrêt en 2009. Par rapport à l'année précédente, on constate une diminution de la proportion des affaires traitées par la grande chambre (14 % en 2008) et une augmentation de la proportion des affaires traitées par les chambres à trois juges (26 % en 2008). Quant aux affaires clôturées par ordonnance à caractère

juridictionnel, 84 % d'entre elles ont été confiées aux chambres à trois juges, 10 % aux chambres à cinq juges et 6 % représentent des ordonnances arrêtées par le Président.

Pour d'autres informations plus détaillées concernant les données statistiques de l'année judiciaire 2009, le lecteur voudra bien consulter le point C du présent Rapport.

### *Questions constitutionnelles ou institutionnelles*

Le contentieux récurrent de la base juridique au sein du premier pilier a donné lieu à plusieurs arrêts méritant une mention. Dans l'affaire *Parlement/Conseil* (arrêt du 3 septembre 2009, C-166/07), la Cour a jugé que les contributions communautaires au Fonds international pour l'Irlande doivent être fondées sur une double base juridique, à savoir les articles 159 CE et 308 CE. Le recours à cette double base a pour conséquence d'obliger le législateur communautaire à concilier différentes procédures législatives pour l'adoption d'un seul et même acte.

La Cour a commencé par rappeler que, dans le cadre du système des compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte concerné. Le recours à l'article 308 CE comme base juridique n'est justifié que si aucune autre disposition du traité ne confère aux institutions communautaires la compétence nécessaire pour arrêter l'acte concerné. De plus, le recours à cette disposition requiert que l'action envisagée ait trait au «fonctionnement du marché commun».

La Cour a ensuite constaté que, d'une part, les objectifs du règlement (CE) n° 1968/2006, concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007–2010)<sup>2</sup>, correspondent aux objectifs que poursuit la politique communautaire de cohésion économique et sociale et, d'autre part, que la contribution financière communautaire au Fonds, abstraction faite du cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, relève des actions spécifiques qui, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires en dehors des Fonds structurels pour atteindre les objectifs visés à l'article 158 CE, peuvent être adoptées conformément à l'article 159, troisième alinéa, CE. Toutefois, ni les modalités de coopération entre la Communauté et le Fonds ni les conditions et le mode de paiement de la contribution financière de la Communauté ne permettent à cette dernière de prévenir que l'utilisation par le Fonds de cette contribution ne couvre des actions qui, tout en respectant les objectifs de l'accord concernant le Fonds international en faveur de l'Irlande, dépassent le champ d'application de la politique communautaire de cohésion économique et sociale ou, tout au moins, ne sont pas gérées selon les critères appliqués par la Communauté dans le cadre de cette politique. Le législateur communautaire pouvait donc valablement considérer que l'éventail d'activités financé par ce règlement allait au-delà du champ d'application de la politique communautaire de cohésion économique et sociale. Or, l'article 159 CE couvre uniquement des actions autonomes de la Communauté, gérées selon le cadre réglementaire communautaire et dont le contenu n'excède pas le champ d'application de la politique communautaire de cohésion économique et sociale. Partant, l'article 159, troisième alinéa, CE, à lui seul, ne donne pas à la Communauté la compétence nécessaire pour poursuivre les objectifs de la politique communautaire de cohésion économique et sociale au moyen d'une contribution financière dans les conditions prévues par le règlement n° 1968/2006.

Néanmoins, le règlement n° 1968/2006 a pour but de soutenir les actions d'un organisme international institué par deux États membres dont l'objectif est le renforcement de la cohésion

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1968/2006 du Conseil, du 21 décembre 2006 (JO L 409, p. 81).

économique et sociale. Or, comme il ressort des articles 2 CE et 3, paragraphe 1, sous k), CE, le renforcement de la cohésion économique et sociale constitue, en dehors du titre XVII du traité, un objectif pour la Communauté. Par ailleurs, le but dudit règlement se situe dans le cadre du marché commun, étant donné qu'il vise à apporter des améliorations économiques dans des zones défavorisées de deux États membres, et donc au fonctionnement du marché commun.

La Cour en conclut que, le règlement n° 1968/2006 poursuivant des buts prévus aux articles 2 CE et 3, paragraphe 1, sous k), CE et au titre XVII du traité sans que ce titre ne confère, à lui seul, à la Communauté la compétence pour les atteindre, le législateur communautaire aurait dû recourir conjointement aux articles 159, troisième alinéa, CE et 308 CE tout en respectant les procédures législatives y prévues, à savoir tant la procédure visée à l'article 251 CE dite de «codécision» que le vote à l'unanimité au sein du Conseil.

Toujours à propos de la détermination de la base juridique appropriée au sein du premier pilier, dans l'affaire *Commission/Parlement et Conseil* (arrêt du 8 septembre 2009, C-411/06), la Cour a tranché un différend relatif à la base juridique du règlement (CE) n° 1013/2006, concernant les transferts de déchets<sup>3</sup>. Elle y a jugé que cet acte devait être fondé sur le seul article 175, paragraphe 1, CE et non sur les articles 133 CE et 175, paragraphe 1, CE, dans la mesure où il n'avait que des effets secondaires sur la politique commerciale commune.

Au terme de la jurisprudence traditionnelle de la Cour, ce n'est qu'exceptionnellement, si un acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou qu'il a plusieurs composantes, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, qu'un tel acte doit être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes. En l'espèce, la Commission estimait que le choix d'une double base juridique s'imposait en raison du fait que ledit règlement comprendrait deux composantes indissociables, l'une relevant de la politique commerciale commune et l'autre de la protection de l'environnement, qui ne peuvent être considérées comme secondaires ou indirectes l'une par rapport à l'autre.

La Cour ne l'a pas suivie et a estimé qu'il ressortait de l'analyse du règlement attaqué que celui-ci vise principalement, tant par son objectif que par son contenu, la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets potentiellement nuisibles des transferts transfrontaliers de déchets. Plus particulièrement, dans la mesure où la procédure de notification et de consentement écrits préalables poursuit clairement un but de protection de l'environnement dans le domaine des transferts de déchets entre les États membres et a, par conséquent, été correctement fondée sur l'article 175, paragraphe 1, CE, il serait incohérent de considérer que cette même procédure, lorsqu'elle s'applique aux transferts de déchets entre les États membres et les pays tiers, avec le même objectif de protection de l'environnement, a le caractère d'un instrument de la politique commerciale commune et doit, pour ce motif, être fondée sur l'article 133 CE. Cette conclusion est corroborée par une analyse du contexte législatif dans lequel s'inscrit ce règlement. Une interprétation large de la notion de politique commerciale commune n'est pas de nature à remettre en cause la constatation selon laquelle le règlement n° 1013/2006 est un instrument relevant principalement de la politique de protection de l'environnement. Ainsi, un acte communautaire peut relever de ce domaine, même si les mesures prévues par ledit acte sont susceptibles d'affecter les échanges commerciaux. En effet, un acte communautaire ne relève de la compétence exclusive en matière de politique commerciale commune prévue à l'article 133 CE que s'il porte spécifiquement sur les échanges internationaux, en ce qu'il est essentiellement destiné à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux et a des effets directs et immédiats

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006 (JO L 190, p. 1).

sur le commerce ou les échanges des produits concernés. Tel n'est pas, à l'évidence, le cas en l'espèce. En effet, le règlement n° 1013/2006 a pour but non pas de définir les caractéristiques que doivent posséder les déchets pour circuler librement dans le marché intérieur ou dans le cadre des échanges commerciaux avec les pays tiers, mais de fournir un système harmonisé de procédures par lesquelles la circulation des déchets peut être limitée afin d'assurer la protection de l'environnement.

Le contentieux inter-pilier de la base juridique a, quant à lui, donné lieu à l'affaire *Irlande/Parlement et Conseil* (arrêt du 10 février 2009, C-301/06). La Cour y a jugé que l'adoption de la directive 2006/24/CE, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications<sup>4</sup>, devait s'opérer sur le fondement du traité CE, dans la mesure où est en cause, de façon prépondérante, le fonctionnement du marché intérieur.

En effet, le législateur communautaire peut recourir à l'article 95 CE notamment en cas d'existence de disparités entre les réglementations nationales, lorsque de telles disparités sont de nature à entraver les libertés fondamentales ou à créer des distorsions de concurrence et à avoir ainsi une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Or, il est apparu que les divergences entre les différentes réglementations nationales adoptées en matière de conservation des données relatives aux communications électroniques étaient de nature à avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et qu'il était prévisible que cette incidence irait en s'aggravant. Une telle situation justifiait que le législateur communautaire poursuive l'objectif de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur en adoptant des règles harmonisées.

Par ailleurs, la Cour relève que la même directive a modifié les dispositions de la directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, elle-même fondée sur l'article 95 CE. Dans ces conditions, pour autant qu'elle modifie une directive existante qui fait partie de l'acquis communautaire, ladite directive ne pouvait être fondée sur une disposition du traité UE sans violer l'article 47 UE.

Enfin, la Cour constate que la directive 2006/24 réglemente des opérations qui sont indépendantes de la mise en œuvre de toute éventuelle action de coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle n'harmonise ni la question de l'accès aux données par les autorités nationales compétentes en matière répressive ni celle de l'utilisation et de l'échange de ces données entre ces autorités. Ces questions, qui relèvent, en principe, du domaine couvert par le titre VI du traité UE, ont été exclues des dispositions de cette directive. Il en résulte que le contenu matériel de la directive 2006/24 vise pour l'essentiel les activités des fournisseurs de services dans le secteur concerné du marché intérieur, à l'exclusion des activités étatiques relevant du titre VI du traité UE. Au vu de ce contenu matériel, s'impose le constat que ladite directive concerne de façon prépondérante le fonctionnement du marché intérieur.

Même si leur proclamation par la Cour est ancienne, les principes généraux du droit communautaire continuent à alimenter la jurisprudence. Dans l'affaire *Heinrich* (arrêt du 10 mars 2009, C-345/06), la Cour a souligné la portée de la nécessaire publicité des actes juridiques et ainsi confirmé l'importance du principe de la sécurité juridique en tant que principe général du droit communautaire.

<sup>4</sup> Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).

Un voyageur s'était vu refuser l'embarquement à l'aéroport de Vienne-Schwechat au motif que son bagage de cabine contenait des articles considérés comme des articles prohibés en vertu de règlements communautaires. Le règlement (CE) n° 2320/2002<sup>5</sup> prohibe notamment la présence à bord des avions de certains articles, lesquels sont définis de manière générale dans une liste annexée au règlement. La mise en œuvre de ce règlement est assurée par le règlement (CE) n° 622/2003<sup>6</sup> et son annexe, modifiée en 2004 par le règlement (CE) n° 68/2004<sup>7</sup>, mais jamais publiée.

Suite à ce refus d'embarquement, la personne concernée a engagé une action en justice pour obtenir une déclaration d'illégalité des mesures prises à son encontre. La juridiction nationale a demandé à la Cour si des règlements ou parties de règlements qui n'ont pas été publiés au Journal officiel de l'Union européenne peuvent néanmoins avoir force obligatoire.

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord rappelé qu'il résulte de la lettre même de l'article 254, paragraphe 2, CE qu'un règlement communautaire ne peut sortir d'effets de droit que s'il a été publié au Journal officiel. Elle a ensuite souligné qu'un acte émanant d'une institution communautaire ne peut pas être opposé aux personnes physiques et morales dans un État membre avant que ces dernières aient eu la possibilité d'en prendre connaissance par une publication régulière au Journal officiel. Les mêmes principes s'imposent aux mesures nationales qui exécutent une réglementation communautaire.

Quant au cas de l'espèce, la Cour a relevé que le règlement (CE) n° 2320/2002 vise à imposer des obligations aux particuliers dans la mesure où il prohibe à bord des avions certains articles définis dans une liste annexée au règlement. L'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 n'ayant pas été publiée, la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité d'examiner si celle-ci concerne également la liste des articles prohibés et vise donc à imposer des obligations aux particuliers. La Cour a ajouté qu'il ne peut cependant être exclu que tel soit le cas. En outre, toujours selon la Cour, la liste des articles prohibés n'entre dans aucune des catégories de mesures et d'informations qui sont qualifiées de confidentielles et ne sont dès lors pas publiées. Il en résulte que, dans le cas où le règlement (CE) n° 622/2003 apporterait des adaptations à ladite liste des articles prohibés, il serait, ce faisant, nécessairement invalide. La Cour en a conclu que l'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 n'a pas de force obligatoire pour autant qu'elle vise à imposer des obligations aux particuliers.

Dans l'affaire *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil* (arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2009, C-141/08 P), la Cour, statuant sur pourvoi, a rappelé le caractère fondamental du respect des droits de la défense et sanctionné la violation de ce dernier dans une procédure antidumping.

Le débat portait notamment sur le non-respect du délai de dix jours imposé par l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96<sup>8</sup> pour la transmission au Conseil des propositions définitives de la Commission. Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord expliqué que la Commission est tenue de respecter ce délai afin de donner aux entreprises, informées de son intention

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355, p. 1).

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission, du 4 avril 2003, fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 89, p. 9).

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 68/2004 de la Commission, du 15 janvier 2004, modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 10, p. 14).

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1).

d'augmenter le droit antidumping par rapport à celui envisagé dans sa communication précédente, l'occasion de soumettre leurs observations. Ensuite la Cour a rappelé que le non-respect du délai ne saurait conduire à l'annulation du règlement adopté par le Conseil que dans la mesure où existe une possibilité que, en raison de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, de sorte que les droits de la défense de l'entreprise concernée ont été concrètement affectés.

Pour obtenir l'annulation d'une décision de la Commission refusant l'attribution du statut d'entreprise évoluant en économie de marché, prise en méconnaissance du délai de 10 jours, l'entreprise concernée n'est donc pas tenue de démontrer que celle-ci aurait eu un contenu différent, mais uniquement qu'une telle hypothèse n'est pas entièrement exclue dès lors qu'elle aurait pu mieux assurer sa défense en l'absence de l'irrégularité procédurale. Quant à l'application de ce principe au cas d'espèce, la Cour a estimé, contrairement au Tribunal, qu'en égard au fait que la Commission avait déjà à deux reprises changé sa position du fait des observations soumises par les parties intéressées, il ne pouvait pas être exclu que celle-ci aurait une nouvelle fois modifié sa position en raison des arguments avancés par l'entreprise concernée. Partant, la Cour n'a pas seulement annulé l'arrêt du Tribunal, mais également le règlement du Conseil attaqué.

Toujours dans le domaine des principes généraux du droit communautaire, on relèvera le refus de la Cour de considérer le principe de l'égalité des actionnaires comme un principe général de droit communautaire. Dans l'affaire *Audiolux e.a.* (arrêt du 15 octobre 2009, C-101/08), elle a ainsi jugé que le droit communautaire ne contient pas de principe général de droit selon lequel les actionnaires minoritaires sont protégés par l'obligation de l'actionnaire dominant acquérant ou exerçant le contrôle d'une société d'offrir à ceux-ci de racheter leurs actions aux mêmes conditions que celles convenues lors de l'acquisition de la participation conférant ou renforçant le contrôle de cet actionnaire dominant. Selon la Cour, la simple circonstance que le droit communautaire dérivé prévoit certaines dispositions afférentes à la protection des actionnaires minoritaires ne suffit pas, en soi, à établir l'existence d'un principe général du droit communautaire, notamment si leur champ d'application est limité à des droits bien déterminés et certains. En outre, le principe général d'égalité de traitement ne saurait, à lui seul, ni faire naître une obligation particulière dans le chef de l'actionnaire dominant au bénéfice des autres actionnaires, ni déterminer la situation spécifique à laquelle une telle obligation se rattache. Il ne saurait pas non plus déterminer le choix entre différents moyens concevables de protection des actionnaires minoritaires. Selon la Cour, un tel traitement presuppose des choix d'ordre législatif, reposant sur une pondération des intérêts en jeu et la fixation d'avance de règles précises et détaillées, et ne saurait être déduit du principe général d'égalité de traitement. En effet, les principes généraux du droit communautaire se situent au rang constitutionnel tandis que ledit traitement est caractérisé par un degré de détail nécessitant une élaboration législative qui se fait, au niveau communautaire, par un acte de droit communautaire dérivé.

L'interdiction de toute discrimination en fonction de la nationalité et ses implications ont été examinées dans un cadre procédural inhabituel. En effet, dans l'affaire ČEZ (arrêt du 27 octobre 2009, C-115/08), la Cour a été amenée à se prononcer sur ce principe dans le domaine d'application du traité CEEA.

Un tribunal régional autrichien, saisi d'une action en cessation de troubles de voisinage dirigée par des propriétaires fonciers contre la centrale nucléaire de Temelin en République tchèque, a interrogé la Cour pour savoir si l'autorisation délivrée par les autorités tchèques pour l'exploitation de la centrale devait être reconnue en Autriche dans le cadre d'une telle action judiciaire, une telle reconnaissance n'étant pas prévue par la loi autrichienne.

La Cour a tout d'abord constaté que l'activité industrielle exercée par la centrale de Temelin relève du champ d'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). Elle a ensuite relevé que les entreprises exploitant une installation située dans un État membre sont normalement établies selon le droit de celui-ci et que leur situation est comparable à celle des ressortissants de cet État. Par conséquent, la différence de traitement au détriment des installations bénéficiant d'une autorisation administrative délivrée dans un État membre autre que la République d'Autriche doit être considérée comme étant une différence de traitement fondée sur la nationalité. Or, le principe d'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité constitue un principe général du droit communautaire qui s'applique également dans le cadre du traité CEEA. C'est donc dans le cadre de ce traité CEEA que la différence de traitement opérée par la République d'Autriche au détriment des installations nucléaires bénéficiant d'une autorisation administrative délivrée dans un autre État membre doit être examinée. Puis la Cour a relevé que la discrimination en raison de la nationalité ne peut être justifiée par des objectifs purement économiques, tels que la protection des intérêts des opérateurs économiques nationaux. Elle ne peut pas davantage être justifiée par l'objectif de protection de la vie, de la santé publique, de l'environnement ou du droit de propriété, dans la mesure où il existe un cadre communautaire, dans lequel s'inscrit partiellement cette autorisation, qui assure cette protection. Il s'ensuit que la République d'Autriche ne saurait justifier la discrimination appliquée à l'égard de l'autorisation administrative délivrée en République tchèque pour l'exploitation de la centrale nucléaire à Temelin.

Bien que les conditions de recevabilité du recours en annulation aient fait l'objet d'une très abondante jurisprudence, dans les affaires jointes *Commission/Ente per le Ville Vesuviane* (arrêt du 10 septembre 2009, C-445/07 P et C-455/07 P), la Cour, statuant sur pourvoi, a dû se pencher une fois de plus sur les conditions de recevabilité des recours formés par des autorités infra-étatiques concernées par l'octroi de concours financiers.

Après avoir rappelé que, en vertu de l'article 230, quatrième alinéa, CE, une entité régionale ou locale peut, dans la mesure où elle jouit de la personnalité juridique en vertu du droit national, former un recours contre les décisions dont elle est destinataire ou qui la concernent individuellement et directement, la Cour a précisé que la condition de l'affection directe requiert la réunion de deux critères cumulatifs, à savoir que la mesure communautaire contestée, en premier lieu, produise directement des effets sur la situation juridique du particulier et, en second lieu, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre.

À cet égard, contrairement au Tribunal, la Cour a estimé que la désignation, dans une décision d'octroi d'un concours financier communautaire, d'une entité régionale ou locale comme autorité responsable de la réalisation d'un projet du Fonds européen de développement régional n'implique pas que cette entité soit elle-même titulaire du droit audit concours. De même, le fait même que les autorités nationales ont fait état de leur intention quant à la récupération des sommes indûment perçues par ladite entité régionale ou locale constitue l'expression de l'existence d'une volonté autonome dans leur chef, en l'absence d'obligations à cet égard au titre du droit communautaire, ce qui démontre bien le pouvoir d'appréciation de l'État membre concerné. Partant, la Cour a décidé que l'autorité infra-étatique en question n'était pas directement concernée par la décision de la Commission et ne pouvait dès lors que se tourner vers son juge national pour contester la légalité des mesures nationales relatives à l'application d'un acte communautaire.

La Cour a également eu l'occasion de rappeler les exigences du principe du contradictoire qui régit la procédure devant le juge communautaire.

En effet, dans l'affaire *Commission/Irlande e.a.* (arrêt du 2 décembre 2009, C-89/08 P), elle a jugé que ce principe, en règle générale, ne confère pas seulement à chaque partie à un procès le droit de

prendre connaissance des pièces et des observations soumises au juge par son adversaire, et de les discuter, et ne s'oppose pas seulement à ce que le juge communautaire fonde sa décision sur des faits et des documents dont les parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position, mais implique également le droit des parties de prendre connaissance des moyens de droit relevés d'office par le juge, sur lesquels celui-ci entend fonder sa décision, et de les discuter. En effet, pour satisfaire aux exigences liées au droit à un procès équitable, il importe que les parties aient connaissance et puissent débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui sont décisifs pour l'issue de la procédure. Par conséquent, hors les cas particuliers tels que, notamment, ceux prévus par les règlements de procédure des juridictions communautaires, le juge communautaire ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit relevé d'office, fût-il d'ordre public et, comme en l'espèce, tiré d'un défaut de motivation de la décision litigieuse, sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations sur ledit moyen. La Cour a précisé que dans le contexte, analogue, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), elle avait déjà jugé que c'est précisément au regard de cet article et de la finalité même du droit de tout intéressé à une procédure contradictoire et à un procès équitable au sens de cette disposition qu'elle peut d'office ou sur proposition de l'avocat général, ou encore à la demande des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale, conformément à l'article 61 de son règlement de procédure, si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties (voir ordonnance du 4 février 2000, *Emesa Sugar*, C-17/98, Rec. p. I-665, points 8, 9 et 18, ainsi que arrêt du 10 février 2000, *Deutsche Post*, C-270/97 et C-271/97, Rec. p. I-929, point 30). En l'espèce, selon la Cour, il ressort du dossier et de l'audience devant la Cour que le Tribunal a, par l'arrêt attaqué, annulé la décision de la Commission sur le fondement d'un moyen relevé d'office tiré d'une violation de l'article 253 CE sans avoir invité au préalable les parties, au cours de la procédure écrite ou de la procédure orale, à présenter leurs observations sur ledit moyen. Ce faisant, le Tribunal a méconnu le principe du contradictoire, portant ainsi atteinte aux intérêts de la Commission. La Cour a expliqué que, comme l'avait relevé l'avocat général, si un défaut de motivation constitue un vice qui, en principe, ne peut être réparé, la constatation d'un tel défaut procède néanmoins d'une appréciation qui doit, selon une jurisprudence constante, prendre en considération un certain nombre d'éléments. Une telle appréciation peut se prêter à une discussion, en particulier lorsqu'elle porte non sur une absence totale de motivation, mais sur la motivation d'un point précis de fait et de droit. En l'occurrence, la Commission aurait pu notamment, si elle avait été mise en mesure de présenter ses observations, faire valoir les mêmes arguments que ceux avancés dans le cadre des quatrième et cinquième moyens du pourvoi.

À propos des obligations que le droit communautaire fait peser sur les États membres, la Cour, dans l'affaire *Danske Slagterier* (arrêt du 24 mars 2009, C-445/06), a eu l'occasion de rappeler les principes de la responsabilité non contractuelle des États membres pour la violation du droit communautaire, tout en apportant quelques précisions et explications quant à leur application concrète.

S'agissant de la mise en œuvre de cette responsabilité, la Cour a rappelé que, en l'absence d'une réglementation communautaire, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé aux particuliers par la violation du droit communautaire, étant entendu que les conditions, notamment de délai, fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité. À cet égard, la fixation, à l'avance, de délais raisonnables de recours à peine de forclusion avait déjà été jugée compatible avec le droit communautaire. La Cour a ajouté qu'un tel délai doit en outre être suffisamment prévisible pour le justiciable. Il appartient à la juridiction nationale, en tenant compte de l'ensemble des éléments caractérisant la situation

juridique et factuelle à l'époque des faits, de vérifier si tel est le cas. Il revient également à la juridiction nationale de vérifier si, en raison de l'application par analogie du délai prévu par la législation nationale, les conditions de réparation des dommages causés aux particuliers par la violation du droit communautaire par l'État membre concerné ne sont pas moins favorables que celles applicables à la réparation de dommages semblables de nature interne.

Se prononçant ensuite sur l'application concrète du délai de prescription, la Cour a conclu que le droit communautaire n'exige pas que celui-ci soit interrompu ou suspendu lorsque la Commission européenne a introduit une procédure en manquement au titre de l'article 226 CE. De même, en cas d'action en responsabilité de l'État en raison d'une transposition incorrecte d'une directive, ce qui était le cas en l'espèce, le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que le délai commence à courir à compter de la date à laquelle les premières conséquences préjudiciables de cette transposition incorrecte se sont produites et à laquelle les conséquences préjudiciables ultérieures de celle-ci sont prévisibles, même si cette date est antérieure à la transposition correcte de cette directive.

Enfin, s'agissant de l'attitude requise de la part de la partie lésée, la Cour a décidé qu'est compatible avec le droit communautaire une réglementation nationale qui prévoit qu'un particulier ne peut obtenir la réparation d'un dommage dont il a omis, intentionnellement ou par négligence, de prévenir la survenance en utilisant une voie de droit, à condition que l'utilisation de cette voie de droit puisse être raisonnablement exigée de la personne lésée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'appréhension. La probabilité que le juge national introduise une demande de décision préjudiciale en vertu de l'article 234 CE ou l'existence d'un recours en manquement devant la Cour ne peuvent, en tant que telles, constituer une raison suffisante pour conclure qu'il n'est pas raisonnable d'exercer une voie de droit.

En ce qui concerne le droit des relations extérieures de la Communauté, un avis et trois affaires méritent d'être signalés.

Dans son avis 1/08 du 30 novembre 2009, la Cour s'est prononcée, à la demande de la Commission, au titre de l'article 300, paragraphe 6, CE, sur les questions de savoir si, d'une part, la Communauté européenne dispose d'une compétence exclusive, ou seulement d'une compétence partagée avec les États membres, pour conclure avec certains membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) des accords ayant pour objet de modifier les listes d'engagements spécifiques de la Communauté et de ses États membres au titre de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) et, d'autre part, quelle est la base juridique appropriée à laquelle il doit être recouru pour conclure ces accords.

En l'espèce, les élargissements intervenus au cours des années 1995 et 2004 ont rendu nécessaire l'élaboration d'une nouvelle liste incluant les treize nouveaux États membres jusqu'alors titulaires de leur propre liste d'engagements dans le cadre du GATS. En vue de fusionner la liste d'engagements des treize nouveaux États membres avec la liste actuelle de la Communauté et de ses États membres, la Commission a notifié la liste des modifications et retraits d'engagements le 28 mai 2004. Or, en vertu de l'article XXI du GATS, ces modifications intervenant dans les listes d'engagements ont entraîné des demandes de compensation en faveur des membres de l'OMC affectés par les différentes adaptations des listes dues à la fusion. La Cour a d'abord rappelé que le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle. En effet, la Communauté ne disposant que de compétences d'attribution, elle doit rattacher l'accord qu'elle entend conclure à une disposition du traité qui l'habilite à approuver un tel acte. Elle a donc examiné la compétence de la Communauté pour conclure les accords en cause et les bases juridiques envisageables pour une telle conclusion, ces deux questions étant indissociablement

liées. Ayant analysé les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 133 CE, la Cour est arrivée à la conclusion que les accords avec les membres affectés de l'OMC relèvent de la compétence partagée de la Communauté européenne et des États membres. En ce qui concerne la base juridique adéquate, elle a précisé que le volet «transports» que comportent les accords en cause relève, conformément à l'article 133, paragraphe 6, troisième alinéa, CE, du domaine de la politique des transports et non de celui de la politique commerciale commune. Finalement, la Cour a déduit de son analyse que l'acte communautaire portant conclusion desdits accords doit être fondé tant sur l'article 133, paragraphes 1, 5 et 6, deuxième alinéa, CE, que sur les articles 71 CE et 80, paragraphe 2, CE, lus en combinaison avec l'article 300, paragraphes 2 et 3, premier alinéa, CE.

Dans les affaires *Commission/Autriche* ainsi que *Commission/Suède* (arrêts du 3 mars 2009, C-205/06 et C-249/06), la Cour, dans le cadre d'une procédure en manquement initiée par la Commission, a constaté que, en ayant omis de recourir aux moyens appropriés pour éliminer des incompatibilités entre leurs obligations au titre du droit communautaire et des dispositions en matière de transfert de capitaux contenues dans les accords d'investissement conclus avec certains États tiers, le Royaume de Suède et la République d'Autriche ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 307, deuxième alinéa, CE. En l'espèce, les différents accords d'investissement en cause contenaient des stipulations assurant la liberté du transfert des paiements en rapport avec un investissement en monnaie librement convertible. En cela, ces accords étaient conformes à la lettre de l'article 56, paragraphe 1, CE interdisant toute restriction aux mouvements de capitaux et de paiements entre États membres et entre les États membres et les pays tiers. Cependant, les dispositions des articles 57, paragraphe 2, CE, 59 CE et 60, paragraphe 1, CE confèrent compétence au Conseil pour restreindre, dans certaines hypothèses précises, les mouvements de capitaux et les paiements entre les États membres et les États tiers. La Cour a d'abord observé que, pour assurer l'effet utile desdites dispositions, il est nécessaire que les mesures restreignant la libre circulation des capitaux puissent être, dans le cas où elles seraient adoptées par le Conseil, immédiatement appliquées à l'égard des États qu'elles concernent et qui peuvent être certains des États ayant signé l'un des accords en cause avec le Royaume de Suède et la République d'Autriche. Ces compétences du Conseil, consistant à adopter unilatéralement des mesures restrictives à l'égard des États tiers dans une matière qui est identique ou connexe à celle réglée par un accord antérieur conclu entre un État membre et un État tiers, font apparaître une incompatibilité avec ledit accord lorsque, d'une part, celui-ci ne prévoit pas de disposition permettant à l'État membre concerné d'exercer ses droits et de remplir ses obligations en tant que membre de la Communauté et que, d'autre part, aucun mécanisme de droit international ne le permet non plus. La Cour a, par ailleurs, précisé que les délais inhérents à toute négociation internationale qui seraient nécessaires pour rediscuter les accords en cause sont par nature incompatibles avec l'effet utile de ces mesures. La possibilité d'avoir recours à d'autres moyens offerts par le droit international, comme la suspension de l'accord, voire la dénonciation des accords en cause ou de certaines de leurs stipulations, est trop incertaine dans ses effets pour garantir que les mesures prises par le Conseil pourraient être utilement appliquées.

Dans l'affaire *Soysal et Savatlı* (arrêt du 19 février 2009, C-228/06), la Cour s'est prononcée sur la clause de «standstill» prévue à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie<sup>9</sup>. Selon celle-ci, les parties contractantes doivent s'abstenir d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services à compter de la date d'entrée en vigueur dudit protocole.

<sup>9</sup> Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO L 293, p. 1).

Dans le cas d'espèce, il s'agissait de deux ressortissants turcs désireux de faire usage, sur le territoire d'un État membre, du droit à la libre circulation des services au titre dudit accord d'association. La Cour a d'abord rappelé que cette disposition, énoncée dans des termes clairs, précis et inconditionnels, a un effet direct. Elle a poursuivi en interprétant la disposition visée en ce sens qu'elle prohibe l'introduction, à compter de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie, à l'égard de l'État membre concerné, de l'exigence d'un visa pour permettre à des ressortissants turcs d'entrer sur le territoire d'un État membre aux fins d'y effectuer des prestations de services pour le compte d'une entreprise établie en Turquie, dès lors que, à cette date, un tel visa n'était pas exigé.

Selon la Cour, cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que ladite restriction est issue d'une réglementation nationale mettant en œuvre une disposition communautaire de droit dérivé, étant entendu que les accords internationaux conclus par la Communauté priment les actes de droit communautaire dérivé.

### *Citoyenneté européenne*

L'affaire *Rüffler* (arrêt du 23 avril 2009, C-544/07) constitue un bon exemple de l'application du droit de circulation et de séjour des citoyens de l'Union.

M. Rüffler, ancien travailleur allemand qui s'est installé en Pologne pour sa retraite, bénéficie de deux pensions perçues en Allemagne dont l'une est imposée dans ce même État membre et l'autre sur le territoire polonais. M. Rüffler a sollicité de l'administration fiscale polonaise que l'impôt sur le revenu dont il est redevable en Pologne soit réduit en fonction du montant des cotisations d'assurance maladie qu'il a versées en Allemagne. Cette demande a cependant été rejetée au motif que la législation polonaise prévoit que seules les cotisations versées à une institution d'assurance maladie polonaise peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu. L'affaire a été portée devant le juge national, puis communautaire.

À la différence du requérant et de la juridiction de renvoi, qui fondaient leur argumentation sur les articles 12 et 39 CE, la Cour a tout d'abord exclu l'application de l'article 39 CE, étant donné qu'il ne peut concerner que les travailleurs actifs ou à la recherche d'un emploi. Toutefois, M. Rüffler peut s'appuyer sur son statut de citoyen de l'Union, et donc sur son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, tel que conféré par l'article 18 CE. Par conséquent, la Cour a analysé la conformité du régime fiscal polonais au regard de cet article et décidé que, dans la mesure où elle lie l'octroi d'un avantage fiscal au titre des cotisations à la condition que ces dernières aient été versées à un organisme d'assurance maladie polonais et conduit à refuser cet avantage aux contribuables ayant versé des cotisations à un organisme relevant d'un autre État membre, la réglementation polonaise désavantage les contribuables qui ont exercé leur liberté de circulation en quittant l'État membre dans lequel ils ont exercé l'ensemble de leur activité professionnelle pour venir s'installer en Pologne. Une telle limitation du droit à la réduction de l'impôt sur le revenu constitue une restriction à la liberté de circuler et de séjournier sur le territoire des États membres qui n'est pas objectivement justifiée.

### *Libre circulation des marchandises*

En ce domaine, trois affaires sont venues illustrer la difficulté de définir les contours d'une mesure d'effet équivalent.

Dans l'affaire *Commission/Italie* (arrêt du 10 février 2009, C-110/05), et après réouverture de la procédure orale, la Cour a statué sur la requête de la Commission lui demandant de constater

que, en interdisant aux cyclomoteurs, aux motocycles, aux tricycles et aux quadricycles de tirer une remorque, la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE. Selon la Cour, ne manque pas aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article un État membre prévoyant, pour des raisons relatives à la protection de la sécurité routière, l'interdiction faite à de tels véhicules de tirer une remorque spécialement conçue pour ceux-ci et légalement produite et commercialisée dans d'autres États membres. La Cour a expliqué qu'une telle interdiction constitue certes une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation interdite par ledit article, dans la mesure où elle a pour effet d'entraver l'accès au marché en cause des remorques spécialement conçues pour les motocycles, en ce qu'elle a une influence considérable sur le comportement des consommateurs et empêche qu'une demande ne puisse exister sur ce marché pour de telles remorques. Cependant, ladite interdiction doit être considérée, en l'espèce, comme justifiée par des raisons relatives à la protection de la sécurité routière. À cet égard, s'il incombe à l'État membre invoquant une exigence impérative pour justifier l'entrave à la libre circulation des marchandises de démontrer que sa réglementation est appropriée et nécessaire en vue d'atteindre l'objectif légitime poursuivi, cette charge de la preuve ne saurait aller jusqu'à exiger que cet État membre démontre, de manière positive, qu'aucune autre mesure imaginable ne permet de réaliser ledit objectif dans les mêmes conditions. En effet, s'il n'est pas exclu que des mesures autres que l'interdiction en cause puissent assurer un certain niveau de sécurité routière pour la circulation d'un ensemble composé d'un motocycle et d'une remorque, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait être dénié aux États membres la possibilité de réaliser un objectif tel que la sécurité routière par l'introduction des règles générales et simples facilement comprises et appliquées par les conducteurs ainsi qu'aisément gérées et contrôlées par les autorités compétentes.

L'arrêt du 30 avril 2009, *Fachverband des Buch- und Medienwirtschaft* (C-531/07), est relatif à une réglementation autrichienne sur le prix imposé du livre en langue allemande, qui prévoit que l'éditeur ou l'importateur est tenu de fixer et de porter à la connaissance du public un prix de vente au public et que l'importateur ne peut pas fixer un prix inférieur, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur pour l'État d'édition. Selon la Cour, même si la législation autrichienne porte sur des modalités de vente des livres, celle-ci, en imposant aux importateurs de ne pas fixer un prix inférieur à celui pratiqué dans l'État d'édition, n'affecte pas de la même manière la commercialisation des livres nationaux et celle des livres en provenance d'autres États membres. La Cour a expliqué que la réglementation en cause prévoit un traitement moins favorable pour les livres en langue allemande en provenance d'autres États membres que pour les livres nationaux, étant donné qu'elle empêche les importateurs autrichiens ainsi que les éditeurs étrangers de fixer les prix minimaux au détail selon les caractéristiques du marché d'importation, alors que les éditeurs autrichiens sont libres de fixer eux-mêmes, pour leurs produits, de tels prix plafonds pour la vente au détail dans le marché national. Une telle législation constitue donc, selon la Cour, une restriction à la libre circulation des marchandises. La Cour a affirmé en outre que cette restriction n'était pas justifiée. Elle a souligné notamment que la protection du livre, en tant que bien culturel, peut être considérée comme une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises, à condition que de telles mesures soient propres à atteindre l'objectif fixé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à leur réalisation. Or, en l'espèce, l'objectif de la protection du livre en tant que bien culturel pouvait être atteint par des mesures moins restrictives pour l'importateur, par exemple en permettant, à celui-ci ou à l'éditeur étranger, de fixer un prix de vente pour le marché autrichien qui tienne compte des caractéristiques de ce marché. Par conséquent, la Cour a jugé que la réglementation autrichienne qui interdit aux importateurs de livres en langue allemande de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur dans l'État d'édition constituait une entrave à la libre circulation des marchandises qui ne pouvait être justifiée en vertu du droit communautaire.

Dans l'affaire *Mickelsson et Roos* (arrêt du 4 juin 2009, C-142/05), la Cour était interrogée sur la compatibilité d'une réglementation suédoise interdisant d'utiliser, à l'exception de certaines zones, certains types de véhicules nautiques à moteur, à savoir «une embarcation de moins de 4 mètres de long, [...] équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et [...] conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci», avec, notamment, les articles 28 CE et 30 CE. Selon la Cour, lesdits articles ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, pour des raisons tenant à la protection de l'environnement, interdit l'utilisation de tels véhicules nautiques à moteur, en dehors des couloirs désignés, à condition, d'une part, que les autorités nationales compétentes soient obligées de prendre les mesures de mise en œuvre prévues afin de désigner des zones en dehors des couloirs publics de navigation dans lesquelles ces véhicules peuvent être utilisés, d'autre part, que ces autorités aient effectivement exercé la compétence qui leur a été conférée à cet égard et aient désigné les zones répondant aux conditions prévues par la réglementation nationale, et, enfin, que de telles mesures aient été adoptées dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de cette réglementation. Certes, lorsque les règles nationales pour la désignation des eaux et couloirs navigables auraient pour effet d'empêcher les utilisateurs de ces véhicules d'en faire un usage propre et inhérent à ces produits ou de limiter fortement leur usage, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, de telles règles pourraient avoir une influence considérable sur le comportement des consommateurs qui, sachant que l'utilisation autorisée par une telle réglementation est très limitée, n'auraient qu'un intérêt réduit à acheter le produit en cause. De telles règles auraient ainsi pour effet d'entraver l'accès de ces produits au marché national en question et constituerait, dès lors, une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation interdite par l'article 28 CE. Une telle réglementation peut cependant, selon la Cour, être justifiée par l'objectif de la protection de l'environnement, sous réserve de respecter les conditions susindiquées. En effet, une limitation ou une interdiction d'utilisation des véhicules nautiques à moteur étant des moyens aptes à garantir la protection de l'environnement, il incombe encore aux autorités nationales de démontrer, afin que la réglementation nationale puisse être considérée comme justifiée, que ses effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour que ledit objectif soit atteint. À cet égard, s'il n'est pas exclu que des mesures autres que l'interdiction en cause puissent assurer un certain niveau de protection de l'environnement, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait être dénié aux États membres la possibilité de réaliser un objectif tel que la protection de l'environnement par l'introduction de règles générales qui sont, d'une part, nécessaires du fait des particularités géographiques de l'État membre concerné et, d'autre part, facilement gérées et contrôlées par les autorités nationales. Toutefois, dès lors que le libellé de la réglementation nationale elle-même laisse présumer que, dans les zones devant ainsi être désignées par voie de mesures de mise en œuvre, des véhicules nautiques à moteur peuvent être utilisés sans engendrer des risques ou des nuisances jugés inacceptables pour l'environnement, il s'ensuit qu'une interdiction générale d'utiliser de tels produits en dehors des couloirs publics de navigation constituerait une mesure allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la protection de l'environnement. Par ailleurs, si la juridiction de renvoi devait constater que les mesures de mise en œuvre ont été adoptées dans un délai raisonnable, mais postérieurement aux faits au principal, et que celles-ci désignent en tant que zones navigables les eaux dans lesquelles les prévenus dans le litige au principal ont conduit des véhicules nautiques à moteur et, par conséquent, ont fait l'objet de poursuites, pour que la mesure nationale puisse conserver sa proportionnalité et, dès lors, sa justification au regard de l'objectif de la protection de l'environnement, il doit être permis que cette désignation puisse être invoquée par lesdits prévenus, cela étant d'ailleurs également dicté par le principe général de droit communautaire de l'application rétroactive, selon le cas, de la loi pénale la plus favorable et de la peine la plus légère.

## Agriculture

Le contentieux en matière agricole est en nette diminution depuis plusieurs années et cette tendance s'est confirmée en 2009.

On ne mentionnera donc que l'affaire *Budějovický Budvar* (arrêt du 8 septembre 2009, C-478/07), qui porte sur la question de la protection de la dénomination «BUD» comme appellation d'origine. Le règlement du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine<sup>10</sup>, vise à assurer aux consommateurs que des produits agricoles revêtus d'une indication géographique enregistrée au titre dudit règlement présentent, en raison de leur provenance d'une zone géographique déterminée, certaines caractéristiques particulières et, partant, offrent une garantie de qualité due à leur provenance géographique. Pourvu qu'elles remplissent les conditions établies par le règlement, les appellations d'origine et les indications géographiques dites «qualifiées» sont protégées. En revanche, le règlement ne s'applique pas aux indications géographiques dites «simples», c'est-à-dire celles qui n'exigent pas que les produits présentent un attribut spécial ou une certaine renommée liés au site dont ils proviennent. Toutefois, la protection d'une telle indication de provenance géographique simple par un État membre, susceptible de comporter une restriction à la libre circulation des marchandises, peut, sous certaines conditions, être justifiée au regard du droit communautaire. En l'espèce, une procédure avait été entamée devant le tribunal de commerce de Vienne par une brasserie tchèque, visant à interdire à un distributeur viennois de boissons de commercialiser, sous la marque American Bud, de la bière produite par une brasserie établie aux États-Unis, au motif que l'utilisation de cette appellation pour une bière en provenance d'un État autre que la République tchèque serait contraire aux dispositions d'une convention bilatérale conclue en 1976 entre l'Autriche et l'ancienne République socialiste tchécoslovaque. L'appellation «Bud» constituerait une appellation protégée, conformément à cette convention, qui serait dès lors réservée exclusivement aux produits tchèques. Interrogée par la juridiction viennoise quant à la question de savoir sous quelles conditions la dénomination «Bud» peut être protégée, en vertu de ladite convention bilatérale, pour de la bière produite en République tchèque, la Cour a relevé que la dénomination «Bud» pourrait constituer une indication de provenance géographique simple et indirecte, à savoir une dénomination pour laquelle il n'existe pas de lien direct entre, d'une part, une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et, d'autre part, son origine géographique spécifique, dénomination qui, en outre, n'est pas comme telle un nom géographique, mais qui est à tout le moins apte à informer le consommateur que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé. Si le tribunal de commerce qualifiait la dénomination «Bud» d'indication de provenance géographique simple, il devrait vérifier si, selon les conditions de fait et les conceptions prévalant en République tchèque, la dénomination «Bud» est à tout le moins apte à informer le consommateur que le produit qui en est revêtu provient d'une région ou d'un endroit du territoire de cet État membre et n'a pas acquis un caractère générique dans cet État membre. Dans ces conditions, le droit communautaire ne s'oppose pas à une protection nationale d'une telle indication de provenance géographique simple ni d'ailleurs à l'extension de cette protection par voie d'un traité bilatéral au territoire d'un autre État membre. Néanmoins, selon le tribunal de commerce, la dénomination «Bud» doit plutôt être qualifiée d'appellation d'origine désignant des produits dont les singularités sont imputables à des facteurs naturels ou humains inhérents à leur lieu de provenance. À ce titre, le tribunal de commerce cherchait à savoir si le règlement communautaire relatif à la protection des indications géographiques s'oppose à la protection de l'appellation d'origine «Bud» dont l'enregistrement n'a pas été demandé conformément à ce

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93, p. 12).

règlement. En effet, lors de son adhésion à l'Union européenne, la République tchèque n'aurait demandé la protection communautaire que pour trois indications de provenance relatives à de la bière produite dans la ville de Česke Budějovice, à savoir «Budějovické pivo», «Českobudějovické pivo» et «Budějovický měšťanský», désignant une bière forte dénommée «Bud Super Strong». Selon la Cour, le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine revêt un caractère exhaustif, de sorte qu'il s'oppose à l'application d'un régime de protection prévu par des traités liant deux États membres, tels que les traités bilatéraux en cause, qui confère à une dénomination, reconnue selon le droit d'un État membre comme constituant une appellation d'origine, une protection dans un autre État membre où cette protection est effectivement réclamée alors que cette appellation d'origine n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre dudit règlement.

### *Libre circulation des personnes, des services et des capitaux*

Cette année encore, la Cour a rendu de nombreux arrêts relatifs, d'une part, à la mise en œuvre des principes de libre circulation dans la réglementation communautaire et, d'autre part, aux restrictions apportées par certaines réglementations nationales aux libertés de circulation. Plusieurs affaires portent simultanément sur l'exercice de plusieurs libertés, ce qui impose de privilégier une présentation par principe de liberté plutôt que arrêt par arrêt.

En matière de liberté d'établissement et de libre circulation des travailleurs, il convient de relever l'affaire *Consiglio Nazionale degli Ingegneri* (arrêt du 29 janvier 2009, C-311/06), qui porte sur l'interprétation de la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans<sup>11</sup>. Les questions préjudiciales soumises à la Cour portaient plus précisément sur la possibilité, pour le titulaire d'une homologation d'un diplôme, délivrée par une autorité d'un État membre, qui ne sanctionne aucune formation relevant du système éducatif de cet État et ne repose ni sur un examen ni sur une expérience professionnelle acquise dans cet État, d'invoquer les dispositions de ladite directive afin d'accéder à une profession réglementée dans un État membre d'accueil. La Cour a répondu par la négative, jugeant qu'un titre attestant des qualifications professionnelles ne peut être assimilé à un «diplôme» au sens de cette directive sans qu'il existe une acquisition, en tout ou en partie, des qualifications dans le cadre du système éducatif de l'État membre de délivrance du titre en cause. Par ailleurs, un titre facilite l'accès à une profession dans la mesure où il prouve la possession d'une qualification supplémentaire. Selon la Cour, permettre à une personne n'ayant obtenu qu'un titre délivré par l'État membre d'origine, qui, en soi, ne donne pas accès à une profession réglementée, d'accéder néanmoins à cette dernière, sans que le titre d'homologation obtenu dans l'autre État membre témoigne toutefois de l'acquisition d'une qualification supplémentaire ou d'une expérience professionnelle, serait contraire au principe selon lequel les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire.

En matière de liberté d'établissement et, accessoirement, de libre prestation des services ou de libre circulation des capitaux, la Cour a rendu plusieurs arrêts portant sur des réglementations nationales poursuivant un objectif de protection de la santé publique.

Parmi ceux-ci, on retiendra deux arrêts concernant les dispositions contenues dans les législations italienne et allemande qui prévoient que seuls des pharmaciens peuvent détenir et exploiter une pharmacie. Dans l'affaire *Apothekerkammer des Saarlandes e.a.* (arrêt du 19 mai 2009,

<sup>11</sup> Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO 1989, L 19, p. 16).

C-171/07 et C-172/07), la Cour a jugé que les articles 43 CE et 48 CE ne s'opposent pas à une telle réglementation. Certes, une telle règle d'exclusion des non-pharmacien·nes constitue une restriction au sens de l'article 43 CE. Toutefois, selon la Cour, elle peut être justifiée par la protection de la santé publique, plus précisément, par l'objectif visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité. En effet, au regard du caractère très particulier des médicaments, dont les effets thérapeutiques les distinguent substantiellement des autres marchandises, et des risques que présentent une surconsommation ou une consommation incorrecte de médicaments pour la santé publique et pour l'équilibre financier des systèmes de sécurité sociale, les États membres peuvent soumettre les personnes chargées de la distribution de médicaments au détail à des exigences strictes, s'agissant notamment des modalités de commercialisation de ceux-ci et de la recherche de bénéfices. En particulier, ils peuvent réservé la vente de médicaments au détail, en principe, aux seuls pharmaciens, en raison des garanties que ces derniers doivent présenter et des informations qu'ils doivent être en mesure de donner au consommateur. Dans l'affaire *Commission/Italie* (arrêt du 19 mai 2009, C-531/06), la Cour a suivi un raisonnement analogue pour juger que la République italienne, en maintenant en vigueur une législation qui réserve le droit d'exploiter une pharmacie de détail privée aux seules personnes physiques titulaires d'un diplôme de pharmacien et aux sociétés d'exploitation composées exclusivement d'associés pharmaciens, n'a pas manqué aux obligations lui incombes en vertu des articles 43 CE et 56 CE. La Cour formule la même conclusion s'agissant de l'impossibilité, pour les entreprises de distribution de produits pharmaceutiques, de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation de pharmacies communales.

En revanche, dans l'affaire *Hartlauer* (arrêt du 10 mars 2009, C-169/07), la Cour a jugé que les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à des dispositions nationales en vertu desquelles une autorisation est nécessaire pour créer un établissement de santé privé prenant la forme d'une policlinique dentaire autonome et selon lesquelles cette autorisation doit être refusée lorsqu'il n'existe, au regard des soins déjà offerts par des médecins conventionnés, aucun besoin justifiant la création d'un tel établissement. Selon la Cour, une telle réglementation n'est pas propre à garantir la réalisation des objectifs visant à maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous ainsi qu'à prévenir un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier de la sécurité sociale, dès lors qu'elle ne soumet pas également à un tel régime les cabinets de groupe et qu'elle n'est pas fondée sur une condition qui serait susceptible d'encadrer suffisamment l'exercice, par les autorités nationales, de leur pouvoir d'appréciation. Pour qu'un tel régime d'autorisation administrative préalable soit justifié, il doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, qui assurent qu'il soit propre à encadrer suffisamment l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales. Or, selon la Cour, tel n'est pas le cas lorsque la délivrance de l'autorisation de créer une nouvelle policlinique dentaire est subordonnée au critère fondé sur le nombre de patients par médecin, qui n'est ni fixé ni porté à l'avance à la connaissance des intéressés d'une quelconque façon, ou lorsque le régime d'autorisation administrative préalable est fondé sur une méthode susceptible de porter atteinte à l'objectivité et à l'impartialité du traitement de la demande d'autorisation concernée.

En matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services, on relèvera l'affaire *Commission/Italie* (arrêt du 28 avril 2009, C-518/06), lequel porte sur la réglementation italienne imposant à toutes les entreprises d'assurance, y compris celles dont le siège principal est situé dans un autre État membre, mais qui exercent leurs activités en Italie, de fournir une assurance responsabilité civile automobile à la demande de tout client potentiel. La Cour a jugé que, en maintenant en vigueur une telle législation, la République italienne n'a pas manqué aux obligations qui lui incombe en vertu des articles 43 CE et 49 CE. Certes, une telle obligation de contracter restreint la liberté d'établissement et la libre prestation des services. Toutefois, selon la Cour, cette restriction est justifiée par un objectif de protection sociale, qui s'analyse essentiellement

comme une garantie d'indemnisation adéquate des victimes d'accidents de la route. S'agissant, en particulier, du caractère proportionné de la réglementation en cause, la Cour rappelle qu'il n'est pas indispensable que la mesure restrictive édictée par les autorités d'un État membre corresponde à une conception partagée par l'ensemble des États membres en ce qui concerne les modalités de protection de l'intérêt légitime. Dès lors, le fait que certains États membres ont choisi d'établir un régime différent pour garantir que tout propriétaire de véhicule puisse conclure à un tarif non excessif un contrat d'assurance responsabilité civile automobile n'est pas de nature à démontrer que l'obligation de contracter va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

On remarquera que, dans le même arrêt, la Cour s'est également penchée sur l'article 9 de la directive 92/49/CEE<sup>12</sup>, pour juger que celui-ci définit de manière non exhaustive le champ d'application du principe du contrôle par l'État membre d'origine, en énonçant que la surveillance financière comprend «notamment» la vérification de l'état de solvabilité et de la constitution de provisions techniques. Néanmoins, cette disposition ne saurait être interprétée comme signifiant que l'État membre d'origine a une compétence exclusive de contrôle s'étendant aux comportements commerciaux des entreprises d'assurances. Il s'ensuit que cette disposition n'exclut pas la possibilité de contrôles exercés par l'État membre d'accueil sur les modalités suivant lesquelles les entreprises d'assurances opérant dans cet État en vertu de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services calculent leurs primes d'assurance, ainsi que l'application de sanctions.

En matière de libre prestation des services, l'affaire *Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Baw International* (arrêt du 8 septembre 2009, C-42/07) a permis à la Cour de préciser sa jurisprudence relative à la réglementation des jeux et paris dans les États membres. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 49 CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui interdit à des opérateurs privés établis dans d'autres États membres, où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par l'Internet sur le territoire dudit État membre. Selon la Cour, si une telle réglementation donne lieu à une restriction à la libre prestation des services, cette restriction peut, toutefois, eu égard aux particularités liées à l'offre de jeux de hasard par l'Internet, être considérée comme justifiée par l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et la criminalité. S'agissant de l'examen du caractère nécessaire du régime concerné, la Cour rappelle que le secteur des jeux de hasard offerts par l'Internet ne fait pas l'objet d'une harmonisation communautaire. Un État membre est donc en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur privé propose légalement des services relevant de ce secteur par l'Internet dans un autre État membre, où il est établi et où il est en principe déjà soumis à des conditions légales et à des contrôles de la part des autorités compétentes de ce dernier État, ne saurait être considéré comme une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude et de criminalité, eu égard aux difficultés susceptibles d'être rencontrées, dans un tel contexte, par les autorités de l'État membre d'établissement pour évaluer les qualités et la probité professionnelles des opérateurs. En outre, en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, les jeux de hasard accessibles par l'Internet comportent des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de tels jeux en ce qui concerne d'éventuelles fraudes commises par les opérateurs au détriment des consommateurs. Par ailleurs, ne saurait être exclue la possibilité qu'un opérateur qui parraine certaines des compétitions sportives sur lesquelles il prend des paris ainsi que certaines des équipes participant à ces compétitions se trouve dans une situation qui lui permette d'influencer directement ou indirectement le résultat de celles-ci et ainsi d'augmenter ses profits.

<sup>12</sup> Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (JO L 228, p. 1).

En matière de libre prestation des services et de libre circulation des capitaux, il convient d'attirer l'attention sur les affaires jointes *X et Passenheimp-van Schoot* (arrêt du 11 juin 2009, C-155/08 et C-157/08), relatives au délai de redressement prévu par la réglementation néerlandaise lorsque des avoirs issus de l'épargne et des revenus tirés de ces avoirs sont dissimulés aux autorités fiscales nationales. À cet égard, la Cour a jugé que les articles 49 CE et 56 CE ne s'opposent pas à l'application par un État membre, lorsque les autorités fiscales de cet État membre ne disposent d'aucun indice quant à l'existence de tels avoirs permettant de déclencher une enquête, d'un délai de redressement plus long lorsque ces avoirs sont détenus dans un autre État membre que lorsqu'ils sont détenus dans le premier État membre. La circonstance que cet autre État membre applique le secret bancaire n'est pas pertinente à cet égard. Selon la Cour, ces articles ne s'opposent pas non plus à ce que, dans un tel cas, l'amende infligée en raison de la dissimulation desdits avoirs et revenus étrangers soit calculée proportionnellement au montant du redressement et sur cette période plus longue. La Cour constate que, si une telle réglementation constitue une restriction à la fois à la libre prestation des services et à la libre circulation des capitaux, elle peut toutefois être justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux ainsi que par la lutte contre la fraude fiscale, sous réserve du respect du principe de proportionnalité. Sur ce dernier point, la Cour relève que, en l'absence d'indices quant à l'existence d'éléments permettant aux autorités fiscales d'un État membre de déclencher une enquête, cet État membre se trouve dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités compétentes de l'autre État membre afin que ces dernières lui communiquent les renseignements nécessaires pour établir correctement le montant de l'impôt. En revanche, lorsque les autorités fiscales d'un État membre disposaient d'indices qui leur auraient permis de s'adresser aux autorités compétentes d'autres États membres, le simple fait que les éléments imposables concernés se situent dans un autre État membre ne justifie pas l'application générale d'un délai de redressement supplémentaire qui n'est aucunement fonction du laps de temps nécessaire pour recourir utilement à ces mécanismes d'assistance mutuelle.

S'agissant, enfin, du principe de la libre circulation des capitaux, la Cour a rendu deux décisions qui doivent retenir particulièrement l'attention.

Il s'agit, en premier lieu, de l'affaire *Persche* (arrêt du 27 janvier 2009, C-318/07), qui porte sur la délicate problématique des dons faits à des organismes d'intérêt général. Après avoir précisé que de tels dons relèvent des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, même s'ils sont effectués en nature sous forme de biens de consommation courants, la Cour a jugé que l'article 56 CE s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes reconnus d'intérêt général, le bénéfice de la déduction fiscale n'est accordé que pour les dons effectués à des organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice. Selon la Cour, il est certes loisible à un État membre, dans le cadre de sa législation relative à la déductibilité fiscale de dons, d'appliquer une différence de traitement entre les organismes reconnus d'intérêt général nationaux et ceux établis dans d'autres États membres lorsque ces derniers poursuivent des objectifs autres que ceux préconisés par sa propre législation. Cependant, un organisme établi dans un État membre et qui remplit les conditions imposées à cette fin par un autre État membre pour l'octroi d'avantages fiscaux se trouve, à l'égard de l'octroi par ce dernier État membre d'avantages fiscaux visant à encourager les activités d'intérêt général concernées, dans une situation comparable à celle des organismes reconnus d'intérêt général qui sont établis dans ce dernier État membre. Selon la Cour, la différence de traitement introduite par la législation précitée constitue ainsi une restriction à la libre circulation des capitaux. Cette restriction ne peut être justifiée ni par la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux, ni par la lutte contre la fraude fiscale. Sur ce dernier point, la Cour précise toutefois que, s'agissant d'organismes d'intérêt général situés dans un pays tiers, il est, en principe, légitime pour l'État membre d'imposition

de refuser l'octroi d'un telle déductibilité si, notamment en raison de l'absence d'une obligation conventionnelle de ce pays tiers de fournir des informations, il s'avère impossible d'obtenir dudit pays les informations nécessaires.

C'est aussi, en second lieu, l'affaire *Woningstichting Sint Servatius* (arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2009, C-567/07), lequel fait suite à une demande d'interprétation des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux visant à apprécier la compatibilité avec celle-ci de la législation néerlandaise destinée à promouvoir l'offre en matière de logements. En vertu de cette législation, les organismes néerlandais agréés en matière de logement doivent soumettre leurs projets d'investissements immobiliers transfrontaliers à une procédure administrative d'autorisation préalable et démontrer que les investissements concernés sont réalisés dans l'intérêt du logement aux Pays-Bas. Selon la Cour, une telle obligation constitue une restriction à la libre circulation des capitaux. La Cour admet que des exigences liées à la politique du logement social d'un État membre et au financement de celle-ci peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général et, dès lors, justifier une telle restriction. La Cour précise, toutefois, qu'un régime d'autorisation administrative préalable ne saurait légitimer un comportement discrétionnaire de la part des autorités nationales, de nature à priver les dispositions communautaires de leur effet utile. Aussi, pour qu'un tel régime soit justifié, il doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, qui assurent qu'il est propre à encadrer suffisamment l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier.

### *Transports*

Dans les affaires jointes *Sturgeon e.a.* ainsi que *Böck et Lepuschitz* (arrêt du 19 novembre 2009, C-402/07 et C-432/07), la Cour a dû se prononcer sur la notion du vol retardé dans le cadre du règlement (CE) n° 261/2004<sup>13</sup>. Ledit règlement prévoit une indemnisation forfaitaire en cas d'annulation d'un vol, mais pas en cas de vol retardé. Les juridictions de renvoi étaient saisies par des passagers réclamant cette indemnisation forfaitaire au motif qu'ils étaient arrivés à l'aéroport de destination avec des retards de 22 et 25 heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue.

La Cour a tout d'abord observé que la durée, même importante, d'un retard ne suffit pas pour que le vol puisse être considéré comme annulé. Un vol retardé, indépendamment de la durée du retard, ne peut être considéré comme annulé lorsque, mis à part l'heure de départ, tous les autres éléments du vol tels qu'initialement programmés, dont notamment l'itinéraire, restent inchangés.

Ensuite, en ce qui concerne le droit à une indemnisation, la Cour a constaté que les passagers dont le vol a fait l'objet d'une annulation et ceux concernés par un retard de vol subissent un préjudice analogue, à savoir une perte de temps, et se trouvent ainsi dans une situation comparable, ne justifiant pas un traitement différent. La Cour en a conclu que les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés aux fins de l'application du droit à indemnisation, ce qui leur permet de demander eux aussi une indemnisation forfaitaire à la compagnie aérienne lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'arrivée prévue, à moins que le retard ne soit dû à des circonstances extraordinaires. À cet égard, la Cour a rappelé qu'un problème technique survenu à un aéronef ne peut être considéré comme une circonstance extraordinaire, sauf si ce problème découle d'événements qui, par leur nature ou leur

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne concernée et échappent à sa maîtrise effective.

### Règles de concurrence

Sur un plan très général, dans l'affaire *X BV* (arrêt du 11 juin 2009, C-429/07), la Cour a jugé que la Commission peut soumettre d'office des observations écrites à une juridiction d'un État membre dans une procédure relative à la déductibilité fiscale d'une amende infligée par la Commission pour la violation des articles 81 CE ou 82 CE. L'article 15 du règlement n° 1/2003, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité<sup>14</sup>, intitulé «Coopération avec les juridictions nationales», prévoit, dans des circonstances déterminées, la possibilité d'intervention de la Commission dans les procédures pendantes devant les juridictions nationales. La Cour a précisé que la faculté pour la Commission, agissant d'office, de soumettre des observations écrites auxdites juridictions est subordonnée à l'unique condition que l'application cohérente des articles 81 CE ou 82 CE l'exige. Cette condition peut être remplie même dans des cas où la procédure concernée ne se déroule pas au sujet de l'application des articles 81 CE ou 82 CE. Par ailleurs, étant donné qu'il existe un lien intrinsèque entre les amendes et l'application des articles 81 CE et 82 CE, l'effectivité des sanctions infligées par les autorités de concurrence nationales ou communautaires sur le fondement de l'article 83, paragraphe 2, sous a), CE est une condition de l'application cohérente des articles 81 CE et 82 CE. Il en résulte que la décision que la juridiction d'un État membre est amenée à rendre dans une procédure relative à la possibilité de déduire des bénéfices imposables le montant d'une amende ou une partie de celle-ci est susceptible de porter atteinte à l'effectivité des sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles et, donc, risque de compromettre l'application cohérente des articles 81 CE ou 82 CE. La Cour a donc jugé que, dans une telle situation, l'article 15 du règlement n° 1/2003 autorise la Commission à soumettre des observations à la juridiction nationale.

Dans le domaine des ententes, l'affaire *GlaxoSmithKline/Commission* (arrêt du 6 octobre 2009, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P, C-519/06 P) a donné à la Cour l'occasion de se prononcer sur la compatibilité avec l'article 81 CE d'accords ayant pour objet de limiter le commerce parallèle de médicaments<sup>15</sup>. La Cour y a jugé que des accords visant à interdire ou limiter le commerce parallèle ont, en principe, pour objet d'empêcher la concurrence. Ce principe s'applique au secteur pharmaceutique. La constatation de l'existence de l'objet anticoncurrentiel d'un accord ne saurait être subordonnée à la preuve que l'accord comporte des inconvénients pour les consommateurs finals. Par ailleurs, la Cour a rappelé que, pour être exempté au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE, un accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits, ou à promouvoir le progrès technique ou économique. Cette contribution s'identifie non pas à tous les avantages que les entreprises participant à cet accord en retirent pour leur activité, mais à des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients qui en résultent pour la concurrence. La Commission peut donc procéder à une analyse prospective. Il suffit qu'elle parvienne à la conviction que la probabilité que l'avantage objectif sensible se concrétise pour présumer que l'accord comporte un tel avantage. La Cour a également précisé que l'examen d'un accord, aux fins de déterminer si ce dernier contribue à améliorer la production ou la distribution des produits, ou à promouvoir le progrès technique ou économique et s'il engendre des avantages objectifs sensibles, qui doit être entrepris au vu des arguments de fait et des éléments de preuve fournis

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002 (JO 2003, L 1, p. 1).

<sup>15</sup> Sur l'appréciation, au regard de l'article 82 CE, de mesures unilatérales limitant le commerce parallèle de produits pharmaceutiques, voir arrêt du 16 septembre 2008, *Sot. Lélos kai Sia*, C-468/06 à C-478/06, Rec. p. I-7139.

dans le cadre de la demande d'exemption, peut nécessiter de prendre en compte les caractères et les éventuelles spécificités du secteur concerné par l'accord, si ces caractères et spécificités sont décisifs pour le résultat de l'examen. Une telle prise en compte ne signifie pas que la charge de la preuve serait renversée, mais assure seulement que l'examen de la demande d'exemption est effectué à la lumière des arguments de fait et des éléments de preuve appropriés fournis par le demandeur.

Dans l'affaire *Archer Daniels Midland/Commission* (arrêt du 9 juillet 2009, C-511/06 P), relative à une entente illicite dans le secteur de l'acide citrique, la Cour s'est penchée sur les conséquences pour les droits de la défense de la qualification de meneur d'une entente. Une telle qualification a, en effet, d'importantes répercussions sur le montant de l'amende à infliger à une entreprise. Il s'agit, d'une part, d'une circonstance aggravante et, d'autre part, d'une circonstance qui, en cas de coopération de l'entreprise, exclut d'emblée le bénéfice d'une réduction très importante de l'amende. La Cour a jugé que, s'il n'incombe pas à la Commission d'indiquer dans la communication des griefs la manière dont elle entend se servir des éléments de fait pour déterminer le niveau de l'amende ni, en particulier, si elle entend, sur la base de ces faits, qualifier une entreprise de meneur de l'entente, il lui incombe, à tout le moins, d'indiquer ces éléments de fait. Or, lorsque les documents et éléments de preuve dont sont tirés les faits qui fondent la qualification de meneur de l'entente consistent en des témoignages de personnes mises en cause dans la procédure d'infraction et revêtent ainsi un aspect subjectif, le fait d'annexer ces documents à la communication des griefs, sans que ces faits soient mentionnés expressément dans le texte même de la communication, ne permet à l'entreprise ni d'apprécier la crédibilité que la Commission accorde à chacun des éléments et de les contester, ni, par conséquent, de faire valoir utilement ses droits. En procédant ainsi, la Commission viole les droits de la défense de l'entreprise concernée. Elle ne peut donc pas se fonder sur ces éléments pour qualifier l'entreprise de meneur de l'entente. En outre, en l'absence d'autres éléments de preuve dans la communication des griefs qui permettent de retenir une telle qualification, la Commission ne peut écarter d'emblée le bénéfice d'une réduction très importante de l'amende en cas de coopération de l'entreprise. Par ailleurs, dans cette même affaire, la Cour a confirmé que la cessation de l'infraction dès les premières interventions de la Commission n'entraîne pas automatiquement l'application d'une diminution du montant de l'amende. Elle a également rappelé que l'impact concret d'une infraction sur le marché est un élément parmi d'autres à prendre en considération pour évaluer la gravité de l'infraction.

Par son arrêt du 24 septembre 2009, *Erste Bank der österreichischen Sparkassen/Commission* (C-125/07 P, C-133/07 P, C-135/07 P, C-137/07 P), rendu dans le cadre du pourvoi dans l'affaire «club Lombard», la Cour a jugé que le fait qu'une entente n'ait pour objet que la commercialisation de produits dans un seul État membre ne suffit pas pour exclure que le commerce entre États membres puisse être affecté. Une telle entente ayant, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national, entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité CE, il existe une forte présomption d'affectation du commerce entre les États membres, qui ne peut être écartée que si l'analyse des caractéristiques de l'accord et du contexte économique dans lequel il s'insère démontre le contraire.

Par ailleurs, la Cour a précisé que la Commission n'est nullement obligée, en cas d'infraction commise par une filiale, de vérifier en priorité si les conditions d'imputation à la société mère sont remplies. La Commission a en effet le choix de sanctionner soit la filiale ayant participé à l'infraction, soit la société mère qui la contrôlait pendant cette période.

S'agissant de la détermination du montant des amendes, la Cour a tout d'abord jugé qu'une entente horizontale sur les prix portant sur un secteur économique aussi important que le secteur bancaire ne saurait, en principe, échapper à la qualification d'infraction très grave, quel que soit son contexte.

Elle a ensuite précisé qu'au niveau de l'appréciation de la gravité de l'infraction, et contrairement à ce que soutenaient les requérantes, le Tribunal ne s'est pas fondé sur la seule mise en œuvre de l'entente, mais a constaté son impact concret sur le marché. En outre, la Cour a estimé que, dans le cadre de la détermination du montant des amendes, la prise en compte par la Commission, pour répartir en différentes catégories les sociétés assumant le rôle de sociétés faîtières au sein d'un groupement bancaire, des parts de marché des composantes du groupe ne constitue pas une imputation du comportement infractionnel de ces dernières aux sociétés faîtières. Il s'agit d'une démarche qui vise à assurer que le niveau des amendes imposées aux sociétés faîtières reflète de façon adéquate la gravité de leur propre comportement infractionnel. La Cour a enfin rappelé que, s'agissant de l'ampleur de la réduction d'une amende, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du Tribunal statuant dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

En matière d'abus de position dominante, la Cour a rendu deux arrêts importants.

À la suite du pourvoi de France Télécom contre l'arrêt du Tribunal du 30 janvier 2007 (T-340/03, *France Télécom/Commission*, Rec. p. II-107), la Cour a confirmé ledit arrêt, qui avait rejeté le recours contre la décision de la Commission ayant infligé à cette société une amende de 10,35 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché français de l'accès à Internet à haut débit pour la clientèle résidentielle. À l'argument de cette société selon lequel le Tribunal aurait violé l'article 82 CE en considérant que la démonstration de la possibilité de récupérer les pertes ne serait pas un préalable à la constatation d'une pratique de prix prédateurs, la Cour a répondu que cette possibilité ne constitue pas une condition nécessaire afin d'établir le caractère abusif d'une telle politique de prix. Une telle possibilité constitue seulement un élément pertinent dans l'appréciation du caractère abusif de la pratique en question, en ce qu'elle peut contribuer, par exemple, à exclure, en cas d'application de prix inférieurs à la moyenne des coûts variables, des justifications économiques autres que l'élimination d'un concurrent, ou à établir, en cas d'application de prix inférieurs à la moyenne des coûts totaux mais supérieurs à la moyenne des coûts variables, l'existence d'un plan ayant pour but d'éliminer un concurrent. Du reste, selon la Cour, l'absence de toute possibilité de récupération des pertes ne saurait suffire à exclure que l'entreprise en question parvienne à renforcer sa position dominante à la suite, notamment, de la sortie du marché d'un ou de plusieurs de ses concurrents, de sorte que le degré de concurrence existant sur le marché, déjà affaibli en raison précisément de la présence de l'entreprise en question, soit réduit davantage et que les consommateurs subissent un dommage du fait de la limitation de leurs possibilités de choix.

Dans l'affaire *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland/Commission* (arrêt du 16 juillet 2009, C-385/07 P), la Cour, après avoir rappelé que le caractère raisonnable du délai de jugement doit être apprécié en fonction des circonstances propres à chaque affaire, telles que la complexité du litige et le comportement des parties, a considéré que, en cas de litige sur l'existence d'une infraction aux règles de concurrence, l'exigence fondamentale de sécurité juridique dont doivent bénéficier les opérateurs économiques ainsi que l'objectif d'assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur présentent un intérêt considérable non seulement pour le requérant lui-même et pour ses concurrents, mais également pour les tiers, en raison du grand nombre de personnes concernées et des intérêts financiers en jeu. S'agissant d'un litige relatif à l'abus de position dominante d'une entreprise exigeant une redevance pour l'utilisation, extrêmement répandue, de son logo, et eu égard aux éventuelles répercussions du résultat dudit litige, une procédure devant le Tribunal ayant duré environ 5 ans et 10 mois, dès lors qu'elle ne peut être justifiée par aucune circonstance propre à l'affaire, qu'il s'agisse de la complexité du litige, du comportement des parties, de la survenance d'incidents procéduraux provoqués par les parties, ou de l'adoption par le Tribunal de mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction, méconnaît les exigences liées au respect d'un délai de jugement raisonnable. Cependant, la Cour a exposé que,

si le non-respect d'un délai de jugement raisonnable par le Tribunal constitue une irrégularité de procédure, l'article 61, premier alinéa, du statut de la Cour doit être interprété et appliqué d'une manière qui soit utile. Or, dès lors qu'il n'existe aucun indice laissant apparaître que le non-respect d'un délai de jugement raisonnable a pu avoir une incidence sur la solution du litige, l'annulation de l'arrêt attaqué ne remédierait pas à la violation du principe de protection juridictionnelle effective commise par le Tribunal. En outre, compte tenu de la nécessité de faire respecter le droit communautaire de la concurrence, il ne saurait être permis, au seul motif de la méconnaissance d'un délai de jugement raisonnable, à la partie requérante de remettre en question l'existence d'une infraction, alors que l'ensemble de ses moyens dirigés contre les constatations opérées par le Tribunal au sujet de cette infraction et de la procédure administrative y afférente ont été rejetés comme non fondés. En revanche, le non-respect, par le Tribunal, d'un délai de jugement raisonnable peut donner lieu à une demande en indemnité dans le cadre d'un recours introduit contre la Communauté conformément aux articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE.

Divers arrêts sont également venus enrichir la jurisprudence en matière d'aides d'État. Dans l'affaire *3F/Commission* (arrêt du 9 juillet 2009, C-319/07 P), la Cour, statuant sur pourvoi, a eu l'occasion d'affiner sa jurisprudence sur le mécanisme de recours en annulation en matière d'aides, lorsque le recours est intenté par un tiers, autre que le bénéficiaire de l'aide. L'affaire au principal concernait la demande du principal syndicat de travailleurs danois d'annuler une décision de la Commission déclarant une aide, prenant la forme d'une exonération d'impôt sur le revenu pour les marins employés à bord de navires inscrits sur le registre international danois de navires, destiné à maintenir sous pavillon national des navires susceptibles d'être transférés sous un pavillon de complaisance, compatible avec le marché commun sans qu'eût été ouverte la phase formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE. Le Tribunal avait rejeté le recours du syndicat comme irrecevable, considérant que ni le requérant, ni ses membres n'étaient individuellement concernés par la décision attaquée.

Dans son arrêt, la Cour a d'abord rappelé qu'un recours contre une décision de ne pas ouvrir la phase formelle d'examen est recevable lorsque son auteur doit se voir reconnaître la qualité d'intéressé, au sens de l'article 88, paragraphe 3, CE, dont le recours vise à sauvegarder les intérêts procéduraux. Il en résulte qu'il n'est pas exclu qu'un syndicat de travailleurs soit considéré comme intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE lorsqu'il démontre que lui-même ou ses affiliés seront éventuellement affectés dans leurs intérêts par l'octroi d'une aide.

À cet égard, la Cour a souligné que la question était de savoir si la position concurrentielle du requérant vis-à-vis des autres syndicats avait été affectée par l'octroi de ladite aide. Or, il ne saurait être déduit de la circonstance qu'un accord entre syndicats et employeurs pourrait être soustrait, en raison de sa nature, de son objet et des objectifs de politique sociale qu'il poursuit, du champ d'application des dispositions de l'article 81, paragraphe 1, CE que les négociations collectives ou les parties impliquées dans celles-ci sont également, entièrement et automatiquement, soustraites aux règles du traité en matière d'aides d'État ou qu'un recours en annulation que ces parties pourraient éventuellement introduire serait presque automatiquement considéré comme irrecevable en vertu de leur implication dans ces négociations. En effet, exclure a priori la possibilité qu'un syndicat puisse démontrer qu'il est une personne intéressée au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE, en se prévalant de son rôle lors de négociations collectives et des effets sur ce rôle de mesures fiscales nationales considérées par la Commission comme étant des aides compatibles avec le marché commun, serait de nature à compromettre les mêmes objectifs de politique sociale, visés notamment par les articles 136, premier alinéa, CE et 138, paragraphe 1, CE.

En outre, la Cour a estimé que, dès lors qu'il ne peut pas être exclu que des organismes représentant les travailleurs des entreprises bénéficiaires d'une aide puissent, en tant qu'intéressés

au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE, présenter à la Commission leurs observations sur des considérations d'ordre social susceptibles, le cas échéant, d'être prises en compte par celle-ci, le juge communautaire doit en l'espèce, afin d'apprecier si les arguments tirés par le requérant des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime sont suffisants pour établir sa qualité de personne intéressée au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE, examiner les aspects sociaux découlant de la mesure en cause eu égard auxdites orientations communautaires, celles-ci comportant les conditions légales pour l'appréciation de la compatibilité de l'aide d'État litigieuse.

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal ayant annulé une décision de la Commission pour défaut de motivation, la Cour a jugé, dans l'affaire *Commission/Italie et Wam* (arrêt du 30 avril 2009, C-494/06 P), que le Tribunal avait, à juste titre, considéré qu'une motivation générale, fondée sur le rappel des principes issus de l'arrêt *Tubemeuse* (C-142/87, Rec. p. I-959), ne pouvait, à elle seule, être considérée comme répondant aux exigences de l'article 253 CE, eu égard au cas d'espèce. Selon la Cour, s'agissant d'aides visant à financer, au moyen de prêts à taux réduits, des dépenses de pénétration commerciale dans des États tiers, et alors que leur équivalent-subvention est d'un montant relativement faible, l'incidence des aides sur les échanges et la concurrence intracommunautaire est difficilement perceptible, ce qui nécessite que la Commission motive sa décision de manière approfondie. Ainsi, le seul fait que l'entreprise bénéficiaire participe aux échanges intracommunautaires en exportant une part importante de sa production à l'intérieur de l'Union ne saurait suffire, concernant de telles aides, pour démontrer lesdits effets.

Dans l'affaire *Uteca* (arrêt du 5 mars 2009, C-222/07), la Cour a jugé que l'article 87 CE doit être interprété en ce sens qu'une mesure prise par un État membre, obligeant les opérateurs de télévision à affecter 5 % de leurs recettes d'exploitation au financement anticipé de films cinématographiques et de télévision européens ainsi que, plus spécifiquement, 60 % de ces 5 % à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles de cet État membre, ne constitue pas une aide d'État au bénéfice de l'industrie cinématographique de ce même État membre. La Cour a expliqué qu'il n'apparaissait pas que l'avantage que procure ladite mesure à l'industrie cinématographique de l'État membre concerné constitue un avantage qui est accordé directement par l'État ou par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, désigné ou institué par cet État. L'avantage résulte d'une réglementation générale imposant aux opérateurs de télévision, que ceux-ci soient publics ou privés, d'affecter une partie de leurs recettes d'exploitation au financement anticipé de films cinématographiques et de télévision. En outre, selon la Cour, il n'apparaît pas en l'espèce que l'avantage concerné dépende du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur de tels opérateurs ou de directives données par ces mêmes pouvoirs à de tels opérateurs.

### *Fiscalité*

En ce domaine, on retiendra l'affaire *TNT Post UK* (arrêt du 23 avril 2009, C-357/07), qui, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, a donné à la Cour l'occasion de préciser le champ d'application de l'exonération des «services publics postaux» énoncée à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE<sup>16</sup>. Dans le litige au principal, la société TNT Post, qui offre des «services en amont» pour le courrier commercial soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, contestait la légalité de l'exonération de la taxe des services postaux offerts par Royal Mail, seul prestataire du service

<sup>16</sup> Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

postal universel au Royaume-Uni et dont ni le statut, ni les obligations n'ont été modifiés à la suite de la libéralisation du marché postal dans cet État en 2006. Saisie à titre préjudiciel, la Cour a jugé que la notion de «services publics postaux» figurant à l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), précité, vise des opérateurs, publics ou privés, qui s'engagent à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel, tel qu'il est défini à l'article 3 de la directive 97/67/CE<sup>17</sup>. À cet égard, l'exonération prévue par l'article 13, A, paragraphe 1, sous a), précité, est maintenue telle quelle, nonobstant la libéralisation du secteur postal. La Cour a, par ailleurs, précisé que cette exonération s'applique à des prestations de services et à des livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, que les services publics postaux effectuent en tant que tels, à savoir au titre de leur qualité d'opérateur qui s'engage à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel. Elle ne s'applique pas à des prestations de services ni à des livraisons de biens accessoires à ces prestations dont les conditions ont été négociées individuellement.

### *Rapprochement des législations et législations uniformes*

On commencera, dans ce domaine où la jurisprudence a, une nouvelle fois, été très abondante, par signaler deux arrêts relatifs à la passation des marchés publics.

Dans l'affaire *Sea* (arrêt du 10 septembre 2009, C-573/07), relative à l'attribution d'un service de collecte, de transport et d'élimination de déchets urbains, la Cour a rappelé que les articles 43 CE et 49 CE, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à l'attribution directe d'un marché public de services à une société par actions à capital entièrement public, dès lors que la collectivité publique qui est le pouvoir adjudicateur exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que cette société réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent.

Par conséquent, sous réserve de la vérification par la juridiction nationale du caractère opérant des dispositions statutaires concernées, le contrôle exercé par les collectivités actionnaires sur ladite société peut être considéré comme analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services lorsque, d'une part, l'activité de ladite société est limitée au territoire desdites collectivités et est essentiellement exercée au bénéfice de celles-ci, et, d'autre part, au travers des organes statutaires composés de représentants desdites collectivités, celles-ci exercent une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de ladite société.

La Cour a également précisé que, même s'il ne peut pas être exclu que des parts d'une société ne soient vendus à des investisseurs privés, admettre que cette simple possibilité puisse indéfiniment tenir en suspens l'appréciation quant au caractère public ou non du capital d'une société adjudicataire d'un marché public ne serait pas conforme au principe de sécurité juridique. L'ouverture du capital à des investisseurs privés ne peut être prise en considération que s'il existe, au moment de l'attribution du marché public, une perspective concrète et à court terme d'une telle ouverture.

<sup>17</sup> Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO 1998, L 15, p. 14), telle que modifiée par la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002 (JO L 176, p. 21).

Dans l'affaire *Commission/Allemagne* (arrêt du 9 juin 2009, C-480/06), concernant un contrat relatif à l'élimination des déchets dans une nouvelle installation de valorisation thermique conclu entre quatre Landkreise et les services de voirie de la ville de Hambourg, sans passage par une procédure d'appel d'offres, la Cour a jugé qu'un contrat constituant tant le fondement que le cadre juridique pour la construction et l'exploitation futures d'une installation destinée à l'accomplissement d'un service public, à savoir la valorisation thermique des déchets, pour autant qu'il n'a été conclu que par des autorités publiques, sans la participation d'une partie privée, et ne prévoit ni ne préjuge la passation des marchés éventuellement nécessaires pour la construction et l'exploitation de l'installation de traitement des déchets, ne se situe pas dans le champ d'application de la directive 92/50/CEE<sup>18</sup>.

En effet, une autorité publique peut accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent soit par ses propres moyens, soit en collaboration avec d'autres autorités publiques, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services. À cet égard, d'une part, le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière. D'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres, dès lors que la mise en œuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

On recensera ensuite une série d'arrêts dans lesquels la Cour a dû interpréter la législation communautaire ayant pour objet d'encadrer les pratiques commerciales, dans la perspective d'une protection du consommateur.

Dans l'affaire *Messner* (arrêt du 3 septembre 2009, C-489/07), relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, la Cour s'est penchée sur la possibilité de réclamer une indemnité au consommateur s'étant rétracté après la signature d'un tel contrat. Elle a jugé que les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, de la directive 97/7/CE<sup>19</sup> doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoie de manière générale la possibilité pour le vendeur de réclamer au consommateur une indemnité compensatrice pour l'utilisation d'un bien acquis par un contrat à distance dans le cas où ce dernier a exercé son droit de rétraction dans les délais. En effet, dans le cas où le consommateur devrait verser une telle indemnité compensatrice pour le seul fait qu'il a eu la possibilité d'utiliser le bien pendant le temps où celui-ci s'est trouvé en sa possession, il ne pourrait exercer son droit de rétraction que contre paiement de ladite indemnité, ce qui serait en claire contradiction avec le libellé et la finalité de la directive 97/7 et priverait notamment le consommateur de la possibilité de faire usage, en toute liberté et sans aucune pression, du délai de réflexion qui lui est accordé par cette directive. De même, l'efficacité et l'effectivité du droit de rétraction seraient mises en cause s'il était imposé au consommateur de payer une indemnité compensatrice en raison de la simple circonstance qu'il a examiné et essayé le bien. Le droit de rétraction ayant précisément pour but de donner cette possibilité au consommateur, le fait

<sup>18</sup> Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1982, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

<sup>19</sup> Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p. 19).

d'avoir recouru à celle-ci ne saurait avoir pour conséquence que le consommateur ne puisse exercer ledit droit qu'à la condition de payer une indemnité.

Toutefois, ces mêmes dispositions ne s'opposent pas à ce que le paiement d'une indemnité compensatrice pour l'utilisation du bien soit imposé au consommateur dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait usage dudit bien d'une manière incompatible avec les principes de droit civil, tels que la bonne foi ou l'enrichissement sans cause, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la finalité de ladite directive et, notamment, à l'efficacité et à l'effectivité du droit de rétractation, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de déterminer.

Dans l'affaire *Pannon GSM* (arrêt du 4 juin 2009, C-243/08), la Cour a rappelé que la protection que la directive 93/13/CEE<sup>20</sup> confère aux consommateurs s'étend aux hypothèses dans lesquelles le consommateur, qui a conclu avec un professionnel un contrat contenant une clause abusive, s'abstient d'invoquer le caractère abusif de cette clause soit parce qu'il ignore ses droits, soit parce qu'il est dissuadé de les faire valoir en raison des frais qu'une action en justice entraînerait. Le rôle du juge national dans le domaine de la protection des consommateurs ne se limite par conséquent pas à la simple faculté de se prononcer sur la nature éventuellement abusive d'une clause contractuelle, mais comporte également l'obligation d'examiner d'office cette question, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, y compris lorsqu'il s'interroge sur sa propre compétence territoriale. Lorsque le juge national considère une telle clause comme étant abusive, il lui appartient de ne pas l'appliquer, sauf si le consommateur, après avoir été avisé par le juge, entend ne pas en faire valoir le caractère abusif et dépourvu de force contraignante.

De même, une règle nationale prévoyant que c'est uniquement dans les cas où le consommateur a contesté avec succès devant le juge national une clause contractuelle abusive qu'il n'est pas lié par celle-ci n'est pas compatible avec la directive. En effet, une telle règle exclut la possibilité pour le juge national d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle.

La Cour a également relevé qu'une clause, contenue dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, qui est insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle et qui confère compétence exclusive au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège du professionnel, peut être considérée comme abusive.

Dans le même ordre d'idées, la Cour, dans l'affaire *Asturcom Telecomunicaciones* (arrêt du 6 octobre 2009, C-40/08), a jugé qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale ayant acquis la force de chose jugée, rendue sans comparution du consommateur, est tenue, dès qu'elle dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, d'apprécier d'office le caractère abusif de la clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans la mesure où, selon les règles de procédure nationales, elle peut procéder à une telle appréciation dans le cadre de recours similaires de nature interne. Si tel est le cas, il incombe à cette juridiction de tirer toutes les conséquences qui en découlent selon le droit national, afin de s'assurer que ce consommateur n'est pas lié par ladite clause.

En vue de cette appréciation, la Cour a précisé, d'une part, que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 constitue une disposition de caractère impératif et, d'autre part, que, étant donné la nature et l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection que cette directive assure

<sup>20</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

aux consommateurs, l'article 6 doit être considéré comme une norme équivalente aux règles nationales qui occupent, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de normes d'ordre public.

Dans l'affaire *Aventis Pasteur* (arrêt du 2 décembre 2009, C-358/08), la Cour, tout en rappelant la jurisprudence *O'Byrne*<sup>21</sup>, a été amenée à préciser que l'article 11 de la directive 85/374/CEE<sup>22</sup> doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation nationale autorisant la substitution d'une partie défenderesse à une autre en cours de procédure judiciaire soit appliquée de manière à permettre d'attraire, après l'expiration du délai qu'il fixe, un «producteur», au sens de l'article 3 de cette directive, comme partie défenderesse à une procédure judiciaire intentée dans ce délai contre une autre personne que lui.

Toutefois, d'une part, ledit article 11 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la juridiction nationale considère que, dans la procédure judiciaire engagée, dans le délai qu'il fixe, à l'encontre de la filiale à 100 % du «producteur», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374, ledit producteur puisse être substitué à cette filiale si cette juridiction constate que la mise en circulation du produit concerné a été déterminée en fait par ce producteur.

D'autre part, l'article 3, paragraphe 3, de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens que, lorsque la victime d'un produit prétendument défectueux n'a raisonnablement pas pu identifier le producteur dudit produit avant d'exercer ses droits à l'encontre du fournisseur de ce dernier, ledit fournisseur doit être considéré comme un «producteur», aux fins, notamment, de l'application de l'article 11 de ladite directive, s'il n'a pas communiqué à la victime, de sa propre initiative et de manière diligente, l'identité du producteur ou de son propre fournisseur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier au vu des circonstances de l'espèce.

Pour ce qui est des pratiques commerciales déloyales, la Cour a été amenée à interpréter la directive 2005/29/CE<sup>23</sup> dans l'affaire *VTB-VAB* (arrêt du 23 avril 2009, C-261/07 et C-299/07). Elle a jugé que ladite directive s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce – donc de manière générale et préventive –, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur.

En effet, cette réglementation établit le principe de l'interdiction des offres conjointes, alors même que de telles pratiques ne sont pas visées à l'annexe I de la même directive énumérant de manière exhaustive les seules pratiques commerciales interdites en toutes circonstances, lesquelles ne doivent, dès lors, pas faire l'objet d'un examen au cas par cas.

La Cour a rappelé que cette directive procède à une harmonisation complète, au niveau communautaire, des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales. Dès lors, les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles définies par ladite directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs.

<sup>21</sup> Arrêt du 9 février 2006, C-127/04, Rec. p. I-1313.

<sup>22</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29).

<sup>23</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

Or, en établissant une présomption d'illégalité des offres conjointes, alors même que la loi nationale prévoit un certain nombre d'exceptions à ladite prohibition, une réglementation nationale ne répond pas aux exigences posées par cette même directive.

Dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, deux arrêts méritent une brève présentation.

En premier lieu, l'affaire *FEIA* (arrêt du 2 juillet 2009, C-32/08), dans lequel la Cour a jugé que l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002<sup>24</sup>, selon lequel le droit au dessin ou modèle communautaire appartient à l'employeur lorsque ce dessin ou ce modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable, ne s'applique pas au dessin ou modèle communautaire réalisé sur commande. En effet, le législateur communautaire a entendu définir le régime spécial que prévoit l'article 14, paragraphe 3, dudit règlement par un type spécifique de relation contractuelle, à savoir la relation de travail, ce qui exclut l'applicabilité dudit paragraphe aux autres relations contractuelles, telles que celle relative à un dessin ou modèle communautaire créé sur commande.

Lorsque, d'une part, il s'agit de dessins ou modèles communautaires non enregistrés qui ont été créés sur commande et, d'autre part, la loi nationale n'assimile pas de tels dessins ou modèles à ceux réalisés dans le cadre d'une relation de travail, l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que le droit au dessin ou modèle communautaire appartient au créateur, à moins qu'il n'ait été transféré au moyen d'un contrat à son ayant droit. En effet, la possibilité de transférer, au moyen d'un contrat, le droit au dessin ou modèle communautaire du créateur à son ayant droit, au sens de l'article 14, paragraphe 1, dudit règlement découle, d'une part, du libellé même de cet article et est, d'autre part, conforme aux objectifs poursuivis par ledit règlement. À cet égard, l'adaptation de la protection des dessins ou modèles communautaires aux besoins de tous les secteurs de l'économie de la Communauté au moyen d'un transfert contractuel du droit au dessin ou modèle communautaire est susceptible de contribuer à l'objectif essentiel de l'exercice efficace des droits conférés par un dessin ou modèle communautaire sur tout le territoire de la Communauté. Au demeurant, une protection accrue de l'esthétique industrielle a pour effet non seulement d'encourager les créateurs individuels à contribuer à établir la supériorité communautaire dans ce domaine, mais également de favoriser l'innovation et le développement de nouveaux produits et l'investissement dans leur production. Il incombe cependant à la juridiction nationale de vérifier le contenu d'un tel contrat et, à cet égard, de déterminer si, le cas échéant, le droit au dessin ou modèle communautaire non enregistré a été effectivement transféré du créateur à son ayant droit, en appliquant, dans le cadre dudit examen, la législation relative aux contrats afin de déterminer à qui appartient, conformément à l'article 14, paragraphe 1, dudit règlement, le droit au dessin ou modèle communautaire non enregistré.

En second lieu, dans l'affaire *Sony Music Entertainment* (arrêt du 20 janvier 2009, C-240/07), la Cour a jugé que la durée de la protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, en l'espèce des droits de reproduction de phonogrammes, prévue par la directive 2006/116/CE<sup>25</sup>, est également applicable, en vertu de son article 10, paragraphe 2, lorsque l'objet en cause n'a été protégé à aucun moment dans l'État membre dans lequel la protection est réclamée. En effet, il ressort du

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

<sup>25</sup> Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 372, p. 12).

libellé de cette disposition que la première condition alternative a trait à l'existence préalable d'une protection de l'objet en cause dans au moins un État membre. Ladite disposition n'exige pas que cet État membre soit celui dans lequel la protection prévue par la même directive est réclamée. En outre, alors que cette directive est destinée à harmoniser les législations des États membres de manière à ce que les durées de protection soient identiques dans toute la Communauté, une interprétation de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2006/116 selon laquelle l'application de cette condition serait conditionnée par l'existence préalable d'une protection assurée par la législation nationale de l'État membre dans lequel la protection prévue par ladite directive est réclamée, alors même qu'une telle protection préalable aurait été accordée dans un autre État membre, n'est conforme ni aux termes mêmes de la disposition en cause ni à la finalité de cette directive.

La Cour a ajouté que l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2006/116 doit également être interprété en ce sens que les durées de protection prévues par cette directive s'appliquent dans une situation où l'œuvre ou l'objet en cause était, au 1<sup>er</sup> juillet 1995, protégé en tant que tel dans au moins un État membre en application des dispositions nationales de cet État membre relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins et où le titulaire de tels droits sur cette œuvre ou cet objet, ressortissant d'un pays tiers, bénéficiait, à cette date, de la protection prévue par ces dispositions nationales. En effet, la question de savoir, dans le contexte de ladite disposition, si un titulaire de droits voisins du droit d'auteur sur une œuvre ou un objet, ressortissant d'un pays tiers, était protégé, au 1<sup>er</sup> juillet 1995, dans au moins un État membre doit être appréciée à la lumière des dispositions nationales de cet État membre et non à la lumière des dispositions nationales de l'État membre dans lequel la protection prévue par cette directive est réclamée. Une telle conclusion est, en outre, confortée par les objectifs d'harmonisation de ladite directive et, notamment, celui de prévoir le même point de départ pour le calcul de la durée de protection des droits voisins du droit d'auteur ainsi que les mêmes durées de protection de ces droits dans l'ensemble de la Communauté. Il en découle que, pour une œuvre ou un objet protégé, au 1<sup>er</sup> juillet 1995, dans au moins un État membre selon les dispositions nationales de cet État membre, le fait que le titulaire de cette protection soit ressortissant d'un pays tiers et ne dispose pas, dans l'État membre dans lequel la durée de la protection prévue par la directive 2006/116 est réclamée, d'une protection en vertu du droit national de ce dernier État membre, n'est pas déterminant pour l'application de l'article 10, paragraphe 2, de cette directive. Ce qui importe c'est, en effet, de savoir si l'œuvre ou l'objet en cause bénéficiait d'une protection au 1<sup>er</sup> juillet 1995, en vertu des dispositions nationales d'au moins un État membre.

D'autres secteurs ayant fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire ont également suscité des contentieux.

Dans l'affaire *Damgaard* (arrêt du 2 avril 2009, C-421/07), la Cour a eu à préciser la notion de publicité dans le domaine des médicaments à usage humain. Un journaliste avait été poursuivi pour avoir publiquement diffusé des informations sur les caractéristiques et la disponibilité d'un médicament dont la commercialisation n'est pas autorisée dans tous les États membres, alors que la directive 2001/83/CE<sup>26</sup> prévoit un niveau élevé de protection du consommateur dans le domaine de l'information et de la publicité relative aux médicaments. Interrogée sur l'interprétation qui doit par conséquent être donnée à l'article 86 de la directive 2001/83, telle que modifiée par la

<sup>26</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

directive 2004/27/CE<sup>27</sup>, la Cour a jugé que la diffusion par un tiers d'informations relatives à un médicament, notamment à ses propriétés curatives ou préventives, peut être considérée comme de la publicité au sens de cet article même lorsque ce tiers agit de sa propre initiative et de manière totalement indépendante, en droit comme en fait, du fabricant ou du vendeur d'un tel médicament. La Cour a ajouté qu'il appartient au juge national de déterminer si cette diffusion constitue une forme de démarchage d'information, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments.

Dans l'affaire *UTECA*, précitée, la Cour a jugé que la directive 89/552/CEE, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE<sup>28</sup>, et, plus particulièrement, son article 3 ainsi que l'article 12 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation espagnole obligeant les opérateurs de télévision à affecter 5 % de leurs recettes d'exploitation au financement anticipé de films cinématographiques et de télévision européens ainsi que, plus spécifiquement, 60 % de ces 5 % à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles de cet État membre. Selon la Cour, indépendamment de la question de savoir si une telle mesure relève des domaines couverts par ladite directive, les États membres restent, en principe, compétents pour l'adopter, à condition qu'ils respectent les libertés fondamentales garanties par le traité. Si une telle mesure, en tant qu'elle concerne l'obligation d'affecter à des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles de l'État membre concerné 60 % des 5 % des recettes d'exploitation affectées au financement anticipé de films cinématographiques et de télévision européens, constitue une restriction à plusieurs libertés fondamentales, à savoir la libre prestation des services, la liberté d'établissement, la libre circulation des capitaux et la libre circulation des travailleurs, elle peut être justifiée par l'objectif de défendre et de promouvoir l'une ou plusieurs des langues officielles de l'État membre concerné. À cet égard, une telle mesure, en tant qu'elle instaure une obligation d'investir dans des films cinématographiques et de télévision dont la langue originale est l'une des langues officielles de cet État membre, apparaît propre à garantir la réalisation d'un tel objectif. De même, il n'apparaît pas, selon la Cour, qu'une telle mesure aille au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif. En effet, cette mesure ne concerne, tout d'abord, que 3 % des recettes d'exploitation des opérateurs, un tel pourcentage ne pouvant pas être considéré comme disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi. Par ailleurs, une telle mesure ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, du seul fait qu'elle ne prévoit pas de critères permettant de classer les œuvres concernées en tant que «produits culturels». La langue et la culture étant intrinsèquement liées, il ne saurait être considéré que l'objectif, poursuivi par un État membre, consistant à défendre et à promouvoir l'une ou plusieurs de ses langues officielles doit nécessairement être assorti d'autres critères culturels pour qu'il puisse justifier une restriction à l'une des libertés fondamentales garanties par le traité. Une telle mesure ne va pas non plus au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, du seul fait que les bénéficiaires du financement concerné sont majoritairement des entreprises productrices de cinéma établies dans cet État membre. Le fait que le critère sur lequel se fonde ladite mesure, à savoir le critère linguistique, puisse constituer un avantage pour des entreprises productrices de cinéma qui travaillent dans la langue visée par ledit critère et qui, dès lors, peuvent, en pratique, être majoritairement originaires de l'État membre dont cette langue constitue une langue officielle, apparaît comme étant inhérent à l'objectif poursuivi.

<sup>27</sup> Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136, p. 34).

<sup>28</sup> Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

Une telle situation ne saurait constituer, en elle-même, la preuve du caractère disproportionné de ladite mesure, sous peine de vider de son sens la reconnaissance, en tant que raison impérieuse d'intérêt général, de l'objectif, poursuivi par un État membre, de défendre et de promouvoir l'une ou plusieurs de ses langues officielles. La Cour a précisé, s'agissant de l'article 12 CE, que cette disposition n'a vocation à s'appliquer de façon autonome que dans des situations régies par le droit communautaire pour lesquelles le traité ne prévoit pas de règle spécifique de non-discrimination. Or, le principe de non-discrimination a été mis en œuvre, dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, du droit d'établissement, de la libre prestation des services et de la libre circulation des capitaux, respectivement, par les articles 39, paragraphe 2, CE, 43 CE, 49 CE et 56 CE. Dès lors qu'il résulte de ce qui précède que la mesure en cause n'apparaît pas contraire auxdites dispositions du traité, elle ne saurait non plus être considérée comme étant contraire à l'article 12 CE.

### *Marques*

Dans ce domaine, on retiendra l'affaire *PAGO International* (arrêt du 6 octobre 2009, C-301/07), qui est venu préciser les conditions que doit remplir une marque pour bénéficier d'une «renommée» au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94<sup>29</sup>. Raisonnant par analogie avec l'arrêt *Davidoff* (arrêt du 9 janvier 2003, C-292/00, Rec. p. I-389), la Cour a d'abord considéré que, nonobstant le libellé dudit article 9, paragraphe 1, sous c), et en considération de l'économie générale et des objectifs du système dans lequel cet article s'inscrit, la protection des marques communautaires renommées ne saurait être moindre en cas d'usage d'un signe pour des produits ou des services identiques ou similaires qu'en cas d'usage d'un signe pour des produits ou des services non similaires. Dès lors, selon la Cour, cet article bénéficie également à une marque communautaire renommée pour des produits ou des services similaires à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée. La Cour a ensuite jugé que, pour bénéficier de la protection prévue à cette disposition, une marque communautaire doit être connue d'une partie significative du public concerné par les produits ou les services couverts par elle, dans une partie substantielle du territoire de la Communauté, et que, eu égard à la renommée de la marque PAGO International dans la totalité du territoire d'un État membre, à savoir celui de l'Autriche, ce territoire peut être considéré comme constituant une partie substantielle du territoire de la Communauté.

### *Politique sociale*

Dans ce domaine la Cour a été confrontée à des problématiques inédites. L'affaire *Akavan Erityisalojen Keskusliitto AEK e.a.* (arrêt du 10 septembre 2009, C-44/08) lui a permis de se prononcer, pour la première fois, sur la portée de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'article 2 de la directive 98/59/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs<sup>30</sup>.

En ce qui concerne le moment de la naissance de l'obligation de consultation, la Cour a estimé que c'est l'adoption, au sein d'un groupe d'entreprises, de décisions stratégiques ou de modifications d'activités qui contraignent l'employeur à envisager ou à projeter des licenciements collectifs qui fait naître pour celui-ci une obligation de consultation des représentants des travailleurs. Elle a précisé, en outre, que la naissance de cette obligation ne dépend pas du fait que l'employeur soit déjà en mesure de fournir aux représentants des travailleurs tous les renseignements exigés à l'article 2, paragraphe 3, premier alinéa, sous b), de la directive 98/59.

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

<sup>30</sup> Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO L 225, p. 16).

En ce qui concerne la désignation du débiteur de l'obligation de consulter, la Cour a relevé que le seul destinataire des obligations en matière d'information, de consultation et de notification est l'employeur. Une entreprise qui contrôle l'employeur, même si elle peut prendre des décisions contraignantes à l'égard de ce dernier, n'a pas la qualité d'employeur. Dans le cas d'un groupe d'entreprises composé d'une société mère et d'une ou de plusieurs filiales, l'obligation de consultation avec les représentants des travailleurs ne naît dans le chef de la filiale qui a la qualité d'employeur que lorsque cette filiale, au sein de laquelle des licenciements collectifs sont susceptibles d'être effectués, a été identifiée.

En ce qui concerne la clôture du processus de consultation, la Cour a précisé que, dans le cas d'un groupe d'entreprises, la procédure de consultation doit être close par la filiale concernée par des licenciements collectifs avant que celle-ci, le cas échéant sur instruction directe de sa société mère, résilie les contrats des travailleurs visés par ces licenciements.

Dans l'affaire *Mono Car Styling* (arrêt du 16 juillet 2009, C-12/08), la Cour s'est prononcée, là encore pour la première fois, sur la question de savoir si la directive 98/59<sup>31</sup>, confère ou non un droit individuel aux salariés qui souhaitent contester une violation de la procédure d'information et de consultation.

Selon elle, le droit d'information et de consultation prévu par la directive 98/59, en particulier à l'article 2 de celle-ci, est conçu au bénéfice des travailleurs en tant que collectivité et possède donc une nature collective. Or, le niveau de protection de ce droit collectif exigé par l'article 6 de cette directive est atteint lorsque la réglementation nationale applicable confère aux représentants des travailleurs un droit d'agir qui n'est pas assorti de limites ou de conditions spécifiques. L'article 6 de la directive 98/59, lu en combinaison avec l'article 2 de celle-ci, doit donc être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui instaure des procédures visant à permettre tant aux représentants des travailleurs qu'à ces derniers pris individuellement de faire contrôler le respect des obligations prévues par cette directive, mais qui limite le droit d'action individuel des travailleurs en ce qui concerne les griefs pouvant être invoqués et le conditionne par l'exigence que des objections aient été préalablement formulées vis-à-vis de l'employeur par les représentants des travailleurs ainsi que par la communication préalable à l'employeur, par le travailleur concerné, du fait que celui-ci conteste que la procédure d'information et de consultation ait été respectée.

La Cour a également rappelé que, en appliquant le droit interne, la juridiction nationale doit, en application du principe d'interprétation conforme du droit national, prendre en considération l'ensemble des règles de celui-ci et l'interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité d'une directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci. De ce fait, dans la mesure où l'article 2 de la directive 98/59 s'oppose à une réglementation nationale qui réduit les obligations de l'employeur qui entend procéder à des licenciements collectifs par rapport à celles qu'il prévoit, il appartient à la juridiction nationale d'assurer, dans le cadre de sa compétence, que les obligations pesant sur un tel employeur ne soient pas réduites par rapport à celles énoncées à l'article 2 de ladite directive.

<sup>31</sup> Voir note précédente.

Dans l'affaire *Meerts* (arrêt du 22 octobre 2009, C-116/08), la Cour a eu l'occasion de préciser les droits d'un salarié licencié lors d'un congé parental à temps partiel, tels qu'ils découlent de la directive 96/34/CE, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES<sup>32</sup>.

Partant du constat que la clause 2, point 6, dudit accord-cadre stipule que les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin de ce congé, la Cour a jugé qu'il ressort tant du libellé de cette disposition que du contexte dans lequel elle s'insère que cette disposition a pour but d'éviter la perte ou la réduction des droits dérivés de la relation de travail, acquis ou en cours d'acquisition, auxquels le travailleur peut prétendre lorsqu'il entame un congé parental et de garantir que, à l'issue de celui-ci, il se retrouvera, s'agissant de ces droits, dans la même situation que celle dans laquelle il était antérieurement au congé. Eu égard à l'objectif d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes poursuivi par l'accord-cadre sur le congé parental, l'obligation de respect des droits acquis ou en cours d'acquisition doit être comprise comme exprimant un principe de droit social communautaire qui revêt une importance particulière et ne saurait être interprétée de manière restrictive. Il résulte des objectifs de l'accord-cadre sur le congé parental que la notion de «droits acquis ou en cours d'acquisition» de l'accord-cadre recouvre l'ensemble des droits et des avantages, en espèces ou en nature, dérivés directement ou indirectement de la relation de travail, auxquels le travailleur peut prétendre à l'égard de l'employeur à la date du début du congé parental. Parmi de tels droits et avantages figurent tous ceux relatifs aux conditions d'emploi, tel le droit d'un travailleur à temps plein qui se trouve en situation de congé parental à temps partiel de bénéficier d'une période de préavis en cas de résiliation unilatérale par l'employeur d'un contrat à durée indéterminée, dont la durée est fonction de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise et dont le but est de faciliter la recherche d'un nouvel emploi. Cet ensemble de droits et avantages serait mis en échec si, dans l'hypothèse d'un non-respect de la période légale de préavis en cas de licenciement intervenu pendant un congé parental à temps partiel, un travailleur engagé à temps plein perdait le droit à ce que l'indemnité de licenciement lui revenant soit déterminée sur la base de la rémunération afférente à son contrat de travail. Ainsi, une législation nationale qui aboutirait à une réduction des droits découlant de la relation de travail en cas de congé parental serait susceptible de dissuader le travailleur de prendre un tel congé et d'inciter l'employeur à licencier, parmi les travailleurs, plutôt ceux qui se trouvent en situation de congé parental. Cela irait directement à l'encontre de la finalité de l'accord-cadre sur le congé parental, dont l'un des objectifs est de mieux concilier la vie familiale et professionnelle.

La Cour en a conclu que l'accord-cadre sur le congé parental s'oppose à ce que, en cas de résiliation unilatérale par l'employeur, sans motif grave ou sans respect du délai légal de préavis, du contrat de travail d'un travailleur engagé à durée indéterminée et à temps plein, alors que ce dernier bénéficie d'un congé parental à temps partiel, l'indemnité à verser à ce travailleur soit déterminée sur la base de la rémunération réduite qu'il perçoit lorsque le licenciement intervient.

Dans l'affaire *Hütter* (arrêt du 18 juin 2009, C-88/08), la Cour a jugé qu'une législation nationale excluant la prise en compte des périodes d'emploi accomplies avant l'âge de 18 ans aux fins de la détermination de l'échelon auquel sont placés les agents contractuels de la fonction publique d'un État membre opère une discrimination fondée sur l'âge qui ne peut pas être légitimement justifiée et qui est donc contraire au droit communautaire.

<sup>32</sup> Directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996 (JO L 145, p. 4), telle que modifiée par la directive 97/75/CE du Conseil, du 15 décembre 1997 (JO 1998, L 10, p. 24).

Dans son arrêt, elle constate qu'une telle réglementation, qui instaure une différence de traitement entre personnes en fonction de l'âge auquel elles ont acquis leur expérience professionnelle établit une différence de traitement directement fondée sur le critère de l'âge au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2000/78/CE<sup>33</sup>.

La Cour relève ensuite que les objectifs poursuivis par la réglementation en cause, à savoir ne pas défavoriser l'enseignement secondaire général par rapport à l'enseignement professionnel et favoriser l'insertion sur le marché de l'emploi des jeunes ayant suivi un enseignement professionnel, sont des objectifs légitimes au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78.

Néanmoins, la Cour constate que ces deux objectifs semblent antinomiques dans la mesure où la mesure litigieuse ne peut les favoriser simultanément. En outre, s'agissant de l'objectif visant à ne pas défavoriser l'enseignement secondaire général par rapport à l'enseignement professionnel, la Cour souligne que le critère de l'âge auquel l'expérience antérieure a été acquise s'applique quel que soit le type d'enseignement suivi. Dans ces conditions, ce critère n'apparaît pas approprié à la réalisation de l'objectif. S'agissant de l'objectif tendant à favoriser l'insertion sur le marché de l'emploi des jeunes ayant suivi un enseignement professionnel, la Cour souligne que l'exclusion de la prise en compte de l'expérience acquise avant l'âge de 18 ans s'applique indistinctement à tous les agents contractuels de la fonction publique, quel que soit l'âge auquel ils sont recrutés. Dans la mesure où elle ne prend pas en considération l'âge des personnes au moment de leur recrutement, cette règle n'est donc pas appropriée aux fins de favoriser l'entrée sur le marché de l'emploi d'une catégorie de travailleurs définie par leur jeune âge.

La Cour en conclut que la discrimination, instaurée par la réglementation en cause, ne saurait être regardée comme justifiée et est donc contraire aux articles 1, 2 et 6 de la directive 2000/78.

### *Environnement*

Les contentieux relatifs au droit de l'environnement ont, comme les années précédentes, été très présents dans le prétoire de la Cour.

Dans l'affaire *Commission/Malte* (arrêt du 10 septembre 2009, C-76/08), la Cour a dû examiner si, comme le soutenait la Commission, la République de Malte avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>34</sup>, en autorisant la chasse printanière de la caille des blés et de la tourterelle des bois de 2004 à 2007.

En effet, en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de ladite directive, ces deux espèces ne doivent pas être chassées pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Cependant, l'article 9, paragraphe 1, de cette même directive prévoit un régime d'exception à ces interdictions lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

La Cour relève que, même si les deux espèces en cause étaient effectivement présentes en automne à Malte, pendant les années en question, les chasseurs ne pouvaient capturer durant cette période qu'une quantité négligeable d'oiseaux. Par ailleurs, durant cette période, seule une partie restreinte de Malte est fréquentée par ces oiseaux. Enfin, la population de ces deux espèces

<sup>33</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

<sup>34</sup> JO L 103, p. 1.

d'oiseaux ne se situe pas en deçà d'un niveau satisfaisant. Il résulte en particulier de la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature que les espèces en cause figurent dans la catégorie dite de «préoccupation mineure». La Cour estime que, dans ces circonstances très particulières, la chasse automnale de ces deux espèces ne peut être considérée comme constituant, à Malte, une solution alternative satisfaisante à l'ouverture d'une chasse printanière.

Toutefois, ce constat, loin d'ouvrir sans limites la possibilité d'autoriser la chasse au printemps, ne permet cette ouverture que dans la stricte mesure où elle est nécessaire et dès lors que les autres objectifs poursuivis par ladite directive ne sont pas mis en péril. Ainsi, la Cour considère que l'ouverture d'une période de chasse printanière, au cours de laquelle ces deux espèces retournent vers leur lieu de nidification, et qui se traduit par une mortalité trois fois supérieure, pour la caille des blés, et huit fois supérieure, pour la tourterelle des bois, à celle qui résulte de la chasse automnale, ne constitue pas une solution adéquate et strictement proportionnée à l'objectif de conservation des espèces poursuivi par cette même directive.

Dans ces conditions, la Cour constate que la République de Malte n'a pas respecté les conditions de la dérogation et a, dès lors, manqué à ses obligations au titre de ladite directive.

Dans l'affaire *Commission/Pologne* (arrêt du 16 juillet 2009, C-165/08), la Cour a été amenée à examiner si, comme le soutenait la Commission, la République de Pologne avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu des directives 2001/18/CE<sup>35</sup> et 2002/53/CE<sup>36</sup> en interdisant de façon générale la commercialisation des semences de variétés génétiquement modifiées et leur inclusion dans le catalogue national des variétés.

La République de Pologne soutenait, de façon originale, que les directives 2001/18 et 2002/53 ne pouvaient être appliquées en l'espèce car elles poursuivent des objectifs de libre circulation, de protection de l'environnement et de santé publique, alors que la législation nationale poursuivait quant à elle des finalités d'ordre éthique ou religieux. En d'autres termes, les dispositions nationales litigieuses étaient extérieures au champ d'application des susdites directives, si bien que les entraves à la libre circulation des OGM qu'elles engendraient, en violation potentielle de l'article 28 CE, pouvaient, le cas échéant, être justifiées au titre de l'article 30 CE.

La Cour a estimé que, aux fins de trancher l'affaire, il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si les États membres conservaient une faculté d'invoquer des arguments d'ordre éthique ou religieux pour justifier l'adoption de mesures internes qui dérogeraient aux dispositions des directives 2001/18 et 2002/53. Il suffisait de constater que la République de Pologne ne rapportait pas la preuve que les dispositions nationales litigieuses auraient effectivement poursuivi les finalités alléguées. Dans ces conditions, des interdictions générales telles que celles contenues dans les dispositions nationales litigieuses méconnaissaient les obligations découlant pour la République de Pologne tant des articles 22 et 23 de la directive 2001/18 que de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 16 de la directive 2002/53. La Cour en a conclu qu'un État membre qui interdisait la libre circulation de semences de variétés génétiquement modifiées ainsi que l'inclusion des variétés génétiquement modifiées dans le catalogue national des variétés manquait

<sup>35</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1).

<sup>36</sup> Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193, p. 1).

aux obligations qui lui incombait en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2001/18, ainsi qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 16 de la directive 2002/53.

Dans le cadre d'une affaire de calcul de taxe sur les déchets (arrêt du 16 juillet 2009, *Futura Imobiliare e.a.*, C-254/08), donnant lieu à l'application du principe du pollueur-payeur, la Cour a interprété l'article 15, sous a), de la directive 2006/12/CE<sup>37</sup> en ce sens que, en l'état actuel du droit communautaire, il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant, aux fins du financement d'un service de gestion et d'élimination des déchets urbains, une taxe calculée sur la base d'une évaluation du volume de déchets généré par les usagers de ce service et non sur la base de la quantité de déchets que ceux-ci ont effectivement produite et remise à la collecte.

La juridiction a fondé son raisonnement sur le fait que, dans une situation où les détenteurs de déchets remettent ceux-ci à un ramasseur, ledit article 15, sous a), prévoit que, conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par ces détenteurs. Or, il est souvent difficile, voire onéreux, de déterminer le volume exact de déchets urbains remis à la collecte par chaque détenteur. Dans ces conditions, recourir à des critères fondés, d'une part, sur la capacité productive des détenteurs, calculée en fonction de la surface des biens immeubles qu'ils occupent ainsi que de l'affectation de ceux-ci, et/ou, d'autre part, sur la nature des déchets produits pouvait permettre de calculer les coûts de l'élimination de ces déchets et de les répartir entre les différents détenteurs, dans la mesure où ces deux paramètres étaient de nature à influencer directement le montant desdits coûts.

La Cour a précisé qu'il incombait toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des éléments de fait et de droit qui lui ont été soumis, si la taxe pour l'élimination des déchets solides urbains internes ne conduisait pas à imputer à certains détenteurs, en l'occurrence des établissements hôteliers, des coûts manifestement disproportionnés par rapport aux volumes ou à la nature des déchets qu'ils étaient susceptibles de produire.

### *Visa, asile et immigration*

Les affaires en matière d'asile tendent à se multiplier et la Cour a eu l'occasion d'interpréter pour la première fois plusieurs directives dans ce domaine.

Ainsi, dans l'affaire *Petrosian e.a.* (arrêt du 29 janvier 2009, C-19/08), la Cour s'est penchée sur la procédure du transfert de demande d'asile et a eu l'occasion à ce titre d'interpréter le règlement (CE) n° 343/2003<sup>38</sup>. La famille Petrosian, d'origine arménienne, avait introduit une demande d'asile en France, puis en Suède. Les autorités nationales suédoises ont voulu renvoyer la famille en France, décision qui toutefois a été attaquée à plusieurs reprises par les Petrosian, de sorte que le délai de six mois prévu à l'article 20, paragraphe 1, sous d) dudit règlement avait expiré. Ce délai, qui «court à compter de la décision sur le recours ou la révision», est censé permettre à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite de procéder au transfert, tandis que son expiration a pour conséquence de rendre responsable ce même État. La question centrale de l'arrêt portait sur l'événement susceptible de faire courir le délai de six mois.

<sup>37</sup> Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO L 114, p. 9).

<sup>38</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

Dans sa réponse, la Cour a distingué deux hypothèses, selon que les législations nationales prévoient, ou non, un recours suspensif. Ainsi elle a décidé que, lorsqu'aucun recours susceptible d'effet suspensif n'est prévu, le délai d'exécution du transfert court à compter de la décision, explicite ou présumée, par laquelle l'État membre requis de consentir au transfert accepte de reprendre en charge l'intéressé. Par contre, si la législation de l'État membre requérant le transfert prévoit l'effet suspensif d'un recours, le délai d'exécution du transfert court, non pas déjà à compter de la décision juridictionnelle provisoire suspendant la mise en œuvre de la procédure de transfert, mais seulement à compter de la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure et qui n'est plus susceptible de faire obstacle à cette mise en œuvre. En effet, eu égard à l'objectif poursuivi par la fixation, aux États membres, d'un délai, le point de départ de ce dernier doit être déterminé d'une manière telle que les États membres disposent d'un délai de six mois qu'ils sont censés mettre pleinement à profit pour régler les modalités techniques de la réalisation du transfert. En outre, la Cour a pris en compte le respect de la protection juridictionnelle et de l'autonomie procédurale des États membres.

Ensuite, dans l'affaire *Elgafaji* (arrêt du 17 février 2009, C-465/07), la Cour a dû se prononcer sur l'étendue de la protection subsidiaire accordée par l'article 15 de la directive 2004/83/CE<sup>39</sup>, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. La question posée était de savoir si la condition de «l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international», prévue au point c) dudit article, doit, comme le requiert la Cour européenne des droits de l'homme, s'entendre comme exigeant que le demandeur de la protection subsidiaire rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation.

La Cour a répondu à cette question par la négative. Elle a d'abord affirmé l'autonomie de l'article 15, en relevant qu'il a un contenu distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et doit, dès lors, être interprété de manière autonome. Ensuite, elle a estimé que l'atteinte définie dans le point c) comme étant constituée par «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne» du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général que les deux autres types d'atteintes définis dans le même article, telle la peine de mort, qui couvrent des situations dans lesquelles le demandeur est exposé spécifiquement au risque d'atteinte d'un type particulier. En outre, les menaces auxquelles il est fait référence sont inhérentes à une situation générale de «conflit armé interne ou international».

Enfin, la violence en cause à l'origine de ces menaces est qualifiée d'«aveugle», terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle. À cet égard, la Cour a précisé que, plus le demandeur sera éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins élevé sera le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire. La Cour a conclu en soulignant que l'interprétation ainsi apportée à l'article 15, point c), est pleinement compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et en particulier avec la jurisprudence concernant l'article 3.

<sup>39</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

Enfin, la question posée dans les affaires jointes *Zurita García et Choque Cabrera* (arrêt du 22 octobre 2009, C-261/08 et C-348/08) portait sur le point de savoir si la Convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après la «CAAS») et le code des frontières Schengen obligent les autorités compétentes des États membres à prendre une décision d'expulsion à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers dont il a été établi qu'il se trouve en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre. Les faits à l'origine de cette affaire concernaient M<sup>me</sup> Garcia et M. Cabrera, qui s'étaient vu opposer deux décisions d'expulsion parce qu'ils se trouvaient dans une situation irrégulière sur le territoire espagnol. Or, selon la loi espagnole et l'interprétation qui en est faite, la sanction imposée dans ce cas doit se limiter à une amende, faute d'élément additionnel qui justifierait de remplacer l'amende par l'expulsion. M<sup>me</sup> Garcia et M. Cabrera ont donc saisi le juge national, lequel, à son tour, a saisi la Cour.

Dans sa réponse, la Cour a d'abord constaté l'existence d'une discordance entre la version espagnole et les autres versions linguistiques du texte concerné. La version espagnole étant toutefois la seule dans laquelle l'expulsion apparaît comme une obligation et non une faculté pour les autorités, la Cour a conclu que la volonté réelle du législateur n'a pas été d'imposer aux États membres l'obligation d'expulsion. En outre, la Cour a constaté que la CAAS privilégie le départ volontaire du ressortissant en situation irrégulière. De plus, si la CAAS prévoit que, dans certaines circonstances, un ressortissant d'un pays tiers doit être expulsé de l'État membre sur le territoire duquel il a été appréhendé, cette conséquence y est toutefois subordonnée aux conditions prévues par le droit national de l'État membre concerné. Partant, la Cour a estimé qu'il appartient au droit national de chaque État membre d'adopter, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'expulsion, les modalités d'application des règles de base établies à la CAAS relatives aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions de court séjour sur son territoire. La Cour a conclu que ni la CAAS ni le code des frontières Schengen n'obligent les États membres à adopter une décision d'expulsion à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un État membre.

### *Coopération judiciaire en matière civile et droit international privé*

L'année 2009 a été marquée par de nombreux arrêts importants en matière de droit international privé. On retiendra tout d'abord l'arrêt du 6 octobre 2009, ICF (C-133/08), par lequel la Cour a interprété pour la première fois la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>40</sup>. Saisie de plusieurs questions relatives à l'article 4 de la convention, la Cour a commencé par rappeler que celle-ci a été conclue afin de poursuivre, dans le domaine du droit international privé, l'œuvre d'unification juridique amorcée par la convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions<sup>41</sup>. Selon la convention de Rome, les parties sont libres de choisir la loi applicable au contrat qu'elles concluent. À défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. La convention prévoit, en outre, une présomption en faveur du lieu de résidence de la partie qui fournit la prestation caractéristique et des critères de rattachement spéciaux, notamment pour le contrat de transport de marchandises. À cet égard, la Cour a jugé que le critère de rattachement prévu par l'article 4, paragraphe 4, de ladite convention ne s'applique à un contrat d'affrètement, autre que le «contrat pour un seul voyage», que lorsque l'objet principal du contrat est non pas la simple mise à disposition d'un

<sup>40</sup> Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980, L 266, p. 1).

<sup>41</sup> Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32).

moyen de transport, mais le transport des marchandises proprement dit. Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 4, paragraphe 5, de cette convention doit être interprété en ce sens que, lorsqu'il ressort clairement de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un pays autre que celui qui est déterminé sur la base de l'un des critères prévus par l'article 4, paragraphes 2 à 4, de la même convention, il appartient au juge d'écartez ces critères et d'appliquer la loi du pays avec lequel le contrat est le plus étroitement lié. Enfin, la Cour a jugé qu'une partie du contrat peut, exceptionnellement, être régie par une loi différente de celle qui s'applique au reste du contrat, lorsque l'objet de cette partie se présente comme autonome.

L'interprétation du règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I)<sup>42</sup>, et de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Bruxelles), a également donné lieu à plusieurs arrêts méritant d'être signalés. Ainsi, l'affaire *Apostolides* (arrêt du 28 avril 2009, C-420/07) trouve son origine dans la partition de Chypre à la suite de l'intervention des troupes turques en 1974. La République de Chypre, qui a adhéré à l'Union européenne en 2004, ne contrôle dans les faits que la partie sud de l'île, alors que la partie nord a vu se constituer la République turque de Chypre du nord, qui n'est reconnue que par la Turquie. Dans ces conditions, un protocole annexé à l'acte d'adhésion de la République de Chypre suspend l'application du droit communautaire dans les zones où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif. Saisie par un ressortissant chypriote d'un litige visant à faire reconnaître et exécuter deux jugements rendus par un tribunal établi dans la partie sud de l'île, condamnant deux ressortissants britanniques à évacuer une propriété située dans la partie nord, la juridiction de renvoi, une juridiction du Royaume-Uni, a posé à la Cour plusieurs questions concernant l'interprétation et l'application du règlement n° 44/2001. La Cour a tout d'abord jugé que la dérogation prévue par le protocole ne s'oppose pas à l'application du règlement n° 44/2001 à une décision rendue par une juridiction chypriote siégeant dans la zone contrôlée par le gouvernement, mais concernant un immeuble sis dans la zone nord. Ensuite, la Cour a constaté que le fait que l'immeuble soit situé dans une zone sur laquelle le gouvernement n'exerce pas un contrôle effectif, et donc, que les décisions en cause ne puissent pas, en pratique, être exécutées sur le lieu où se trouve l'immeuble, ne s'oppose pas à la reconnaissance et à l'exécution des décisions dans un autre État membre. L'article 22, point 1, du règlement n° 44/2001 concerne en effet la compétence judiciaire internationale des États membres et non leur compétence judiciaire interne. La Cour a également rappelé, s'agissant de l'exception de l'ordre public de l'État membre requis, qu'un juge ne peut, sous peine de remettre en cause la finalité du règlement n° 44/2001, refuser la reconnaissance d'une décision émanant d'une juridiction d'un autre État membre au seul motif qu'il estime que le droit national ou le droit communautaire a été mal appliqué. Dans une telle situation, l'exception ne peut jouer que dans la mesure où l'erreur de droit implique que la reconnaissance ou l'exécution de la décision constitue une violation manifeste d'une règle de droit essentielle dans l'ordre juridique interne de l'État membre concerné. Enfin, la Cour a jugé que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision prononcée par défaut ne peuvent être refusées lorsque le défendeur a pu exercer un recours contre la décision rendue par défaut et que ce recours lui a permis de faire valoir que l'acte introductif d'instance ou l'acte équivalent ne lui avait pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.

Dans l'affaire *Allianz (anciennement Riunione Adriatica di Sicurtà)* (arrêt du 10 février 2009, C-185/07), la Cour a jugé que l'adoption, par une juridiction d'un État membre, d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre État

<sup>42</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 (JO 2001, L 12, p. 1).

membre («anti-suit injunction»<sup>43</sup>), au motif qu'une telle procédure serait contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement n° 44/2001. La Cour a rappelé qu'une procédure qui aboutit à l'adoption d'une «anti-suit injunction» ne relève pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, mais peut avoir des conséquences qui portent atteinte à l'effet utile de ce dernier. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'une telle procédure empêche une juridiction d'un autre État membre d'exercer les compétences qui lui sont attribuées en vertu du règlement n° 44/2001. La Cour a donc jugé que si, par l'objet du litige, c'est-à-dire par la nature des droits qu'elle vise à sauvegarder, une procédure relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, une question préalable portant sur l'applicabilité d'une convention d'arbitrage rentre également dans le champ d'application de ce règlement. Il s'ensuit que l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage relève du champ d'application du règlement n° 44/2001 et qu'il appartient alors exclusivement à la juridiction de statuer sur cette exception, ainsi que sur sa propre compétence, en vertu dudit règlement. Le fait d'empêcher, au moyen d'une «anti-suit injunction», une juridiction d'un État membre, normalement compétente conformément au règlement n° 44/2001, de se prononcer sur l'applicabilité de ce dernier au litige qui lui est soumis, revient nécessairement à lui ôter le pouvoir de statuer sur sa propre compétence. Une «anti-suit injunction» ne respecte donc pas le principe général selon lequel chaque juridiction saisie détermine elle-même, en vertu des règles qu'elle doit appliquer, si elle est compétente pour trancher le litige qui lui est soumis. Elle va, en outre, à l'encontre de la confiance que les États membres accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques, ainsi qu'à leurs institutions judiciaires. Elle n'est donc pas compatible avec le règlement n° 44/2001.

Le champ d'application du règlement n° 44/2001 était également au cœur de l'affaire *SCT Industri* (arrêt du 2 juillet 2009, C-111/08). La Cour y a jugé que ledit règlement ne s'applique pas à une action en revendication de propriété intentée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Plus précisément, compte tenu du lien étroit qui l'unit à une procédure de faillite, une action tendant à l'annulation d'une cession de parts sociales effectuée par un syndic dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité tombe sous le coup de l'exception à l'application du règlement n° 44/2001 concernant les faillites.

Après s'être penchée, dans l'affaire *Color Drack* (arrêt du 3 mai 2007, C-386/05, Rec. p. I-3699), sur les contrats de vente de marchandises prévoyant plusieurs lieux de livraison, la Cour a été confrontée, dans l'affaire *Rehder* (arrêt du 9 juillet 2009, C-204/08), aux contrats de prestation de services prévoyant plusieurs lieux de fourniture de services, et plus particulièrement au contrat de transport aérien. Elle y a jugé que l'application de la règle de compétence spéciale en matière contractuelle, figurant à l'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001, répond à un objectif de proximité et est motivée par l'existence d'un lien de rattachement étroit entre le contrat et le tribunal appelé à en connaître. À la lumière des objectifs de proximité et de prévisibilité, il convient donc, en cas de pluralité de lieux de fourniture de services dans des États membres différents, de rechercher le lieu qui assure le rattachement le plus étroit entre le contrat en cause et la juridiction compétente, notamment celui où, en vertu du contrat, doit être effectuée la fourniture principale des services. En cas de transport aérien de personnes d'un État membre à un autre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat et sur le règlement (CE) n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers<sup>44</sup>, est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion.

<sup>43</sup> Voir également arrêt de la Cour du 27 avril 2004, *Turner* (C-159/02, Rec. p. I-3565).

<sup>44</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Dans l'arrêt du 2 avril 2009, *Gambazzi* (C-394/07), la Cour s'est prononcée sur la notion de «décision» au sens des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution de la convention de Bruxelles, ainsi que sur la portée du motif de refus de reconnaissance et d'exécution tiré de la violation de l'ordre public de l'État requis. En premier lieu, elle a jugé qu'un jugement et une ordonnance rendus par défaut sont des «décisions», dès lors qu'ils sont intervenus dans une procédure civile qui, en principe, suit le principe du contradictoire. En effet, l'article 25 de la convention de Bruxelles vise toutes les décisions rendues par les juridictions des États contractants, sans établir de distinction. Pour que ces décisions judiciaires entrent dans le champ d'application de la convention, il suffit que, avant le moment où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées, elles aient fait, ou aient été susceptibles de faire, dans l'État d'origine, l'objet d'une instruction contradictoire. La Cour a précisé que le fait que le juge ait statué comme si le défendeur, qui s'était régulièrement constitué, avait été défaillant, ne suffit pas à remettre en cause la qualification de «décision». En second lieu, la Cour a jugé que le juge de l'État requis peut tenir compte, au regard de l'exception de l'ordre public, du fait que le juge de l'État d'origine a statué sur les prétentions du demandeur sans entendre le défendeur, qui s'était régulièrement constitué, mais qui avait été exclu de la procédure par une ordonnance, au motif qu'il n'avait pas satisfait à des obligations imposées par d'autres ordonnances prises antérieurement, dans le cadre de la même procédure. L'exception de l'ordre public peut être utilisée s'il apparaît que la mesure d'exclusion a constitué une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur d'être entendu. Le contrôle du juge de renvoi doit porter non seulement sur les conditions dans lesquelles les décisions dont l'exécution est demandée ont été prises, mais également sur les conditions dans lesquelles les ordonnances d'injonction ont été adoptées, en particulier sur la vérification des voies de droit mises à la disposition du défendeur et de la possibilité pour ce dernier d'être entendu.

La Cour a également été amenée à interpréter certaines dispositions du règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000<sup>45</sup>. On relèvera, en premier lieu, l'affaire *Hadadi* (arrêt du 16 juillet 2009, C-168/08), dans laquelle la Cour s'est prononcée sur le critère de la nationalité des époux dans le choix de la juridiction compétente en matière de divorce. Il s'agissait, en l'espèce, de deux époux possédant tous deux la double nationalité franco-hongroise, ayant chacun déposé une requête en divorce dans l'un des deux pays. La Cour a d'abord constaté que le règlement n° 2201/2003 ne comporte pas de distinction selon qu'une personne possède une ou plusieurs nationalités. Par conséquent, la disposition de ce règlement prévoyant la compétence des juridictions de l'État membre de la nationalité des époux ne peut être interprétée de manière différente selon que les deux époux ont une double nationalité commune ou qu'ils n'ont qu'une seule et même nationalité. Lorsque les deux époux possèdent à la fois la nationalité de l'État membre du juge saisi et celle d'un autre État membre, le juge saisi doit tenir compte de ce que les époux possèdent également la nationalité de l'autre État membre et que les juridictions de ce dernier auraient pu être compétentes conformément audit règlement. La Cour a ensuite relevé que les règles de compétence en matière de divorce prévues par ledit règlement reposent sur plusieurs critères objectifs alternatifs et sur une absence de hiérarchie entre les chefs de compétence. Dès lors, la coexistence de plusieurs juridictions compétentes est permise, sans qu'une hiérarchie soit établie entre celles-ci. La Cour en a conclu que, lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux mêmes États membres, le règlement s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces États membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet État. Elle a poursuivi en précisant que les juridictions des États membres dont les époux possèdent la nationalité sont

<sup>45</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

compétentes en vertu de ce règlement, les époux pouvant choisir la juridiction de l'État membre devant laquelle le litige sera porté.

En second lieu, dans l'affaire *A* (arrêt du 2 avril 2009, C-523/07), la Cour a, pour la première fois, interprété la notion de «résidence habituelle» de l'enfant en tant que critère de compétence des juridictions en matière d'autorité parentale. Le règlement n° 2201/2003 ne comportant aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer le sens et la portée de la notion de «résidence habituelle», la Cour a jugé qu'il s'agit d'une notion autonome. Compte tenu du contexte et de l'objectif de ce règlement, la résidence habituelle correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. Doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques, ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans cet État. La Cour a ensuite souligné qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce. Par ailleurs, la Cour a précisé le régime des mesures urgentes ou conservatoires au sens de l'article 20 du règlement n° 2201/2003. Ces mesures peuvent être décidées par une juridiction nationale si elles sont urgentes, elles doivent être prises à l'égard des personnes présentes dans l'État membre concerné et être de nature provisoire. La mise en œuvre de ces mesures, adoptées en vue de la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que leur caractère contraignant, sont fixés conformément au droit national. Une fois la mesure conservatoire mise en œuvre, la juridiction nationale n'est pas tenue de déférer l'affaire à la juridiction compétente d'un autre État membre. Cependant, si la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui s'est déclarée incompétente doit en informer la juridiction compétente d'un autre État membre.

La signification et la notification d'actes notariés adoptés en dehors de toute procédure judiciaire ont fait l'objet de l'arrêt du 25 juin 2009, *Roda Golf & Beach Resort* (C-14/08). La Cour y a jugé que la notion d'«acte extrajudiciaire» au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1348/2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>46</sup>, est une notion de droit communautaire. En effet, l'objectif du traité d'Amsterdam de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice et le transfert, du traité UE vers le traité CE, du régime permettant l'adoption de mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière attestent de la volonté des États membres d'ancrer de telles mesures dans l'ordre juridique communautaire et de consacrer ainsi le principe de leur interprétation autonome. La Cour a jugé que la signification et la notification, en dehors d'une procédure judiciaire, d'un acte notarié relèvent du champ d'application du règlement n° 1348/2000. En effet, étant donné que le système de signification et de notification intracommunautaire a pour finalité le bon fonctionnement du marché intérieur, la coopération judiciaire visée par l'article 65 CE et le règlement n° 1348/2000 ne saurait être circonscrite aux seules procédures judiciaires. Cette coopération est susceptible de se manifester également en dehors d'une telle procédure, dans la mesure où elle a une incidence transfrontalière et est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. La Cour a précisé que cette conception large de la notion d'acte extrajudiciaire ne risque pas d'imposer des charges excessives quant aux ressources des juridictions nationales, dès lors que, d'une part, les États membres peuvent aussi désigner comme entités d'origine ou entités requises, aux fins de la signification et de la notification, des entités autres que ces juridictions et que, d'autre part, les États membres peuvent prévoir la faculté de procéder à la signification ou à la notification aux personnes résidant dans un autre État membre directement par la poste.

<sup>46</sup> Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000 (JO L 160, p. 37).

### *Coopération policière et judiciaire en matière pénale*

Dans l'affaire *Wolzenburg* (arrêt du 6 octobre 2009, C-123/08), la Cour a été interrogée sur la question de la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale prévoyant un traitement différencié des ressortissants nationaux et de ceux des autres États membres en ce qui concerne le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. En effet, contrairement à ce qui est prévu pour les nationaux, la législation néerlandaise mettant en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen<sup>47</sup> ne prévoit une exception à cette exécution pour les ressortissants d'autres États membres qu'à la condition que ces derniers aient séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans aux Pays-Bas et qu'ils soient en possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée. La Cour a commencé par constater que l'article 12, premier alinéa, CE est applicable, car les États membres ne sauraient, dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision-cadre adoptée sur le fondement du traité UE, porter atteinte au droit communautaire, en particulier aux dispositions du traité CE relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. La Cour a ensuite indiqué que l'article 4, point 6, de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsqu'il s'agit d'un citoyen de l'Union, l'État membre d'exécution du mandat ne peut pas, en plus d'une condition relative à la durée du séjour, subordonner l'application du motif de non-exécution dudit mandat à des exigences administratives supplémentaires, telles que la possession d'une autorisation de séjour à durée indéterminée. Enfin, la Cour est parvenue à la conclusion que le principe de non-discrimination prévu à l'article 12 CE ne s'oppose pas à la législation d'un État membre d'exécution en vertu de laquelle l'autorité judiciaire compétente de cet État refuse d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de l'un de ses ressortissants aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, alors qu'un tel refus, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant d'un autre État membre ayant un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union, est subordonné à la condition qu'il ait séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire dudit État membre d'exécution. La Cour justifie cette solution en relevant que cette condition, d'une part, a pour but de s'assurer qu'un ressortissant d'un autre État membre est suffisamment intégré dans l'État membre d'exécution et, d'autre part, ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

<sup>47</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

## B — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 14 décembre 2009)

*Premier rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> le président de chambre C. Toader; M. le président de chambre E. Levits; M. le premier avocat général P. Mengozzi; MM. les présidents de chambre K. Lenaerts et A. Tizzano; M. le président de la Cour V. Skouris; MM. les présidents de chambre J. N. Cunha Rodrigues et J.-C. Bonichot; M<sup>mes</sup> les présidents de chambre R. Silva de Lapuerta et P. Lindh; M. le juge C. W. A. Timmermans.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges L. Bay Larsen, U. Löhrmus, M. Ilešič, G. Arrestis et P. Kūris; M<sup>me</sup> l'avocat général J. Kokott; MM. les juges A. Rosas, K. Schiemann, E. Juhász, A. Borg Barthet, J. Malenovský et A. Ó Caoimh.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M. l'avocat général P. Cruz Villalón; M<sup>me</sup> le juge M. Berger; MM. les juges M. Safjan, A. Arabadjiev et T. von Danwitz; M. l'avocat général Y. Bot; M<sup>me</sup> l'avocat général E. Sharpston; M. l'avocat général J. Mazák; M<sup>me</sup> l'avocat général V. Trstenjak; M. le juge J.-J. Kasel; M. le juge D. Šváby; M. l'avocat général N. Jääskinen; M. le greffier R. Grass.



## 1. Membres de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972–1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (en 1989 et en 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983–1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1997–2005); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992–1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993–1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994–1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995–1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997–1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.



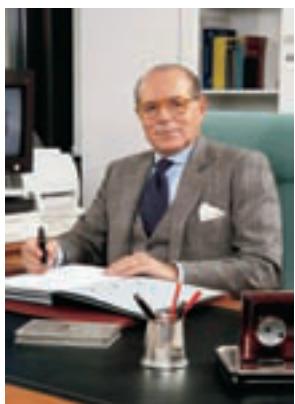
### Peter Jann

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne (1957); nomination en qualité de juge et affectation au ministère fédéral de la Justice (1961); juge en matière de presse au Straf-Bezirksgericht de Vienne (1963–1966); porte-parole du ministère fédéral de la Justice (1966–1970), puis fonctions au sein de la division internationale de ce ministère; conseiller pour la commission de la justice et porte-parole au Parlement (1973–1978); nomination comme membre de la Cour constitutionnelle (1978); juge rapporteur permanent de cette juridiction jusqu'à la fin de 1994; juge à la Cour de justice du 19 janvier 1995 au 6 octobre 2009.



### Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice du 19 janvier 1995 au 12 novembre 2009, date de son décès.

**Antonio Tizzano**

né en 1940; professeur de droit de l'Union européenne auprès de l'université La Sapienza, Rome; professeur auprès des universités «Istituto Orientale» (1969–1979) et «Federico II» de Naples (1979–1992), de Catane (1969–1977) et de Mogadishu (1967–1972); avocat près la Cour de cassation italienne; conseiller juridique à la représentation permanente de la République italienne auprès des Communautés européennes (1984–1992); membre de la délégation italienne aux négociations pour l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, pour l'Acte unique européen et le traité sur l'Union européenne; auteur de nombreuses publications, dont des Commentaires aux traités européens et des Codes de l'Union européenne; fondateur et directeur depuis 1996 de la revue «Il Diritto dell'Unione Europea»; membre de comités de direction ou de rédaction de plusieurs revues juridiques; rapporteur à de nombreux congrès internationaux; conférences et cours dans plusieurs institutions internationales, dont l'Académie de droit international de La Haye (1987); membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission des Communautés européennes (1999); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2000 au 3 mai 2006; juge à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964–1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980–1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980–1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984–2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte anti-fraude de l'Union européenne (OLAF) (1999–2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966–1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969–1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977–1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989–2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.

**Allan Rosas**

né en 1948; docteur en droit de l'université de Turku (Finlande); professeur de droit à l'université de Turku (1978–1981) et à l'Åbo Akademi (Turku/Åbo) (1981–1996); directeur de l'Institut des droits de l'homme de celle-ci (1985–1995); divers postes universitaires de responsabilité, nationaux et internationaux; membre de sociétés savantes; coordination de plusieurs projets et programmes de recherche, nationaux et internationaux, notamment dans les domaines suivants: droit communautaire, droit international, droits de l'homme et droits fondamentaux, droit constitutionnel et administration publique comparée; représentant du gouvernement finlandais en qualité de membre ou de conseiller des délégations finlandaises à diverses conférences et réunions internationales; fonction d'expert de la vie juridique finlandaise, notamment dans des commissions juridiques gouvernementales ou parlementaires en Finlande, ainsi qu'auprès des Nations unies, de l'Unesco, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de l'Europe; depuis 1995, conseiller juridique principal au service juridique de la Commission européenne, chargé des relations extérieures; depuis mars 2001, directeur général adjoint du service juridique de la Commission européenne; juge à la Cour de justice depuis le 17 janvier 2002.

**Rosario Silva de Lapuerta**

née en 1954; licenciée en droit (université Complutense de Madrid); abogado del Estado en poste à Málaga; abogado del Estado au service juridique du ministère des Transports, du Tourisme et des Communications, puis au service juridique du ministère des Affaires étrangères; abogado del Estado-Jefe du service juridique de l'État chargé des procédures devant la Cour de justice et sous-directrice générale du service d'assistance juridique communautaire et internationale de l'Abogacía General del Estado (ministère de la Justice); membre du groupe de réflexion de la Commission sur l'avenir du système juridictionnel communautaire; chef de la délégation espagnole du groupe des «Amis de la Présidence» pour la réforme du système juridictionnel communautaire dans le traité de Nice et du groupe ad hoc «Cour de justice» du Conseil; professeur de droit communautaire à l'École Diplomatique de Madrid; codirectrice de la revue «Noticias de la Unión Europea»; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Koen Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); assistant (1979–1983), puis professeur de droit européen à la Katholieke Universiteit Leuven (depuis 1983); référendaire à la Cour de justice (1984–1985); professeur au Collège d'Europe à Bruges (1984–1989); avocat au barreau de Bruxelles (1986–1989); «visiting professor» à la Harvard Law School (1989); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 octobre 2003; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Juliane Kokott**

née en 1957; études de droit (universités de Bonn et de Genève); LL.M. (American University/Washington DC); docteur en droit (université de Heidelberg, 1985; université de Harvard, 1990); professeur invité à l'université de Berkeley (1991); professeur de droit public allemand et étranger, de droit international et de droit européen aux universités d'Augsburg (1992), de Heidelberg (1993) et de Düsseldorf (1994); juge suppléant pour le gouvernement allemand à la Cour internationale de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); vice-présidente du Conseil consultatif fédéral sur le changement global (WBGU, 1996); professeur de droit international, de droit international des affaires et de droit européen à l'université de St. Gallen (1999); directeur de l'Institut de droit européen et international des affaires à l'université de St. Gallen (2000); directeur adjoint du programme de spécialisation en droit des affaires à l'université de St. Gallen (2001); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2003.

**Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro**

né en 1967; licencié en droit (université de Lisbonne, 1990); assistant (Institut universitaire européen, 1991); docteur en droit (Institut universitaire européen de Florence, 1996); professeur invité (London School of Economics; Collège d'Europe de Natolin; Institut Ortega y Gasset de Madrid; université catholique portugaise; Institut d'études européennes de Macao); professeur (Universidade Nova de Lisbonne, 1997); Fulbright Visiting Research Fellow (université de Harvard, 1998); codirecteur de l'Académie de droit commercial international; coéditeur (Hart Series on European Law and Integration, European Law Journal) et membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 2003 au 6 octobre 2009.

**Konrad Hermann Theodor Schiemann**

né en 1937; études de droit à Cambridge; barrister (1964–1980); Queen's Counsel (1980–1986); juge à la High Court of England and Wales (1986–1995); Lord Justice of Appeal (1995–2003); membre senior depuis 1985 et trésorier en 2003 de la Honourable Society of the Inner Temple; juge à la Cour de justice depuis le 8 janvier 2004.

**Jerzy Makarczyk**

né en 1938; docteur en droit (1966); professeur de droit international public (1974); Senior Visiting Fellow à l'université d'Oxford (1985); professeur à l'université chrétienne internationale de Tokyo (1988); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit international public, le droit communautaire et les droits de l'homme; membre de plusieurs sociétés savantes intéressantes le droit international, le droit européen et les droits de l'homme; négociateur du gouvernement polonais pour le retrait des troupes russes du territoire de la République de Pologne; sous-secrétaire d'État, puis secrétaire d'État aux Affaires étrangères (1989–1992); président de la délégation polonaise à l'Assemblée générale des Nations unies; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1992–2002); président de l'Institut de droit international (2003); conseiller du président de la République de Pologne pour la politique étrangère et les droits de l'homme (2002–2004); juge à la Cour de justice du 11 mai 2004 au 6 octobre 2009.

**Pranas Kūris**

né en 1938; diplômé en droit de l'université de Vilnius (1961); candidat en sciences juridiques, université de Moscou (1965); docteur d'État (Dr. hab), université de Moscou (1973); stagiaire à l'Institut des Hautes Études Internationales (directeur: prof. Ch. Rousseau), université de Paris (1967–1968); membre titulaire de l'Académie de Sciences de Lituanie (1996); docteur honoris causa de l'université de droit de Lituanie (2001); différentes tâches d'enseignement et administratives auprès de l'université de Vilnius (1961–1990); maître de conférences, professeur agrégé, professeur de droit international public, doyen de la faculté de droit; plusieurs postes gouvernementaux, au sein du service diplomatique et de la justice de Lituanie; ministre de la Justice (1990–1991), conseiller d'État (1991), ambassadeur de la République de Lituanie pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (1992–1994); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (ancienne) (juin 1994–novembre 1998); juge à la Cour suprême de Lituanie et président de cette même Cour (décembre 1994–octobre 1998); juge à la Cour européenne des droits de l'homme (depuis novembre 1998); participation à plusieurs conférences internationales; membre de la délégation de la République de Lituanie pour des négociations avec l'URSS (1990–1992); auteur de nombreuses publications (environ 200); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Endre Juhász**

né en 1944; diplômé en droit de l'université de Szeged, Hongrie (1967); examen d'entrée au barreau hongrois (1970); études de troisième cycle en droit comparé à l'université de Strasbourg, France (1969, 1970, 1971, 1972); fonctionnaire du département juridique du ministère du Commerce extérieur (1966–1974), directeur pour les affaires législatives (1973–1974); premier attaché commercial à l'ambassade de Hongrie à Bruxelles, responsable des questions communautaires (1974–1979); directeur du ministère du Commerce extérieur (1979–1983); premier attaché commercial, puis conseiller commercial à l'ambassade de Hongrie à Washington DC, États-Unis (1983–1989); directeur général au ministère du Commerce et au ministère des Relations économiques internationales (1989–1991); négociateur en chef de l'accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes et leurs États membres (1990–1991); secrétaire général du ministère des Relations économiques internationales, directeur de l'Office des Affaires européennes (1992); secrétaire d'État auprès du ministère des Relations économiques internationales (1993–1994); secrétaire d'État, président de l'Office des Affaires européennes, ministère de l'Industrie et du Commerce (1994); ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission diplomatique de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne (janvier 1995–mai 2003); négociateur en chef de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (juillet 1998–avril 2003); ministre sans portefeuille pour la coordination des questions d'intégration européenne (depuis mai 2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**George Arrestis**

né en 1945; diplômé en droit de l'université d'Athènes (1968); M. A. Comparative Politics and Government, université de Kent à Canterbury (1970); exercice de la profession d'avocat à Chypre (1972–1982); nomination au poste de District Court Judge (1982); promu au poste de President District Court (1995); Administrative President District Court de Nicosie (1997–2003); juge à la Supreme Court de Chypre (2003); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Anthony Borg Barthet U.O.M.**

né en 1947; doctorat en droit de l'université royale de Malte en 1973; entre dans la fonction publique maltaise en tant que Notary to Government en 1975; conseiller de la République en 1978, premier conseiller de la République en 1979, Attorney General adjoint en 1988 et nommé Attorney General par le président de Malte en 1989; chargé de cours à temps partiel en droit civil à l'université de Malte (1985–1989); membre du Conseil de l'université de Malte (1998–2004); membre de la commission pour l'administration de la justice (1994–2004); membre du comité des gouverneurs du Centre d'arbitrage de Malte (1998–2004); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Marko Ilešić**

né en 1947; docteur en droit (université de Ljubljana); spécialisation en droit comparé (universités de Strasbourg et Coimbra); avocat au barreau; juge au Tribunal du travail de Ljubljana (1975–1986); président du Tribunal des sports (1978–1986); arbitre à la cour d'arbitrage de la compagnie d'assurances Triglav (1990–1998); président de la chambre d'arbitrage de la Bourse (depuis 1995); arbitre au tribunal d'arbitrage de la Bourse (depuis 1998); arbitre auprès de la Chambre de commerce de Yougoslavie (jusqu'en 1991) et de Slovénie (depuis 1991); arbitre auprès de la Chambre internationale de commerce à Paris; juge à la cour d'appel de l'UEFA (depuis 1988) et de la FIFA (depuis 2000); président de l'Union des associations de juristes slovènes; membre de l'International Law association, du Comité maritime international et de plusieurs autres associations juridiques internationales; professeur de droit civil, commercial et privé international; doyen de la faculté de droit de l'université de Ljubljana; auteur de très nombreuses publications juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Jiří Malenovský**

né en 1950; docteur en droit de l'université Charles de Prague (1975); maître-assistant (1974–1990), vice-doyen (1989–1991) et chef du département de droit international et de droit européen (1990–1992) à l'université Masaryk de Brno; juge à la Cour constitutionnelle tchécoslovaque (1992); ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (1993–1998); président du Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe (1995); directeur général au ministère des Affaires étrangères (1998–2000); président de la branche tchèque et slovaque de l'Association de droit international (1999–2001); juge à la Cour constitutionnelle (2000–2004); membre du Conseil législatif (1998–2000); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (depuis 2000); professeur de droit international public à l'université Masaryk de Brno (2001); juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Ján Klučka**

né en 1951; docteur en droit de l'université de Bratislava (1974); professeur de droit international à l'université de Košice (depuis 1975); juge à la Cour constitutionnelle (1993); membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (1994); membre de la Commission de Venise (1994); président de l'Association slovaque de droit international (2002); juge à la Cour de justice du 11 mai 2004 au 6 octobre 2009.

**Uno Löhmus**

né en 1952; doctorat en droit en 1986; membre du barreau (1977–1998); professeur invité de droit pénal à l'université de Tartu; juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1994–1998); président de la Cour suprême d'Estonie (1998–2004); membre de la commission juridique de la Constitution; consultant auprès du comité rédacteur du code pénal; membre du groupe de travail rédacteur du code de procédure pénale; auteur de plusieurs ouvrages sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Egils Levits**

né en 1955; diplômé en droit et en sciences politiques de l'université de Hambourg; collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'université de Kiel; conseiller du Parlement letton pour les questions de droit international, de droit constitutionnel et de réforme législative; ambassadeur de la République de Lettonie en Allemagne et en Suisse (1992–1993), en Autriche, en Suisse et en Hongrie (1994–1995); vice-premier ministre et ministre de la Justice, faisant fonction de ministre des Affaires étrangères (1993–1994); conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (depuis 1997); membre de la Cour permanente d'arbitrage (depuis 2001); élu en 1995 juge à la Cour européenne des droits de l'homme, réélu en 1998 et 2001; nombreuses publications dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif, de la réforme législative et du droit communautaire; juge à la Cour de justice depuis le 11 mai 2004.

**Aindrias Ó Caoimh**

né en 1950; bachelor en droit civil (National University of Ireland, University College Dublin, 1971); barrister (King's Inns, 1972); diplôme d'études supérieures de droit européen (University College Dublin, 1977); barrister au barreau d'Irlande (1972–1999); lecteur en droit européen (King's Inns, Dublin); Senior Counsel (1994–1999); représentant du gouvernement irlandais dans de nombreuses affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la High Court d'Irlande (depuis 1999); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns (depuis 1999); vice-président de la Société irlandaise de droit européen; membre de l'Association de droit international (branche irlandaise); fils d'Andreas O'Keeffe (Aindrias Ó Caoimh), juge à la Cour de justice (1974–1985); juge à la Cour de justice depuis le 13 octobre 2004.

**Lars Bay Larsen**

né en 1953; diplômé en sciences politiques (1976), licencié en droit (1983), université de Copenhague; fonctionnaire au ministère de la Justice (1983–1985); chargé de cours (1984–1991), puis professeur associé (1991–1996) en droit de la famille à l'université de Copenhague; chef de section à l'Advokatsamfund (1985–1986); chef de service (1986–1991) au ministère de la Justice; admis au barreau (1991); chef de division (1991–1995), chef du département de la police (1995–1999), chef du département juridique (2000–2003) au ministère de la Justice; représentant du Danemark au Comité K-4 (1995–2000), au Groupe central de Schengen (1996–1998) et à l'Europol Management Board (1998–2000); juge au Højesteret (2003–2006); juge à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Eleanor Sharpston**

née en 1955; études d'économie, de langues et de droit à King's College, Cambridge (1973–1977); assistante et chercheuse au Corpus Christi College, Oxford (1977–1980); admise au barreau (Middle Temple, 1980); bâtarde (1980–1987 et 1990–2005); référendaire auprès de l'avocat général, puis juge Sir Gordon Slynn (1987–1990); professeur de droit européen et de droit comparé (Director of European Legal Studies) à l'University College London (1990–1992); professeur (Lecturer) à la faculté de droit (1992–1998), puis professeur associé (Affiliated Lecturer) (1998–2005) à l'université de Cambridge; Fellow of King's College, Cambridge (depuis 1992); professeur associé et chercheuse (Senior Research Fellow) au Centre for European Legal Studies à l'université de Cambridge (1998–2005); Queen's Counsel (1999); bâcher of Middle Temple (2005); avocat général à la Cour de justice depuis le 11 janvier 2006.

**Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur de l'European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'Académie de droit international de La Haye consacrée à l'OMC; juge au Tribunal de première instance du 4 mars 1998 au 3 mai 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 4 mai 2006.

**Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; référendaire et juge au Tribunal de première instance de Trollhättan (1971–1974); référendaire à la Cour d'appel de Stockholm (1974–1975); juge au tribunal de première instance de Stockholm (1975); conseiller pour les affaires juridiques et administratives auprès du Président de la Cour d'appel de Stockholm (1975–1978); chargée de mission à la Domstolverket (Administration nationale des juridictions) (1977); conseiller au Bureau du Chancelier de Justice (Justice Chancellor) (1979–1980); juge assesseur à la cour d'appel de Stockholm (1980–1981); conseiller juridique au ministère du Commerce (1981–1982); conseiller juridique, puis directeur et directeur général pour les affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1982–1995); titre d'ambassadeur en 1992; vice-président à la Swedish Market Court; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations EEE (vice-président, puis président du groupe AELE) et lors des négociations pour l'adhésion du Royaume de Suède à l'Union européenne; juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2006; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Yves Bot**

né en 1947; diplômé de la faculté de droit de Rouen; docteur en droit (université de Paris II Panthéon-Assas); professeur associé à la faculté de droit du Mans; substitut puis premier substitut au parquet du Mans (1974–1982); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe (1982–1984); procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Strasbourg (1984–1986); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia (1986–1988); avocat général près la cour d'appel de Caen (1988–1991); procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (1991–1993); chargé de mission auprès du ministre d'État, garde des Sceaux (1993–1995); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre (1995–2002); procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris (2002–2004); procureur général près la cour d'appel de Paris (2004–2006); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Ján Mazák**

né en 1954; docteur en droit (université Pavol Jozef Safarik, Košice, 1978); professeur de droit civil (1994) et de droit communautaire (2004); directeur de l'Institut de droit communautaire à la faculté de droit de Košice (2004); juge au Krajský súd (tribunal régional) de Košice (1980); vice-président (1982) et président (1990) du Mestský súd (tribunal de la ville) de Košice; membre de l'Association du barreau slovaque (1991); conseiller juridique à la Cour constitutionnelle (1993–1998); vice-ministre de la Justice (1998–2000); président de la Cour constitutionnelle (2000–2006); membre de la commission de Venise (2004); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Jean-Claude Bonichot**

né en 1955; licencié en droit de l'université de Metz, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, ancien élève de l'École nationale d'administration; rapporteur (1982–1985), commissaire du gouvernement (1985–1987 et 1992–1999); assesseur (1999–2000); président de la sixième sous-section de la section du contentieux (2000–2006) au Conseil d'État; référendaire à la Cour de justice (1987–1991); directeur du cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, puis ministre d'État, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration (1991–1992); chef de la mission juridique du Conseil d'État auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (2001–2006); professeur associé à l'université de Metz (1988–2000), puis à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (depuis 2000); auteur de nombreuses publications en droit administratif, droit communautaire et droit européen des droits de l'Homme; fondateur et président du comité de rédaction du «Bulletin de jurisprudence de droit de l'urbanisme», cofondateur et membre du comité de rédaction du «Bulletin juridique des collectivités locales», président du conseil scientifique du groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement de l'urbanisme et de l'habitat; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Thomas von Danwitz**

né en 1962; études à Bonn, Genève et Paris; examen d'État en droit (1986 et 1992); docteur en droit (université de Bonn, 1988); diplôme international d'administration publique (École nationale d'administration, 1990); habilitation (université de Bonn, 1996); professeur de droit public allemand et de droit européen (1996–2003), doyen de la faculté de droit de l'université de la Ruhr, Bochum (2000–2001); professeur de droit public allemand et de droit européen (université de Cologne, 2003–2006); directeur de l'Institut de droit public et de science administrative (2006); professeur invité à la Fletcher School of Law and Diplomacy (2000), à l'université François Rabelais (Tours, 2001–2006) et à l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne (2005–2006); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Verica Trstenjak**

née en 1962; examen judiciaire (1987); docteur en droit de l'université de Ljubljana (1995); professeur (depuis 1996) de théorie du droit et de l'État (doctrine) et de droit privé; chercheur; études doctorales à l'université de Zürich, à l'Institut du droit comparé de l'université de Vienne, à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg, à l'université libre d'Amsterdam; professeur invité à l'université de Vienne, de Fribourg (Allemagne) et à l'école de droit Bucerius à Hambourg; chef du service juridique (1994–1996) et secrétaire d'État du ministère de la Science et de la Technologie (1996–2000); secrétaire général du gouvernement (2000); membre du groupe de travail pour le code civil européen (Study Group on European Civil Code) depuis 2003; responsable du projet de recherche Humboldt (Humboldt Stiftung); publication de plus de cent articles juridiques et de plusieurs livres sur les droits européen et privé; prix de l'Association des juristes slovènes «juriste de l'année 2003»; membre du conseil éditorial de plusieurs revues juridiques; secrétaire général de l'Association des juristes slovènes, membre de plusieurs associations de juristes dont Gesellschaft für Rechtsvergleichung; juge au Tribunal de première instance du 7 juillet 2004 au 6 octobre 2006; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2006.

**Alexander Arabadjiev**

né en 1949; études de droit (université St Kliment Ohridski, Sofia); juge au tribunal de première instance de Blagoevgrad (1975–1983); juge à la cour régionale de Blagoevgrad (1983–1986); juge à la Cour suprême (1986–1991); juge à la Cour constitutionnelle (1991–2000); membre de la Commission européenne sur les droits de l'homme (1997–1999); membre de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (2002–2003); député (2001–2006); observateur au Parlement européen; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Camelia Toader**

née en 1963; licenciée en droit (1986), docteur en droit (1997) (université de Bucarest); juge stagiaire au tribunal de première instance de Buftea (1986–1988); juge au tribunal de première instance du 5<sup>e</sup> secteur de Bucarest (1988–1992); chargé de cours (1992–2005), puis professeur (2005–2006) de droit civil et de droit contractuel européen à l'université de Bucarest; plusieurs études doctorales et de recherche à l'Institut Max Planck de droit international privé à Hambourg (entre 1992 et 2004); chef du département pour l'intégration européenne au ministère de la Justice (1997–1999); juge à la Haute cour de cassation et de justice (1999–2006); professeur invité à l'université de Vienne (2000); formateur de droit communautaire à l'Institut national de la magistrature (2003 et 2005–2006); membre du comité de rédaction de plusieurs revues juridiques; juge à la Cour de justice depuis le 12 janvier 2007.

**Jean-Jacques Kasel**

né en 1946; docteur en droit, licence spéciale en droit administratif (ULB, 1970); diplômé de l'IEP de Paris (Ecofin, 1972); avocat stagiaire; conseiller juridique de la Banque de Paris et des Pays-Bas (1972–1973); attaché, puis secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères (1973–1976); président des groupes de travail du Conseil des ministres (1976); premier secrétaire d'ambassade, représentant permanent adjoint auprès de l'OCDE (Paris, 1976–1979); chef de cabinet du vice-président du gouvernement (1979–1980); président de la Coopération politique européenne (1980); conseiller, puis chef de cabinet adjoint du président de la Commission des Communautés européennes (1981); directeur du budget et du statut au secrétariat général du Conseil des ministres (1981–1984); chargé de mission à la représentation permanente auprès des Communautés européennes (1984–1985); président du comité budgétaire; ministre plénipotentiaire, directeur des Affaires politiques et culturelles (1986–1991); conseiller diplomatique du Premier ministre (1986–1991); ambassadeur en Grèce (1989–1991, non-résident), président du comité politique (1991); ambassadeur, représentant permanent auprès des Communautés européennes (1991–1998); président du Coreper (premier semestre 1997); ambassadeur (Bruxelles, 1998–2002); représentant permanent auprès de l'OTAN (1998–2002); maréchal de la Cour et chef de cabinet de SAR le Grand-Duc (2002–2007); juge à la Cour de justice depuis le 15 janvier 2008.

**Marek Safjan**

né en 1949; docteur en droit (université de Varsovie, 1980); docteur habilité en sciences juridiques (université de Varsovie, 1990); professeur titulaire en droit (1998–2009); directeur de l'Institut de droit civil de l'université de Varsovie (1992–1996); vice-recteur de l'université de Varsovie (1994–1997); secrétaire général de la section polonaise de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (1994–1998); représentant de la République de Pologne au comité pour la bioéthique du Conseil de l'Europe (1991–1997); président du Conseil scientifique de l'Institut de la justice (1998); juge au Tribunal constitutionnel (1997–1998), puis président de ce même Tribunal (1998–2006); membre de l'Académie internationale de droit comparé (depuis 1994), membre de l'Association internationale de droit, éthique et science (depuis 1995), membre du comité polonais de Helsinki; membre de l'Académie polonaise des Arts et des Lettres; médaille pro merito décernée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe (2007); auteur de très nombreuses publications dans les domaines du droit civil, du droit médical et du droit européen; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000–2004); juge au Tribunal de première instance du 12 mai 2004 au 6 octobre 2009; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Maria Berger**

née en 1956; études de droit et d'économie (1975–1979), docteur en droit; assistante et chargée de cours à l'Institut de droit public et de sciences politiques de l'université d'Innsbruck (1979–1984); administrateur au ministère fédéral de la science et de la recherche, en dernier lieu, chef d'unité adjointe (1984–1988); chargée des questions relatives à l'Union européenne à la Chancellerie fédérale (1988–1989); chef du service «Intégration européenne» de la Chancellerie fédérale (préparation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne) (1989–1992); directrice à l'Autorité de surveillance AELE, à Genève et à Bruxelles (1993–1994); vice-présidente de la Donau-Universität de Krems (1995–1996); députée au Parlement européen (novembre 1996 - janvier 2007 et décembre 2008–juillet 2009) et membre de la Commission juridique; membre suppléant de la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe (février 2002–juillet 2003); membre du conseil municipal de la ville de Perg (septembre 1997–septembre 2009); ministre fédérale de la justice (janvier 2007–décembre 2008); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Niilo Jääskinen**

né en 1958; licence en droit (1980), diplôme d'études approfondies en droit (1982), doctorat de l'université de Helsinki (2008); chargé de cours à l'université de Helsinki (1980–1986); référendaire et juge temporaire au Tribunal de première instance de Rovaniemi (1983–1984); conseiller juridique (1987–1989), ensuite chef de la section de droit européen (1990–1995) au ministère de la Justice; conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères (1989–1990); conseiller et secrétaire pour les affaires européennes à la Grande commission du Parlement finlandais (1995–2000); juge temporaire (juillet 2000–décembre 2002), ensuite juge (janvier 2003–septembre 2009) à la Cour suprême administrative; responsable des questions juridiques et institutionnelles lors des négociations pour l'adhésion de la République de Finlande à l'Union européenne; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2009.

**Pedro Cruz Villalón**

né en 1946; diplômé en droit (1963–1968) et docteur en droit (1975) de l'université de Séville; études de 3<sup>e</sup> cycle à l'université de Fribourg-en-Brisgau (1969–1971); professeur agrégé de droit politique à l'université de Séville (1978–1986); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université de Séville (1986–1992); référendaire à la Cour constitutionnelle (1986–1987); magistrat à la Cour constitutionnelle (1992–1998); président de la Cour constitutionnelle (1998–2001); fellow au Wissenschaftskolleg de Berlin (2001–2002); titulaire de la chaire de droit constitutionnel à l'université autonome de Madrid (2002–2009); conseiller électif du Conseil d'État (2004–2009); auteur de nombreuses publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 14 décembre 2009.

**Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

## 2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 2009

### *Audience solennelle du 6 octobre 2009*

Par décisions du 25 février 2009 et du 25 mars 2009, les représentants des gouvernements des États membres ont renouvelé, pour la période allant du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2015, les mandats de juges à la Cour de justice de MM. Vassilios Skouris, Allan Rosas, Koen Lenaerts, Marko Ilešić, Aindrias Ó Caoimh, M<sup>me</sup> Rosario Silva de Lapuerta, MM. Endre Juhász, Uno Löhmus, Lars Bay Larsen, M<sup>me</sup> Camelia Toader et de M. Jean-Jacques Kasel.

Ont été nommés en qualité de juges à la Cour de justice, par décisions du 25 février 2009 et du 8 juillet 2009, pour la période allant du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2015, M. Marek Safjan, en remplacement de M. Jerzy Makarczyk, M. Daniel Šváby, en remplacement de M. Jan Klučka et, pour la période allant du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2012, M<sup>me</sup> Maria Berger, en remplacement de M. Peter Jann.

Par décision du 25 février 2009, les représentants des gouvernements des États membres ont renouvelé, pour la période allant du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2015, les mandats d'avocats généraux à la Cour de justice de M<sup>me</sup> Eleanor Sharpston, M<sup>me</sup> Juliane Kokott et de M. Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer. Par la même décision, a été nommé en qualité d'avocat général à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2009 au 6 octobre 2015, M. Niilo Jääskinen, en remplacement de M. Luís Miguel Poiares Pessoa Maduro.

### *Audience solennelle du 14 décembre 2009*

À la suite du décès de l'avocat général Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne ont nommé, par décision du 30 novembre 2009, M. Pedro Cruz Villalón en tant qu'avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne, pour la durée du mandat de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer restant à courir, soit pour la période allant du 30 novembre 2009 au 6 octobre 2015.



### 3. Ordres protocolaires

**du 1<sup>er</sup> janvier au 7 octobre 2009**

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. P. JANN, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. C. W. A. TIMMERMANS,  
 président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. A. ROSAS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. K. LENAERTS, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, premier avocat général  
 M. M. ILEŠIČ, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M. A. Ó CAOIMH, président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. J.-C. BONICHOT, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M. T. von DANWITZ,  
 président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. A. TIZZANO, juge  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES, juge  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. M. POIARES MADURO, avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, juge  
 M. J. MAKARCZYK, juge  
 M. P. KŪRIS, juge  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. J. KLUČKA, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. E. LEVITS, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M. P. MENGOLLI, avocat général  
 M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. J. MAZÁK, avocat général  
 M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
 M. A. ARABADJIEV, juge  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, juge  
 M. J.-J. KASEL, juge  
  
 M. R. GRASS, greffier

**du 8 octobre 2009 au 13 décembre 2009**

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
 M. A. TIZZANO, président de la I<sup>re</sup> chambre  
 M. J. N. CUNHA RODRIGUES,  
 président de la II<sup>e</sup> chambre  
 M. K. LENAERTS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
 M. J.-C. BONICHOT, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
 M. P. MENGOLLI, premier avocat général  
 M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA,  
 président de la VII<sup>e</sup> chambre  
 M. E. LEVITS, président de la V<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> P. LINDH, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
 M<sup>me</sup> C. TOADER, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
 M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
 M. C. W. A. TIMMERMANS, juge  
 M. A. ROSAS, juge  
 M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
 M. K. SCHIEMANN, juge  
 M. P. KŪRIS, juge  
 M. E. JUHÁSZ, juge  
 M. G. ARESTIS, juge  
 M. A. BORG BARTHET, juge  
 M. M. ILEŠIČ, juge  
 M. J. MALENOVSKÝ, juge  
 M. U. LÖHMUS, juge  
 M. A. Ó CAOIMH, juge  
 M. L. BAY LARSEN, juge  
 M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
 M. Y. BOT, avocat général  
 M. J. MAZÁK, avocat général  
 M. T. von DANWITZ, juge  
 M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
 M. A. ARABADJIEV, juge  
 M. J.-J. KASEL, juge  
 M. M. SAFJAN, juge  
 M. D. ŠVÁBY, juge  
 M<sup>me</sup> M. BERGER, juge  
 M. N. JÄÄSKINEN, avocat général  
  
 M. R. GRASS, greffier

**du 14 décembre 2009 au 31 décembre 2009**

M. V. SKOURIS, président de la Cour  
M. A. TIZZANO, président de la I<sup>re</sup> chambre  
M. J. N. CUNHA RODRIGUES,  
président de la II<sup>e</sup> chambre  
M. K. LENEAERTS, président de la III<sup>e</sup> chambre  
M. J.-C. BONICHOT, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
M. P. MENGozzi, premier avocat général  
M<sup>me</sup> R. SILVA de LAPUERTA,  
président de la VII<sup>e</sup> chambre  
M. E. LEVITS, président de la V<sup>e</sup> chambre  
M<sup>me</sup> P. LINDH, président de la VI<sup>e</sup> chambre  
M<sup>me</sup> C. TOADER, président de la VIII<sup>e</sup> chambre  
M. C. W. A. TIMMERMANS, juge  
M. A. ROSAS, juge  
M<sup>me</sup> J. KOKOTT, avocat général  
M. K. SCHIEMANN, juge  
M. P. KŪRIS, juge  
M. E. JUHÁSZ, juge  
M. G. ARESTIS, juge  
M. A. BORG BARTHET, juge  
M. M. ILEŠIČ, juge  
M. J. MALENOVSKÝ, juge  
M. U. LÖHMUS, juge  
M. A. Ó CAOIMH, juge  
M. L. BAY LARSEN, juge  
M<sup>me</sup> E. SHARPSTON, avocat général  
M. Y. BOT, avocat général  
M. J. MAZÁK, avocat général  
M. T. von DANWITZ, juge  
M<sup>me</sup> V. TRSTENJAK, avocat général  
M. A. ARABADJIEV, juge  
M. J.-J. KASEL, juge  
M. M. SAFJAN, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M<sup>me</sup> M. BERGER, juge  
M. N. JÄÄSKINEN, avocat général  
M. P. CRUZ VILLALÓN, avocat général  
  
M. R. GRASS, greffier

#### **4. Anciens Membres de la Cour de justice**

Pilotti Massimo, juge (1952–1958), président de 1952 à 1958  
Serrarens Petrus, juge (1952–1958)  
Van Kleffens Adrianus, juge (1952–1958)  
Rueff Jacques, juge (1952–1959 et 1960–1962)  
Riese Otto, juge (1952–1963)  
Lagrange Maurice, avocat général (1952–1964)  
Delvaux Louis, juge (1952–1967)  
Hammes Charles Léon, juge (1952–1967), président de 1964 à 1967  
Roemer Karl, avocat général (1953–1973)  
Catalano Nicola, juge (1958–1962)  
Rossi Rino, juge (1958–1964)  
Donner Andreas Matthias, juge (1958–1979), président de 1958 à 1964  
Trabucchi Alberto, juge (1962–1972), puis avocat général (1973–1976)  
Lecourt Robert, juge (1962–1976), président de 1967 à 1976  
Strauss Walter, juge (1963–1970)  
Gand Joseph, avocat général (1964–1970)  
Monaco Riccardo, juge (1964–1976)  
Mertens de Wilmars Josse J., juge (1967–1984), président de 1980 à 1984  
Pescatore Pierre, juge (1967–1985)  
Dutheillet de Lamothe Alain Louis, avocat général (1970–1972)  
Kutscher Hans, juge (1970–1980), président de 1976 à 1980  
Mayras Henri, avocat général (1972–1981)  
O'Dalaigh Cearbhalla, juge (1973–1974)  
Sørensen Max, juge (1973–1979)  
Reischl Gerhard, avocat général (1973–1981)  
Warner Jean-Pierre, avocat général (1973–1981)  
Mackenzie Stuart Alexander J., juge (1973–1988), président de 1984 à 1988  
O'Keefe Aindrias, juge (1975–1985)  
Touffait Adolphe, juge (1976–1982)  
Capotorti Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976–1982)  
Bosco Giacinto, juge (1976–1988)  
Koopmans Thymen, juge (1979–1990)  
Due Ole, juge (1979–1994), président de 1988 à 1994  
Everling Ulrich, juge (1980–1988)  
Chloros Alexandros, juge (1981–1982)  
Rozès Simone, avocat général (1981–1984)  
Verloren van Themaat Pieter, avocat général (1981–1986)  
Slynn Sir Gordon, avocat général (1981–1988), puis juge (1988–1992)  
Grévisse Fernand, juge (1981–1982 et 1988–1994)  
Bahlmann Kai, juge (1982–1988)  
Galmot Yves, juge (1982–1988)  
Mancini G. Federico, avocat général (1982–1988), puis juge (1988–1999)  
Kakouris Constantinos, juge (1983–1997)  
Darmon Marco, avocat général (1984–1994)

Joliet René, juge (1984–1995)  
Lenz Carl Otto, avocat général (1984–1997)  
O'Higgins Thomas Francis, juge (1985–1991)  
Schockweiler Fernand, juge (1985–1996)  
Da Cruz Vilaça José Luís, avocat général (1986–1988)  
De Carvalho Moithinho de Almeida José Carlos, juge (1986–2000)  
Mischo Jean, avocat général (1986–1991 et 1997–2003)  
Rodríguez Iglesias Gil Carlos, juge (1986–2003), président de 1994 à 2003  
Diez de Velasco Manuel, juge (1988–1994)  
Zuleeg Manfred, juge (1988–1994)  
Van Gerven Walter, avocat général (1988–1994)  
Tesauro Giuseppe, avocat général (1988–1998)  
Jacobs Francis Geoffrey, avocat général (1988–2006)  
Kapteyn Paul Joan George, juge (1990–2000)  
Murray John L., juge (1991–1999)  
Gulmann Claus Christian, avocat général (1991–1994), puis juge (1994–2006)  
Edward David Alexander Ogilvy, juge (1992–2004)  
Elmer Michael Bendik, avocat général (1994–1997)  
Cosmas Georges, avocat général (1994–2000)  
Hirsch Günter, juge (1994–2000)  
La Pergola Antonio Mario, juge (1994 et 1999–2006), avocat général (1995–1999)  
Puissochet Jean-Pierre, juge (1994–2006)  
Léger Philippe, avocat général (1994–2006)  
Ragnemalm Hans, juge (1995–2000)  
Fennelly Nial, avocat général (1995–2000)  
Sevón Leif, juge (1995–2002)  
Wathelet Melchior, juge (1995–2003)  
Jann Peter, juge (1995–2009)  
Colomer Dámaso Ruiz-Jarabo, avocat général (1995–2009)  
Schintgen Romain, juge (1996–2008)  
Ioannou Krateros, juge (1997–1999)  
Alber Siegbert, avocat général (1997–2003)  
Saggio Antonio, avocat général (1998–2000)  
O'Kelly Macken Fidelma, juge (1999–2004)  
Von Bahr Stig, juge (2000–2006)  
Geelhoed Leendert A., avocat général (2000–2006)  
Colneric Ninon, juge (2000–2006)  
Stix-Hackl Christine, avocat général (2000–2006)  
Poiares Pessoa Maduro Luís Miguel, avocat général (2003–2009)  
Makarczyk Jerzy, juge (2004–2009)  
Klučka Ján, juge (2004–2009)

**Présidents**

Pilotti Massimo (1952–1958)  
Donner Andreas Matthias (1958–1964)  
Hammes Charles Léon (1964–1967)  
Lecourt Robert (1967–1976)  
Kutscher Hans (1976–1980)  
Mertens de Wilmars Josse J. (1980–1984)  
Mackenzie Stuart Alexander John (1984–1988)  
Due Ole (1988–1994)  
Rodríguez Iglesias Gil Carlos (1994–2003)

**Greffiers**

Van Houtte Albert (1953–1982)  
Heim Paul (1982–1988)  
Giraud Jean-Guy (1988–1994)



## C — Statistiques judiciaires de la Cour de justice

### ***Activité générale de la Cour de justice***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005–2009)

#### ***Affaires introduites***

2. Nature des procédures (2005–2009)
3. Matière du recours (2009)
4. Recours en manquement d'État (2005–2009)

#### ***Affaires clôturées***

5. Nature des procédures (2005–2009)
6. Arrêts, ordonnances, avis (2009)
7. Formation de jugement (2005–2009)
8. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2005–2009)
9. Matière du recours (2005–2009)
10. Matière du recours (2009)
11. Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2005–2009)
12. Durée des procédures (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel) (2005–2009)

#### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

13. Nature des procédures (2005–2009)
14. Formation de jugement (2005–2009)

#### ***Divers***

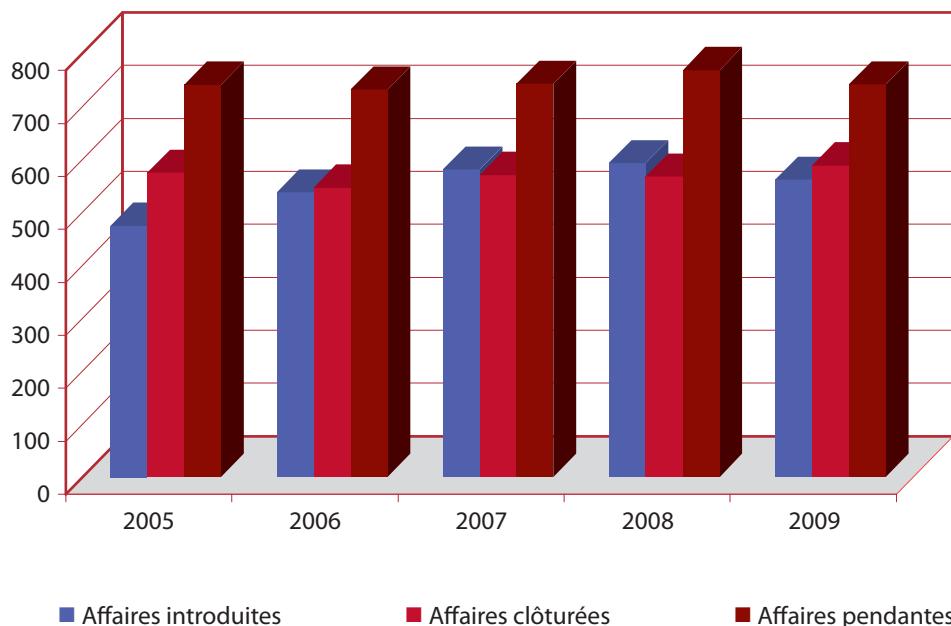
15. Procédures accélérées (2005–2009)
16. Procédures préjudiciales d'urgence (2008–2009)
17. Référés (2009)

### ***Évolution générale de l'activité judiciaire (1952–2009)***

18. Affaires introduites et arrêts
19. Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par année)
20. Renvois préjudiciaux introduits (par État membre et par juridiction)
21. Recours en manquement d'État introduits



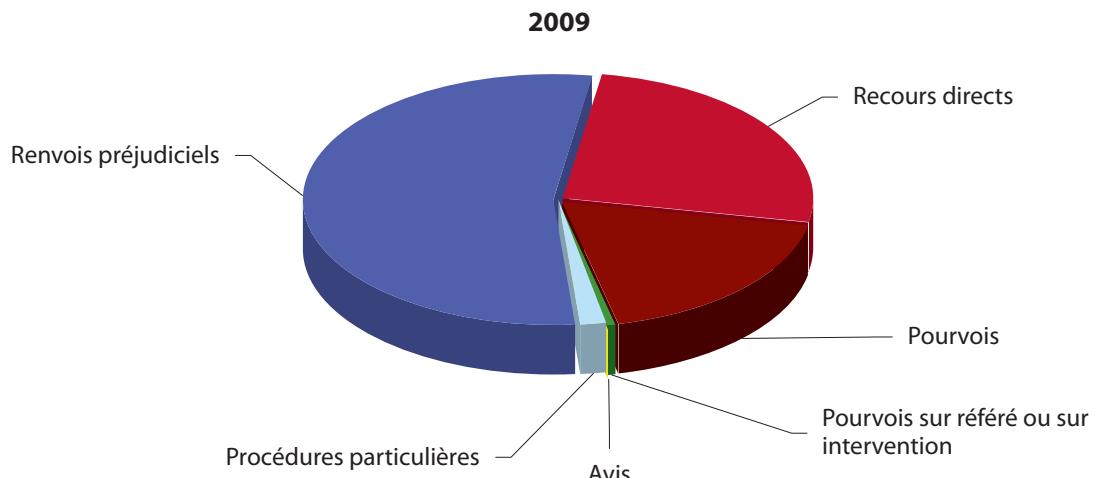
## 1. Activité générale de la Cour de justice Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005–2009)<sup>1</sup>



	2005	2006	2007	2008	2009
Affaires introduites	474	537	580	592	561
Affaires clôturées	574	546	570	567	588
Affaires pendantes	740	731	742	768	741

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 2. Affaires introduites — Nature des procédures (2005–2009)<sup>1 2</sup>



	2005	2006	2007	2008	2009
Renvois préjudiciels	221	251	265	288	302
Recours directs	179	201	222	210	143 <sup>3</sup>
Pourvois	66	80	79	78	104
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	3	8	8	2
Avis				1	1
Procédures particulières	7	2	7	8	9
<b>Total</b>	<b>474</b>	<b>537</b>	<b>581</b>	<b>593</b>	<b>561</b>
Demandes en référé	2	1	3	3	1

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Sont considérés comme «procédures particulières»: la rectification (article 66 du règlement de procédure); la taxation des dépens (article 74 du règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 du règlement de procédure); l'opposition à un arrêt rendu par défaut (article 94 du règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 du règlement de procédure); la révision (article 98 du règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 du règlement de procédure); l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal (article 62 du statut de la Cour); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matière d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

<sup>3</sup> Au nombre des recours directs, on compte 142 recours en manquement et 1 recours en annulation.

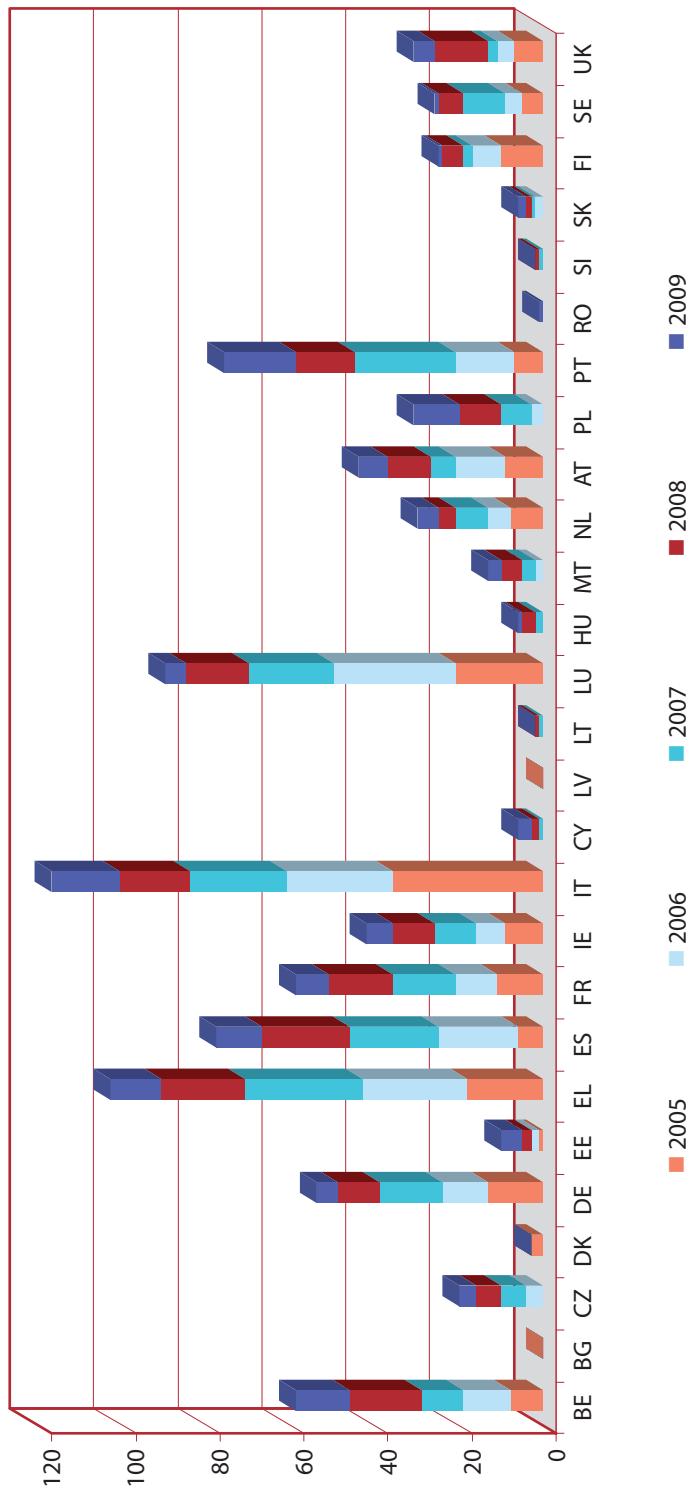
### 3. **Affaires introduites — Matière du recours (2009)<sup>1</sup>**

	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux États		1			1	
Agriculture	2	23	7		32	
Aides d'État	10	5	32		47	
Budget des Communautés	1				1	
Citoyenneté européenne		8			8	
Concurrence		5	10	2	17	
Droit des entreprises	11	3	1		15	
Droit institutionnel	2	3	9		14	4
Énergie	5	1			6	
Environnement et consommateurs	45	33	2		80	
Espace de liberté, sécurité et justice	2	17			19	
Fiscalité	13	44			57	
Liberté d'établissement	8	9			17	
Libre circulation des capitaux	6	6			12	
Libre circulation des marchandises	2	10	2		14	
Libre circulation des personnes	5	6			11	
Libre prestation de services	7	16			23	
Politique commerciale		2	4		6	
Politique de la pêche		1	1		2	
Politique étrangère et de sécurité commune		1	3		4	
Politique industrielle	4	7			11	
Politique régionale			1		1	
Politique sociale	5	26	1		32	
Principes de droit communautaire		4			4	
Propriété intellectuelle		14	25		39	
Rapprochement des législations	9	12			21	
Relations extérieures		6			6	1
Ressources propres des Communautés	2	1			3	
Sécurité sociale des travailleurs migrants		12			12	
Tarif douanier commun		9			9	
Transports	4	4			8	
Union douanière		9	3		12	
<b>Traité CE/TFUE<sup>2</sup></b>	<b>143</b>	<b>298</b>	<b>101</b>	<b>2</b>	<b>544</b>	<b>5</b>
<b>Traité UE</b>		<b>4</b>			<b>4</b>	
<b>Traité CA</b>			<b>1</b>		<b>1</b>	
Procédure						5
Statut des fonctionnaires			2		2	
<b>Divers</b>			<b>2</b>		<b>2</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>143</b>	<b>302</b>	<b>104</b>	<b>2</b>	<b>551</b>	<b>10</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a remplacé le traité instituant la Communauté européenne (traité CE).

#### 4. *Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2005–2009)<sup>1</sup>*

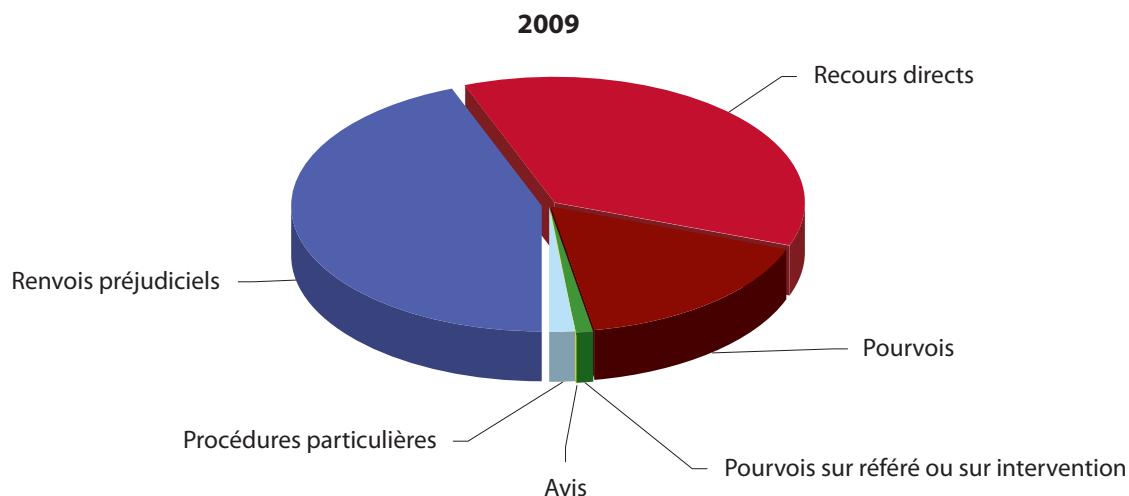


	2005	2006	2007	2008	2009 <sup>2</sup>
	Art. 226	Art. 228	Art. 226	Art. 228	Art. 226
<b>BE</b>	8	11	10	17	13
<b>BG</b>					
<b>CZ</b>		4	6	6	4
<b>DK</b>	3				
<b>DE</b>	13	11	15	10	5
<b>EE</b>	1	2		2	5
<b>EL</b>	18	25	26	19	1
<b>ES</b>	6	19	21	21	11
<b>FR</b>	11	9	1	14	8
<b>IE</b>	9	7	10	10	6
<b>IT</b>	36	25	23	17	15
<b>CY</b>			1	2	3
<b>LV</b>			1	1	
<b>LT</b>			1	1	
<b>LU</b>	19	2	28	1	1
<b>HU</b>			20	15	5
<b>MT</b>			2	3	1
<b>NL</b>	8	5	8	5	3
<b>AT</b>	9	12	6	4	5
<b>PL</b>		3	7	10	7
<b>PT</b>	7	13	1	14	11
<b>RO</b>			1	1	1
<b>SI</b>			1	1	
<b>SK</b>		2	1	1	2
<b>FI</b>	10	7	2	5	1
<b>SE</b>	5	4	10	6	1
<b>UK</b>	7	4	2	13	5
<b>Total</b>	<b>170</b>	<b>2</b>	<b>193</b>	<b>212</b>	<b>140</b>
			<b>4</b>	<b>207</b>	<b>1</b>
					<b>2</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 258 à 260 TFUE ont remplacé les articles 226 à 228 CE.

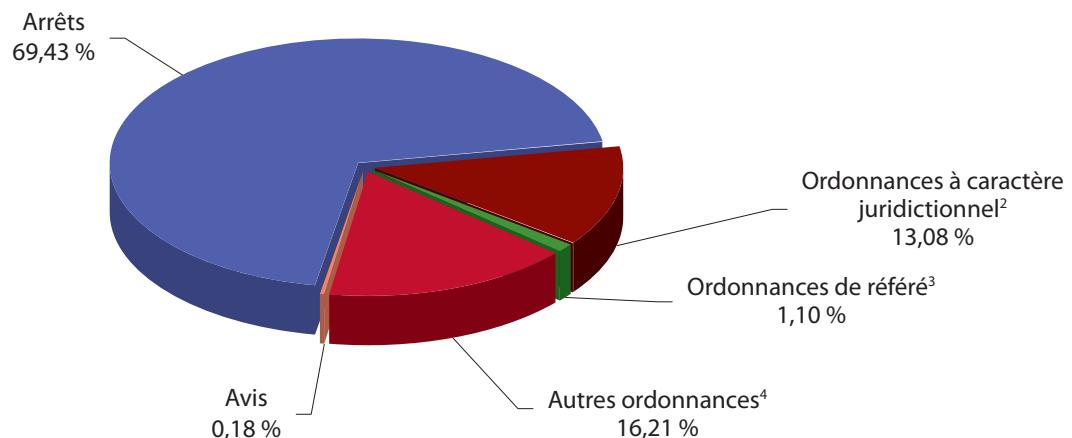
## 5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2005–2009)<sup>1</sup>



	2005	2006	2007	2008	2009
Renvois préjudiciels	254	266	235	301	259
Recours directs	263	212	241	181	215
Pourvois	48	63	88	69	97
Pourvois sur réfééré ou sur intervention	2	2	2	8	7
Avis		1			1
Procédures particulières	7	2	4	8	9
<b>Total</b>	<b>574</b>	<b>546</b>	<b>570</b>	<b>567</b>	<b>588</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 6. Affaires clôturées — Arrêts, ordonnances, avis (2009)<sup>1</sup>



	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel <sup>2</sup>	Ordonnances de référent <sup>3</sup>	Autres ordonnances <sup>4</sup>	Avis	Total
Renvois préjudiciaux	188	22		18		228
Recours directs	149		1	65		215
Pourvois	38	45	2	2		87
Pourvois sur référent ou sur intervention			3	3		6
Avis					1	1
Procédures particulières	2	4				6
<b>Total</b>	<b>377</b>	<b>71</b>	<b>6</b>	<b>88</b>	<b>1</b>	<b>543</b>

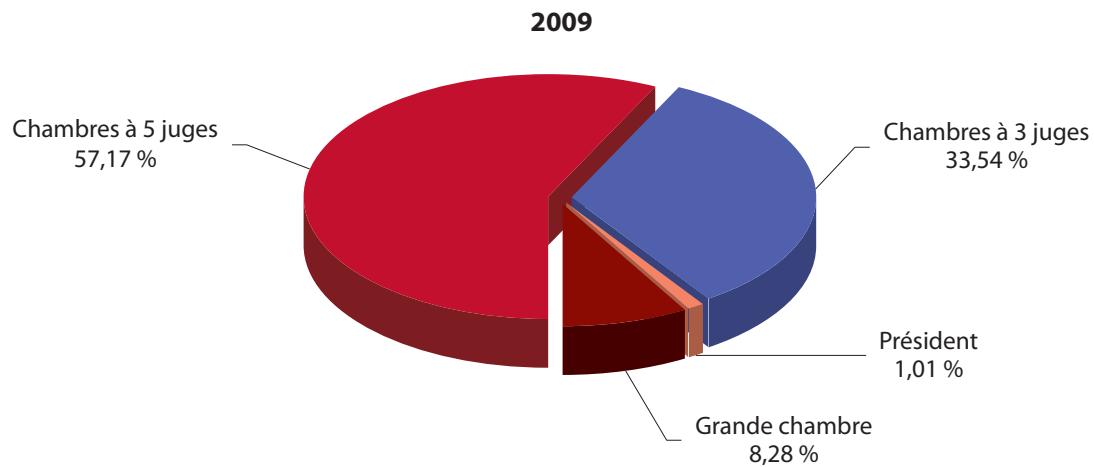
<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

<sup>2</sup> À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

<sup>3</sup> Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 242 CE ou 243 CE (devenus, suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les articles 278 TFUE et 279 TFUE) ou sur l'article 244 CE (devenu article 280 TFUE) ou encore sur les dispositions correspondantes du traité EA ou encore à la suite d'un pourvoi contre une ordonnance de référent ou d'intervention.

<sup>4</sup> Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

## 7. Affaires clôturées — Formation de jugement (2005–2009)<sup>1</sup>

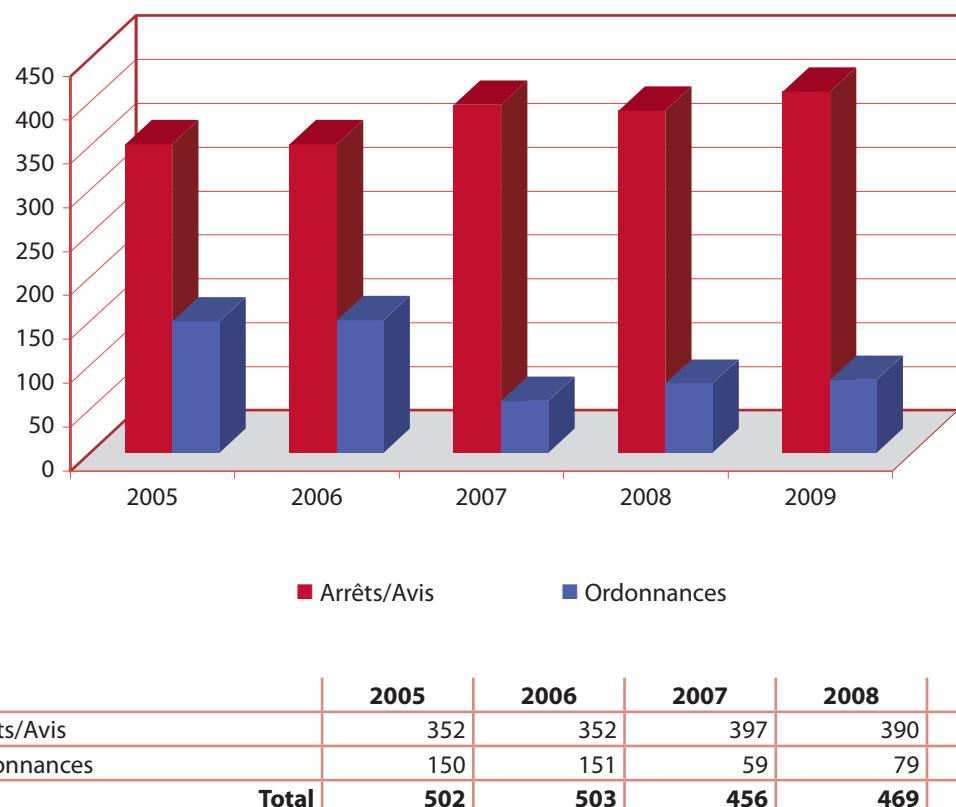


	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total													
Assemblée plénière	1		1	2		2										
Grande chambre	59		59	55		55	51		51	66		66	41		41	
Chambres à 5 juges	245	5	250	265	13	278	242	9	251	259	13	272	275	8	283	
Chambres à 3 juges	103	51	154	67	41	108	104	48	152	65	59	124	96	70	166	
Président		2	2		1	1		2	2		7	7		5	5	
<b>Total</b>	<b>408</b>	<b>58</b>	<b>466</b>	<b>389</b>	<b>55</b>	<b>444</b>	<b>397</b>	<b>59</b>	<b>456</b>	<b>390</b>	<b>79</b>	<b>469</b>	<b>412</b>	<b>83</b>	<b>495</b>	

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

## 8. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel (2005–2009)<sup>1 2</sup>*



- <sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).
- <sup>2</sup> À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

## 9. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2005–2009)<sup>1</sup>*

	2005	2006	2007	2008	2009
Adhésion de nouveaux États	1		1		1
Agriculture	63	30	23	54	18
Aides d'État	23	23	9	26	10
Association des pays et territoires d'outre-mer	2				
Citoyenneté européenne	2	4	2	6	3
Concurrence	17	30	17	23	28
Convention de Bruxelles	8	4	2	1	2
Convention de Rome					1
Droit des entreprises	24	10	16	17	17
Droit institutionnel	16	15	6	16	29
Énergie	3	6	4	4	4
Environnement et consommateurs	44	40	50	43	60
Espace de liberté, sécurité et justice	5	9	17	4	26
Fiscalité	34	55	44	38	44
Justice et Affaires intérieures		2		1	
Liberté d'établissement	5	21	19	29	13
Libre circulation des capitaux	5	4	13	9	8
Libre circulation des marchandises	11	8	14	12	12
Libre circulation des personnes	17	20	19	27	19
Libre prestation de services	11	17	24	8	17
Politique commerciale	4	1	1	1	5
Politique de la pêche	11	7	6	6	4
Politique industrielle	11		11	12	6
Politique économique et monétaire			1	1	1
Politique étrangère et de sécurité commune			4	2	2
Politique régionale	5		7	1	3
Politique sociale	29	29	26	25	33
Principes de droit communautaire	2	1	4	4	4
Priviléges et immunités	1	1	1	2	
Propriété intellectuelle	5	19	21	22	31
Rapprochement des législations	41	19	21	21	32
Relations extérieures	8	11	9	8	8
Ressources propres des Communautés	2	6	3		10
Sécurité sociale des travailleurs migrants	10	7	7	5	3
Tarif douanier commun	7	7	10	5	13
Transports	16	9	6	4	9
Union douanière	9	9	12	8	5
<b>Traité CE</b>	<b>452</b>	<b>424</b>	<b>430</b>	<b>445</b>	<b>481</b>
<b>Traité UE</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
<b>Traité CA</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	<b>2</b>	
<b>Traité EA</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>		
Procédure	1	2	3	5	5
Statut des fonctionnaires	6	9	17	11	8
<b>Divers</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>16</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>466</b>	<b>442</b>	<b>456</b>	<b>469</b>	<b>495</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

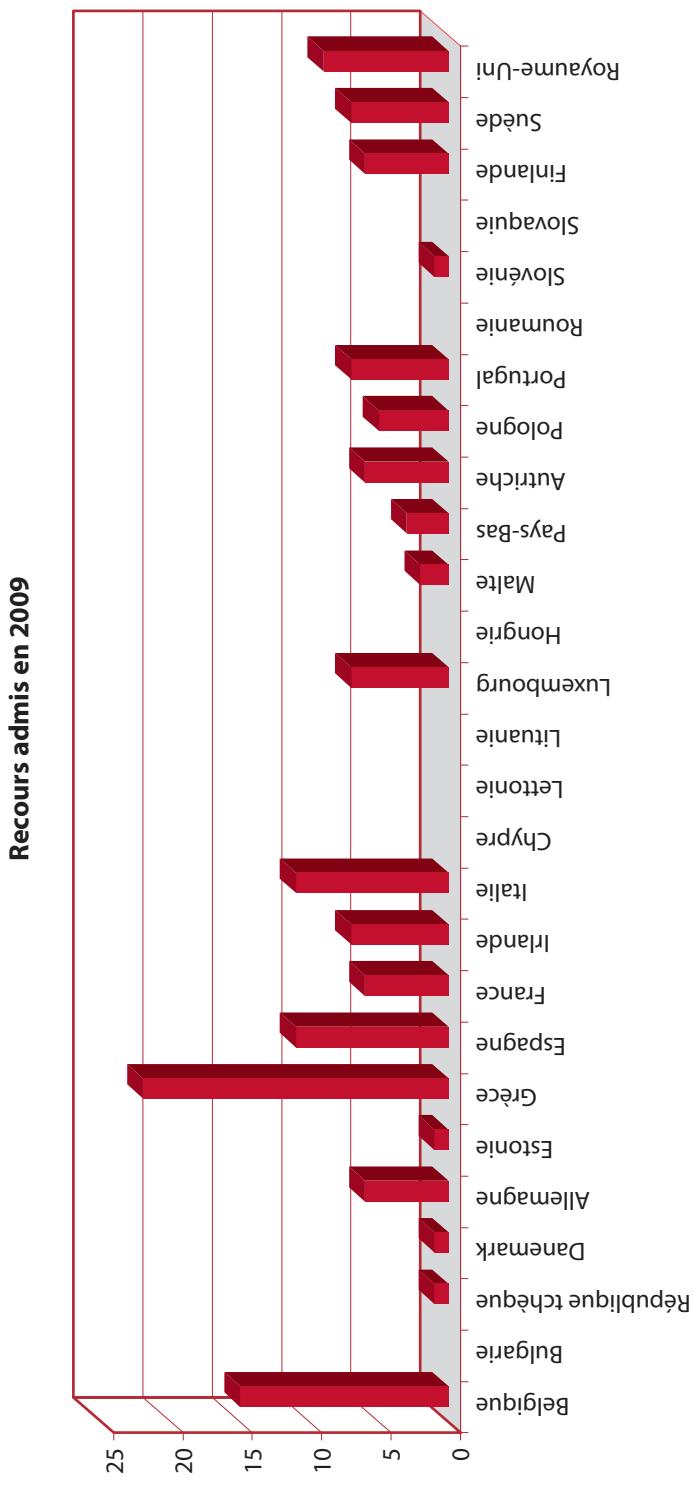
## 10. *Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2009)<sup>1</sup>*

	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>2</sup>	Total
Adhésion de nouveaux États	1		1
Agriculture	18		18
Aides d'État	8	2	10
Citoyenneté européenne	2	1	3
Concurrence	26	2	28
Convention de Bruxelles	2		2
Convention de Rome	1		1
Droit des entreprises	16	1	17
Droit institutionnel	12	17	29
Énergie	4		4
Environnement et consommateurs	55	5	60
Espace de liberté, sécurité et justice	25	1	26
Fiscalité	40	4	44
Liberté d'établissement	13		13
Libre circulation des capitaux	8		8
Libre circulation des marchandises	11	1	12
Libre circulation des personnes	19		19
Libre prestation de services	17		17
Politique commerciale	5		5
Politique de la pêche	4		4
Politique industrielle	5	1	6
Politique économique et monétaire	1		1
Politique étrangère et de sécurité commune	2		2
Politique régionale	2	1	3
Politique sociale	24	9	33
Principes de droit communautaire	2	2	4
Propriété intellectuelle	12	19	31
Rapprochement des législations	31	1	32
Relations extérieures	8		8
Ressources propres des Communautés	9	1	10
Sécurité sociale des travailleurs migrants	3		3
Tarif douanier commun	13		13
Transports	8	1	9
Union douanière	5		5
<b>Traité CE</b>	<b>412</b>	<b>69</b>	<b>481</b>
<b>Traité UE</b>	<b>1</b>		<b>1</b>
Procédure	1	4	5
Statut des fonctionnaires		8	8
<b>Divers</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>414</b>	<b>81</b>	<b>495</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>2</sup> À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

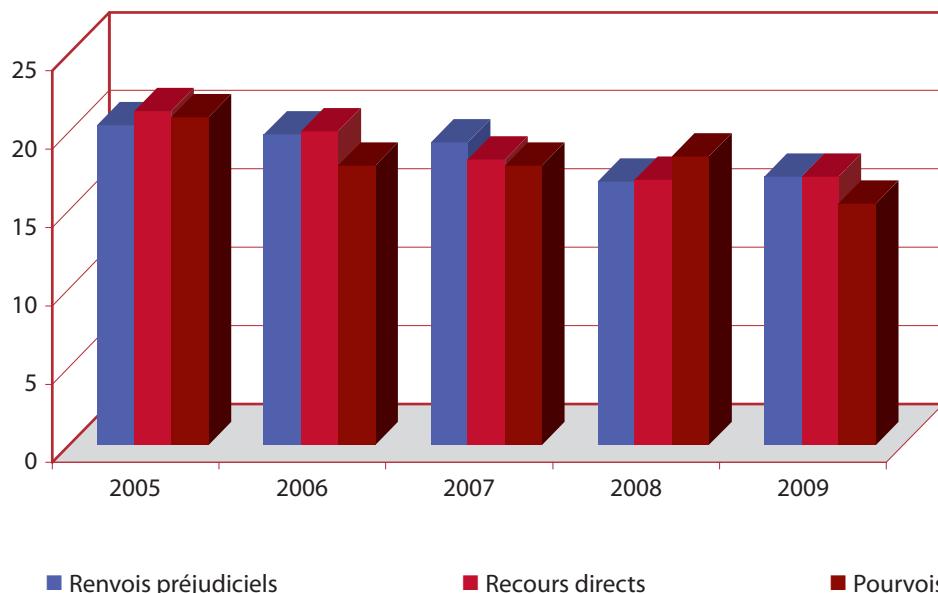
**11. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État: sens de la décision (2005–2009)<sup>1</sup>**



	2005	2006	2007	2008	2009
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis
Belgique	10	1	7	9	1
Bulgarie					7
République tchèque				6	2
Danemark	3	1	3	3	1
Allemagne	12	7	7	1	3
Estonie					3
Grèce	20	6	10	3	8
Espagne	10	1	10	1	1
France	13	5	7	7	9
Irlande	3		2	1	2
Italie	11	1	13	1	15
Chypre					1
Lettanie					11
Lituanie	16	19	12	12	12
Luxembourg					7
Hongrie				1	
Malte				1	2
Pays-Bas	4		1	1	3
Autriche	10		10	6	3
Pologne					6
Portugal	6		7	9	2
Roumanie					5
Slovénie				6	7
Slovaquie				1	1
Finlande	5		7	3	1
Suède	2		2	5	1
Royaume-Uni	6	1	7	3	1
<b>Total</b>	<b>131</b>	<b>5</b>	<b>103</b>	<b>8</b>	<b>127</b>
					<b>16</b>
					<b>94</b>
					<b>9</b>
					<b>134</b>
					<b>9</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## 12. Affaires clôturées — Durée des procédures (2005–2009)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)

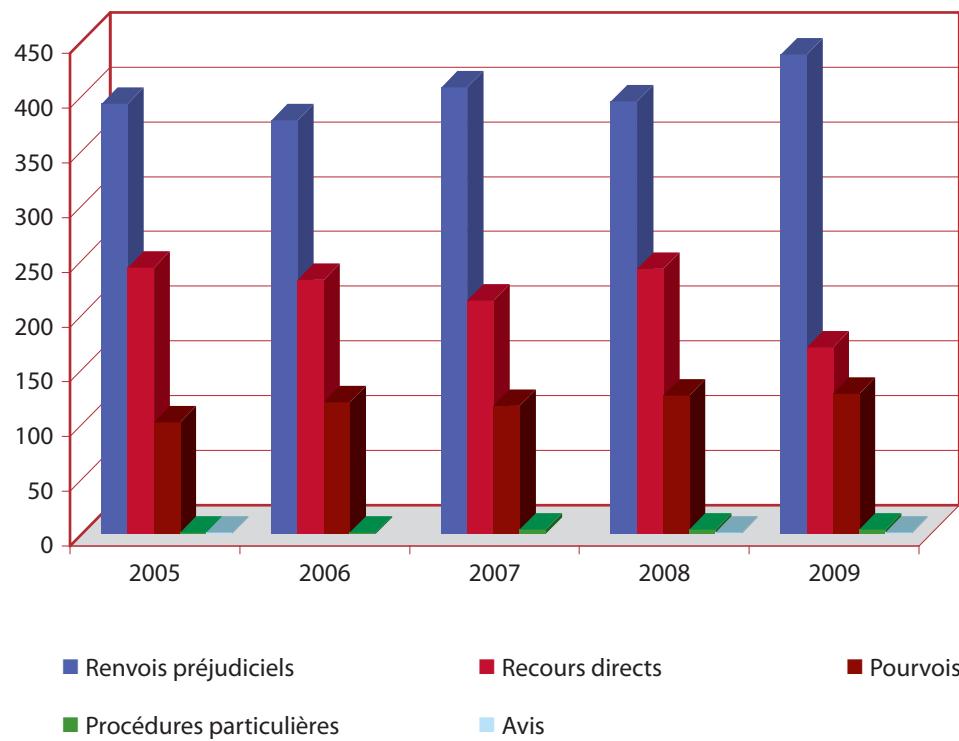


	2005	2006	2007	2008	2009
Renvois préjudiciels	20,4	19,8	19,3	16,8	17,1
Procédures préjudiciales d'urgence				2,1	2,5
Recours directs	21,3	20	18,2	16,9	17,1
Pourvois	20,9	17,8	17,8	18,4	15,4

<sup>1</sup> Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, la rectification, la procédure de saisie-arrêt); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

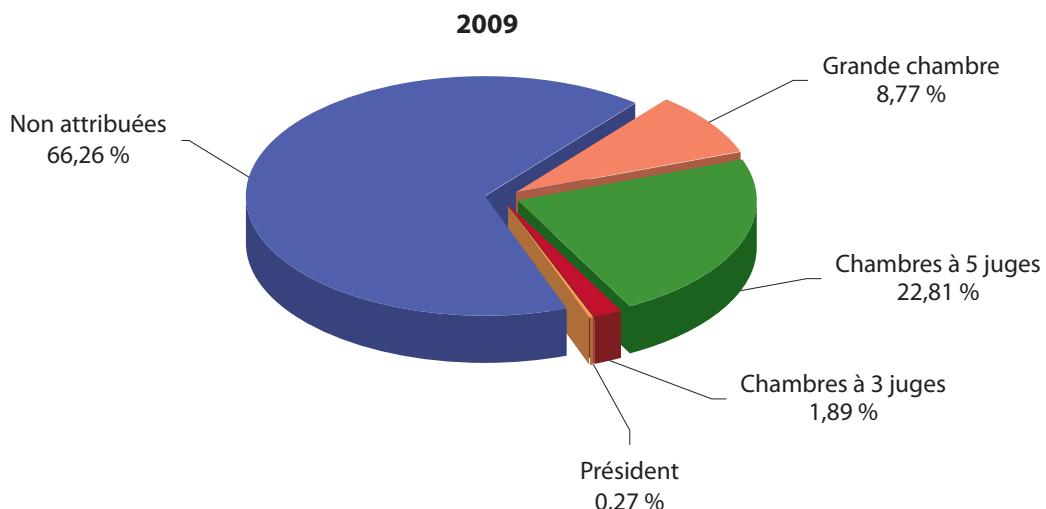
### 13. *Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2005–2009)<sup>1</sup>*



	2005	2006	2007	2008	2009
Renvois préjudiciels	393	378	408	395	438
Recours directs	243	232	213	242	170
Pourvois	102	120	117	126	128
Procédures particulières	1	1	4	4	4
Avis	1			1	1
Total	740	731	742	768	741

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

#### 14. *Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2005–2009)<sup>1</sup>*



	2005	2006	2007	2008	2009
Non attribuées	437	490	481	524	491
Assemblée plénière	2				
Grande chambre	60	44	59	40	65
Chambres à 5 juges	212	171	170	177	169
Chambres à 3 juges	29	26	24	19	14
Président			8	8	2
<b>Total</b>	<b>740</b>	<b>731</b>	<b>742</b>	<b>768</b>	<b>741</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

## 15. *Divers — Procédures accélérées (2005–2009)*<sup>1</sup>

	2005		2006		2007		2008		2009	
	Admission	Rejet								
Recours directs						1				
Renvois préjudiciaux		5		5		6	2	6		3
Pourvois					1					1
Procédures particulières										1
<b>Total</b>		<b>5</b>		<b>5</b>		<b>8</b>	<b>2</b>	<b>6</b>		<b>5</b>

<sup>1</sup> Le traitement accéléré d'une affaire devant la Cour de justice est possible en vertu des dispositions des articles 62 bis et 104 bis du règlement de procédure, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

## 16. *Divers — Procédures préjudiciales d'urgence (2008–2009)*<sup>1</sup>

	2008			2009		
	Admission	Rejet	Total	Admission	Rejet	Total
Procédures préjudiciales d'urgence	3	3	6	2	1	3

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008, une procédure préjudiciale d'urgence peut être mise en œuvre, en vertu des dispositions de l'article 104 ter du règlement de procédure, dans les affaires relevant de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice.

## 17. *Divers — Référés (2009)*<sup>1</sup>

	Référés introduits	Pourvois introduits sur référe ou sur intervention	Sens de la décision		
			Rejet	Admission	Radiation ou non-lieu
Concurrence		2			
Droit institutionnel			1		2
Environnement et consommateurs	1		2	1	3
<b>Total traité CE</b>			3	1	5
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

<sup>1</sup> Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## 18. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952–2009) — Affaires introduites et arrêts

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>						Arrêts/avis <sup>2</sup>
	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	
1953	4					4	
1954	10					10	2
1955	9					9	4
1956	11					11	6
1957	19					19	4
1958	43					43	10
1959	46			1	47	5	13
1960	22			1	23	2	18
1961	24	1		1	26	1	11
1962	30	5			35	2	20
1963	99	6			105	7	17
1964	49	6			55	4	31
1965	55	7			62	4	52
1966	30	1			31	2	24
1967	14	23			37		24
1968	24	9			33	1	27
1969	60	17			77	2	30
1970	47	32			79		64
1971	59	37			96	1	60
1972	42	40			82	2	61
1973	131	61			192	6	80
1974	63	39			102	8	63
1975	61	69		1	131	5	78
1976	51	75		1	127	6	88
1977	74	84			158	6	100
1978	146	123		1	270	7	97
1979	1 218	106			1 324	6	138
1980	180	99			279	14	132
1981	214	108			322	17	128
1982	217	129			346	16	185
1983	199	98			297	11	151
1984	183	129			312	17	165
1985	294	139			433	23	211
1986	238	91			329	23	174
1987	251	144			395	21	208
1988	193	179			372	17	238
1989	244	139			383	19	188

&gt;&gt;&gt;

Années	Affaires introduites <sup>1</sup>						Arrêts/avis <sup>2</sup>	
	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1990	221	141	15	1		378	12	193
1991	140	186	13	1	2	342	9	204
1992	251	162	24	1	2	440	5	210
1993	265	204	17			486	13	203
1994	125	203	12	1	3	344	4	188
1995	109	251	46	2		408	3	172
1996	132	256	25	3		416	4	193
1997	169	239	30	5		443	1	242
1998	147	264	66	4		481	2	254
1999	214	255	68	4		541	4	235
2000	197	224	66	13	2	502	4	273
2001	187	237	72	7		503	6	244
2002	204	216	46	4		470	1	269
2003	277	210	63	5	1	556	7	308
2004	219	249	52	6	1	527	3	375
2005	179	221	66	1		467	2	362
2006	201	251	80	3		535	1	351
2007	221	265	79	8		573	3	379
2008	210	288	77	8	1	584	3	333
2009	143	302	104	2	1	552	1	377
<b>Total</b>	<b>8 465</b>	<b>6 620</b>	<b>1 021</b>	<b>79</b>	<b>19</b>	<b>16 204</b>	<b>349</b>	<b>8 267</b>

<sup>1</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.<sup>2</sup> Chiffres nets.

**19. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2009) — Renvois préjudiciables introduits**  
 (par État membre et par année)<sup>1</sup>

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres <sup>2</sup>	Total
1961																												1	
1962																												5	
1963																												6	
1964																												6	
1965																												7	
1966																												1	
1967	5																											23	
1968	1																											9	
1969	4																											17	
1970	4																											32	
1971	1																											37	
1972	5																											40	
1973	8																											61	
1974	5																											39	
1975	7																											69	
1976	11																											75	
1977	16																											84	
1978	7																											123	
1979	13																											106	
1980	14																											98	
1981	12																											129	
1982	10																											98	
1983	9																											129	
1984	13																											129	
1985	13																											139	

&gt;&gt;&gt;

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres <sup>2</sup>	Total	
1986	13		4	18		2	1	19	4	5					1		16										8	91		
1987	15		5	32		17	1	36	2	5					3		19									9	144			
1988	30		4	34		1	38		28						2		26									16	179			
1989	13		2	47		2	28	1	10						1		18									14	139			
1990	17		5	34		2	6	21	4	25					4		9									12	141			
1991	19		2	54		3	5	29	2	36					2		17									14	186			
1992	16		3	62		1	5	15		22					1		18									18	162			
1993	22		7	57		5	7	22	1	24					1		43									12	204			
1994	19		4	44		13	36	2	46						1		13									1	24	203		
1995	14		8	51		10	10	43	3	58					2		19	2								6	20	251		
1996	30		4	66		4	6	24		70					2		10	6								3	4	21	256	
1997	19		7	46		2	9	10	1	50					3		24	35								2	7	18	239	
1998	12		7	49		5	55	16	3	39					2		21	16								2	6	24	264	
1999	13		3	49		3	4	17	2	43					4		23	56								4	5	22	255	
2000	15		3	47		3	5	12	2	50					4		12	31								5	4	26	1	224
2001	10		5	53		4	4	15	1	40					2		14	57								3	4	21	237	
2002	18		8	59		7	3	8		37					4		12	31								7	5	14	216	
2003	18		3	43		4	8	9	2	45					4		28	15								4	4	22	210	
2004	24		4	50		18	8	21	1	48					1		2	28	12							4	5	22	249	
2005	21		1	4	51	11	10	17	2	18					2		36	15	1	2					4	11	12	221		
2006	17		3	77		14	17	24	1	34					1		20	12	2	3					1	5	2	10	251	
2007	22		1	2	5	59	2	8	14	26	2				1		2	19	20	7	3	1			1	5	6	16	265	
2008	24		1	6	71	2	9	17	12	1	39	1	3	3	4	6		34	25	4	1				4	7	14	288		
2009	35		8	5	3	59	2	11	11	28					29	1	4	3	10	1	24	15	10	3	1	2	5	28	1	302
<b>Total</b>	<b>614</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>125</b>	<b>1731</b>	<b>6</b>	<b>145</b>	<b>222</b>	<b>783</b>	<b>51</b>	<b>1 007</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>64</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>743</b>	<b>348</b>	<b>24</b>	<b>67</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>58</b>	<b>81</b>	<b>476</b>	<b>2</b>	<b>6 620</b>		

<sup>1</sup> Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE, puis 267 TFUE), 35, paragraphe 1, UE, 41 CA, 150 EA et protocole 1971.<sup>2</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).  
Affaire C-196/09, Miles e.a. (Chambre de recours des écoles européennes).

## 20. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952–2009) — Renvois préjudiciels introduits (par État membre et par juridiction)

		Total
<b>Belgique</b>	Cour constitutionnelle	15
	Cour de cassation	73
	Conseil d'État	55
	Autres juridictions	471    614
<b>Bulgarie</b>	Софийски градски съд, Търговско отделение	1
	Autres juridictions	8    9
<b>République tchèque</b>	Nejvyššího soudu	
	Nejvyšší správní soud	5
	Ústavní soud	
	Autres juridictions	7    12
<b>Danemark</b>	Højesteret	23
	Autres juridictions	102    125
<b>Allemagne</b>	Bundesgerichtshof	128
	Bundesverwaltungsgericht	93
	Bundesfinanzhof	260
	Bundesarbeitsgericht	19
	Bundessozialgericht	74
	Staatsgerichtshof des Landes Hessen	1
	Autres juridictions	1 156    1 731
<b>Estonie</b>	Riigikohus	1
	Autres juridictions	5    6
<b>Grèce</b>	Άρειος Πάγος	10
	Συμβούλιο της Επικρατείας	40
	Autres juridictions	95    145
<b>Espagne</b>	Tribunal Supremo	24
	Audiencia Nacional	1
	Juzgado Central de lo Penal	7
	Autres juridictions	190    222
<b>France</b>	Cour de cassation	88
	Conseil d'État	47
	Autres juridictions	648    783
<b>Irlande</b>	Supreme Court	17
	High Court	15
	Autres juridictions	19    51
<b>Italie</b>	Corte suprema di Cassazione	103
	Corte Costituzionale	1
	Consiglio di Stato	63
	Autres juridictions	840    1 007
<b>Chypre</b>	Ανώτατο Δικαστήριο	2
	Autres juridictions	2

&gt;&gt;&gt;

		<b>Total</b>
<b>Lettonie</b>	Augstākā tiesa	6
	Satversmes tiesa	
	Autres juridictions	1 7
<b>Lituanie</b>	Konstitucinis Teismas	1
	Lietuvos Aukščiausasis Teismas	2
	Lietuvos vyriausasis administraciniis Teismas	2
	Autres juridictions	3 8
<b>Luxembourg</b>	Cour supérieure de justice	10
	Cour de cassation	2
	Conseil d'État	13
	Cour administrative	7
	Autres juridictions	32 64
<b>Hongrie</b>	Legfelsőbb Bíróság	1
	Fővárosi Ítélopábla	2
	Szegedi Ítélopábla	1
	Autres juridictions	23 27
<b>Malte</b>	Qorti Kostituzzjonal	
	Qorti ta' l-Appel	
	Autres juridictions	1 1
<b>Pays-Bas</b>	Raad van State	69
	Hoge Raad der Nederlanden	183
	Centrale Raad van Beroep	47
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	139
	Tarieffcommissie	34
	Autres juridictions	271 743
<b>Autriche</b>	Verfassungsgerichtshof	4
	Oberster Gerichtshof	75
	Oberster Patent- und Markensenat	3
	Bundesvergabeamt	24
	Verwaltungsgerichtshof	59
	Vergabekontrollsenat	4
	Autres juridictions	179 348
<b>Pologne</b>	Sąd Najwyższy	4
	Naczelný Sąd Administracyjny	6
	Trybunał Konstytucyjny	
	Autres juridictions	14 24
<b>Portugal</b>	Supremo Tribunal de Justiça	2
	Supremo Tribunal Administrativo	36
	Autres juridictions	29 67
<b>Roumanie</b>	Tribunal Dâmbovița	1
	Autres juridictions	1 2

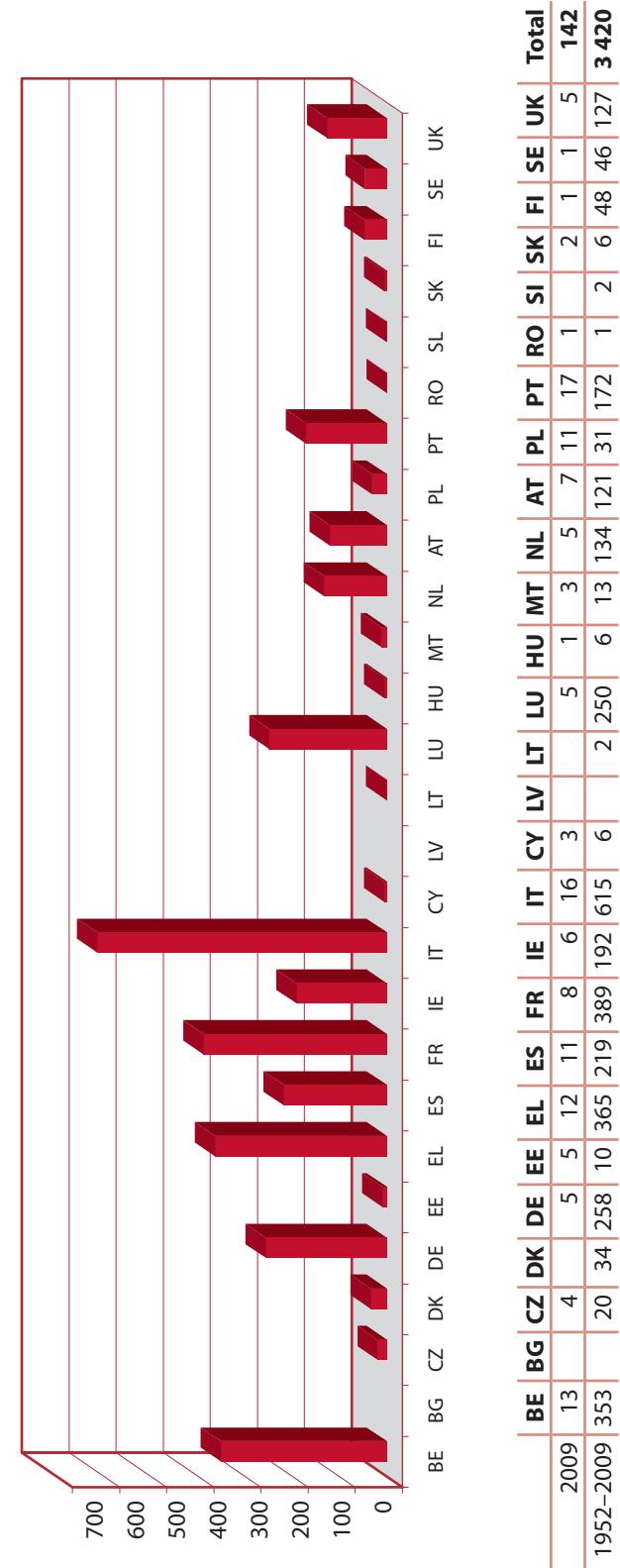
&gt;&gt;&gt;

		<b>Total</b>
<b>Slovénie</b>	Vrhovno sodišče	
	Ustavno sodišče	
	Autres juridictions	2      2
<b>Slovaquie</b>	Ústavný Súd	
	Najvyšší súd	2
	Autres juridictions	1      3
<b>Finlande</b>	Korkein hallinto-oikeus	24
	Korkein oikeus	10
	Autres juridictions	24     58
<b>Suède</b>	Högsta Domstolen	13
	Marknadsdomstolen	4
	Regeringsrätten	23
	Autres juridictions	41    81
<b>Royaume-Uni</b>	House of Lords	40
	Court of Appeal	53
	Autres juridictions	383    476
<b>Autres</b>	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof <sup>1</sup>	1
	Chambre de recours des écoles européennes <sup>2</sup>	1
<b>Total</b>		<b>6 620</b>

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

<sup>2</sup> Affaire C-196/09, Miles e.a.

## 21. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2009) — Recours en manquement d'État introduits<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Articles 93, 169 à 171 et 225 du traité CE (devenus articles 88 CE, 226 à 228 CE et 298 CE, puis articles 108, 258 à 260 et 348 TFUE), articles 141 à 143 EA et article 88 CA.





## Chapitre II

### Le Tribunal



## A — Activité du Tribunal en 2009

Par M. le président Marc Jaeger

Le collège du Tribunal s'étant enrichi au fil des élargissements, il devient rare qu'une année se passe sans que sa composition soit modifiée, et ce en dehors même du renouvellement partiel de la juridiction. Ainsi, 2009 a connu le départ de deux membres: M<sup>me</sup> Virpi Tiili, juge au Tribunal depuis 1995 et M. Daniel Šváby, juge au Tribunal depuis 2004, remplacés respectivement par M. Heikki Kanninen et M. Juraj Schwarcz.

D'un point de vue statistique, l'année écoulée s'est inscrite dans la continuité. Ainsi, on constate un nombre important d'affaires introduites (568) qui, malgré un léger infléchissement par rapport à 2008, reste très supérieur aux chiffres enregistrés jusqu'alors. En conséquence, bien que l'amélioration sensible du volume des affaires traitées ait été, elle aussi, confirmée (avec 555 affaires réglées), le nombre des affaires pendantes n'a pas pu être réduit, en dépit des efforts permanents en ce sens.

Par ailleurs, deux événements exceptionnels ont marqué l'année 2009.

En premier lieu, la juridiction a célébré son 20<sup>e</sup> anniversaire. Le colloque «De 20 ans à l'horizon 2020 – Bâtir le Tribunal de demain sur de solides fondations», organisé à cette occasion, a donné lieu à des débats et contributions remarquables de la part d'observateurs de tous horizons<sup>1</sup>. D'importantes pistes de réflexion sur l'avenir de la juridiction, sur sa mission et sur son fonctionnement ont été évoquées, qui viennent renforcer la conviction qu'à le Tribunal de la nécessité de poursuivre les réformes, y compris structurelles, en vue de garantir un niveau toujours plus élevé de protection du justiciable.

En second lieu, 2009 a été l'année de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Si l'incidence majeure de ce traité sur la construction européenne ne se manifeste pas au premier chef à l'égard des juridictions de l'Union, il convient néanmoins d'évoquer certains aspects qui ne manqueront pas d'avoir une incidence sur le Tribunal. Il s'agit, tout d'abord, de la nouvelle dénomination de la juridiction: le «Tribunal de première instance des Communautés européennes» a été rebaptisé «Tribunal» de l'Union européenne, en vue de tenir compte de la compétence de pourvoi dont il dispose en matière de fonction publique. Il s'agit, ensuite, de l'assouplissement des conditions de recevabilité des recours en annulation introduits par les particuliers contre les actes réglementaires. Il s'agit, aussi, de l'extension de la compétence du Tribunal à certains recours formés par les particuliers dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, d'une part, et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, d'autre part. Il s'agit, enfin, de l'élévation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au rang de traité. Ces évolutions, qui constituent d'importantes avancées au profit de la protection juridictionnelle, pourraient avoir une influence notable tant sur le volume que sur la nature du contentieux porté devant le Tribunal.

Les développements qui suivent tentent de donner un aperçu de la diversité et, parfois, de la complexité du champ d'activité du Tribunal, dans son office de juge de la légalité (I), de l'indemnité (II), des pourvois (III) et des référés (IV).

<sup>1</sup> Ces contributions sont accessibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) et les actes du colloque feront l'objet d'une publication au cours de l'année 2010.

## I. Contentieux de la légalité

### *Recevabilité des recours formés au titre de l'article 230 CE*

#### 1. Actes susceptibles de faire l'objet d'un recours

Constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci<sup>2</sup>.

Dans l'arrêt du 9 septembre 2009, *Brink's Security Luxembourg/Commission* (T-437/05, non encore publié), concernant une demande d'accès à certains documents s'inscrivant dans le cadre de la contestation, par la requérante, de l'attribution d'un marché public à une société concurrente, le Tribunal s'est prononcé de façon novatrice s'agissant des assouplissements pouvant être apportés à cette définition.

En l'espèce, l'acte attaqué était la lettre de la Commission par laquelle celle-ci informait la requérante de son refus de lui communiquer la composition du comité d'évaluation des offres présentées par les soumissionnaires. Or, la procédure d'accès aux documents de la Commission, régie par les articles 6 à 8 du règlement (CE) n° 1049/2001<sup>3</sup>, se déroule en deux étapes. En premier lieu, le demandeur doit adresser à la Commission une demande initiale d'accès aux documents. En second lieu, en cas de refus total ou partiel, le demandeur peut présenter une demande confirmative auprès du secrétaire général de la Commission. En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut former un recours juridictionnel contre la Commission dans les conditions prévues à l'article 230 CE. Ainsi, seule la mesure adoptée par le secrétaire général est susceptible de produire des effets juridiques de nature à affecter les intérêts du demandeur et, partant, de faire l'objet d'un recours en annulation.

Le Tribunal en conclut que le recours en annulation, dirigé contre le rejet de la demande initiale, n'est pas, en principe, recevable. Toutefois, le Tribunal relève que, dans la lettre de rejet, la Commission a omis d'informer la requérante, alors que le règlement n° 1049/2001 l'impose, du droit dont cette dernière dispose de présenter une demande confirmative. Une telle irrégularité a pour conséquence de rendre recevable, à titre exceptionnel, un recours en annulation contre le rejet de la demande initiale. S'il en était autrement, la Commission pourrait éventuellement se soustraire au contrôle du juge en raison d'un vice de forme imputable à cette dernière. Or, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, la Communauté européenne étant une communauté de droit, dans laquelle les institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité, les modalités procédurales applicables aux recours dont le juge est saisi doivent être interprétées, dans toute la mesure du possible, d'une manière telle que ces modalités puissent recevoir une application qui contribue à la mise en œuvre de l'objectif de garantir une protection juridictionnelle effective des droits que tirent les justiciables du droit de l'Union.

#### 2. Qualité pour agir

L'article 230, quatrième alinéa, CE soumet la recevabilité des recours introduits par les particuliers contre des actes dont ils ne sont pas destinataires à la double condition que les requérants

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 11 novembre 1981, *IBM/Commission*, 60/81, Rec. p. 2639, point 9.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

soient directement et individuellement concernés par l'acte attaqué. Selon la jurisprudence, les personnes physiques ou morales autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernées individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire<sup>4</sup>. Par ailleurs, pour concerner directement un particulier, l'acte entrepris doit produire directement des effets sur la situation juridique de l'intéressé et sa mise en œuvre doit revêtir un caractère purement automatique et découler de la seule réglementation, sans application d'autres règles intermédiaires<sup>5</sup>.

Dans l'affaire *Vischim/Commission* (arrêt du 7 octobre 2009, T-420/05, non encore publié), la requérante demandait l'annulation de la directive 2005/53/CE de la Commission, du 16 septembre 2005<sup>6</sup>, qui modifie la directive 91/414/CEE<sup>7</sup> en inscrivant, à son annexe I (laquelle énumère les substances dont les États membres autorisent la mise sur le marché), la substance active chlorothalonil produite par la requérante, tout en imposant certaines conditions, en particulier quant à la teneur maximale en hexachlorobenzène (HCB) de cette substance. En vertu de ces textes, les États membres sont tenus de modifier ou de retirer les autorisations existantes des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorothalonil ne respectant pas ces conditions.

Ladite directive constituant un acte de portée générale, le Tribunal souligne que, si l'article 230, quatrième alinéa, CE ne traite pas expressément de la recevabilité des recours en annulation introduits par une personne physique ou morale contre une directive, il ressort néanmoins de la jurisprudence que cette seule circonstance ne suffit pas pour déclarer de tels recours irrecevables. En effet, les institutions ne sauraient, par le seul choix de la forme de l'acte en cause, exclure la protection juridictionnelle qu'offre aux particuliers cette disposition du traité, la portée générale de l'acte attaqué n'excluant pas qu'il puisse concerner directement et individuellement certaines personnes physiques ou morales. Dans une telle hypothèse, un acte de l'Union peut à la fois revêtir un caractère général et, à l'égard de certains opérateurs économiques, un caractère décisionnel. Relevant que la directive 91/414 prévoit que la procédure d'évaluation concernant les substances actives présentes sur le marché est entamée par la notification d'un producteur intéressé, lequel soumet un dossier contenant les données nécessaires à cette fin et est associé aux différentes étapes de l'examen dudit dossier, le Tribunal considère que la requérante, en tant qu'auteur de la notification, bénéficie de garanties procédurales et, à ce titre, est individuellement concernée par la directive attaquée.

S'agissant de la condition relative à l'affectation directe, le Tribunal constate que, par la directive attaquée, la Commission a mis fin à l'évaluation du chlorothalonil en décidant de l'inscrire à l'annexe I de la directive 91/414 sous certaines conditions. De plus, en vertu de ladite directive, les États membres ont été tenus de réexaminer les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance et de vérifier le respect de la teneur maximale en HCB, action dans le

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission*, 25/62, Rec. p. 197.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour du 5 mai 1998, *Dreyfus/Commission*, C-386/96 P, Rec. p. I-2309, point 43.

<sup>6</sup> JO L 241, p. 51.

<sup>7</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1). En vertu de cette directive, l'autorisation de mise sur le marché n'est possible que si, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, il est permis d'espérer que les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée rempliront certaines conditions tenant à leur absence de nocivité pour la santé humaine et animale, ainsi que pour l'environnement.

cadre de laquelle ils ne disposent d'aucune marge d'appréciation. La directive attaquée concerne donc directement la requérante, en tant qu'entreprise fabriquant la substance active en cause, de sorte que le recours en annulation est recevable.

### 3. Délai de recours

Dans les arrêts du 10 juin 2009, *Pologne/Commission* (T-257/04, non encore publié, sous pourvoi), et du 2 octobre 2009, *Chypre/Commission* (T-300/05 et T-316/05, non publié), a été tranchée la question de la détermination du point de départ du délai de deux mois, prévu à l'article 230, cinquième alinéa, CE, dans l'hypothèse d'un recours en annulation introduit par un État adhérent contre un règlement préconisant l'adoption de mesures transitoires en matière agricole adopté et publié avant l'adhésion de cet État. En l'espèce, la République de Pologne et la République de Chypre prétendaient que le délai de recours ne pouvait commencer à courir avant même leur adhésion à l'Union, laquelle était une condition de l'entrée en vigueur du règlement en cause.

À cet égard, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 230, cinquième alinéa, CE, le recours en annulation doit être formé dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de l'acte et que l'application stricte des réglementations concernant les délais de procédure répond à l'exigence de sécurité juridique et à la nécessité d'éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans l'administration de la justice. Dans les circonstances de l'espèce, il en déduit donc la tardiveté des recours en cause, les arguments des États concernés ne permettant pas d'infirmer cette conclusion. En effet, le Tribunal juge, premièrement, la question de la subordination de l'entrée en vigueur des règlements en cause à l'adhésion des États concernés dépourvue de pertinence, dès lors qu'elle dénote une confusion entre l'opposabilité d'un acte, qui est liée à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité et fait courir le délai de recours, et l'entrée en vigueur dudit acte, qui peut être différée. Deuxièmement, le Tribunal considère que le délai prévu par l'article 230 CE étant d'application générale, ledit article ne nécessitait pas des États concernés qu'ils aient la qualité d'État membre et s'appliquait, en tout état de cause, aux États concernés en leur qualité de personne morale. Troisièmement, le Tribunal souligne que ces derniers n'étaient pas privés du droit à une protection juridictionnelle effective, dès lors que les États tiers, y compris les États avant leur adhésion à l'Union européenne, s'ils ne peuvent pas revendiquer le statut contentieux dévolu aux États membres, bénéficient néanmoins des possibilités d'ester en justice que ce dernier reconnaît aux personnes morales, au titre de l'article 230, quatrième alinéa, CE. Or, le Tribunal relève que le règlement en cause, bien que constituant un acte de portée générale, empêche directement les États concernés d'exercer comme ils l'entendent leurs compétences propres en leur imposant différentes obligations concernant l'institution et l'exécution d'un dispositif, notamment fiscal, visant à éliminer des stocks excédentaires de sucre. Par analogie avec la jurisprudence applicable aux entités infra-étatiques<sup>8</sup>, le Tribunal en conclut que, avant d'acquérir la qualité d'État membre, la République de Pologne et la République de Chypre étaient directement et individuellement concernées par le règlement attaqué, de sorte que l'application stricte des délais de procédure à compter du jour de la publication dudit règlement ne les empêchait pas de faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, la République de Chypre prétendait que son recours était, en tout état de cause, recevable pour autant qu'il était dirigé contre un règlement, introduit dans les délais, portant modification du règlement initial. Le Tribunal rappelle que, bien que le caractère définitif d'un acte qui n'a pas été attaqué dans les délais concerne non seulement l'acte lui-même, mais aussi tout acte ultérieur qui aurait un caractère purement confirmatif, cette solution se justifiant par

<sup>8</sup> Arrêt du Tribunal du 30 avril 1998, *Vlaams Gewest/Commission*, T-214/95, Rec. p. II-717, point 29.

la nécessaire stabilité juridique et valant pour les actes individuels comme pour ceux qui ont un caractère normatif, lorsqu'une disposition d'un règlement est modifiée, le recours est à nouveau ouvert non seulement contre cette seule disposition, mais aussi contre celles qui, même non modifiées, forment avec elle un ensemble<sup>9</sup>. Examinant toutefois cette conclusion dans son contexte, le Tribunal y apporte des nuances, en précisant que l'expiration du délai de recours doit être opposée au recours en annulation formé contre une disposition modifiée non seulement lorsque ladite disposition reproduit celle contenue dans l'acte vis-à-vis duquel le délai de recours est expiré, mais aussi lorsque, bien que la nouvelle rédaction soit différente, sa substance n'est pas affectée. En revanche, lorsqu'une disposition d'un règlement est, même en partie, modifiée de façon substantielle, le recours est de nouveau ouvert contre cette disposition ainsi que contre toutes celles qui, même non modifiées, forment avec elle un ensemble indivisible et substantiel. En l'espèce, le règlement en cause apportant des modifications accessoires et procédurales, visant uniquement à proroger les délais prévus par le règlement initial, l'annulation des dispositions du règlement initial ne pouvait être demandée par le biais d'un recours en annulation introduit contre le règlement modificatif.

### *Règles de concurrence applicables aux entreprises*

#### 1. Généralités

##### a) Durée de l'infraction

Dans l'arrêt du 17 décembre 2009, *Solvay/Commission* (T-58/01, non encore publié), le Tribunal a jugé que, même à supposer que puissent se présenter des circonstances particulières permettant un renversement de la charge de la preuve quant à la durée d'une infraction, la Commission ne serait pas pour autant dispensée de se prononcer de façon étayée dans une décision établissant une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE, s'agissant de la durée de l'infraction et de donner les informations dont elle dispose sur ladite durée. Relevant que la décision attaquée contenait des éléments contradictoires quant à la fin de l'infraction, il juge que la Commission, sur laquelle reposait la charge de la preuve à titre principal, n'a pas démontré que l'infraction en cause avait continué jusqu'à la fin de l'année 1990. Dès lors, selon le Tribunal, il y avait lieu de réformer la décision attaquée en réduisant le montant de l'amende infligée à la requérante de 25 %.

##### b) Prescription

L'affaire *ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission* (arrêt du 31 mars 2009, T-405/06, non encore publié, sous pourvoi) a permis au Tribunal de confirmer sa jurisprudence<sup>10</sup> quant à l'étendue *ratione personae* des effets des actes interruptifs de prescription. En l'espèce, la société mère d'une filiale qui avait participé à une entente sur le marché des poutrelles en acier soulignait que les actes interruptifs de la prescription quinquennale n'avaient d'effet qu'envers les entreprises ayant participé à l'infraction. N'ayant été ni identifiée comme telle pendant la procédure administrative, dans le cadre de laquelle l'acte interruptif de la prescription s'inscrivait, ni destinataire de la communication des griefs, la société mère contestait donc que la Commission pût lui opposer l'effet interruptif de cet acte. Le Tribunal rejette cette interprétation, en précisant qu'elle implique un fait objectif, à savoir la participation à l'infraction, qui se distingue d'un élément subjectif et contingent tel que l'identification d'une telle entreprise au cours de la procédure administrative. En effet, une entreprise pourrait avoir participé à l'infraction sans que la Commission le sache au

<sup>9</sup> Arrêt de la Cour du 18 octobre 2007, *Commission/Parlement et Conseil*, C-299/05, Rec. p. I-8695, points 29 et 30.

<sup>10</sup> Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2008, *Compagnie maritime belge/Commission* (T-276/04, Rec. p. II-1277).

moment où elle pose un acte interruptif de la prescription. Celle-ci est interrompue non seulement à l'égard des entreprises qui ont fait l'objet d'un acte d'instruction ou de poursuite, mais également à l'égard de celles qui, ayant participé à l'infraction, sont encore inconnues de la Commission et, partant, n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'instruction ou ne sont destinataires d'aucun acte de procédure.

En matière de suspension de la prescription, le Tribunal précise que, alors que le règlement (CE) n° 1/2003<sup>11</sup> spécifie que l'interruption vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction, une telle précision est absente en ce qui concerne la suspension. Il examine dès lors si l'introduction d'un recours devant lui avait un effet relatif à l'égard de la seule entreprise requérante, ou un effet *erga omnes* à l'égard de toutes les entreprises ayant participé à l'infraction, qu'elles aient ou non formé un recours. À cet égard, il relève tout d'abord que, tout comme l'interruption de la prescription, la suspension de la prescription, qui constitue une exception au principe de la prescription quinquennale, doit être interprétée restrictivement. Il ne pouvait donc être présumé que le législateur ait voulu appliquer le même régime aux deux situations. En outre, à la différence de l'interruption de la prescription, qui vise à permettre à la Commission de poursuivre et de sanctionner efficacement les infractions aux règles de concurrence, la suspension de la prescription concerne, par définition, une hypothèse dans laquelle la Commission a déjà adopté une décision. L'effet *inter partes* des procédures judiciaires et les conséquences qui en découlent nécessairement s'opposent en principe à ce que le recours introduit par une entreprise destinataire de la décision attaquée ait une quelconque incidence sur la situation des autres destinataires. Enfin, le Tribunal rejette l'argument de la Commission selon lequel la suspension de la prescription, résultant de l'engagement par une entreprise de procédures devant le Tribunal et la Cour, s'applique tant à l'entité juridique partie à l'instance qu'à toutes les autres entités juridiques qui font partie de la même unité économique, quelle que soit l'entité juridique ayant engagé ces procédures. En effet, s'il est vrai que les règles de concurrence s'adressent à des «entreprises», entendues comme unité économique, il n'en demeure pas moins que, aux fins de l'application et de l'exécution des décisions de la Commission en la matière, il est nécessaire d'identifier, en tant que destinataire, une entité dotée de la personnalité juridique, seule à même d'introduire un recours contre la décision adoptée à l'issue de la procédure administrative et dont elle est destinataire. Le Tribunal en conclut que le délai de prescription décennale est dépassé à l'égard d'une des requérantes et annule la décision attaquée pour ce qui la concerne.

### c) Droits de la défense

Dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2009, *ThyssenKrupp Stainless/Commission* (T-24/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a rappelé que, afin de permettre à la Commission de mettre en balance, d'une part, la nécessité de préserver les droits de la défense des parties par l'accès le plus large possible au dossier et, d'autre part, le souci de protéger les informations confidentielles d'autres parties ou de tiers, ces parties et ces tiers devaient fournir à la Commission tous les éléments utiles. Il indique que, si une partie estime que, après avoir obtenu l'accès au dossier, elle doit prendre connaissance, pour sa défense, de certaines informations non accessibles, elle peut présenter une demande motivée à cet effet à la Commission. À cet égard, le Tribunal juge qu'une demande à caractère général et non détaillée, document par document, ne correspond pas à une demande motivée et ne répond pas à l'interrogation de la Commission sur la pertinence apparente des informations non accessibles pour la défense de la requérante elle-même.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que, pour respecter les droits de la défense des entreprises, la Commission doit donner aux parties concernées le droit d'être entendues avant qu'elle n'arrête une des décisions prévues aux articles 7, 8 et 23 et à l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003. Lorsque la transmission de documents à la partie requérante intervient après l'adoption de l'une des décisions susvisées, telle une communication des griefs, les droits de la défense de cette partie ne sont cependant pas violés si la Commission n'a pas modifié les griefs exposés dans ladite décision et que, dès lors, elle ne retient pas de faits sur lesquels l'entreprise concernée n'a pas eu l'occasion de s'expliquer.

## 2. Apports dans le domaine de l'article 81 CE

### a) Application de la loi dans le temps

En application des principes dégagés à l'occasion des affaires d'ententes dites des «ronds à béton»<sup>12</sup>, le Tribunal a rappelé, dans les arrêts *ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission* et *ThyssenKrupp Stainless/Commission*, précités, et dans l'arrêt du 6 mai 2009, *Outokumpu et Luvata/Commission* (T-122/04, non encore publié), que, si la succession du cadre juridique du traité CE à celui du traité CECA avait entraîné, à compter du 24 juillet 2002, une modification des bases juridiques, des procédures et des règles de fond applicables, celle-ci s'inscrivait dans le contexte de l'unité et de la continuité de l'ordre juridique communautaire et de ses objectifs. En outre, les notions d'accord et de pratiques concertées sous l'empire de l'article 65, paragraphe 1, CECA répondent à celles d'accord et de pratiques concertées au sens de l'article 81 CE et ces deux dispositions sont interprétées de la même manière par le juge communautaire. Ainsi, la continuité de l'ordre juridique communautaire et des objectifs qui président à son fonctionnement exige ainsi que, en tant qu'elle succède à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et dans le cadre procédural qui est le sien, la Communauté européenne assure, à l'égard des situations nées sous l'empire du traité CECA, le respect des droits et des obligations qui s'imposaient *eo tempore* tant aux États membres qu'aux particuliers en vertu du traité CECA et des règles prises pour son application. Cette exigence s'impose d'autant plus dans la mesure où la distorsion de la concurrence résultant du non-respect des règles en matière d'ententes est susceptible d'étendre ses effets dans le temps après l'expiration du traité CECA, sous l'empire du traité CE. Dès lors, le règlement n° 1/2003 doit être interprété en ce sens qu'il permet à la Commission de constater et de sanctionner, après le 23 juillet 2002, les ententes réalisées dans les secteurs relevant du champ d'application du traité CECA *ratione materiae et ratione temporis*.

### b) Amendes

Dans l'affaire *Peugeot et Peugeot Nederland/Commission* (arrêt du 9 juillet 2009, T-450/05, non encore publié), les requérantes contestaient, notamment, l'appréciation de la gravité de l'infraction effectuée par la Commission. D'une part, l'infraction avait été qualifiée de «très grave», au sens du point 1 A des lignes directrices de 1998<sup>13</sup>, la mise en place par Peugeot au Pays-Bas d'un système de bonus entre 1997 et 2003 ayant eu pour objectif d'inciter les concessionnaires néerlandais à restreindre les importations parallèles. Pour conclure que la Commission n'a, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, pas commis d'erreur en qualifiant la nature de l'infraction de très grave, le Tribunal relève, notamment, que celle-ci présente, en raison de sa nature, un caractère de

<sup>12</sup> Arrêt du 25 octobre 2007, *SP e.a./Commission*, T-27/03, T-46/03, T-58/03, T-79/03, T-80/03, T-97/03 et T-98/03, Rec. p. II-4331.

<sup>13</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

gravité spécialement marqué, compte tenu des modalités particulièrement dissimulatrices ayant présidé à la pérennisation du système de rémunération jusqu'en 2003, et ce dans un contexte où la pratique antérieure de la Commission et la jurisprudence constante en matière d'importations parallèles, en particulier dans le secteur automobile, constituaient des avertissements clairs quant à l'ilégalité d'un tel système. En outre, il souligne que les requérantes sont les membres d'un grand groupe industriel occupant une position importante sur le marché en cause et qu'elles disposaient de directions juridiques parfaitement à même de mesurer la nature anticoncurrentielle des comportements en cause. D'autre part, en ce qui concerne l'impact concret de l'infraction sur ledit marché, le Tribunal relève que la Commission n'a pas accordé une attention suffisante au rôle joué par l'évolution des différentiels de prix dans la baisse des exportations. Ainsi, faisant application de sa compétence de pleine juridiction, il juge qu'il convient de réduire de 10 % le montant de l'amende, du fait de la gravité de l'infraction.

Dans l'arrêt du 30 avril 2009, *Nintendo et Nintendo of Europe/Commission* (T-13/03, non encore publié), le Tribunal a admis que, s'agissant d'un ensemble d'accords et de pratiques concertées de nature verticale ayant pour objet et pour effet de restreindre les exportations parallèles de consoles et de cartouches de jeux, les parts respectives détenues par les parties dans la distribution des produits en cause sont représentatives du poids spécifique de chaque entreprise dans le système de distribution litigieux. La Commission est donc jugée fondée à se référer à ce critère aux fins du traitement différencié opéré dans le cadre de la détermination des montants de base des amendes.

Dans le même arrêt, le Tribunal, appréciant si une erreur de droit avait été commise par la Commission dans la détermination du caractère dissuasif de l'amende, précise que la qualité de fabricant des produits peut également constituer, dans le cas d'infractions de nature verticale, un élément représentatif de sa capacité effective à causer un dommage important à la concurrence. En effet, le fabricant des produits en cause, qui occupe une place centrale dans le système de distribution desdits produits, doit faire preuve d'une vigilance toute particulière et s'assurer qu'il respecte les règles de concurrence lors de la conclusion des accords de distribution.

La question de la portée dissuasive des amendes fait l'objet d'une autre précision dans l'un des arrêts concernant l'entente sur le marché de l'acide monochloracétique. En effet, dans l'arrêt du 30 septembre 2009, *Arkema/Commission* (T-168/05, non publié, sous pourvoi), le Tribunal a souligné que, si la Commission a appliqué dans des affaires antérieures impliquant la requérante un coefficient multiplicateur à des fins dissuasives, cela ne saurait remettre en cause l'application dudit coefficient dans des affaires ultérieures dans lesquelles la requérante est sanctionnée pour sa participation à une entente relevant de la même période infractionnelle. Chaque infraction étant différente et faisant l'objet d'une décision différente, la Commission était en mesure de prendre en considération la taille des entreprises concernées et d'appliquer le coefficient multiplicateur au montant de départ de l'amende.

À la suite de son examen du degré de coopération des requérantes, le Tribunal a également réformé l'une des décisions concernant les pratiques anticoncurrentielles sur le marché des consoles et des cartouches de jeux Nintendo. Dans l'arrêt *Nintendo et Nintendo of Europe/Commission*, précité, il compare la coopération fournie, d'une part, par Nintendo et, d'autre part, par son distributeur exclusif pour le marché irlandais et du Royaume-Uni, tout d'abord d'un point de vue chronologique. Cela lui permet de relever que les documents pertinents fournis tant par Nintendo que par ce distributeur l'ont été au même stade de la procédure, le fait que Nintendo a commencé à coopérer quelques jours après ce distributeur ne s'avérant pas décisif à cet égard. Ensuite, le Tribunal compare le degré de coopération d'un point de vue qualitatif en prenant en compte tant les conditions dans lesquelles ces entreprises ont coopéré que la valeur intrinsèque des informations communiquées.

À cet égard, le Tribunal observe que les deux entreprises ont transmis ces informations de façon spontanée et que leur contenu a aidé la Commission de la même manière. Dès lors, le Tribunal conclut que, en application du principe d'égalité de traitement, la coopération de Nintendo doit être considérée comme ayant été comparable à celle du distributeur. Par conséquent, le Tribunal fixe le même taux de réduction du montant de l'amende à Nintendo que celui dont a bénéficié le distributeur.

Dans l'arrêt *Outokumpu et Luvata/Commission*, précité, le Tribunal a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence en matière de circonstances aggravantes, et plus particulièrement de récidive. Le Tribunal rappelle que la notion de récidive implique uniquement le constat préalable d'une infraction. Le fait que l'infraction première a été commise sous l'empire du traité CECA et qu'aucune amende n'ait été prononcée en raison du contexte particulier de ladite affaire ne fait nullement obstacle au principe selon lequel, une fois que la Commission a établi, par voie de décision, la participation d'une entreprise à une entente, cette décision pourra servir de base pour évaluer ultérieurement la propension de cette entreprise à enfreindre des règles relatives aux ententes.

La prise en compte d'une infraction passée au titre de la récidive fait également l'objet d'un développement spécifique dans l'arrêt du 30 septembre 2009, *Hoechst/Commission* (T-161/05, non publié). En l'espèce, la requérante contestait la possibilité pour la Commission de prendre en considération une décision antérieure, en raison du fait que cette dernière n'aurait acquis un caractère définitif qu'après la fin de l'infraction en cause. Le Tribunal souligne cependant qu'il suffit, pour que cette prise en compte soit possible, que l'entreprise ait été considérée préalablement comme auteur d'une infraction du même type, et cela même si la décision est encore soumise à un contrôle juridictionnel.

### c) Imputabilité du comportement infractionnel

Dans les arrêts concernant l'entente sur le marché de l'acide monochloracétique, le Tribunal a apporté d'intéressantes précisions quant à l'imputabilité à la société mère du comportement infractionnel de ses filiales.

En particulier, dans l'arrêt *Hoechst/Commission*, précité, le Tribunal a jugé que la requérante ne saurait invoquer le transfert de sa responsabilité par le contrat d'apport de sa branche d'activité conclu avec une de ses filiales. D'une part, un tel contrat ne peut être opposé à la Commission afin d'échapper aux sanctions encourues en application du droit de la concurrence, dans la mesure où il vise à répartir la responsabilité entre les sociétés pour avoir participé à une entente. D'autre part, le prétendu transfert de responsabilité opéré en l'espèce selon les termes du contrat d'apport est sans incidence sur la détermination de la responsabilité de la requérante, dès lors que ce contrat a été conclu entre elle et l'une de ses filiales, qu'elle détenait à 100 %, et dont, par conséquent, le comportement infractionnel pouvait lui être imputé en sa qualité de société mère.

De même, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Arkema/Commission*, précité, la requérante contestait la possibilité pour la Commission d'imputer l'infraction de la filiale à la société mère, cette dernière n'étant qu'une holding non opérationnelle, intervenant très peu dans la gestion de la filiale. Le Tribunal souligne que cette circonstance ne saurait suffire pour exclure que la société mère exerce une influence déterminante sur le comportement de la filiale en coordonnant notamment les investissements financiers au sein du groupe concerné. En effet, dans le contexte d'un groupe de sociétés, une société holding qui coordonne notamment les investissements financiers au sein du groupe a vocation à regrouper des participations dans diverses sociétés et pour fonction d'en assurer l'unité de direction, notamment par le biais de ce contrôle budgétaire. En outre, le Tribunal précise qu'aucune conclusion ne saurait être tirée du fait que les deux sociétés opéraient sur des

marchés distincts et n'avaient pas de liens de fournisseurs à clients. En effet, dans un groupe tel que celui concerné, la division des tâches constitue un phénomène normal qui ne renverse pas la présomption selon laquelle la société mère et sa filiale constituent une seule entreprise, au sens de l'article 81 CE. Enfin, le Tribunal rappelle que la présomption de responsabilité de la société mère pour les infractions commises par les filiales dont elle détient la totalité ou la quasi-totalité du capital repose sur un critère objectif qui s'applique quelle que soit la taille ou l'organisation juridique de l'entreprise. Dès lors, si l'application de ce critère a des répercussions différentes selon la taille du groupe et son organisation juridique, cela ne constitue qu'une conséquence objective de la diversité des entreprises.

### 3. Apports dans le domaine de l'article 82 CE

Dans l'arrêt du 9 septembre 2009, *Clearstream/Commission* (T-301/04, non encore publié), le Tribunal s'est prononcé sur la légalité d'une décision de la Commission reprochant aux requérantes d'avoir enfreint l'article 82 CE, d'une part, en refusant de façon discriminatoire de fournir leurs services et, d'autre part, en appliquant des prix discriminatoires.

Le Tribunal relève que la Commission a pu constater à bon droit l'existence de ces abus de position dominante. En particulier, le Tribunal confirme que le refus de fournir un accès et la discrimination injustifiée à cet égard ne constituent pas deux infractions séparées, mais deux manifestations d'un même comportement, puisque la discrimination injustifiée résulte du refus de fournir à des clients comparables les mêmes services ou des services similaires.

À cet égard, ayant largement dépassé ce qui pouvait être considéré comme raisonnable et justifié et s'apparentant ainsi à un refus abusif de fournir le service en question, le délai pour l'obtention de l'accès est de nature à causer un désavantage concurrentiel sur le marché en cause. Le Tribunal confirme également que l'application, à l'égard d'un partenaire commercial, de prix différents pour des services équivalents, et ce de manière ininterrompue pendant cinq ans et par une entreprise détenant un monopole de fait sur le marché situé en amont, n'a pu manquer de produire un désavantage concurrentiel pour ce même partenaire.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 17 décembre 2009, *Solvay/Commission* (T-57/01, non encore publié), le Tribunal a constaté que des documents saisis uniquement pour vérifier la participation à des ententes et/ou à des pratiques concertées encadrées par l'article 81 CE pouvaient être utilisés à l'appui des griefs d'infraction à l'article 82 CE, dès lors qu'il existait une similitude matérielle entre les pratiques que la Commission avait estimé être à l'origine des abus de position dominante et celles sur lesquelles elle avait donné mandat à ses agents d'enquêter.

Le Tribunal considère notamment comme abusif un système de rabais dans lequel, entre autres conditions, des rabais différenciés étaient octroyés dès que le client commandait à la requérante des quantités supplémentaires par rapport à celles fixées contractuellement, indépendamment de l'importance, en termes absolus, de ces dernières. En effet, de ce fait, le prix unitaire pour ces quantités était sensiblement inférieur au prix moyen payé par le client pour les quantités de base fixées contractuellement, incitant le client à s'approvisionner également pour les tonnages dépassant les quantités contractuelles, dans la mesure où les autres fournisseurs auraient difficilement pu offrir, sur ces tonnages, des prix concurrentiels par rapport à ceux offerts par la requérante.

#### 4. Apports dans le domaine du contrôle des concentrations

##### a) Obligation de diligence

Dans l'arrêt du 7 mai 2009, *NVV e.a./Commission* (T-151/05, non encore publié), le Tribunal a relevé que, compte tenu de l'impératif de célérité et des délais stricts qui s'imposent à la Commission dans le cadre de la procédure de contrôle des concentrations, celle-ci ne pouvait, à défaut d'indices indiquant l'inexactitude des informations fournies, être tenue d'effectuer des vérifications s'agissant de toutes les informations qu'elle reçoit. En effet, bien que l'obligation d'examen diligent et impartial qui incombe à la Commission, dans le cadre d'une telle procédure, ne lui permette pas de se fonder sur des éléments ou des informations qui ne peuvent être considérés comme véridiques, ledit impératif de célérité suppose, toutefois, que celle-ci ne peut vérifier par elle-même, dans le moindre détail, l'authenticité et la fiabilité de toutes les communications qui lui sont envoyées, la procédure de contrôle des concentrations reposant nécessairement et, dans une certaine mesure, sur la confiance.

##### b) Demandes d'informations

Dans l'arrêt du 4 février 2009, *Omya/Commission* (T-145/06, non encore publié), le Tribunal a précisé l'étendue du pouvoir de la Commission dans le cadre des demandes d'informations. D'une part, en ce qui concerne la demande d'informations en elle-même, le Tribunal indique, en premier lieu, que l'appréciation de la nécessité des informations demandées se fait au regard de la conception que peut légitimement en avoir la Commission au moment de la demande et non au regard de la nécessité réelle qu'ont pu avoir ces renseignements dans la suite de la procédure. En second lieu, il relève que, dès lors que la durée de la suspension des délais fixés à l'article 10 du règlement (CE) n° 139/2004<sup>14</sup>, engendrée par l'adoption d'une décision au titre de l'article 11 dudit règlement, dépend de la date de communication des renseignements nécessaires, la Commission ne viole pas le principe de proportionnalité en suspendant la procédure tant que de tels renseignements ne lui ont pas été communiqués.

D'autre part, en ce qui concerne les demandes de corrections des renseignements communiqués par une partie qui sont identifiés comme étant erronés, le Tribunal souligne, en premier lieu, que la Commission peut demander ces corrections s'il existe un risque que les erreurs relevées soient susceptibles d'avoir un impact significatif sur son appréciation de la compatibilité de l'opération de concentration en cause avec le marché commun. En second lieu, il indique que l'existence d'une confiance légitime ne peut être invoquée pour échapper aux conséquences de la violation de l'obligation de fournir des renseignements complets et exacts au seul motif que cette violation n'a pas été décelée par la Commission lors des vérifications susmentionnées.

##### c) Délai de recours

Dans l'affaire *Qualcomm/Commission* (arrêt du 19 juin 2009, T-48/04, non encore publié), la Commission faisait valoir que le recours introduit par Qualcomm contre la décision déclarant l'opération d'acquisition du contrôle conjoint de Toll Collect, un système de péage automatisé, par deux entreprises compatible avec le marché commun était irrecevable dans la mesure où, bien que Qualcomm n'ait pas été le destinataire de cette décision, sa transmission à cette entreprise constituait une notification, au sens de l'article 230, cinquième alinéa, et partant, le délai de recours

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

commençait à courir à partir de ce moment. Le Tribunal rejette l'argumentation de la Commission. Il rappelle, d'une part, que l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>15</sup> impose la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des décisions prises en application de ce règlement, de sorte que, pour les personnes qui ne sont pas des destinataires identifiés dans la décision attaquée, le calcul du délai de recours doit se faire sur la base du premier cas de figure visé par l'article 230, cinquième alinéa, CE, à savoir à compter du jour de cette publication. D'autre part, il souligne qu'accepter l'interprétation extensive proposée par la Commission de la notion de destinataire, comprenant tant le ou les destinataires identifiés dans une décision que toute autre personne désignée comme telle par la Commission sans l'avoir été dans cette décision, reviendrait à remettre en cause les effets de l'obligation prévue par l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement tout en conférant à la Commission un pouvoir discrétionnaire afin d'identifier, parmi les personnes qui ne sont pas nommément reprises comme destinataires dans une décision, celles qui sont susceptibles d'intenter un recours à compter du jour de la notification de cette décision et non à compter du jour de sa publication. Or, l'octroi d'un tel pouvoir discrétionnaire risque d'entraîner une violation du principe d'égalité de traitement dans la mesure où, parmi les personnes qui ne sont pas nommément reprises comme destinataires dans une décision, celles auxquelles cette décision a été «notifiée», pourront l'attaquer à compter du jour de sa «notification» tandis que les autres, auxquelles cette décision n'a pas été «notifiée», pourront l'attaquer à compter du jour de sa publication. En outre, il n'est pas toujours possible pour la Commission d'identifier *a priori* les personnes susceptibles d'intenter un recours à compter du jour de la notification d'une décision. À cet égard, cette discrimination ne saurait dès lors être justifiée par l'objectif consistant à garantir le plus rapidement possible la sécurité juridique.

## Aides d'État

Le contentieux des aides d'État a constitué une part importante de l'activité du Tribunal en 2009, avec 70 affaires réglées et 46 affaires introduites. Seul un aperçu de ces décisions pourra être exposé, en ce qui concerne, premièrement, les questions de recevabilité, deuxièmement, les questions de fond et, troisièmement, les questions procédurales.

### 1. Recevabilité

La jurisprudence de cette année apporte notamment des précisions quant aux notions d'acte produisant des effets juridiques obligatoires et d'intérêt à agir.

S'agissant de la notion d'acte produisant des effets juridiques obligatoires, le Tribunal a rejeté, dans son arrêt du 11 mars 2009, *TF1/Commission* (T-354/05, non encore publié), l'argumentation de la Commission selon laquelle celle-ci ne prend aucune décision dans le cas de la procédure d'examen d'une aide existante aboutissant à l'acceptation par l'État des mesures utiles proposées, ou visant à réduire cette procédure à un processus quasi contractuel. Certes, les États et la Commission peuvent débattre des mesures utiles proposées, mais ce n'est que lorsque la Commission décide d'accepter les engagements de l'État comme répondant à ses préoccupations que la procédure d'examen d'une aide existante prend fin par une décision susceptible de recours.

Dans son arrêt du 9 juin 2009, *NDSHT/Commission* (T-152/06, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a jugé que l'obligation, pour la Commission, d'adopter une décision en réponse à

<sup>15</sup> Il était question dans cette affaire du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (version rectifiée JO 1990, L 257, p. 13), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 180, p. 1).

une plainte ne concernait que l'hypothèse prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 659/1999<sup>16</sup>. L'article 20, paragraphe 2, deuxième phrase, du même règlement prévoit que la Commission peut se contenter d'informer par écrit le plaignant qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour se prononcer. Tel est notamment le cas lorsque l'article 13 de ce règlement est inapplicable au motif que la plainte ne concerne pas une aide illégale, mais vise en réalité une aide existante.

Il résulte de l'initiative exclusive de la Commission en matière d'aides existantes qu'un plaignant ne saurait, au moyen d'une plainte, contraindre cette dernière à apprécier la compatibilité d'une aide existante. Si la Commission considère, après une première évaluation, que la plainte ne vise pas une aide illégale mais une aide existante, elle n'a pas l'obligation d'adresser une décision au sens de l'article 4 du règlement n° 659/1999 à l'État membre concerné et ne peut être contrainte de mettre en œuvre la procédure de l'article 88, paragraphe 1, CE. Ainsi, une lettre qui qualifie l'aide dénoncée dans la plainte d'aide existante ne présente pas les caractéristiques d'une décision produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la requérante.

S'agissant de l'intérêt à agir, le Tribunal a jugé, dans l'arrêt *TF1/Commission*, précité, que la requérante ne saurait être considérée comme dépourvue d'intérêt à agir au motif que la décision attaquée, en ce qu'elle imposait des conditions concernant des aides bénéficiant à une entreprise concurrente, lui serait favorable. En effet, un tel raisonnement repose sur la prémissse selon laquelle ses contestations quant au fond de la décision, en particulier s'agissant du caractère manifestement inadapté des engagements visant à assurer la compatibilité d'un régime d'aides avec le marché commun, sont erronées. Or, une annulation de la décision attaquée qui serait motivée par une erreur manifeste de la Commission dans la détermination des mesures utiles à mettre en œuvre ou par une motivation insuffisante de l'adéquation de ces mesures aux problèmes identifiés ne placerait pas la requérante dans une situation moins favorable que celle résultant de la décision attaquée. Une telle annulation signifierait donc que la décision attaquée était soit caractérisée, soit susceptible d'être caractérisée, par des engagements inadéquats et, dès lors, défavorable à la requérante.

Dans son arrêt du 10 février 2009, *Deutsche Post et DHL International/Commission* (T-388/03, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a précisé que les intéressées au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE avaient un intérêt à obtenir l'annulation d'une décision de la Commission, prise au terme de la procédure préliminaire d'examen, dès lors qu'une telle annulation imposerait l'ouverture de la procédure formelle d'examen et leur permettrait de présenter leurs observations et d'exercer ainsi une influence sur la nouvelle décision. Dans ce cadre, il n'appartient pas au Tribunal de comparer les moyens soulevés avec les arguments présentés en défense par les requérantes dans un contentieux distinct.

## 2. Règles de fond

### a) Attribution d'un avantage économique

Dans l'arrêt du 11 février 2009, *Iride et Irede Energia/Commission* (T-25/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal s'est prononcé sur la question de savoir si la libéralisation d'un marché faisait partie des évolutions auxquelles les opérateurs doivent s'attendre ou, au contraire, si les conditions normales de marché impliquaient la stabilité du cadre réglementaire. Il a rappelé que, dans un État démocratique, le cadre réglementaire était à tout moment susceptible d'être modifié, et ce

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88 CE] (JO L 83, p. 1).

d'autant plus si le cadre antérieur prévoyait le cloisonnement national ou régional d'un marché, de manière à créer des situations de monopole. Il s'ensuit que l'ouverture d'un marché préalablement cloisonné ne saurait être qualifiée d'anomalie par rapport aux conditions normales de marché.

Les opérateurs économiques ont, à cet égard, droit à la protection de leur confiance légitime. Néanmoins, dès lors qu'ils ont effectivement bénéficié de cette protection, ils ne sauraient prétendre la voir mise en œuvre d'une certaine manière plutôt que d'une autre, à savoir par le biais de l'exclusion d'une aide compensant la perte subie par la modification du cadre de la notion d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE plutôt que par une déclaration de compatibilité de cette mesure avec le marché commun, en vertu de l'article 87, paragraphe 3, CE.

Le Tribunal a également appliqué le principe retenu dans l'arrêt de la Cour du 15 mai 1997, *TWD/Commission*<sup>17</sup>, selon lequel la Commission n'outrepasse pas le pouvoir d'appréciation dont elle dispose lorsque, saisie d'un projet d'aide qu'un État membre se propose d'octroyer à une entreprise, elle prend une décision déclarant cette aide compatible avec le marché commun, mais sous réserve du remboursement préalable par l'entreprise d'une ancienne aide illégale, et ce en raison de l'effet cumulé des aides en question. Le fait que l'ancienne aide illégale n'ait pas été octroyée comme aide individuelle, mais dans le cadre d'un régime d'aides et que le bénéfice exact pour les entreprises bénéficiaires n'a, en raison du manque de coopération de l'État membre concerné, pas pu être déterminé par la Commission ne saurait justifier de ne pas appliquer ledit principe, puisque toute autre solution reviendrait à récompenser le non-respect du devoir de coopération loyale et priverait d'efficacité le système de contrôle des aides d'État.

À cet égard, l'obligation, pesant sur l'État membre et sur l'entreprise potentiellement bénéficiaire d'aides nouvelles, de fournir à la Commission les éléments de nature à démontrer que ces aides sont compatibles avec le marché commun s'étend également à la nécessité d'établir l'absence d'effet cumulé de l'aide nouvelle avec des aides anciennes illégales. Si la Commission n'a pas été en mesure, en raison de la méconnaissance par l'État membre et l'entreprise potentiellement bénéficiaire de l'aide, de ladite obligation, d'apprécier l'affectation de la concurrence résultant de cet effet cumulatif, l'absence de délimitation ou d'analyse du marché en cause ne saurait être reprochée à la Commission.

#### b) Services d'intérêt économique général

Dans l'arrêt *Deutsche Post et DHL International/Commission*, précité, le Tribunal a relevé que les énonciations faites dans l'arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, *Altmark*<sup>18</sup>, étaient pleinement applicables aux décisions antérieures de la Commission. Ainsi, le fait que la Commission n'ait pas été en mesure, dans le cadre de la procédure préliminaire d'examen de l'article 88, paragraphe 2, CE, d'effectuer un examen complet en ce qui concerne l'appréciation du caractère approprié du niveau de la compensation accordée à un service d'intérêt économique général, constitue un indice de l'existence de difficultés sérieuses pour apprécier si une aide est compatible avec le marché commun.

Dans l'arrêt *TF1/Commission*, précité, le Tribunal a confirmé que les conditions posées dans l'arrêt *Altmark*, qui visent à déterminer l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, ne sauraient être confondues avec le test de l'article 86, paragraphe 2, CE, qui permet d'établir si

<sup>17</sup> C-355/95 P, Rec. p. I-2549, points 25 à 27.

<sup>18</sup> C-280/00, Rec. p. I-7747.

une mesure constitutive d'une aide d'État peut être considérée comme compatible avec le marché commun.

Le Tribunal souligne également que, l'examen d'une aide existante ne pouvant aboutir qu'à des mesures pour l'avenir, si une éventuelle surcompensation pour le passé peut éventuellement présenter un intérêt pour l'appréciation de la compatibilité de l'aide existante avec le marché commun, il n'en demeure pas moins qu'une telle recherche n'est pas, en soi, forcément indispensable pour une appréciation correcte de la nécessité de proposer des mesures utiles pour l'avenir et pour la détermination de ces mesures. Le risque ou l'absence de risque de surcompensation pour l'avenir dépend, en définitive, essentiellement des modalités concrètes du régime de financement lui-même, et non de la circonstance que ce régime ait, en pratique, occasionné une surcompensation dans le passé.

### c) Critère de l'investisseur privé en économie de marché

Dans l'arrêt du 15 décembre 2009, *EDF/Commission* (T-156/04, non encore publié), le Tribunal a rappelé que l'intervention des pouvoirs publics dans le capital d'une entreprise, sous quelque forme que ce soit, pouvait constituer une aide étatique. Tel ne saurait toutefois être le cas, en application du principe d'égalité de traitement entre entreprises publiques et privées, lorsque les capitaux mis à la disposition d'une entreprise, directement ou indirectement, par l'État, le sont dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché. Dans les situations où l'intervention ne relève pas des actes de puissance publique, il est alors fait recours au critère de l'opérateur privé afin de déterminer si cette intervention aurait été susceptible d'être adoptée par un opérateur privé dans un but lucratif. À cet égard, le Tribunal souligne qu'il est de jurisprudence constante que, pour apprécier si les mesures prises par l'État relèvent de ses prérogatives de puissance publique ou émanent des obligations qu'il doit assumer en tant qu'actionnaire, il importe d'apprécier ces mesures non pas en fonction de leur forme, mais en fonction de leur nature, de leur objet et des règles auxquelles elles sont soumises tout en tenant compte de l'objectif poursuivi par les mesures en cause.

En l'espèce, le Tribunal observe que la Commission n'a pas examiné si l'augmentation de capital d'Électricité de France (EDF), réalisée par la République française par le biais d'une renonciation à une créance fiscale, constituait une mesure légale au regard du critère de l'investisseur privé. Selon la Commission, ce critère ne pouvait s'appliquer à cet avantage à caractère fiscal, une telle renonciation résultant de l'exercice, par l'État, de ses pouvoirs de régulation ou encore de ses prérogatives de puissance publique. Le Tribunal rejette cette interprétation, soulignant que l'application du critère de l'investisseur privé ne saurait être écartée au seul motif que l'augmentation de capital d'EDF résulte de la renonciation par l'État à une créance fiscale que ce dernier détenait à l'encontre d'EDF. Il appartenait, en effet, à la Commission, dans de telles circonstances, de vérifier si un investisseur privé aurait procédé à un investissement comparable dans son montant dans des circonstances similaires, indépendamment de la forme de l'intervention de l'État pour augmenter le capital d'EDF et de l'usage éventuel de ressources fiscales à cet effet, et ce afin de vérifier la rationalité économique de cet investissement et de le comparer au comportement qu'aurait eu un tel investisseur à l'égard de la même entreprise dans les mêmes circonstances. Le Tribunal relève, en outre, qu'une telle obligation, pour la Commission, de vérifier si les capitaux ont été apportés par l'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché existe indépendamment de la forme sous laquelle les capitaux ont été apportés par l'État, que celle-ci soit semblable ou non à celle qui aurait pu être utilisée par un investisseur privé.

Le Tribunal indique enfin que le critère de l'investisseur privé a précisément pour objectif de vérifier si, en dépit du fait que l'État dispose de moyens dont ne dispose pas un investisseur privé,

ce dernier aurait, dans les mêmes circonstances, pris une décision d'investissement comparable à celle de l'État. La nature de la créance convertie en capital et, partant, le fait qu'un investisseur privé ne puisse détenir une créance fiscale sont dès lors indifférents en ce qui concerne la question de savoir si le critère de l'investisseur privé doit ou non être appliqué. En conséquence, le Tribunal conclut que, en refusant d'examiner la mesure litigieuse dans son contexte et d'appliquer le critère de l'investisseur privé, la Commission a commis une erreur de droit. Dès lors, il prononce l'annulation partielle de la décision attaquée.

#### d) Obligation de récupération de l'aide

Dans les arrêts du 30 novembre 2009, *France/Commission et France Télécom/Commission* (T-427/04 et T-17/05, non encore publié), le Tribunal a réaffirmé la jurisprudence selon laquelle le calcul du montant de l'aide à récupérer devait pouvoir être effectué, au vu des indications figurant dans la décision, sans difficulté excessive. Il juge que la Commission était donc fondée à se borner à constater l'obligation de restitution de l'aide en question et à laisser aux autorités nationales le soin de calculer le montant précis de l'aide à restituer, en particulier lorsque ce calcul nécessite la prise en considération de régimes d'imposition ou de sécurité sociale dont les modalités sont fixées par la législation nationale applicable. En l'espèce, l'accent doit être mis sur le fait que la Commission avait employé une fourchette.

À cet égard, le Tribunal relève que la Commission a indiqué, dans la décision attaquée, que le montant de l'aide en cause devait se situer entre 798 et 1 140 millions d'euros. Il s'ensuit que le montant de 798 millions d'euros doit être considéré comme constituant le montant minimal de l'aide à récupérer. Les montants constituant la fourchette dans laquelle le montant de l'aide en cause est compris ne revêtant pas un caractère indicatif, la décision attaquée comporte ainsi les indications appropriées qui devaient permettre à la République française de déterminer elle-même, sans difficulté excessive, le montant définitif de l'aide à récupérer. Par ailleurs, le Tribunal confirme la jurisprudence selon laquelle le calcul du montant de l'aide à récupérer doit pouvoir être effectué, sans difficulté excessive, au vu des indications figurant dans la décision de la Commission. Au regard de l'interprétation donnée à la décision attaquée par la Cour<sup>19</sup>, le Tribunal estime que le montant de l'aide à récupérer en l'espèce pouvait être calculé sans difficulté excessive et était au moins égal au minimum de la fourchette retenue par la Commission.

### 3. Règles procédurales

#### a) Procédure formelle d'examen

Dans l'arrêt du 18 novembre 2009, *Scheucher-Fleisch e.a./Commission* (T-375/04, non encore publié), le Tribunal a rappelé que la Commission était obligée d'ouvrir la procédure formelle d'examen notamment si, à la lumière des renseignements obtenus au cours de la procédure préliminaire d'examen, elle restait confrontée à des difficultés sérieuses d'appréciation de la mesure considérée. Or, au moment où la Commission a examiné la compatibilité des aides en cause avec le marché commun, elle avait connaissance qu'un des articles de la loi nationale en cause ne respectait pas la condition énoncée par les lignes directrices applicables aux aides d'État à la publicité selon laquelle un régime national de contrôle de la qualité ne peut être limité à des produits d'une origine donnée. Dès lors, cette disposition était génératrice de doutes quant à la compatibilité des aides en cause avec les lignes directrices applicables aux aides d'État à la publicité et devait

<sup>19</sup> Arrêt du 18 octobre 2007, *Commission/France* (C-441/06, Rec. p. I-8887).

conduire à l'ouverture de la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, CE. Le Tribunal annule donc la décision attaquée.

Par ailleurs, dans l'arrêt *France/Commission et France Télécom/Commission*, précité, le Tribunal a indiqué que la circonstance que, dans la décision attaquée, la Commission avait changé d'analyse au regard de la décision d'ouverture d'une procédure formelle d'examen ne serait de nature à entraîner, à l'égard de l'État, la violation des droits de la défense que si les indications contenues dans cette décision ou, par la suite, fournies à l'occasion du débat contradictoire durant la procédure administrative, n'avaient pas permis à l'État de discuter utilement l'ensemble des éléments de fait et de droit retenus dans la décision attaquée. En revanche, les divergences entre la décision attaquée et la décision d'ouverture résultant de la reprise à son compte par la Commission, en totalité ou en partie, des arguments avancés par l'État ne sauraient entraîner, par définition, la violation des droits de la défense à l'égard de celui-ci.

De même, dans l'arrêt du 4 septembre 2009, *Italie/Commission* (T-211/05, non encore publié), le Tribunal a relevé que la procédure formelle d'examen permettait d'approfondir et d'éclaircir les questions soulevées dans la décision d'ouverture de la procédure, de sorte qu'une éventuelle divergence entre celle-ci et la décision finale ne saurait être considérée en soi comme constitutive d'un vice entachant la légalité de cette dernière. Il ne ressort d'aucune disposition relative au contrôle des aides d'État que la Commission serait tenue d'informer l'État membre concerné de sa position avant d'adopter sa décision, dès lors que celui-ci a été mis en demeure de présenter ses observations.

#### b) Confiance légitime

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 septembre 2009, *Diputación Foral de Álava e.a./Commission* (T-30/01 à T-32/01 et T-86/02 à T-88/02, non encore publié, sous pourvoi), les requérants faisaient valoir, notamment, que le comportement de la Commission avait constitué une circonstance exceptionnelle de nature à fonder leur confiance légitime dans la régularité des régimes d'aides en cause, en raison de l'absence de publication de l'avertissement aux bénéficiaires potentiels des aides prévu par la communication de 1983 sur les aides illégales.

Bien que le Tribunal déplore cette absence de publication au Journal officiel, il relève qu'il n'en demeure pas moins que l'information contenue dans ladite communication était dénuée de toute équivoque. En outre, l'interprétation défendue par les requérants revenait à donner à cette communication de 1983 sur les aides illégales une portée contraire à l'article 88, paragraphe 3, CE. En effet, le caractère précaire des aides octroyées illégalement découlait de l'effet utile de l'obligation de notification prévue par l'article 88, paragraphe 3, CE et ne dépendait pas de la publication ou non, au Journal officiel, de l'avertissement prévu par la communication de 1983 sur les aides illégales.

En particulier, la récupération des aides octroyées illégalement ne saurait être rendue impossible du seul fait de l'absence de publication d'un tel avertissement par la Commission, sous peine de porter atteinte au système de contrôle des aides d'État institué par le traité. Il en conclut que l'absence de publication de l'avertissement prévu par la communication de 1983 sur les aides illégales ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, de nature à fonder quelque confiance que ce soit dans la régularité des aides illégalement octroyées.

Par ailleurs, dans les arrêts *France/Commission et France Télécom/Commission*, précités, le Tribunal a relevé que l'obligation de notification des mesures susceptibles d'accorder des aides d'État aux entreprises avait précisément pour but de permettre de lever tout doute sur le point de savoir si

ces mesures constituaient effectivement des aides d'État. À la date d'adoption de la loi qui a prévu le régime particulier d'imposition applicable à France Télécom, il n'était pas certain que ce régime conférerait un avantage à cette entreprise. Le Tribunal estime donc que la France aurait dû notifier cette mesure à la Commission. À défaut d'avoir procédé à cette notification avant la mise en œuvre du régime d'imposition en cause, elle ne pouvait se prévaloir du respect du principe de protection de la confiance légitime, à moins de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles.

### c) Procédure d'adoption des décisions

Dans les arrêts *France/Commission* et *France Télécom/Commission*, précités, le Tribunal a apporté une précision notable en ce qui concerne la procédure d'adoption des décisions de la Commission en matière d'aides d'État. Le Tribunal juge, en effet, qu'il ne saurait être exclu que, ainsi que le prévoit l'article 13, deuxième alinéa, du règlement intérieur de la Commission<sup>20</sup>, le collège des membres de la Commission charge l'un ou plusieurs de ses membres d'adopter le texte définitif d'une décision dont il a défini la substance lors de ses délibérations. Lorsque le collège fait usage d'une telle faculté, il appartient au juge, saisi de la question de la régularité de l'exercice de cette habilitation, de vérifier si le collège peut être considéré comme ayant arrêté la décision en cause dans tous ses éléments de fait et de droit. Constatant en l'espèce que les divergences formelles entre la version de la décision attaquée adoptée le 2 août 2004 et le texte qui avait été approuvé par le collège des membres de la Commission les 19 et 20 juillet 2004 sont demeurées sans incidence sur la portée de la décision attaquée, le Tribunal ne fait pas droit au moyen.

### Marque communautaire

Les décisions relatives à l'application du règlement (CE) n° 40/94, remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009<sup>21</sup> qui se limite toutefois, en substance, à codifier les règles sur la marque communautaire ayant été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle depuis 1994, représentent encore en 2009 une partie importante des affaires réglées par le Tribunal (168 affaires, soit 30 % du nombre total d'affaires réglées en 2009).

#### 1. Motifs absolus de refus et causes de nullité absolue

L'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 interdit l'enregistrement comme marque communautaire des signes qui, en raison de leur caractère descriptif, sont inaptes à remplir la fonction d'indicateur de l'origine commerciale des produits ou des services visés. En outre, selon une jurisprudence constante, le caractère descriptif d'un signe doit être apprécié par rapport, d'une part, aux produits ou aux services visés et, d'autre part, à la perception qu'en a le public pertinent<sup>22</sup>.

Dans l'arrêt du 19 novembre 2009, *Torresan/OHMI – Klosterbrauerei Weissenhoe (CANNABIS)* (T-234/06, non encore publié), le Tribunal a rejeté le recours dirigé contre la décision de la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

<sup>20</sup> JO L 308 du 8.12.2000, p. 26.

<sup>21</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1). Toutefois, dans le présent rapport, il n'est fait référence qu'à la numérotation des articles figurant dans le règlement n° 40/94.

<sup>22</sup> Arrêts de la Cour du 20 septembre 2001, *Procter & Gamble/OHMI*, C-383/99 P, Rec. p. I-6251, point 39, et du 21 octobre 2004, *OHMI/Erpo Möbelwerk*, C-64/02 P, Rec. p. I-10031, point 43.

(OHMI) selon laquelle, pour le consommateur moyen, le signe verbal CANNABIS était descriptif des caractéristiques de la bière, du vin et d'autres boissons alcoolisées, lesquels sont susceptibles de contenir parmi leurs ingrédients du cannabis en tant qu'arôme dans leur fabrication. Une telle conclusion n'est pas remise en cause par le fait que le terme «cannabis» constitue un terme évocateur et allusif qui suscite une idée de plaisir, d'évasion ou de relaxation.

Par ailleurs, dans les arrêts du 19 novembre 2009, *Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI* (222, 333 et 555) (T-200/07 à T-202/07), (350, 250 et 150) (T-64/07 à T-66/07), (1000) (T-298/06) (non publiés), le Tribunal a précisé que des signes verbaux constitués uniquement par des chiffres étaient descriptifs de produits tels que des brochures, des périodiques, de la presse quotidienne et des jeux, dans la mesure où ils font référence à des caractéristiques desdits produits, notamment la quantité de pages, d'œuvres, d'informations et de jeux compilés.

S'agissant de signes figuratifs constitués par des chiffres encadrés par un rectangle et accompagnés de décosations en couleurs, le Tribunal a également été appelé à se prononcer, dans l'arrêt du Tribunal du 19 novembre 2009, *Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI* (100 et 300) (T-425/07 et T-426/07, non encore publié), sur les conséquences du refus de l'entreprise ayant introduit une demande visant à enregistrer ces signes comme marques communautaires de déclarer, conformément à l'article 38, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, qu'elle renonçait à invoquer un droit exclusif sur lesdits chiffres. Après avoir rappelé que, en vertu de cette disposition, lorsque la marque comporte un élément dépourvu de caractère distinctif et que l'inclusion de cet élément peut créer des doutes sur l'étendue de la protection accordée, l'OHMI peut demander, comme condition à l'enregistrement, que le demandeur déclare qu'il n'invoquera pas de droit exclusif sur cet élément, le Tribunal précise que la fonction de telles déclarations est de mettre en évidence le fait que le droit exclusif reconnu au titulaire d'une marque ne s'étend pas aux éléments non distinctifs qui la composent et que l'appréciation du caractère distinctif des éléments des marques demandées, dans le cadre de l'article 38, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, ne doit pas se faire par rapport à l'impression d'ensemble produite par lesdites marques, mais par rapport aux éléments qui les composent.

En outre, le Tribunal s'est à nouveau prononcé sur le caractère distinctif de signes figuratifs très simples, à savoir un point d'exclamation, isolé ou dans un rectangle, dans les arrêts du 30 septembre 2009, *Joop!/OHMI (!)* (T-75/08, non publié) et (*Représentation d'un point d'exclamation dans un rectangle*) (T-191/08, non publié). Il rappelle que l'enregistrement d'une marque composée de signes utilisés en tant que slogans publicitaires, indications de qualité ou expressions incitant à acheter les produits ou services visés n'est pas exclu, en tant que tel, en raison d'une telle utilisation. Toutefois, un signe qui remplit d'autres fonctions que celle d'une marque au sens classique n'est distinctif que s'il peut être perçu d'emblée comme une indication de l'origine commerciale des produits ou des services visés. Il relève ensuite que, en l'espèce, le consommateur, y compris celui ayant un degré d'attention plus élevé, n'était pas en mesure de déterminer l'origine des produits désignés en se fondant sur un point d'exclamation, qui serait plutôt perçu comme un éloge, et ce même s'il s'était trouvé dans un cadre rectangulaire, élément secondaire donnant au signe en question l'apparence d'une étiquette. Par ailleurs, dans l'arrêt du 20 janvier 2009, *Pioneer Hi-Bred International/OHMI (OPTIMUM)* (T-424/07, non publié), le Tribunal a précisé que, en raison précisément de son utilisation habituelle dans le langage courant, comme dans le commerce, en tant que terme laudatif générique, le signe OPTIMUM ne peut être considéré comme étant apte à identifier l'origine commerciale des produits qu'il désigne et que le fait que les produits visés sont destinés à un public spécialisé ne change rien à cette appréciation, étant donné que le niveau d'attention d'un tel public, qui est en principe élevé, est relativement faible à l'égard d'indications à caractère promotionnel.

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94, une marque peut être enregistrée si elle a acquis un caractère distinctif pour les produits ou les services visés après l'usage qui en a été fait. À cet égard, dans l'arrêt du 28 octobre 2009, *BCS/OHMI – Deere (Combinaison des couleurs verte et jaune)* (T-137/08, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a d'abord rappelé que tout usage d'un signe, en l'espèce une combinaison des couleurs verte et jaune, ne constituait pas nécessairement un usage en tant que marque. Toutefois, en l'occurrence, la décision de l'OHMI de ne pas annuler la marque constituée par ledit signe se fondait notamment sur les déclarations d'associations professionnelles selon lesquelles la combinaison des couleurs verte et jaune renvoyait aux machines agricoles de l'intervenante et sur le fait que celle-ci avait utilisé la même combinaison de couleurs sur ses machines pendant une période considérable. Par ailleurs, le Tribunal a précisé que, bien qu'il faille établir que la marque contestée a acquis un caractère distinctif dans l'ensemble de l'Union, il n'est nullement exigé que les mêmes types d'éléments de preuve soient apportés pour chaque État membre.

## 2. Motifs relatifs de refus et causes de nullité relative

Les principaux apports de la jurisprudence de cette année concernent l'appréciation de la similitude des signes et l'évaluation du risque de confusion. Tout d'abord, dans l'arrêt du 28 octobre 2009, *CureVac/OHMI – Qiagen (RNAiFect)* (T-80/08, non encore publié), le Tribunal a considéré que la ressemblance des signes RNAfect et RNAActive provenant de l'identité de leurs trois premières lettres était fortement atténuée par les différences entre leurs cinq dernières lettres. Il précise que, s'il est vrai que le consommateur attache normalement plus d'importance à la partie initiale des mots dès lors qu'elle est davantage prononcée, le public ne considère pas un élément descriptif ou faiblement distinctif faisant partie d'une marque complexe comme l'élément distinctif et dominant dans l'impression d'ensemble produite par celle-ci. Or, en l'espèce, l'élément «rna» avait un caractère distinctif réduit, le consommateur présumant l'existence d'une référence à un composé chimique. Dès lors, cet élément ne pouvait être considéré par le public comme étant distinctif et dominant dans l'impression d'ensemble produite par les marques complexes en cause. En revanche, dans l'arrêt du 2 décembre 2009, *Volvo Trademark/OHMI – Grebenshikova (SOLVO)* (T-434/07, non encore publié), le Tribunal a considéré que les signes SOLVO et VOLVO présentaient un certain degré de similitude sur le plan phonétique, et, partant, que c'est à tort que l'OHMI avait cru pouvoir se dispenser d'une appréciation globale du risque de confusion.

Ensuite, dans l'arrêt du 8 juillet 2009, *Laboratorios Del Dr. Esteve/OHMI – Ester C (ESTER-E)* (T-230/07, non publié), le Tribunal a précisé certaines circonstances dans lesquelles la comparaison entre signes sur le plan conceptuel pouvait neutraliser les similitudes entre ces mêmes signes sur les plans visuel et phonétique. Il relève que, si le signe ESTEVE n'a pas de signification dans d'autres langues officielles de l'Union que l'espagnol, le signe ESTER-E sera associé à un prénom bien connu ou à un composé chimique et que cette différence entre lesdits signes sur le plan conceptuel justifie l'absence de risque de confusion. En revanche, dans l'arrêt du 29 octobre 2009, *Peek & Cloppenburg/OHMI – Redfil (Agile)* (T-386/07, non publié), le Tribunal a précisé que ne constituaient pas de telles circonstances les situations dans lesquelles le signe dont la signification est susceptible d'être saisie immédiatement par le public pertinent ne revêt qu'un caractère distinctif limité en ce qui concerne les produits ou les services visés. Il considère que la différence entre les signes Aygill's et Agile sur le plan conceptuel n'est pas suffisante pour neutraliser les similitudes entre ces signes sur les plans visuel et phonétique. En effet, à l'égard des produits en cause qui sont des articles et des vêtements de sport, le mot «agile» revêtait un caractère laudatif, qui, au vu desdites similitudes, aurait pu également être attribué par le consommateur à la marque antérieure. Par ailleurs, dans l'arrêt du 23 septembre 2009, *Viñedos y Bodegas Príncipe Alfonso de Hohenlohe/OHMI – Byass (ALFONSO)* (T-291/07, non publié), le Tribunal a confirmé l'appréciation de l'OHMI selon laquelle la marque antérieure PRINCIPE ALFONSO et la marque demandé ALFONSO étaient

conceptuellement différentes pour le consommateur espagnol, notamment en ce que l'élément «principe» singularise une personne parmi toutes celles qui portaient un même prénom, ce signe possédait une signification claire et déterminée, de sorte que le public pertinent serait susceptible de la saisir immédiatement.

En ce qui concerne la comparaison des produits ou des services, dans l'arrêt du 22 janvier 2009, *Commercy/OHMI – easyGroup IP Licensing (easyHotel)* (T-316/07, non encore publié), le Tribunal, après avoir rappelé que ceux-ci sont complémentaires lorsqu'il existe entre eux un lien tel que l'un est indispensable ou important pour l'usage de l'autre, a précisé que cette définition impliquait que ces produits ou services soient susceptibles d'être utilisés ensemble et, dès lors, qu'ils s'adressent au même public.

D'autres développements jurisprudentiels marquants de cette année ont trait à l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94, notamment dans le cadre des procédures de nullité. Dans l'arrêt du 24 mars 2009, *Moreira da Fonseca/OHMI – General Óptica (GENERAL OPTICA)* (T-318/06 à T-321/06, non encore publié), le Tribunal a rappelé que, afin de s'opposer à l'enregistrement ou de demander la nullité d'une marque communautaire en vertu de ladite disposition, le signe invoqué doit remplir cumulativement quatre conditions: il doit être utilisé dans la vie des affaires; il doit avoir une portée qui n'est pas seulement locale; le droit à ce signe doit avoir été acquis conformément au droit de l'État membre où le signe était utilisé avant la date de dépôt de la demande de marque communautaire et il doit reconnaître à son titulaire la faculté d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente. Ensuite, le Tribunal a précisé que les deux premières conditions doivent être interprétées à la lumière du seul droit de l'Union, alors que les deux autres conditions doivent être appréciées au regard des critères fixés par le droit national applicable. Enfin, s'agissant de la deuxième condition, il a jugé, d'une part, que la portée doit s'évaluer eu égard tant à la dimension géographique qu'à la dimension économique et, d'autre part, que le fait qu'un signe confère à son titulaire un droit exclusif sur l'ensemble du territoire national est insuffisant en lui-même pour établir que sa portée n'est pas seulement locale. Par ailleurs, dans l'arrêt du 11 juin 2009, *Last Minute Network/OHMI – Last Minute Tour (LAST MINUTE TOUR)* (T-114/07 et T-115/07, non encore publié), le Tribunal a souligné que, dans le cadre de l'application de la disposition susmentionnée, la chambre de recours était tenue de prendre en considération aussi bien la législation de l'État membre concerné applicable en vertu du renvoi opéré par cette disposition que la jurisprudence nationale pertinente.

En outre, dans l'arrêt du 14 mai 2009, *Fiorucci/OHMI – Edwin (ELIO FIORUCCI)*, (T-165/06, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a vérifié si les conditions d'application de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 avaient été respectées par la chambre de recours de l'OHMI. En l'espèce, M. Elio Fiorucci demandait, notamment, la nullité de la marque ELIO FIORUCCI en se prévalant de son droit au nom protégé par le droit italien. Après avoir rappelé que, en vertu de cette disposition, l'OHMI peut déclarer la nullité d'une marque communautaire si son usage peut être interdit en vertu, notamment, d'un droit au nom protégé par un droit national, le Tribunal constate que la protection garantie par la disposition italienne pertinente n'est pas exclue lorsque le nom de la personne concernée a acquis une notoriété en raison de l'activité commerciale qu'elle exerce.

Par ailleurs, l'arrêt du 30 juin 2009, *Danjaq/OHMI – Mission Productions (Dr. No)* (T-435/05, non encore publié), a permis au Tribunal de préciser qu'un même signe peut être protégé en tant qu'œuvre de l'esprit originale par le droit d'auteur et en tant qu'indication de l'origine commerciale des produits et des services visés par le droit des marques. Le Tribunal rappelle que ces deux droits exclusifs sont fondés sur des qualités distinctes, à savoir, d'une part, l'originalité d'une création et, d'autre part, l'aptitude d'un signe à distinguer ladite origine commerciale. Ainsi, même si le titre d'un film peut être protégé par certains droits nationaux en tant que création artistique indépendamment

de la protection accordée au film lui-même, il ne bénéficie pas automatiquement de la protection reconnue aux marques. Dès lors, à supposer même que les signes Dr. No et Dr. NO permettent de distinguer le film portant ce titre des autres films de la série «James Bond», cela ne permet pas d'établir que de tels signes indiquaient l'origine commerciale des produits et des services visés.

Enfin, le Tribunal a clarifié les règles concernant la preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure dans le cadre d'une procédure de nullité. Il a précisé dans l'arrêt du 12 juin 2009, *Harwin International/OHMI – Cuadrado (Pickwick COLOUR GROUP)* (T-450/07, non encore publié), que l'OHMI était tenu d'examiner la question de la preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure même lorsque le titulaire de la marque communautaire dont la nullité est demandée n'a pas introduit une demande spécifique en ce sens, mais contestait les éléments de preuve présentés à cet effet par le titulaire de la marque antérieure.

### 3. Causes de déchéance

En vertu de l'article 50 du règlement n° 40/94, le titulaire de la marque communautaire peut être déchu de ses droits, notamment lorsque l'usage de la marque peut induire le public en erreur sur la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou des services visés.

À cet égard, dans l'arrêt *ELIO FIORUCCI*, précité, le Tribunal a estimé que l'identité entre une marque et un patronyme ne suffit pas pour conclure que le public concerné pense que la personne dont le patronyme constitue la marque a dessiné les produits portant cette marque, ce public sachant que, derrière chaque marque constituée par un patronyme, ne se cache pas forcément un styliste portant le même nom. Pour que l'article 50 du règlement n° 40/94 puisse être appliqué, l'intéressé doit prouver que la marque a été utilisée de manière trompeuse ou que l'existence d'un risque suffisamment grave de tromperie est avérée, ce qui n'était pas démontré en l'espèce.

Dans l'arrêt du 10 décembre 2009, *Stella Kunststofftechnik/OHMI – Stella Pack (Stella)* (T-27/09, non encore publié), le Tribunal a également précisé l'objet et les effets respectifs des procédures de déchéance et d'opposition. Il relève notamment que les dispositions pertinentes ne prévoient pas qu'une procédure d'opposition engagée sur le fondement d'une marque antérieure, et toujours pendante, puisse exercer une quelconque influence sur la recevabilité, voire le déroulement, d'une procédure de déchéance visant cette marque. En effet, les procédures d'opposition et de déchéance sont deux procédures spécifiques et autonomes: l'opposition vise à faire échec, sous certaines conditions, à une demande d'enregistrement de marque en raison de l'existence d'une marque antérieure, le rejet d'une opposition n'emportant pas déchéance de la marque concernée, tandis qu'une déchéance ne peut être obtenue qu'en raison de l'engagement d'une procédure à cet effet.

### 4. Questions de forme et de procédure

La jurisprudence étant particulièrement riche cette année en ce qui concerne les questions de forme et de procédure, il est nécessaire de se limiter à en citer les principaux apports.

Premièrement, l'arrêt du 14 octobre 2009, *Ferrero/OHMI – Tirol Milch (TiMi KiNDERJOGHURT)* (T-140/08, non encore publié, sous pourvoi), revêt une importance particulière, puisqu'il a permis au Tribunal de préciser la valeur, dans le contexte d'une procédure en nullité, des appréciations effectuées et des conclusions retenues par une chambre de recours de l'OHMI dans une décision antérieure, intervenue dans le cadre d'une procédure d'opposition entre les mêmes parties et portant sur la même marque communautaire. En particulier, il a été jugé que n'étaient applicables ni le principe de l'autorité de la chose jugée, les procédures devant l'OHMI étant de nature

administrative et les dispositions pertinentes ne prévoyant pas de règle en ce sens, ni les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, le règlement n° 40/94 n'excluant pas la possibilité d'une procédure de nullité à la suite de l'échec d'une procédure d'opposition.

Deuxièmement, en ce qui concerne les conséquences pour l'OHMI de l'annulation d'une décision de la chambre de recours, le Tribunal a indiqué dans l'arrêt du 25 mars 2009, *Kaul/OHMI – Bayer (ARCOL)* (T-402/07, non encore publié, sous pourvoi), que l'OHMI devait faire en sorte que le recours redevenu pendant à la suite de ladite annulation aboutisse à une nouvelle décision, prise éventuellement par la même chambre. Il précise que, si, comme en l'espèce, l'arrêt d'annulation n'a pas pris position sur le caractère similaire ou non des marques en conflit, la chambre de recours doit réexaminer cette question, indépendamment de la position adoptée dans la décision antérieure annulée.

Troisièmement, le Tribunal a précisé la portée de l'obligation de motivation des décisions des chambres de recours lorsqu'une marque vise plusieurs produits ou services. Dans l'arrêt du 2 avril 2009, *Zuffa/OHMI (ULTIMATE FIGHTING CHAMPIONSHIP)* (T-118/06, non encore publié), il a indiqué qu'il n'était possible de procéder à une motivation globale pour une série de produits ou de services que lorsqu'il existe entre ceux-ci un lien suffisamment direct et concret pour permettre que les considérations constituant la motivation de la décision en cause, d'une part, explicitent à suffisance le raisonnement suivi par la chambre de recours pour chacun des produits et des services appartenant à cette catégorie et, d'autre part, soient applicables indifféremment à chacun des produits et des services concernés. Dans l'arrêt du 20 mai 2009, *CFCMCEE/OHMI (P@YWEB CARD et PAYWEB CARD)* (T-405/07 et T-406/07, non encore publié, sous pourvoi), il a également ajouté qu'une motivation globale doit néanmoins permettre au juge d'exercer son contrôle. Par ailleurs, lorsqu'une décision ne contient pas même une amorce de motivation concernant les raisons pour lesquelles l'OHMI a estimé que certains produits formaient un groupe homogène, il n'est pas permis d'avancer des compléments de motifs en cours d'instance.

Quatrièmement, dans l'arrêt du 3 juin 2009, *Frosch Touristik/OHMI – DSR touristik (FLUGBÖRSE)* (T-189/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a précisé que seule la date de dépôt de la demande d'enregistrement, et non celle de l'enregistrement, était pertinente pour l'examen que l'OHMI doit effectuer lors d'une procédure de nullité dans laquelle il est invoqué qu'une marque communautaire ne répond pas aux conditions de l'article 7 du règlement n° 40/94. En effet, cette approche évite que la probabilité de la perte du caractère enregistrable d'une marque augmente en fonction de la durée de la procédure d'enregistrement.

Cinquièmement, dans les arrêts du 7 mai 2009, *Omnicare/OHMI – Astellas Pharma (OMNICARE)* (T-277/06), du 12 mai 2009, *Jurado Hermanos/OHMI (JURADO)* (T-410/07), du 13 mai 2009, *Aurelia Finance/OHMI (AURELIA)* (T-136/08), et du 23 septembre 2009, *Evets/OHMI (DANELECTRO et QWIK TUNE)* (T-20/08 et T-21/08, sous pourvoi) (non encore publiés), le Tribunal s'est prononcé sur le champ d'application de l'article 78 du règlement n° 40/94 relatif à la *restitutio in integrum* et selon lequel le demandeur ou le titulaire d'une marque ou encore toute autre partie à une procédure devant l'OHMI qui n'a pas respecté un délai peut, à certaines conditions, être rétabli dans ses droits. En particulier, dans les premier et quatrième arrêts susmentionnés, le Tribunal a précisé que cette disposition était applicable au délai pour contester une décision devant la chambre de recours, mais non au délai pour introduire une demande de *restitutio in integrum* elle-même. En outre, dans la deuxième décision, il a clarifié la notion de partie à la procédure tandis que, dans la troisième, il a établi que, si le titulaire d'une marque délègue les tâches administratives relatives au renouvellement de celle-ci à une société spécialisée en la matière, il doit veiller à ce que cette dernière présente les garanties nécessaires permettant de présumer une bonne exécution desdites

tâches. En particulier, lorsque cette société met en place un système informatisé de rappel des délais, celui-ci doit prévoir un mécanisme de détection et de correction des éventuelles erreurs.

Enfin, en ce qui concerne la décision de révocation adoptée par une instance de l'OHMI, afin de corriger une erreur affectant la partie relative aux dépens d'une décision précédemment adoptée par cette même instance, le Tribunal a affirmé, dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2009, *Okalux/OHMI – Messe Düsseldorf (OKATECH)* (T-419/07, non encore publié), que, cette révocation ne pouvant être que partielle, le délai de recours devait être calculé par rapport à la première décision.

#### *Environnement – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*

Dans les arrêts du 23 septembre 2009, *Estonie/Commission* (T-263/07, non encore publié, sous pourvoi) et *Pologne/Commission* (T-183/07, non encore publié, sous pourvoi), le Tribunal a consacré des développements importants quant à la répartition des compétences entre les États membres et la Commission dans le cadre de l'élaboration des plans nationaux d'allocation de quotas d'émission (ci-après les «PNA») des États membres et de la vérification, par la Commission, de la conformité de ces PNA avec les critères prévus par la directive 2003/87/CE<sup>23</sup>.

En l'espèce, dans les décisions attaquées, la Commission avait constaté que les PNA de la République de Pologne et de la République d'Estonie étaient incompatibles avec certains critères prévus par la directive 2003/87 et avait indiqué qu'il ne serait pas soulevé d'objections contre ces PNA sous réserve de certaines modifications. Les États membres concernés ont soutenu devant le Tribunal que, en fixant un plafond de quotas de gaz à effet de serre au-delà duquel leurs PNA seraient rejettés et en substituant, dans ce cadre, sa méthode d'analyse à celle retenue par l'État membre, la Commission avait violé la répartition des compétences prévues par la directive 2003/87. Le Tribunal fait droit à ces prétentions et annule les décisions attaquées.

Le Tribunal observe que la réduction des émissions de gaz à effet de serre est d'une importance primordiale dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, phénomène qui représente l'une des plus grandes menaces sociales, économiques et environnementales auxquelles le monde est confronté à l'heure actuelle. La poursuite de cet objectif ne saurait néanmoins justifier le maintien en vigueur de la décision de rejet d'un PNA dans l'hypothèse où cet acte aurait été adopté en violation des compétences attribuées par la directive 2003/87, respectivement, aux États membres et à la Commission.

Le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 249, troisième alinéa, CE, ladite directive lie les États destinataires quant au résultat à atteindre, mais leur laisse une liberté d'action quant au choix des formes et des moyens appropriés à cette fin. Il incombe à la Commission, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, de démontrer que les instruments utilisés par l'État membre à ce titre sont contraires au droit communautaire. Une application rigoureuse de ces principes est primordiale pour assurer le respect du principe de subsidiarité, lequel implique que la Communauté n'intervient, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, que si et dans la mesure où les objectifs poursuivis ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres.

<sup>23</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Par ailleurs, le Tribunal indique qu'il découle clairement des dispositions de la directive 2003/87 que, d'une part, l'État membre est seul compétent pour élaborer le PNA et pour prendre des décisions finales fixant la quantité totale de quotas qu'il allouera pour chaque période de cinq ans ainsi que la répartition de cette quantité parmi les opérateurs économiques et, d'autre part, la Commission est, quant à elle, dotée d'un pouvoir de contrôle dudit PNA au regard des critères fixés par ladite directive, l'État membre ne pouvant allouer les quotas que si les modifications du plan proposées à la suite du refus initial de la Commission ont été acceptées par celle-ci. En outre, le Tribunal précise que la Commission est en droit d'émettre des critiques quant aux incompatibilités constatées et de formuler des propositions visant à permettre à l'État membre de modifier son PNA d'une manière qui le rendrait compatible avec lesdits critères.

Toutefois, le Tribunal considère que, en précisant une quantité spécifique de quotas et en rejetant les PNA des États membres concernés dans la mesure où la quantité totale de quotas proposée dépasse ce seuil, la Commission avait excédé les limites du pouvoir de contrôle que lui confère la directive 2003/87, dès lors qu'il appartient au seul État membre de fixer cette quantité.

De même, s'il est loisible à la Commission d'élaborer son propre modèle écologique et économique afin de vérifier si les PNA des divers États membres sont compatibles avec les critères fixés par la directive 2003/87, exercice dans le cadre duquel elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle ne saurait, en revanche, prétendre écarter les données inscrites dans un PNA pour les remplacer par les données obtenues à partir de sa propre méthode d'évaluation, sous peine de lui reconnaître un véritable pouvoir d'uniformisation que ne lui confère pas ladite directive. Le Tribunal observe également que, dans le cadre de l'élaboration de son PNA, l'État membre était obligé de faire des choix concernant les politiques à adopter, la méthode à utiliser et les données à prendre en compte pour anticiper l'évolution prévisible des émissions, le contrôle de la Commission sur ces choix se limitant à la vérification du caractère crédible et suffisant des données et paramètres sur lesquels ils se fondent.

Le Tribunal juge donc que, en substituant sa méthode d'analyse à celle utilisée par les États membres concernés, au lieu de se limiter à contrôler la compatibilité de leur PNA avec les critères fixés par la directive 2003/87 au regard, le cas échéant, des données résultant de sa propre méthode, la Commission a excédé les pouvoirs qui lui ont été conférés par cette directive.

### *Politique étrangère et de sécurité commune*

#### 1. Lutte contre le terrorisme

Dans l'arrêt du 30 septembre 2009, *Sison/Conseil* (T-341/07, non encore publié), le Tribunal a, en premier lieu, rappelé les principes issus des arrêts *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil*<sup>24</sup> et *Sison/Conseil*<sup>25</sup>, relatifs à l'obligation de motivation des décisions de gel de fonds de personnes liées à des activités terroristes. Tant la motivation d'une décision initiale de gel des fonds que la motivation des décisions subséquentes doivent porter non seulement sur les conditions légales d'application du règlement (CE) n° 2580/2001<sup>26</sup>, en particulier l'existence d'une décision nationale prise par une autorité compétente, mais également sur les raisons spécifiques

<sup>24</sup> Arrêt du 12 décembre 2006, T-228/02, Rec. p. II-4665.

<sup>25</sup> Arrêt du 11 juillet 2007, T-47/03, non publié.

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

et concrètes pour lesquelles le Conseil considère que l'intéressé doit faire l'objet d'une mesure de gel des fonds. Par ailleurs, le large pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil, quant aux éléments à prendre en considération en vue de l'adoption ou du maintien d'une mesure de gel des fonds, s'étend à l'évaluation de la menace que peut continuer à présenter une personne ou une entité ayant commis par le passé des actes de terrorisme, nonobstant la suspension de ses activités terroristes pendant un temps plus ou moins long. Dans ces conditions, il ne saurait être exigé du Conseil qu'il indique de façon plus spécifique en quoi le gel des fonds de l'intéressé contribue, de façon concrète, à la lutte contre le terrorisme ou qu'il fournit des preuves tendant à démontrer que l'intéressé pourrait utiliser ses fonds pour commettre ou faciliter des actes de terrorisme à l'avenir.

En second lieu, après avoir rappelé les conditions de mise en œuvre d'une décision de gel des fonds, les règles relatives à la charge de la preuve qui incombe dans ce contexte au Conseil et l'étendue du contrôle juridictionnel en la matière, le Tribunal relève que, eu égard tant aux termes, au contexte et aux finalités des dispositions en cause qu'au rôle majeur joué par les autorités nationales dans le processus de gel des fonds prévu, une décision d'«ouverture d'enquêtes ou de poursuites» doit, pour pouvoir être valablement invoquée par le Conseil, s'inscrire dans le cadre d'une procédure nationale visant directement et à titre principal à l'imposition d'une mesure de type préventif ou répressif à l'encontre de l'intéressé, au titre de la lutte contre le terrorisme et du fait de son implication dans celui-ci. Ne satisfait pas à cette exigence la décision d'une autorité judiciaire nationale qui ne se prononce qu'à titre accessoire et incident sur l'implication possible de l'intéressé dans une telle activité, dans le cadre d'une contestation portant, par exemple, sur des droits et des obligations de caractère civil.

En outre, le Tribunal précise que, lorsque le Conseil envisage d'adopter ou de maintenir, après réexamen, une mesure de gel des fonds au titre du règlement n° 2580/2001, sur la base d'une décision nationale d'«ouverture d'enquêtes ou de poursuites» pour un acte de terrorisme, celui-ci ne peut pas faire abstraction des développements ultérieurs de ces enquêtes ou de ces poursuites. Il se peut, ainsi, qu'une enquête de police ou de sûreté soit close sans faire l'objet d'aucune suite judiciaire, faute d'avoir permis de recueillir des preuves suffisantes, ou qu'une instruction judiciaire fasse l'objet d'un non-lieu pour les mêmes raisons. De même, une décision de poursuites peut déboucher sur l'abandon de ces poursuites ou sur un acquittement au pénal. Il serait inadmissible que le Conseil ne tienne pas compte de tels éléments, qui font partie de l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier la situation. En décider autrement reviendrait à conférer au Conseil et aux États membres le pouvoir exorbitant de geler indéfiniment les fonds d'une personne en dehors de tout contrôle juridictionnel et quelle que soit l'issue des procédures judiciaires éventuellement suivies.

## 2. Lutte contre la prolifération nucléaire

Dans les affaires *Melli Bank/Conseil* (arrêt du 9 juillet 2009, T-246/08 et T-332/08, non encore publié, sous pourvoi) et *Bank Mellî Iran/Conseil* (arrêt du 14 octobre 2009, T-390/08, non encore publié, sous pourvoi), réglées selon une procédure accélérée, le Tribunal a, pour la première fois, examiné des recours contre des mesures de gel de fonds adoptées dans le cadre du régime de mesures restrictives instauré en vue de faire pression sur la République islamique d'Iran afin que celle-ci mette fin aux activités nucléaires présentant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Le régime en cause trouve son origine dans une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, mise en œuvre par le règlement (CE) n° 423/2007<sup>27</sup>, prévoyant le gel des fonds des personnes, des entités ou des organismes désignés par le Conseil de sécurité ainsi que le gel des fonds des entités détenues ou contrôlées par des entités qui ont été reconnues comme participant, étant directement associées ou apportant un appui à la prolifération nucléaire. Sur le fondement de ce règlement, une banque iranienne et sa filiale au Royaume-Uni, détenue à 100 % par la société mère, ont fait l'objet de décisions de gel de fonds, compte tenu de leur rôle supposé de facilitateur pour les activités sensibles de la République islamique d'Iran, à l'occasion de nombreux achats de matériels sensibles pour les programmes nucléaires et de missiles iraniens et de la fourniture de services financiers.

Si, dans ces arrêts, le Tribunal s'est fondé sur les principes déjà dégagés dans le cadre de la jurisprudence relative aux gels de fonds en matière de lutte contre le terrorisme, il a également introduit certains développements spécifiques.

D'une part, en réponse à l'exception d'illégalité soulevée par Melli Bank plc à l'égard du règlement n° 423/2007 en ce que celui-ci violerait le principe de proportionnalité, le Tribunal a rappelé que la légalité de l'interdiction d'une activité économique était subordonnée à la condition que les mesures d'interdiction soient appropriées et nécessaires à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés<sup>28</sup>. Il précise que le règlement n° 423/2007 a pour objectif d'empêcher la prolifération nucléaire ainsi que son financement et d'exercer ainsi une pression sur la République islamique d'Iran afin qu'elle mette fin aux activités concernées. Cet objectif s'inscrit dans le cadre plus général des efforts liés au maintien de la paix et de la sécurité internationale et est, par conséquent, légitime. En outre, le gel des fonds des entités détenues ou contrôlées par une entité reconnue comme participant à la prolifération nucléaire est lié à cet objectif dès lors qu'il existe un risque non négligeable qu'une telle entité exerce une pression sur les entités qu'elle détient ou contrôle pour contourner l'effet des mesures qui la visent, en les incitant soit à lui transférer directement ou indirectement leurs fonds, soit à effectuer des transactions qu'elle ne peut pas opérer elle-même du fait du gel de ses fonds. Enfin, il ressort de la jurisprudence que le droit de propriété et le droit d'exercer une activité économique ne sont pas des prérogatives absolues et que leur exercice peut faire l'objet de restrictions justifiées par des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté. L'importance des objectifs poursuivis par la réglementation litigieuse est de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs<sup>29</sup>. Le Tribunal relève que la liberté d'exercer une activité économique ainsi que le droit de propriété des établissements bancaires concernés sont restreints dans une mesure substantielle par le gel de fonds, dès lors que ceux-ci ne peuvent disposer de leurs fonds situés sur le territoire de la Communauté ou détenus par des ressortissants communautaires, sauf en vertu d'autorisations particulières, et que leurs succursales domiciliées sur ledit territoire ne peuvent pas conclure de nouvelles transactions avec leurs clients. Toutefois, il considère que, étant donné l'importance primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationale, les inconvénients causés ne sont pas démesurés par rapport aux buts visés, étant donné l'importance primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

<sup>27</sup> Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1).

<sup>28</sup> Arrêt de la Cour du 13 novembre 1990, *Fedesa e.a.*, C-331/88, Rec. p. I-4023, point 13.

<sup>29</sup> Voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 30 juillet 1996, *Bosphorus*, C-84/95, Rec. p. I-3953, points 21 à 23.

D'autre part, dans le second arrêt susmentionné, le Tribunal a apporté des précisions importantes quant à l'obligation de porter à la connaissance des personnes en cause les motifs de mesures qui, bien que générales, les concernent néanmoins directement et individuellement et sont susceptibles de restreindre l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il considère que le Conseil est tenu, dans toute la mesure du possible, de porter les mesures de gel de fonds à la connaissance des entités concernées par une notification individuelle. En effet, la règle selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi ne saurait être invoquée dans l'hypothèse où l'acte en cause revêt, à l'égard de la personne concernée, la nature d'un acte individuel. Or, en l'espèce, le Conseil n'a pas procédé à une notification individuelle, alors qu'il connaissait l'adresse du siège de la requérante. Le Tribunal considère donc que le Conseil n'a pas respecté l'obligation de porter les motifs de la décision attaquée à la connaissance de la requérante. Toutefois, il ressort du dossier que la Commission bancaire française a informé la succursale de la requérante à Paris de l'adoption de la décision attaquée et de sa publication au Journal officiel, intervenue le même jour. Ainsi, celle-ci a été informée, en temps utile et de source officielle, tant de l'adoption de la décision attaquée que de la possibilité de consulter la motivation de ladite décision au Journal officiel, de sorte que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'irrégularité constatée ne justifie pas l'annulation de la décision attaquée.

### *Autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques*

Au cours de l'année 2009, le Tribunal a prononcé plusieurs arrêts concernant des décisions de la Commission adoptées sur le fondement de la directive 91/414 laquelle établit le régime communautaire applicable à l'autorisation et au retrait de l'autorisation de mise sur le marché (ci-après l'«AMM») des produits phytopharmaceutiques. En dépit du caractère particulièrement technique de ce contentieux, il y a lieu de mentionner deux arrêts dans lesquels le Tribunal a fondé son raisonnement sur les conséquences à tirer du principe de précaution.

Dans l'arrêt du 3 septembre 2009, *Cheminova e.a./Commission* (T-326/07, non encore publié), le Tribunal a rappelé que l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 91/414 prévoyait que, pour qu'une substance active puisse être autorisée, il devait être permis d'escompter que, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active en cause, consécutive à une application conforme aux bonnes pratiques phytosanitaires, n'a pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale et qu'elle n'a pas d'influence inacceptable sur l'environnement. Interprétant cette disposition à la lumière du principe de précaution, le Tribunal précise que, s'agissant de la santé humaine, l'existence d'indices sérieux qui, sans écarter l'incertitude scientifique, permettent raisonnablement de douter de l'innocuité d'une substance, s'oppose, en principe, à ce que cette substance soit autorisée. Ainsi, il ne saurait être déduit de la référence faite par la directive 91/414 à l'«état des connaissances scientifiques et techniques» que des entreprises ayant notifié une substance active et qui sont confrontées à la probabilité d'une décision de non-inscription de cette substance parmi les substances autorisées devraient bénéficier de la possibilité de soumettre de nouvelles études et données aussi longtemps que des doutes concernant l'innocuité de ladite substance active persistent. Une telle interprétation serait contraire à l'objectif d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement en ce qu'elle équivaudrait à accorder à la partie ayant notifié la substance active, qui a, d'une part, la charge de la preuve de son innocuité et, d'autre part, la meilleure connaissance de la substance en cause, un droit de veto à l'adoption d'une éventuelle décision de ne pas autoriser la substance en cause.

De même, dans l'arrêt du 19 novembre 2009, *Denka International/Commission* (T-334/07, non encore publié), le Tribunal a rappelé que, en vertu du principe de précaution, lorsque des incertitudes scientifiques subsistaient quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé

humaine, les institutions communautaires pouvaient prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées<sup>30</sup>. De surcroît, dans un contexte d'incertitude scientifique, il ne saurait être exigé d'une évaluation des risques qu'elle fournit obligatoirement aux institutions des preuves scientifiques concluantes de la réalité du risque et de la gravité des effets adverses potentiels en cas de réalisation de ce risque. Relevant que le dossier déposé par la requérante était lacunaire, de sorte qu'aucune conclusion fiable ne pouvait être tirée quant aux propriétés génotoxiques et cancérogènes du dichlorvos, le Tribunal conclut que, compte tenu des données toxicologiques disponibles, des incertitudes liées à l'innocuité de cette substance et des lacunes du dossier, la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision attaquée.

### *Accès aux documents des institutions*

Les affaires *Borax Europe/Commission* (arrêts du 11 mars 2009, T-121/05 et T-166/05, non publiés) ont amené le Tribunal à donner des précisions en ce qui concerne les exceptions au droit d'accès aux documents détenus par les institutions, relatives, d'une part, à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu et, d'autre part, à la protection du processus décisionnel.

En l'espèce, la requérante s'était vu refuser la communication de documents et d'enregistrements sonores de réunions ayant trait, notamment, à des commentaires et à des rapports d'experts et de représentants de l'industrie émis dans le cadre d'une procédure de classification de l'acide borique et des borates ayant abouti à la publication, par la Commission, des conclusions finales desdits experts recommandant de classer ces produits parmi les substances toxiques. En vue de justifier ce refus, la Commission avait notamment fait valoir que la divulgation de ces documents constituerait une violation du droit à la protection des données personnelles résultant du règlement (CE) n° 45/2001<sup>31</sup> et permettrait d'identifier les experts, lesquels risqueraient de subir des pressions externes en raison des enjeux économiques en cause. Le Tribunal annule les décisions attaquées notamment au motif que la Commission n'a pas fourni d'explications quant à la question de savoir comment l'accès aux documents en cause pouvait porter concrètement et effectivement atteinte aux intérêts protégés par l'exception en cause.

Préalablement, le Tribunal avait précisé que la Commission ne saurait fonder son refus sur l'assurance qu'elle soutient avoir donnée aux experts qu'ils pouvaient s'exprimer à titre personnel et que leurs identité et opinion ne seraient pas divulguées. En effet, l'engagement de confidentialité dont la Commission prétend qu'il la lie aux experts, étant conclu entre eux et cette institution, n'est pas opposable à Borax, dont les droits d'accès aux documents sont garantis dans les conditions et les limites fixées par le règlement n° 1049/2001. En outre, une décision portant refus de donner accès à des documents détenus par une institution ne peut être fondée que sur les seules exceptions prévues à l'article 4 du règlement n° 1049/2001, de sorte que l'institution en cause ne peut opposer un tel refus en se prévalant d'un engagement auprès des participants à la réunion lorsque cet engagement ne peut être justifié par l'une de ces exceptions. Or, la Commission n'explique pas les raisons pour lesquelles l'identification des experts porterait atteinte à leur vie privée ou violerait le règlement n° 45/2001 et n'a pas caractérisé à suffisance de droit un risque suffisamment prévisible que la révélation de leur opinion les exposerait à des pressions extérieures

<sup>30</sup> Arrêt de la Cour du 5 mai 1998, *Royaume-Uni/Commission*, C-180/96, Rec. p. I-2265, point 99, et arrêt du Tribunal du 11 septembre 2002, *Pfizer Animal Health/Conseil*, T-13/99, Rec. p. II-3305, point 139.

<sup>31</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

injustifiées portant atteinte à leur intégrité, et ce d'autant moins que l'omission des noms des experts et de leur origine était, en tout état de cause, susceptible de faire disparaître tout risque éventuel à cet égard.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que, si le législateur a prévu une exception spécifique au droit d'accès du public aux documents des institutions en ce qui concerne les avis juridiques, il n'a pas fait le même choix pour les autres avis, notamment les avis de nature scientifique, tels que ceux exprimés dans les enregistrements litigieux. Dès lors que, selon la jurisprudence, il ne peut être considéré qu'il existe un besoin général de confidentialité en ce qui concerne les avis du service juridique du Conseil relatifs à des questions législatives<sup>32</sup>, le même principe doit être appliqué aux avis litigieux, pour lesquels le législateur communautaire n'a pas prévu une exception spécifique et qui restent soumis aux règles générales en ce qui concerne le droit d'accès du public aux documents. Il en résulte que les avis de nature scientifique recueillis par une institution en vue de l'élaboration d'un texte législatif doivent, en principe, être divulgués, même s'ils peuvent être de nature à susciter des polémiques ou à dissuader les personnes qui les ont formulés d'apporter leur contribution au processus décisionnel de cette institution. Le risque, invoqué par la Commission, qu'un débat public né de la divulgation de leur opinion incite les experts à ne plus prendre part à son processus décisionnel est inhérent à la règle qui reconnaît le principe de l'accès aux documents contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de consultations et de délibérations préliminaires.

## II. Contentieux de l'indemnité

### 1. Recevabilité

Selon la jurisprudence, l'action en indemnité prévue à l'article 235 CE est une voie de recours autonome et l'on ne saurait déduire l'irrecevabilité d'un tel recours, lorsqu'il tend à mettre en cause un acte, de l'irrecevabilité d'un recours en annulation introduit contre cet acte. Ainsi, des particuliers, qui ne seraient pas directement et individuellement concernés par un acte normatif, ne sont pas, de ce seul fait, irrecevables à chercher à engager la responsabilité de la Communauté en raison de l'illégalité de cet acte<sup>33</sup>.

Dans l'ordonnance du 30 septembre 2009, *Ivanov/Commission* (T-166/08, non encore publiée, sous pourvoi), le Tribunal a précisé les limites de l'autonomie entre le recours en annulation et le recours en indemnité, en indiquant que l'indépendance de ces voies de recours ne saurait avoir pour conséquence de permettre à un justiciable qui a laissé s'écouler le délai de recours prévu à l'article 230, cinquième alinéa, CE d'échapper à la forclusion en cherchant à obtenir, par la voie d'un recours en indemnité, le bénéfice qu'il aurait pu obtenir s'il avait introduit un recours en annulation dans les délais. Par suite, la forclusion d'une demande en annulation, laquelle présente un caractère d'ordre public, entraîne celle d'une demande en indemnité étroitement liée avec la demande en annulation. Ainsi, un recours en indemnité doit être déclaré irrecevable lorsqu'il tend, en réalité, au retrait d'une décision individuelle devenue définitive et qu'il aurait pour effet, s'il était accueilli, d'annihiler les effets juridiques de cette décision. Néanmoins, le Tribunal souligne que le requérant demeure recevable à contester, par la voie d'un recours en indemnité, les fautes

<sup>32</sup> Arrêt de la Cour du 1<sup>er</sup> juillet 2008, *Suède et Turco/Conseil*, C-39/05 P et C-52/05 P, Rec. p. I-4723, point 57.

<sup>33</sup> Voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 2 décembre 1971, *Zuckerfabrik Schöppenstedt/Conseil*, 5/71, Rec. p. 975, et arrêt du Tribunal du 24 octobre 2000, *Fresh Marine/Commission*, T-178/98, Rec. p. II-3331.

résultant du comportement d'une institution lorsque celui-ci est postérieur à des décisions dont il n'a pas contesté la légalité dans le délai de recours.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 18 décembre 2009, *Arizmendi e.a./Conseil et Commission* (T-440/03, non encore publié), le Tribunal a consacré des développements novateurs à la question de la recevabilité d'un recours visant à la réparation de dommages prétendument subis du fait de l'envoi, par la Commission à un État membre, d'un avis motivé constatant que celui-ci manquait aux obligations qui lui incombaient en vertu de la réglementation communautaire applicable. En l'espèce, à la suite de cet avis motivé, la République française avait, en effet, abrogé le monopole légal détenu par les courtiers interprètes et conducteurs de navires, lesquels constituaient un corps bénéficiant d'un statut hybride combinant celui d'officier public, ayant le monopole de certaines opérations, et celui de commerçant.

Selon une jurisprudence constante, un recours en indemnité fondé sur l'abstention de la Commission d'engager une procédure en manquement au titre de l'article 226 CE est irrecevable. En effet, dans la mesure où la Commission n'est pas tenue d'engager une procédure en manquement au titre de l'article 226 CE, sa décision de ne pas engager une telle procédure n'est, en tout état de cause, pas constitutive d'une illégalité, de sorte qu'elle n'est pas de nature à engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté<sup>34</sup>. La Commission considérait que cette solution était applicable par analogie aux hypothèses où elle ne s'est pas abstenu d'engager une procédure de manquement, mais où elle a, à l'inverse, émis un avis motivé, lequel constitue une étape préliminaire à une procédure en manquement devant la Cour.

Le Tribunal rejette cette argumentation en rappelant que le recours en indemnité est une voie de recours autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre des voies de recours, en ce qu'il a pour objet la demande en réparation d'un préjudice découlant d'un acte ou d'un comportement illicite imputable à une institution. Dès lors, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un acte attaquable susceptible d'un recours en annulation, tout acte d'une institution, quand bien même il a été pris par celle-ci dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est, en principe, susceptible de faire l'objet d'un recours en indemnité, ce pouvoir discrétionnaire n'ayant pas pour conséquence de l'affranchir de son obligation d'agir conformément aux normes supérieures de droit, telles que le traité et les principes généraux de droit communautaire, et au droit dérivé pertinent. Par conséquent, si, dans le cadre des compétences qu'elle tient de l'article 226 CE, la Commission apprécie librement l'opportunité d'adresser un avis motivé à un État membre, il ne saurait être exclu que, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une personne puisse démontrer qu'un tel avis motivé est entaché d'une illégalité constituant une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de nature à lui causer un préjudice. Le Tribunal en déduit ainsi que le recours est recevable.

## 2. *Violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers*

En vue d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté, il est exigé que la requérante établisse une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> Ordonnance de la Cour du 23 mai 1990, *Asia Motor France/Commission*, C-72/90, Rec. p. I-2181, points 13 à 15 et ordonnances du Tribunal du 3 juillet 1997, *Smanor e.a./Commission*, T-201/96, Rec. p. II-1081, points 30 et 31, et du 14 janvier 2004, *Makedoniko Metro et Michaniki/Commission*, T-202/02, Rec. p. II-181, points 43 et 44.

<sup>35</sup> Arrêt de la Cour du 4 juillet 2000, *Bergaderm et Goupil/Commission*, C-352/98 P, Rec. p. I-5291, points 42 et 43.

Dans le cadre d'une demande d'indemnité visant à réparer les dommages prétendument causés à la requérante par la décision de la Commission de retirer l'autorisation d'importation d'animaux issus de l'aquaculture en provenance du Costa Rica, le Tribunal, dans l'affaire *Ristic e.a./Commission* (arrêt du 9 juillet 2009, T-238/07, non publié), a précisé que, afin de garantir l'effet utile de la condition tenant à la violation d'une règle conférant des droits aux particuliers, il était nécessaire que la protection offerte par la règle invoquée soit effective à l'égard de la personne qui l'invoque et, donc, que cette personne soit parmi celles auxquelles la règle en question confère des droits. Ne saurait être admise comme source d'indemnité une règle ne protégeant pas le particulier contre l'illégalité qu'il invoque, mais protégeant un autre particulier. En l'espèce, la requérante ne pouvait donc pas invoquer, dans le cadre de leur recours en indemnité, des illégalités découlant de la prétendue violation du droit du Costa Rica d'être entendu et de celui de la République fédérale d'Allemagne de participer à la procédure.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Arizmendi e.a./Conseil et Commission*, précité, le Tribunal a observé que, au cours d'une procédure en manquement, la Commission ne pouvait donner qu'un avis sur la méconnaissance par un État membre du droit communautaire, seule la Cour étant, en définitive, compétente pour constater qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire. Pour autant que, dans ledit avis, la Commission se limite à prendre position sur l'existence d'un manquement par un État membre à ses obligations de droit communautaire, l'adoption de celui-ci ne saurait entraîner une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Partant, même une prise de position erronée de la Commission, dans un avis motivé, sur la portée du droit communautaire ne saurait constituer une violation suffisamment caractérisée pouvant engager la responsabilité de la Communauté. En revanche, si des appréciations formulées dans un avis motivé vont au-delà de la détermination de l'existence du manquement d'un État membre ou si d'autres agissements de la Commission à l'occasion d'une procédure en manquement excèdent les compétences qui lui sont conférées, par exemple la divulgation fautive de secrets d'affaires ou d'informations portant atteinte à la réputation d'une personne, ces appréciations ou agissements peuvent être constitutifs d'une violation de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

### III. Pourvois

Au cours de l'année 2009, 31 pourvois ont été introduits contre des décisions du Tribunal de la fonction publique et 31 affaires ont été closes par le Tribunal (chambre des pourvois). Deux d'entre elles méritent une attention particulière.

D'une part, dans l'arrêt du 8 septembre 2009, *ETF/Landgren* (T-404/06 P, non encore publié), le Tribunal a confirmé la position novatrice du Tribunal de la fonction publique selon laquelle toute décision mettant fin à un contrat à durée indéterminée doit être motivée, au terme d'un raisonnement fondé sur les exigences du statut des fonctionnaires et sur le lien indissociable entre l'obligation de motivation et l'exercice par le juge de la légalité de son pouvoir de contrôle.

D'autre part, dans l'arrêt du 5 octobre 2009, *Commission/Roodhuijzen* (T-58/08 P, non encore publié), le Tribunal a considéré que les conditions exigées pour l'extension du régime commun d'assurance maladie au conjoint d'un fonctionnaire par l'article 72, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ne requièrent pas que le partenariat non matrimonial liant le fonctionnaire et son partenaire soit assimilable au mariage. En effet, l'existence d'un tel partenariat non matrimonial exige seulement une union entre deux personnes et que celles-ci fournissent un document reconnu par un État membre attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux, sans

qu'il y ait lieu de vérifier si les conséquences découlant du partenariat conclu par le fonctionnaire concerné sont similaires à celles découlant d'un mariage.

#### IV. Demandes en référé

Au cours de l'année 2009, le Tribunal a été saisi de 24 demandes en référé, ce qui représente une réduction sensible par rapport au nombre de demandes introduites (58) l'année précédente. En 2009, le juge des référés a réglé 20 affaires, contre 57 en 2008. Il a fait droit à une seule demande de sursis à exécution dans l'ordonnance du président du Tribunal du 28 avril 2009, *United Phosphorus/Commission* (T-95/09 R, non publiée).

L'affaire à l'origine de cette ordonnance faisait partie d'une série d'affaires dans lesquelles le président avait, en 2007 et en 2008, rejeté six demandes de suspension de décisions interdisant la commercialisation de certaines substances, et ce pour défaut d'urgence, le préjudice allégué ne revêtant ni un caractère irréparable, ni une gravité suffisante, dès lors qu'il représentait moins de 1 % du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel appartenaient les sociétés requérantes. Si dans la septième ordonnance, rendue dans l'affaire *United Phosphorus*, le juge des référés a reconnu l'imminence d'un préjudice grave et irréparable, c'est en raison des circonstances propres au cas d'espèce, à savoir la crise profonde que l'économie mondiale subissait depuis des mois et qui affectait la valeur de nombreuses entreprises et leur capacité à se procurer des liquidités. Or, le groupe auquel appartenait la requérante avait perdu beaucoup de sa valeur, ce qui démontrait la gravité du préjudice allégué. Tout en admettant que la seule possibilité de former un recours en indemnité suffit à attester du caractère en principe réparable d'un préjudice financier, le juge des référés ajoute qu'il n'est pas contraint «de faire une application mécanique et rigide» des conditions pertinentes, mais qu'il lui incombe de déterminer, au regard des circonstances du cas d'espèce, la manière dont l'urgence doit être vérifiée.

En l'espèce, le juge des référés a notamment tenu compte du fait que, parallèlement à la procédure administrative ayant abouti à la décision d'interdiction des produits en cause, la requérante avait réintroduit sa demande d'autorisation desdits produits, et cela en application d'une procédure accélérée nouvellement créée, susceptible d'être close quelques mois seulement après la date imposée pour le retrait du marché de ces produits et dans le cadre de laquelle elle pouvait présenter toutes les données scientifiques qui auraient illégalement été négligées dans le cadre de la procédure aboutissant à la décision d'interdiction. Selon le juge des référés, il serait déraisonnable de laisser interdire la commercialisation d'un produit dont il n'est pas improbable que sa mise sur le marché soit autorisée quelques mois plus tard seulement. En outre, plusieurs éléments indiquaient qu'un retour de la requérante sur le marché en cause semblait difficile du fait que, au moment crucial, elle ne disposerait probablement pas de source d'approvisionnement disponible de ce produit. Cette conclusion était corroborée, au niveau de la balance des intérêts, par la constatation d'une certaine lenteur de la procédure administrative qui démontrait que la Commission ne voyait, elle-même, aucune raison particulière pour que le produit en cause doive être retiré du marché aussi rapidement que possible, ainsi que par la circonstance que la décision attaquée prévoyait, elle-même, un délai de treize mois pour l'écoulement des stocks existants, ce qui indiquait que l'utilisation du produit n'était guère de nature à entraîner des risques sérieux pour la santé publique. L'existence d'un *fumus boni juris* a été admise, au motif que le recours au principal soulevait *prima facie* des questions complexes, délicates et caractérisées par une haute technicité, qui méritaient un examen approfondi, lequel ne pouvait être effectué dans le cadre de la procédure de référé, mais devait faire l'objet de la procédure principale.

En ce qui concerne la condition relative à l'urgence, dans les ordonnances du 25 mai 2009, *Biofrescos/Commission* (T-159/09 R, non publiée); du 10 juillet 2009, *TerreStar Europe/Commission* (T-196/09 R, non publiée), et du 13 juillet 2009, *Sniace/Commission*, (T-238/09 R, non publiée), le président du Tribunal a rejeté des demandes en référé dès lors que les requérants s'étaient bornés à avancer de simples suppositions, sous forme de «scénarios les moins favorables» qui surviendraient en cas de rejet de leur demande, au lieu de fournir des indications concrètes et précises, étayées par des documents détaillés certifiés démontrant la situation dans laquelle ils seraient placés, selon toute probabilité, si les mesures provisoires demandées n'étaient pas accordées.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du président du Tribunal du 24 avril 2009, *Nycomed Danmark/EMEA* (T-52/09 R, non publiée), une entreprise – qui envisageait de demander à la Commission une AMM pour un médicament – était obligée, en vertu de la réglementation applicable, de s'adresser auparavant à l'Agence européenne des médicaments (EMEA) pour obtenir la validation de sa demande d'autorisation. Cette validation lui ayant été refusée par l'EMEA, l'entreprise a demandé l'octroi de mesures provisoires visant à éviter qu'une autre entreprise pharmaceutique prenne les devants et obtienne une AMM pour un produit concurrent. Le juge des référés a rejeté cette demande en relevant que le préjudice causé par un retard dans la mise sur le marché du médicament en cause avait un caractère purement hypothétique en ce qu'il supposait la survenance d'événements futurs et incertains: une telle mise sur le marché ne pouvait nullement être tenue pour acquise, mais dépendait de l'octroi, par la Commission, d'une AMM, la requérante n'ayant que l'intention de demander cette AMM après avoir passé avec succès la procédure de validation pendante devant l'EMEA et s'étant abstenu de préciser la probabilité du risque concret qu'elle soit dépassée, dans la course à la mise sur le marché, par des entreprises concurrentes, sans identifier d'entreprises qui auraient déjà initié la procédure d'obtention de l'AMM pour un produit de substitution. La situation était semblable dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du président du Tribunal du 27 janvier 2009, *Intel/Commission* (T-457/08 R, non publiée), relative à certaines mesures prises dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 82 CE. La requérante prétendait, avant la clôture de la procédure administrative devant la Commission, éviter les conséquences d'une décision finale qui serait prise à l'issue de ladite procédure en violation de ses droits de la défense. Selon le juge des référés, la survenance du préjudice allégué dépendait d'un événement futur et hypothétique, à savoir l'adoption par la Commission d'une décision finale défavorable à la requérante: non seulement l'adoption d'une telle décision ne revêtait pas un caractère certain, mais les effets préjudiciables qui en auraient éventuellement résulté n'auraient pas été irréparables, la requérante disposant de la possibilité d'en demander tant l'annulation que la suspension.

Dans l'ordonnance du 23 janvier 2009, *Pannon Hőerőmű/Commission* (T-352/08 R, non publiée), qui concernait une décision de la Commission ordonnant à des autorités nationales la récupération d'aides d'État qualifiées d'illégales, le juge des référés s'est prononcé sur la date pertinente pour vérifier la condition de recevabilité liée à l'existence de l'urgence et a souligné que les circonstances susceptibles de justifier l'urgence doivent, en principe, être établies en fonction des éléments de fait et de droit prévalant au moment du dépôt de la demande en référé, tels que repris dans celle-ci. En l'espèce, la décision de la Commission prévoyait que le calcul, par lesdites autorités, du montant à récupérer devait respecter une méthodologie spécifique à déterminer par le législateur. Or, à la date d'introduction, par le bénéficiaire des aides en cause, d'une demande de sursis à l'exécution de ladite décision, les travaux législatifs n'étaient encore qu'au stade d'un projet de loi, susceptible d'être modifié au cours du débat parlementaire, de sorte qu'il n'existe pas encore de cadre juridique définitif régissant la procédure de récupération. La demande en référé a donc été considérée comme prématurée.

Le juge des référés a été confronté à plusieurs reprises à des préjudices à caractère financier prétendument graves et irréparables. Dans l'ordonnance *United Phosphorus/Commission*, précitée, il a qualifié de purement financier le préjudice causé à la requérante, à savoir la perte de parts de marché et de clientèle, en précisant que le risque d'une modification irrémédiable des parts de marché de ladite requérante ne saurait être mis sur un pied d'égalité avec le risque d'une disparition entière du marché et justifier l'adoption de la mesure provisoire demandée que si la part de marché susceptible d'être irrémédiablement perdue était suffisamment importante au regard, notamment, des caractéristiques du groupe auquel appartient l'entreprise concernée. Quant au concept de groupe, il a pris en considération, dans l'ordonnance du 15 janvier 2009, *Ziegler/Commission* (T-199/08 R, non publiée, sous pourvoi), le lien économique entre les sociétés d'un réseau d'une centaine de sociétés étroitement liées et possédant des intérêts communs.

En matière de procédure d'appel d'offres et de sélection, les ordonnances du 23 janvier 2009, *Unity OSG FZE/Conseil et EUPOL Afghanistan* (T-511/08 R, non publiée), ainsi que *TerreStar Europe/Commission*, précitée, ont permis au président de confirmer une récente évolution jurisprudentielle<sup>36</sup>, en établissant qu'il pourrait être attribué une valeur économique au préjudice subi en raison de la «perte de la chance d'être retenue», cette valeur économique étant susceptible de satisfaire à l'obligation d'entière réparation du dommage subi. Il a donc rejeté l'argument suivant lequel ce préjudice serait irréparable, car impossible à quantifier.

Enfin, l'affaire *Sniace/Commission*, précitée, concernait une demande de sursis à l'exécution de la décision par laquelle la Commission avait enjoint aux autorités nationales de procéder à la récupération, auprès de l'entreprise bénéficiaire, d'une aide d'État considérée comme illégale. Le juge des référés a confirmé la jurisprudence selon laquelle il appartient au requérant de démontrer, dans la demande en référé, que les voies de recours que lui offre le droit national applicable pour s'opposer à la récupération immédiate de l'aide d'État litigieuse ne lui permettent pas, en invoquant notamment sa situation financière, d'éviter de subir un préjudice grave et irréparable. Cette jurisprudence a été transposée dans les ordonnances du président du Tribunal du 8 juin 2009, *Dover/Parlement* (T-149/09 R, non publiée), et *Biofrescos/Commission*, précitée, en raison du parallélisme évident entre les cas de figure respectifs. En effet, dans les affaires ayant donné lieu à ces deux dernières ordonnances, les demandes en référé étaient relatives, d'une part, au recouvrement, par le Parlement européen, d'indemnités parlementaires indûment versées à un député, le Parlement devant engager une procédure de recouvrement devant le juge national et, d'autre part, à la décision de la Commission enjoignant aux autorités nationales de procéder au recouvrement des droits à l'importation dus par une entreprise. Le juge des référés a donc conclu à l'absence d'urgence, puisque rien n'indiquait que les voies de droit internes offertes aux requérants ne permettraient pas d'éviter le préjudice redouté.

<sup>36</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 25 avril 2008, *Vakakis/Commission*, T-41/08 R, non publiée.



## B — Composition du Tribunal



(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2009)

*Premier rang, de gauche à droite:*

M<sup>mes</sup> les présidents de chambre I. Wiszniewska-Białecka et M. E. Martins Ribeiro; MM. les présidents de chambre M. Vilaras et J. Azizi; M. le président du Tribunal M. Jaeger; MM. les présidents de chambre A. W. H. Meij, N. J. Forwood et O. Czúcz; M<sup>me</sup> le président de chambre I. Pelikánová.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges N. Wahl et S. Papasavvas; M<sup>mes</sup> les juges K. Jürimäe et E. Cremona; MM. les juges F. Dehoussé et V. Vadapalas; M<sup>me</sup> le juge I. Labucka; MM. les juges E. Moavero Milanesi et M. Prek.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M. le greffier E. Coulon; MM. les juges H. Kanninen, S. Frimodt Nielsen, S. Soldevila Fragoso, V. Ciucă, T. Tchipev, A. Dittrich, L. Truchot, K. O'Higgins, J. Schwarcz.



## 1. Membres du Tribunal

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Marc Jaeger

né en 1954; avocat; attaché de Justice, délégué auprès du Procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal depuis le 11 juillet 1996; président du Tribunal depuis le 17 septembre 2007.



### Virpi Tiili

née en 1942; docteur en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; membre de plusieurs comités gouvernementaux et délégations, entre autres président du conseil de surveillance des publicités des médicaments (1988–1990), membre du conseil des affaires de consommateurs (1990–1994), membre du conseil de la concurrence (1991–1994) et membre du comité de rédaction de la Nordic Intellectual Property Law Review (1982–1990); juge au Tribunal de première instance du 18 janvier 1995 au 6 octobre 2009.



### Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne, à la faculté de droit de l'université de Vienne et à plusieurs autres universités; professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; membre du Comité directeur pour la coopération juridique au Conseil de l'Europe (CDCJ); mandataire ad litem devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle) dans des procédures judiciaires de contrôle de constitutionnalité des lois fédérales; coordinateur responsable pour l'adaptation du droit fédéral autrichien au droit communautaire; juge au Tribunal depuis le 18 janvier 1995.

**Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 1998.

**Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat (1974–1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996–1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 1998.

**Nicholas James Forwood**

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge (BA 1969, MA 1973) (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971–1999) ainsi qu'à Bruxelles (1979–1999); inscription au barreau d'Irlande en 1981; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987; bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice (1995–1999); membre du bureau de la World Trade Law Association et de l'European Maritime Law Organization (1993–2002); juge au Tribunal depuis le 15 décembre 1999.

**Maria Eugénia Martins de Nazaré Ribeiro**

née en 1956; études à Lisbonne, à Bruxelles et à Strasbourg; advogada au Portugal et à Bruxelles; chercheur libre à l'Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles; référendaire auprès du juge portugais à la Cour de justice, M. Moitinho de Almeida (1986 à 2000), puis du président du Tribunal de première instance, M. Vesterdorf (2000 à 2003); juge au Tribunal depuis le 31 mars 2003.

**Franklin Dehoussse**

né en 1959; licencié en droit (université de Liège, 1981); aspirant (Fonds national de la recherche scientifique, 1985–1989); conseiller juridique à la Chambre des représentants (1981–1990); docteur en droit (université de Strasbourg, 1990); professeur (universités de Liège et de Strasbourg, Collège d'Europe, Institut royal supérieur de Défense, université Montesquieu de Bordeaux; collège Michel Servet des universités de Paris; facultés Notre-Dame de la Paix à Namur); représentant spécial du ministre des Affaires étrangères (1995–1999); directeur des études européennes de l'Institut royal des relations internationales (1998–2003); assesseur auprès du Conseil d'État (2001–2003); consultant auprès de la Commission européenne (1990–2003); membre de l'Observatoire Internet (2001–2003); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2003.

**Ena Cremona**

née en 1936; diplômée en langues de l'université royale de Malte (1955); docteur en droit de l'université royale de Malte (1958); avocat au barreau de Malte depuis 1959; conseiller juridique auprès du Conseil national des femmes (1964–1979); membre de la Commission du service public (1987–1989); membre du conseil d'administration de la Lombard Bank (Malta) Ltd, représentant l'État actionnaire (1987–1993); membre de la commission électorale depuis 1993; membre de jurys de thèses à la faculté de droit de l'université royale de Malte; membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2003–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ottó Czúcz**

né en 1946; docteur en droit de l'université de Szeged (1971); administrateur au ministère du Travail (1971–1974); chargé de cours et professeur (1974–1989), doyen de la faculté de droit (1989–1990), vice-recteur (1992–1997) de l'université de Szeged; avocat; membre du présidium de l'Assurance nationale de la retraite; vice-président de l'Institut européen de la sécurité sociale (1998–2002); membre du conseil scientifique de l'Association internationale de la sécurité sociale; juge à la Cour constitutionnelle (1998–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Wiszniewska-Białecka**

née en 1947; diplômée en droit de l'université de Varsovie (1965–1969); chercheur (assistant, maître de conférence, professeur) à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1969–2004); chercheur associé à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence à Munich (bourse de la Foundation AvH – 1985–1986); avocat (1992–2000); juge à la Cour suprême administrative (2001–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Irena Pelikánová**

née en 1949; docteur en droit, assistant en droit économique (avant 1989), puis docteur ès sciences, professeur de droit des affaires (depuis 1993) à la faculté de droit de l'université Charles de Prague; membre de l'organe directeur de la Commission des valeurs mobilières (1999–2002); avocat; membre du Conseil législatif du gouvernement tchèque (1998–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Daniel Šváby**

né en 1951; docteur en droit (université de Bratislava); juge au tribunal de première instance de Bratislava; juge à la cour d'appel chargé des affaires de droit civil et vice-président de la cour d'appel de Bratislava; membre de la section du droit civil et familial auprès de l'Institut de droit du ministère de la Justice; juge intérimaire à la Cour suprême chargé des affaires de droit commercial; membre de la commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg); juge à la Cour constitutionnelle (2000–2004); juge au Tribunal de première instance du 12 mai 2004 au 6 octobre 2009.

**Vilenas Vadapalas**

né en 1954; docteur en droit (université de Moscou); docteur habilité en droit (université de Varsovie); professeur à l'université de Vilnius: droit international (depuis 1981), droits de l'homme (depuis 1991) et droit communautaire (depuis 2000); conseiller près le gouvernement pour les Affaires étrangères (1991–1993); membre du groupe de coordination de la délégation de négociation pour l'adhésion à l'Union européenne; directeur général du département de droit européen du gouvernement (1997–2004); professeur de droit européen à l'université de Vilnius, titulaire de la chaire Jean Monnet; président de l'Association lituanienne d'études sur l'Union européenne; rapporteur du groupe de travail parlementaire pour la réforme constitutionnelle relative à l'adhésion de la Lituanie; membre de la Commission internationale des juristes (avril 2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Küllike Jürimäe**

née en 1962; diplômée en droit de l'université de Tartu (1981–1986); assistant du procureur de la République à Tallinn (1986–1991); diplômée de l'École de diplomatie d'Estonie (1991–1992); conseiller juridique (1991–1993) et conseiller général à la chambre de commerce et d'industrie (1992–1993); juge à la cour d'appel de Tallinn (1993–2004); European Master en droits de l'homme et démocratisation, universités de Padoue et de Nottingham (2002–2003); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Ingrida Labucka**

née en 1963; diplômée en droit de l'université de Lettonie (1986); inspecteur pour le ministère de l'Intérieur pour la région de Kirov et la ville de Riga (1986–1989); juge au Tribunal de première instance de Riga (1990–1994); avocat (1994–1998 et juillet 1999–mai 2000); ministre de la justice (novembre 1998–juillet 1999 et mai 2000–octobre 2002); membre de la Cour internationale d'arbitrage de La Haye (2001–2004); membre du parlement (2002–2004); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Savvas S. Papasavvas**

né en 1969; études à l'université d'Athènes (Ptychion en 1991); études de troisième cycle à l'université de Paris II (DEA de droit public en 1992) et à l'université d'Aix-Marseille III (doctorat en droit en 1995); inscription au barreau de Chypre, membre du barreau de Nicosie depuis 1993; chargé de cours à l'université de Chypre (1997–2002), maître de conférences de droit constitutionnel depuis septembre 2002; chercheur au Centre européen de droit public (2001–2002); juge au Tribunal depuis le 12 mai 2004.

**Enzo Moavero Milanesi**

né en 1954; docteur en droit (université La Sapienza, Rome); études de droit communautaire (Collège d'Europe, Bruges); inscrit au barreau, exerce la profession d'avocat (1978–1983); chargé de cours en droit communautaire auprès des universités La Sapienza, Rome (1993–1996), Luiss, Rome (1993–1996 et 2002–2006) et Bocconi, Milan (1996–2000); conseiller pour les questions communautaires auprès du Premier ministre italien (1993–1995); fonctionnaire à la Commission européenne: conseiller juridique et ensuite chef de cabinet du vice-président (1989–1992), chef de cabinet du commissaire responsable pour le marché intérieur (1995–1999) et la concurrence (1999); directeur auprès de la direction générale de la Concurrence (2000–2002), secrétaire général adjoint de la Commission européenne (2002–2005), directeur général du Bureau des conseillers politiques (2006); juge au Tribunal depuis le 3 mai 2006.

**Nils Wahl**

né en 1961; diplôme d'études supérieures en droit, université de Stockholm (1987), docteur en droit, université de Stockholm (1995), professeur associé (docent) et titulaire de la chaire Jean Monnet en droit européen (1995), professeur en droit européen, université de Stockholm (2001); avocat stagiaire (1987–1989); directeur général d'une fondation œuvrant dans le domaine de la formation (1993–2004); président de l'association suédoise Nätverket för europarättslig forskning (Réseau pour la recherche en droit communautaire) (2001–2006); membre du Rådet för konkurrensfrågor (Conseil du droit de la concurrence, 2001–2006); juge adjoint au Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel, 2005); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Miro Prek**

né en 1965; diplôme de droit (1989); admis au barreau (1994); différentes tâches et fonctions dans l'administration publique, principalement au sein du bureau gouvernemental chargé de la législation (secrétaire d'État adjoint et sous-directeur, chef du département de droit européen et de droit comparé) et au bureau pour les affaires européennes (sous-secrétaire d'État); membre de l'équipe de négociation pour l'accord d'association (1994–1996) et pour l'adhésion à l'Union européenne (1998–2003), responsable des affaires juridiques; avocat; responsable de projets pour l'adaptation à la législation européenne et pour l'intégration européenne, principalement dans l'ouest des Balkans; chef de division à la Cour de justice des Communautés européennes (2004–2006); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2006.

**Teodor Tchipev**

né en 1940; études de droit à l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1961); docteur en droit (1977); avocat (1963–1964); conseiller juridique au sein de l'entreprise d'État pour les transports routiers internationaux (1964–1973); chargé d'études à l'Institut de droit de l'académie des sciences bulgare (1973–1988); chargé des cours de procédure civile à la faculté de droit de l'université St Kliment Ohridski de Sofia (1988–1991); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie (1988–2006); juge à la Cour constitutionnelle (1991–1994); professeur associé à l'université Paissiy Hilendarski de Plovdiv (février 2001–2006); ministre de la Justice (1994–1995); chargé des cours de procédure civile à la Nouvelle université bulgare de Sofia (1995–2006); juge au Tribunal depuis le 12 janvier 2007.

**Valeriu M. Ciucă**

né en 1960; licencié en droit (1984), docteur en droit (1997) (Universitatea Alexandru Ioan Cuza de Iași); juge au tribunal de première instance de Suceava (1984–1989); juge militaire au tribunal militaire de Iași (1989–1990); professeur à l'université Alexandru Ioan Cuza de Iași (1990–2006); bourse de spécialisation en droit privé à l'université de Rennes (1991–1992); maître de conférence à l'université Petre Andrei de Iași (1999–2002); professeur associé à l'université du Littoral Côte d'Opale (LAB. RII) (2006); juge au Tribunal depuis le 12 janvier 2007.

**Alfred Dittrich**

né en 1950; études de droit à l'université d'Erlangen-Nuremberg (1970–1975); Rechtsreferendar dans le ressort du tribunal régional supérieur de Nuremberg (1975–1978); administrateur au ministère fédéral de l'Économie (1978–1982); administrateur à la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes (1982); administrateur au ministère fédéral de l'Économie, chargé des questions de droit communautaire et de concurrence (1983–1992); chef du département «Droit de l'Union européenne» (1992–2007) au ministère de la Justice; chef de la délégation allemande du groupe de travail «Cour de justice» du Conseil; agent du gouvernement fédéral dans un grand nombre d'affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes; juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Santiago Soldevila Fragoso**

né en 1960; diplômé en droit de l'université autonome de Barcelone (1983); juge (1985); depuis 1992, magistrat spécialiste en contentieux administratif auprès de la Cour supérieure de justice des Canaries, à Santa Cruz de Tenerife (1992 et 1993), et de l'Audiencia nacional (Madrid, mai 1998 à août 2007) où il a traité des recours en matière fiscale (TVA), les recours dirigés contre les dispositions réglementaires générales du ministre de l'Économie et contre ses décisions relatives à des aides d'État ou à la responsabilité patrimoniale de l'administration, ainsi que les recours formés contre tous les accords des autorités de régulation dans les secteurs bancaire, boursier, énergétique, des assurances et de la concurrence; magistrat à la Cour constitutionnelle (1993–1998); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Laurent Truchot**

né en 1962; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1984); ancien élève de l'École nationale de la magistrature (1986–1988); juge au tribunal de grande instance de Marseille (janvier 1988–janvier 1990); magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice (janvier 1990–juin 1992); adjoint au chef de bureau, puis chef de bureau à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (juin 1992–septembre 1994); conseiller technique auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice (septembre 1994–mai 1995); juge au tribunal de grande instance de Nîmes (mai 1995–mai 1996); référendaire à la Cour de justice auprès de l'avocat général M. Léger (mai 1996–décembre 2001); conseiller référendaire à la Cour de cassation (décembre 2001–août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Sten Frimodt Nielsen**

né en 1963; licencié en droit, université de Copenhague (1988); fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères (1988–1991); chargé de cours en droit international et en droit européen à l'université de Copenhague (1988–1991); secrétaire d'ambassade auprès de la représentation permanente du Danemark auprès des Nations unies à New York (1991–1994); fonctionnaire au service juridique du ministère des Affaires étrangères (1994–1995); professeur associé à l'université de Copenhague (1995); conseiller, puis conseiller principal au service du Premier ministre (1995–1998); ministre conseiller auprès de la représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne (1998–2001); conseiller spécial au service du Premier ministre pour des questions juridiques (2001–2002); chef de département et jurisconsulte au service du Premier ministre (mars 2002–juillet 2004); sous-sécrétaire d'État et jurisconsulte au service du Premier ministre (août 2004–août 2007); juge au Tribunal depuis le 17 septembre 2007.

**Kevin O'Higgins**

né en 1946; études au Crescent College de Limerick, au Clongowes Wood College, à l'University College Dublin (B.A. degree et diplôme de droit européen) et au Kings Inns; inscrit au barreau d'Irlande en 1968; barrister (1968–1982); Senior Counsel (Inner Bar of Ireland, 1982–1986); juge à la Circuit court (1986–1997); juge à la High Court d'Irlande (1997–2008); bencher of Kings Inns; représentant de l'Irlande au Conseil consultatif de juges européens (2000–2008); juge au Tribunal depuis le 15 septembre 2008.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales de Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998–2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-Président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2009; juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Juraj Schwarcz**

né en 1952; docteur en droit (université Comenius à Bratislava, 1979); juriste-conseil d'entreprise (1975–1990); greffier chargé du registre du commerce près le tribunal municipal de Košice (1991); juge au tribunal municipal de Košice (janvier-octobre 1992); juge et président de chambre à la cour régionale de Košice (novembre 1992–2009); juge détaché à la Cour suprême de la République slovaque, chambre de droit commercial (octobre 2004–septembre 2005); président du collège de droit commercial à la cour régionale de Košice (octobre 2005–septembre 2009); membre externe du département de droit commercial et économique de l'université P.J. Šafárik de Košice (1997–2009); membre externe du corps enseignant de l'Académie judiciaire (2005–2009); juge au Tribunal depuis le 7 octobre 2009.

**Emmanuel Coulon**

né en 1968; études de droit (université Panthéon-Assas, Paris); études de gestion (université Paris-Dauphine); Collège d'Europe (1992); examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat de Paris; certificat d'aptitude à la profession d'avocat du barreau de Bruxelles; exercice de la profession d'avocat à Bruxelles; lauréat d'un concours général de la Commission des Communautés européennes; référendaire au Tribunal de première instance (cabinet de M. le président Saggio, 1996–1998; cabinet de M. le président Vesterdorf, 1998–2002); chef de cabinet du président du Tribunal de première instance (2003–2005); greffier du Tribunal depuis le 6 octobre 2005.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal en 2009**

*Audience solennelle du 6 octobre 2009*

Ont été nommés en qualité de juges au Tribunal, par décisions du 25 février 2009 et du 8 juillet 2009, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010, M. Heikki Kanninen, à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Virpi Tiili et, pour la période allant du 7 octobre 2009 au 31 août 2010, M. Juraj Schwarcz, à la suite de la démission de M. Daniel Šváby.



### 3. Ordres protocolaires

**du 1<sup>er</sup> janvier au 6 octobre 2009**

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
M<sup>me</sup> V. TILLI, président de chambre  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. A. W. H. MEIJ, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. N. J. FORWOOD, président de chambre  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO,  
président de chambre  
M. O. CZÚCZ, président de chambre  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA, juge  
M. D. ŠVÁBY, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge  
M. T. TCHIPEV, juge  
M. V. CIUCĂ, juge  
M. A. DITTRICH, juge  
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge  
M. L. TRUCHOT, juge  
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge  
M. K. O'HIGGINS, juge  
M. E. COULON, greffier

**du 7 octobre au 31 décembre 2009**

M. M. JAEGER, président du Tribunal  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. A. W. H. MEIJ, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. N. J. FORWOOD, président de chambre  
M<sup>me</sup> M. E. MARTINS RIBEIRO,  
président de chambre  
M. O. CZÚCZ, président de chambre  
M<sup>me</sup> I. WISZNIEWSKA-BIAŁECKA,  
président de chambre  
M<sup>me</sup> I. PELIKÁNOVÁ, président de chambre  
M. F. DEHOUSSE, juge  
M<sup>me</sup> E. CREMONA, juge  
M. V. VADAPALAS, juge  
M<sup>me</sup> K. JÜRIMÄE, juge  
M<sup>me</sup> I. LABUCKA, juge  
M. S. PAPASAVVAS, juge  
M. E. MOAVERO MILANESI, juge  
M. N. WAHL, juge  
M. M. PREK, juge  
M. T. TCHIPEV, juge  
M. V. CIUCĂ, juge  
M. A. DITTRICH, juge  
M. S. SOLDEVILA FRAGOSO, juge  
M. L. TRUCHOT, juge  
M. S. FRIMODT NIELSEN, juge  
M. K. O'HIGGINS, juge  
M. H. KANNINEN, juge  
M. J. SCHWARCZ, juge  
M. E. COULON, greffier



#### **4. Anciens Membres du Tribunal**

Edward David Alexander Ogilvy (1989–1992)  
Yeraris Christos (1989–1992)  
Da Cruz Vilaça José Luis (1989–1995), président de 1989 à 1995  
Biancarelli Jacques (1989–1995)  
Barrington Donal Patrick Michael (1989–1996)  
Schintgen Romain Alphonse (1989–1996)  
Kirschner Heinrich (1989–1997)  
Saggio Antonio (1989–1998), président de 1995 à 1998  
Briët Cornelis Paulus (1989–1998)  
Lenaerts Koen (1989–2003)  
Vesterdorf Bo (1989–2007), président de 1998 à 2007  
García-Valdecasas y Fernández Rafael (1989–2007)  
Kalogeropoulos Andreas (1992–1998)  
Bellamy Christopher William (1992–1999)  
Potocki André (1995–2001)  
Gens de Moura Ramos Rui Manuel (1995–2003)  
Lindh Pernilla (1995–2006)  
Tiili Virpi (1995–2009)  
Cooke John D. (1996–2008)  
Pirrung Jörg (1997–2007)  
Mengozzi Paolo (1998–2006)  
Legal Hubert (2001–2007)  
Trstenjak Verica (2004–2006)  
Šváby Daniel (2004–2009)

#### **Présidents**

Da Cruz Vilaça José Luis (1989–1995)  
Saggio Antonio (1995–1998)  
Vesterdorf Bo (1998–2007)

#### **Greffier**

Jung Hans (1989–2005)



## C — Statistiques judiciaires du Tribunal

### ***Activité générale du Tribunal***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005–2009)

### ***Affaires introduites***

2. Nature des procédures (2005–2009)
3. Nature du recours (2005–2009)
4. Matière du recours (2005–2009)

### ***Affaires clôturées***

5. Nature des procédures (2005–2009)
6. Matière du recours (2009)
7. Matière du recours (2005–2009) (arrêts et ordonnances)
8. Formation de jugement (2005–2009)
9. Durée des procédures en mois (2005–2009) (arrêts et ordonnances)

### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

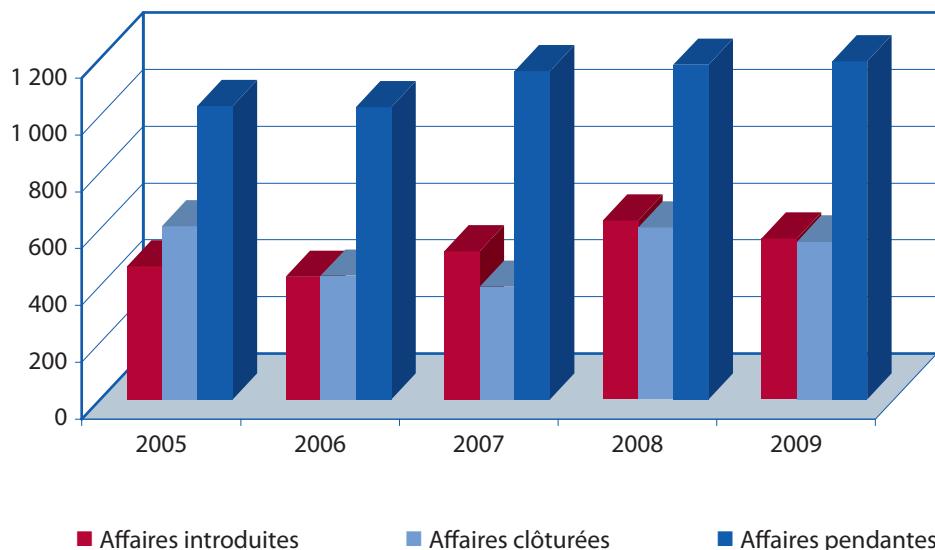
10. Nature des procédures (2005–2009)
11. Matière du recours (2005–2009)
12. Formation de jugement (2005–2009)

### ***Divers***

13. Référés (2005–2009)
14. Procédures accélérées (2005–2009)
15. Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1989–2009)
16. Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2005–2009)
17. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2009) (arrêts et ordonnances)
18. Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2005–2009) (arrêts et ordonnances)
19. Évolution générale (1989–2009) (affaires introduites, clôturées, pendantes)



## 1. Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005–2009)<sup>1</sup>

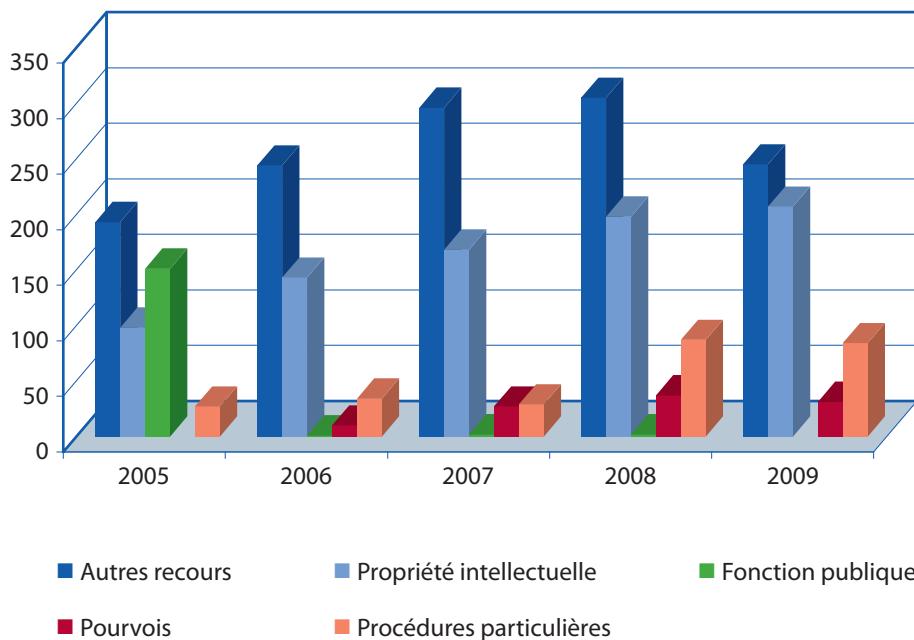


	2005	2006	2007	2008	2009
Affaires introduites	469	432	522	629	568
Affaires clôturées	610	436	397	605	555
Affaires pendantes	1 033	1 029	1 154	1 178	1 191

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l’opposition à un arrêt (article 41 du statut de la Cour; article 122 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 123 du règlement de procédure du Tribunal); la révision d’un arrêt (article 44 du statut de la Cour; article 125 du règlement de procédure du Tribunal); l’interprétation d’un arrêt (article 43 du statut de la Cour; article 129 du règlement de procédure du Tribunal); la taxation des dépens (article 92 du règlement de procédure du Tribunal); l’aide judiciaire (article 96 du règlement de procédure du Tribunal) et la rectification d’un arrêt (article 84 du règlement de procédure du Tribunal).

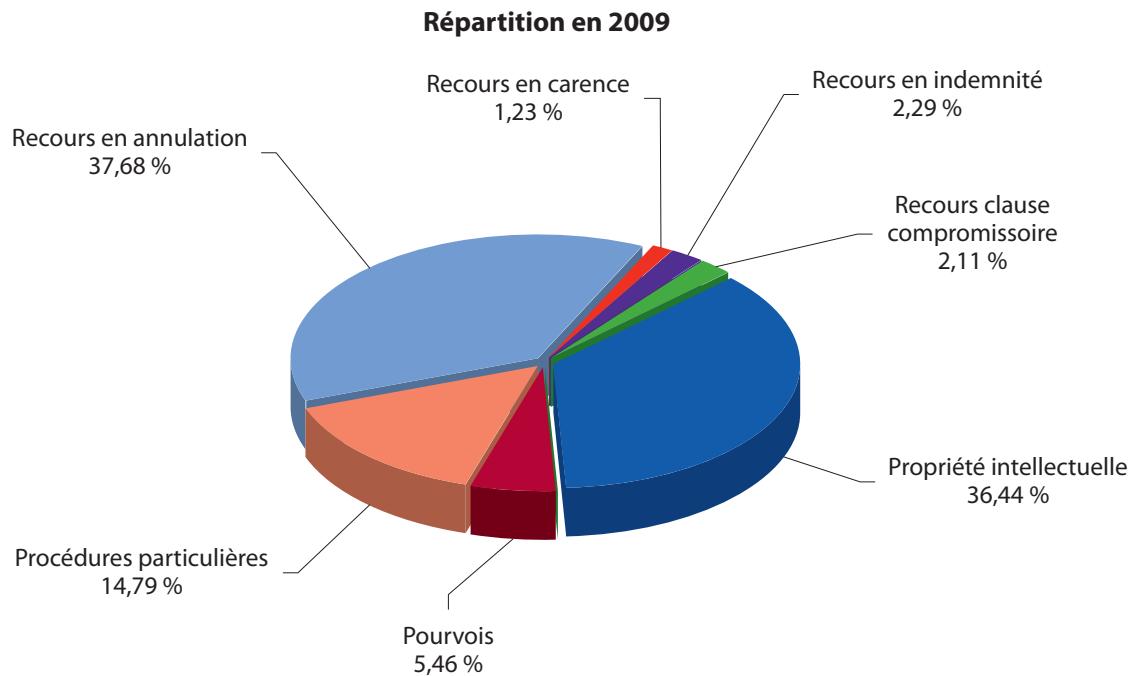
## 2. *Affaires introduites — Nature des procédures (2005–2009)*<sup>1</sup>



	2005	2006	2007	2008	2009
Autres recours	193	244	296	305	246
Propriété intellectuelle	98	143	168	198	207
Fonction publique	151	1	2	2	
Pourvois		10	27	37	31
Procédures particulières	27	34	29	87	84
<b>Total</b>	<b>469</b>	<b>432</b>	<b>522</b>	<b>629</b>	<b>568</b>

<sup>1</sup> Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours directs autres que les recours des fonctionnaires et agents de l'Union européenne et les recours dans le domaine de la propriété intellectuelle.

### 3. Affaires introduites — Nature du recours (2005–2009)



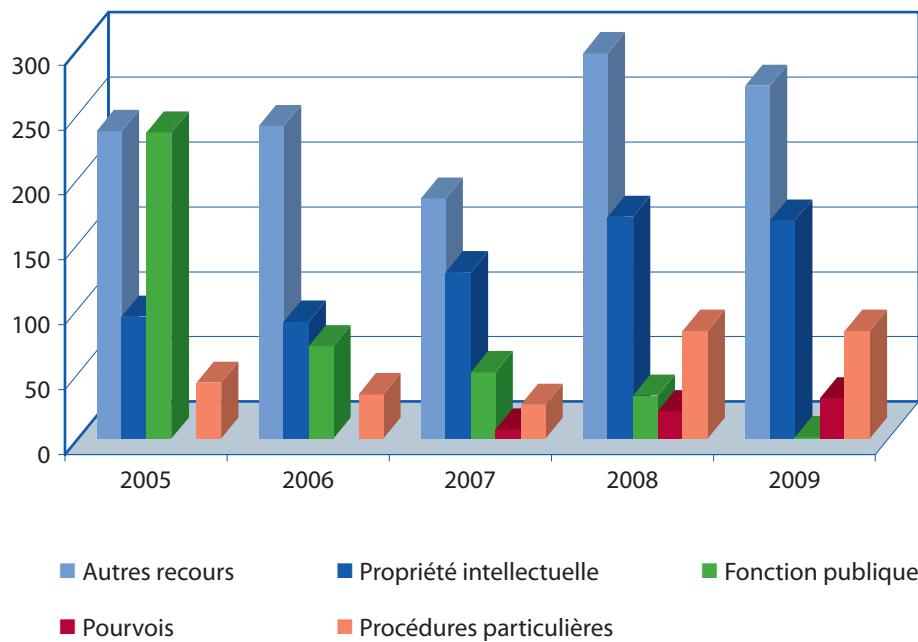
	2005	2006	2007	2008	2009
Recours en annulation	160	223	249	269	214
Recours en carence	9	4	12	9	7
Recours en indemnité	16	8	27	15	13
Recours clause compromissoire	8	9	8	12	12
Propriété intellectuelle	98	143	168	198	207
Fonction publique	151	1	2	2	
Pourvois		10	27	37	31
Procédures particulières	27	34	29	87	84
<b>Total</b>	<b>469</b>	<b>432</b>	<b>522</b>	<b>629</b>	<b>568</b>

#### 4. **Affaires introduites — Matière du recours (2005–2009)**

	2005	2006	2007	2008	2009
Adhésion de nouveaux États					1
Agriculture	21	18	34	14	18
Aides d'État	25	28	37	55	46
Budget des Communautés			2		1
Clause compromissoire	2	3	1	12	12
Concurrence	40	81	62	71	39
Culture		3	1	2	1
Droit des entreprises	12	11	10	30	23
Droit institutionnel	28	15	28	43	47
Énergie		1			2
Environnement et consommateurs	18	21	41	14	7
Fiscalité		1	2		
Justice et Affaires intérieures	1		3	3	2
Liberté d'établissement				1	
Libre circulation des marchandises			1	1	1
Libre circulation des personnes	2	4	4	1	1
Libre prestation des services		1		3	4
Politique commerciale	5	18	9	10	8
Politique de la pêche	2		5	23	1
Politique économique et monétaire	1	2			
Politique étrangère et de sécurité commune		5	12	6	7
Politique régionale	12	16	18	7	6
Politique sociale	9	3	5	3	2
Propriété intellectuelle	98	145	168	198	207
Rapprochement des législations			1		
Recherche, informations, éducation, statistiques	9	5	10	1	6
Relations extérieures	2	2	1	2	5
Ressources propres des Communautés	2				
Tarif douanier commun		2	1		
Transports		1	4	1	
Union douanière	2		4	1	5
<b>Total traité CE/TFUE<sup>1</sup></b>	<b>291</b>	<b>386</b>	<b>464</b>	<b>502</b>	<b>452</b>
<b>Total traité CA</b>				<b>1</b>	
<b>Total traité EA</b>		<b>1</b>			
Statut des fonctionnaires	151	11	29	39	32
Procédures particulières	27	34	29	87	84
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>469</b>	<b>432</b>	<b>522</b>	<b>629</b>	<b>568</b>

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a remplacé le traité instituant la Communauté européenne.

## 5. Affaires clôturées — Nature des procédures (2005–2009)



	2005	2006	2007	2008	2009
Autres recours	237	241	185	297	272
Propriété intellectuelle	94	90	128	171	168
Fonction publique	236	71	51	33	1
Pourvois	0	0	7	21	31
Procédures particulières	43	34	26	83	83
Total	610	436	397	605	555

## 6. Affaires clôturées — Matière du recours (2009)

	<b>Arrêts</b>	<b>Ordonnances</b>	<b>Total</b>
Adhésion de nouveaux États		1	1
Agriculture	15	23	38
Aides d'État	56	14	70
Clause compromissoire	2	3	5
Concurrence	21	10	31
Culture	1	1	2
Droit des entreprises	4	8	12
Droit institutionnel	3	24	27
Énergie	1		1
Environnement et consommateurs	10	12	22
Justice et Affaires intérieures		3	3
Libre circulation des marchandises		1	1
Libre circulation des personnes		1	1
Libre prestation des services		2	2
Politique commerciale	6		6
Politique de la pêche	1	16	17
Politique étrangère et de sécurité commune	6	2	8
Politique régionale	1	2	3
Politique sociale	3	3	6
Propriété intellectuelle	127	42	169
Recherche, informations, éducation, statistiques	3	1	4
Union douanière	10		10
<b>Total traité CE/TFUE<sup>1</sup></b>	<b>270</b>	<b>169</b>	<b>439</b>
<b>Total traité EA</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	21	11	32
Procédures particulières	1	82	83
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>292</b>	<b>263</b>	<b>555</b>

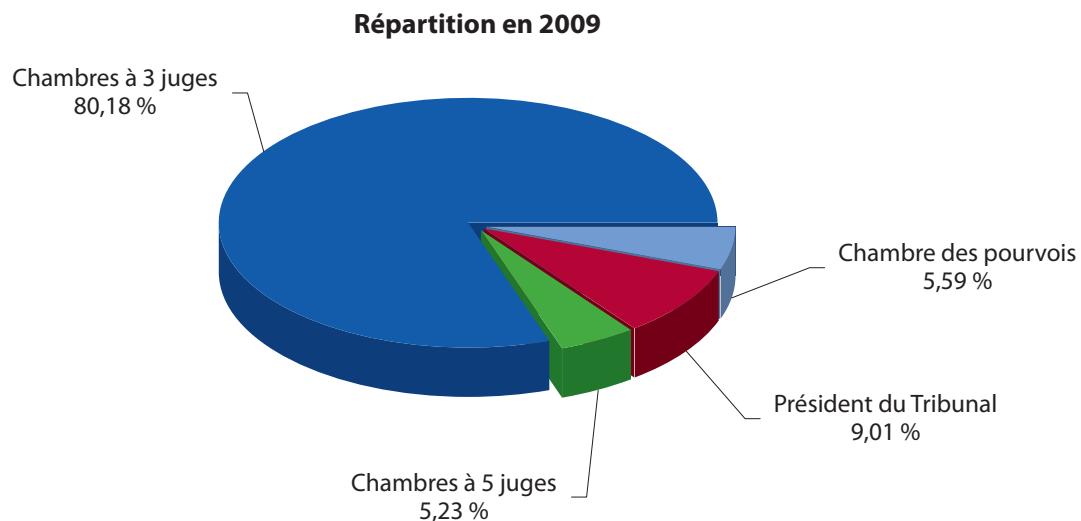
<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a remplacé le traité instituant la Communauté européenne.

## 7. Affaires clôturées — Matière du recours (2005–2009) (arrêts et ordonnances)

	2005	2006	2007	2008	2009
Adhésion de nouveaux États		1			1
Agriculture	34	25	11	38	38
Aides d'État	53	54	36	37	70
Association des pays et territoires d'outre-mer	4	2			
Budget des Communautés			1		
Clause compromissoire	1		1	3	5
Concurrence	35	42	38	31	31
Culture				2	2
Droit des entreprises	6	6	6	24	12
Droit institutionnel	35	14	17	36	27
Énergie		3	1		1
Environnement et consommateurs	19	19	15	28	22
Fiscalité		1		2	
Justice et Affaires intérieures	1		2	1	3
Liberté d'établissement	1			1	
Libre circulation des marchandises	1			2	1
Libre circulation des personnes	1	4	4	2	1
Libre prestation des services			1		2
Politique commerciale	7	13	4	12	6
Politique de la pêche	2	24	4	4	17
Politique économique et monétaire		1	1	1	
Politique étrangère et de sécurité commune	5	4	3	6	8
Politique régionale	4	7	6	42	3
Politique sociale	6	5	3	3	6
Propriété intellectuelle	94	91	129	171	169
Rapprochement des législations			1	1	
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	3	10	10	4
Relations extérieures	11	5	4	2	
Ressources propres des Communautés		2			
Tarif douanier commun			1	3	
Transports	1	2	1	3	
Union douanière	7	2	2	3	10
<b>Total traité CE/TFUE<sup>1</sup></b>	<b>329</b>	<b>330</b>	<b>302</b>	<b>468</b>	<b>439</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10</b>		
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>
Statut des fonctionnaires	236	71	58	54	32
Procédures particulières	43	34	26	83	83
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>610</b>	<b>436</b>	<b>397</b>	<b>605</b>	<b>555</b>

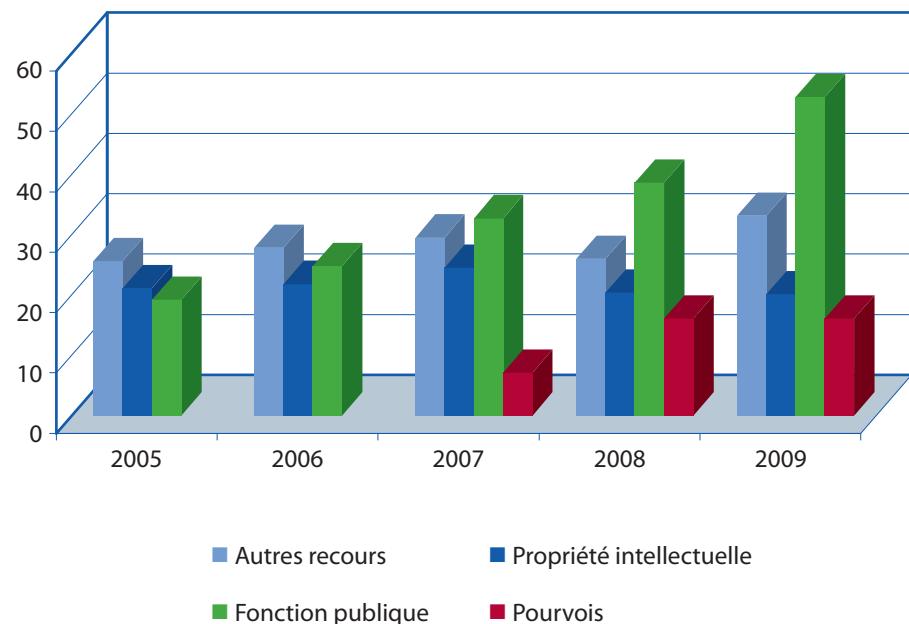
<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a remplacé le traité instituant la Communauté européenne.

## 8. Affaires clôturées — Formation de jugement (2005–2009)



	2005			2006			2007			2008			2009		
	Arrêts	Ordonnances	Total												
Grande chambre	6	6					2	2							
Chambre des pourvois							3	4	7	16	10	26	20	11	31
Président du Tribunal	25	25		19	19		16	16		52	52		50	50	
Chambres à 5 juges	28	34	62	22	33	55	44	8	52	15	2	17	27	2	29
Chambres à 3 juges	181	329	510	198	157	355	196	122	318	228	282	510	245	200	445
Juge unique	7	7		7	2			2							
<b>Total</b>	<b>222</b>	<b>388</b>	<b>610</b>	<b>227</b>	<b>209</b>	<b>436</b>	<b>247</b>	<b>150</b>	<b>397</b>	<b>259</b>	<b>346</b>	<b>605</b>	<b>292</b>	<b>263</b>	<b>555</b>

## 9. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2005–2009)<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances)

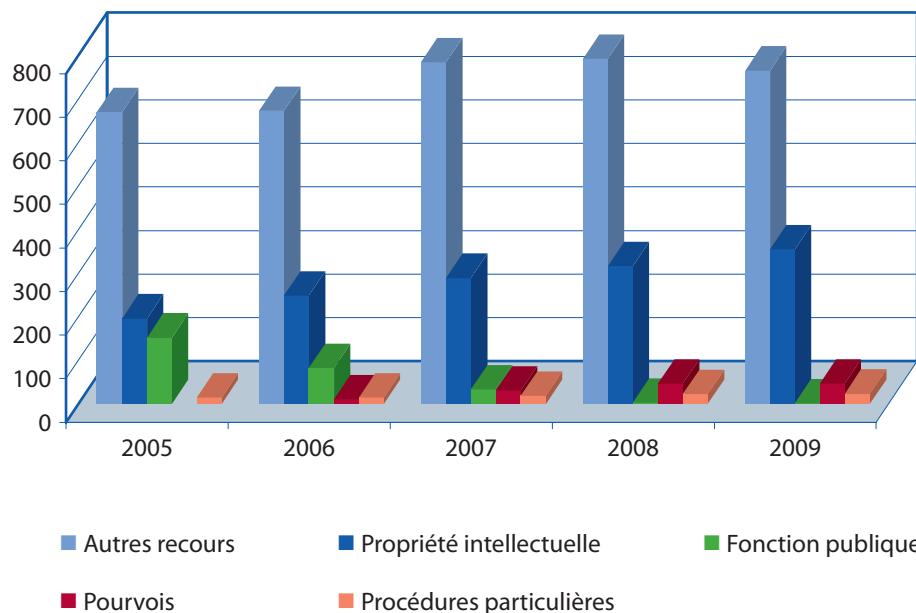


	2005	2006	2007	2008	2009
Autres recours	25,6	27,8	29,5	26,0	33,1
Propriété intellectuelle	21,1	21,8	24,5	20,4	20,1
Fonction publique	19,2	24,8	32,7	38,6	52,8
Pourvois				7,1	16,1

<sup>1</sup> Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte: des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire; des procédures particulières; des affaires renvoyées par la Cour de justice à la suite de la modification de la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal; des affaires renvoyées par le Tribunal à la suite de l'entrée en fonction du Tribunal de la fonction publique.

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

## 10. *Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2005–2009)*



	2005	2006	2007	2008	2009
Autres recours	670	673	784	792	766
Propriété intellectuelle	196	249	289	316	355
Fonction publique	152	82	33	2	1
Pourvois		10	30	46	46
Procédures particulières	15	15	18	22	23
<b>Total</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>	<b>1 154</b>	<b>1 178</b>	<b>1 191</b>

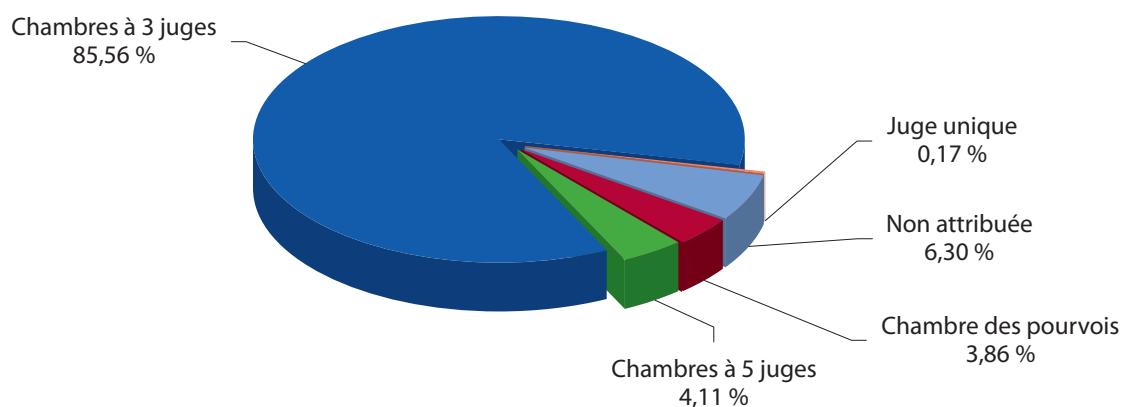
## 11. *Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2005–2009)*

	2005	2006	2007	2008	2009
Adhésion de nouveaux États	1				
Agriculture	82	74	97	73	53
Aides d'État	190	164	165	184	160
Association des pays et territoires d'outre-mer	2				
Budget des Communautés			1	1	2
Clause compromissoire	1	3	3	12	20
Concurrence	134	173	197	236	244
Culture		3	4	4	3
Droit des entreprises	16	23	27	33	45
Droit institutionnel	42	43	54	61	81
Énergie	4	2	1	1	2
Environnement et consommateurs	43	44	70	56	40
Fiscalité			2		
Justice et Affaires intérieures			1	3	2
Libre circulation des marchandises			1		
Libre circulation des personnes	2	3	3	2	2
Libre prestation des services		1		3	5
Politique commerciale	23	28	33	31	33
Politique de la pêche	28	4	5	24	8
Politique économique et monétaire	1	2	1		
Politique étrangère et de sécurité commune	8	9	18	18	17
Politique régionale	27	36	48	13	16
Politique sociale	9	7	9	9	5
Propriété intellectuelle	197	251	290	317	355
Rapprochement des législations	1	1	1		
Recherche, informations, éducation, statistiques	16	18	18	9	10
Relations extérieures	9	6	3	3	8
Ressources propres des Communautés	2				
Tarif douanier commun	1	3	3		
Transports	2	1	4	2	2
Union douanière	13	11	13	11	6
<b>Total traité CE/TFUE<sup>1</sup></b>	<b>854</b>	<b>910</b>	<b>1 072</b>	<b>1 106</b>	<b>1 119</b>
<b>Total traité CA</b>	<b>11</b>	<b>10</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total traité EA</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Statut des fonctionnaires	152	92	63	48	48
Procédures particulières	15	15	18	22	23
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>	<b>1 154</b>	<b>1 178</b>	<b>1 191</b>

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a remplacé le traité instituant la Communauté européenne.

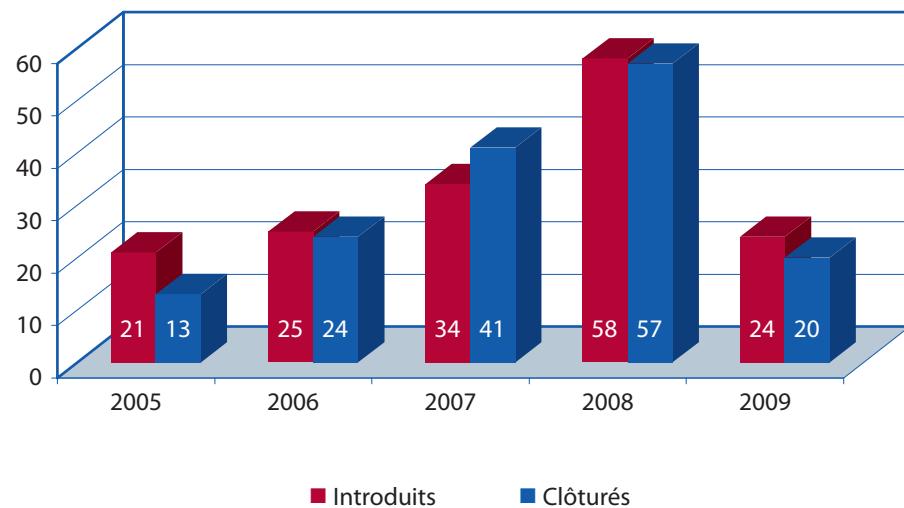
## 12. *Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2005–2009)*

Répartition en 2009



	2005	2006	2007	2008	2009
Grande chambre	1	2			
Chambre des pourvois		10	30	46	46
Président du Tribunal		1			
Chambres à 5 juges	146	117	75	67	49
Chambres à 3 juges	846	825	971	975	1 019
Juge unique	4	2			2
Non attribuée	36	72	78	90	75
<b>Total</b>	<b>1 033</b>	<b>1 029</b>	<b>1 154</b>	<b>1 178</b>	<b>1 191</b>

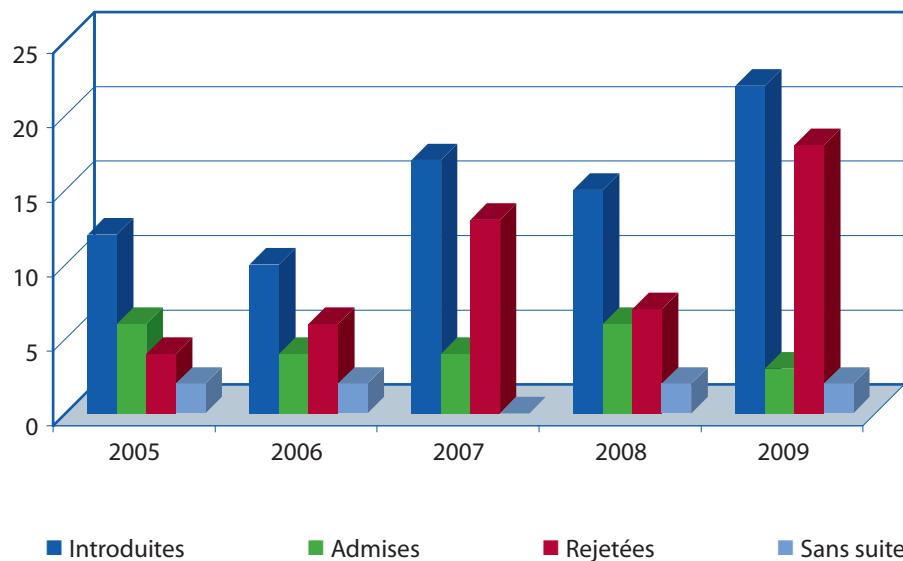
### 13. Divers — Référés (2005–2009)



#### Répartition en 2009

	Référez introduits	Référez clôturés	Sens de la décision		
			Refus	Accord	Radiation/ Non-lieu
Agriculture	1	1	1		
Aides d'État	1	2	2		
Clause compromissoire	2	1	1		
Concurrence	5	6	4		2
Droit des entreprises	2	1	1		
Droit institutionnel	4	3	2		1
Environnement et consommateurs	5	3	2	1	
Libre circulation des personnes	1	1			1
Libre prestation des services	1	1	1		
Union douanière	2	1	1		
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>4</b>

## 14. Divers — Procédures accélérées (2005–2009)<sup>1</sup>

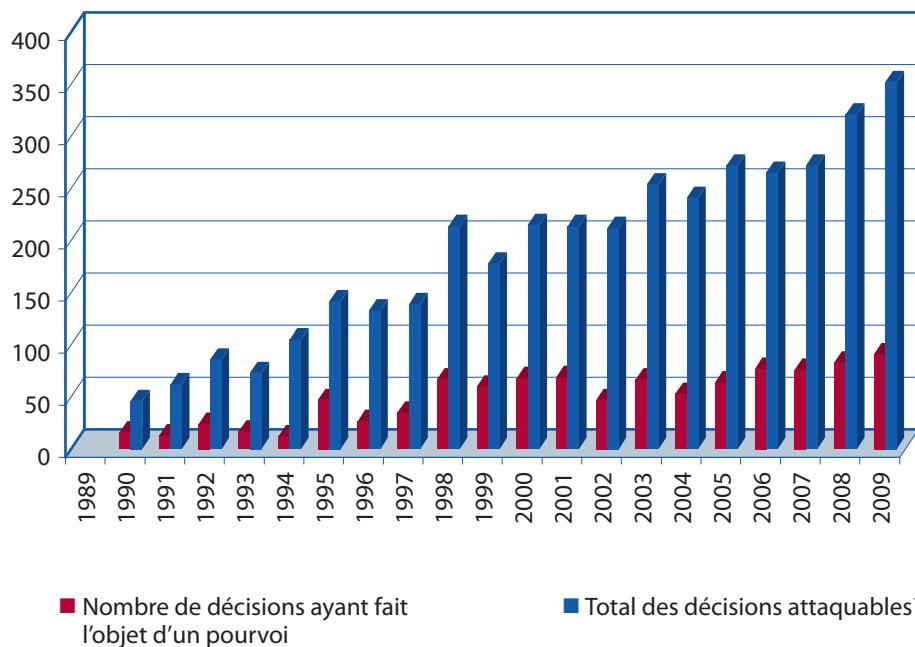


	Introduites	2005			2006			2007			2008			2009		
		Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision			Sens de la décision		
		Admises	Rejetées	Sans suite <sup>2</sup>												
Agriculture	2				2	1	3				1			2	3	
Aides d'État				1				1	2		1	1				
Clause compromissoire											1	1	1			
Concurrence	2	3	2		4	2	2	1	1		1	1	2	2		
Droit des entreprises	3	2	1	1				1			3	1	3	2	2	
Droit institutionnel	1		1					1	1		3	2	1	5	5	
Environnement et consommateurs	2	1		1	3	1	1	7	1	7				2	1	1
Libre prestation des services														1	1	
Politique commerciale								2	1			1		2	2	
Politique étrangère et de sécurité commune											3	2	1	4	4	
Procédure														1	1	
Recherche, informations, éducation, statistiques											1	1				
Ressources propres des Communautés	2							2						1		
Statut des fonctionnaires														1		
Total	12	6	4	2	10	4	6	2	17	4	13	0	15	6	7	22
														3	18	2

<sup>1</sup> Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur la base de l'article 76 bis du règlement de procédure. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2001.

<sup>2</sup> Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

## 15. *Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1989–2009)*



■ Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi

■ Total des décisions attaquables¹

	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1989			
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	24	86	28 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	142	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	214	31 %
1999	60	178	34 %
2000	68	215	32 %
2001	69	214	32 %
2002	47	212	22 %
2003	67	254	26 %
2004	53	241	22 %
2005	64	272	24 %
2006	77	265	29 %
2007	76	272	28 %
2008	83	321	26 %
2009	91	352	26 %

<sup>1</sup> Total des décisions attaquables – arrêts et ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention – pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

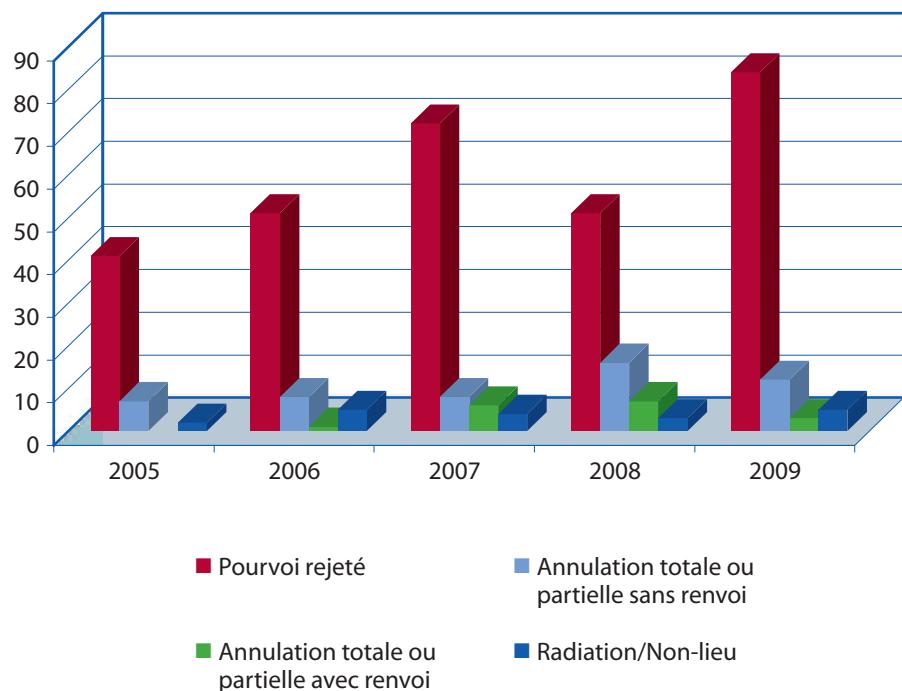
## 16. *Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2005–2009)*

	Pourvois	2005		2006		2007		2008		2009		
		Décisions attaquables	Pourvois en %									
Autres recours	37	120	<b>31 %</b>	46	146	<b>32 %</b>	52	163	<b>32 %</b>	51	190	<b>27 %</b>
Propriété intellectuelle	16	71	<b>23 %</b>	18	59	<b>31 %</b>	14	63	<b>22 %</b>	23	100	<b>23 %</b>
Fonction publique	11	81	<b>14 %</b>	13	60	<b>22 %</b>	10	46	<b>22 %</b>	9	31	<b>29 %</b>
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>272</b>	<b>24 %</b>	<b>77</b>	<b>265</b>	<b>29 %</b>	<b>76</b>	<b>272</b>	<b>28 %</b>	<b>83</b>	<b>321</b>	<b>26 %</b>
												<b>91</b>
												<b>352</b>
												<b>26 %</b>

## 17. *Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2009)* (arrêts et ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/ Non-lieu	Total
Aides d'État	4		2		6
Concurrence	18	4	1		23
Droit des entreprises	1				1
Droit institutionnel	19	1			20
Environnement et consommateurs	8			3	11
Libre circulation des marchandises	2				2
Politique commerciale	1	1			2
Politique étrangère et de sécurité commune		2		1	3
Politique régionale	1	2			3
Principes de droit communautaire	1				1
Propriété intellectuelle	19	2		1	22
Relations extérieures	1				1
Ressources propres des Communautés	1				1
Statut des fonctionnaires	8				8
<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>104</b>

## 18. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2005–2009) (arrêts et ordonnances)



	2005	2006	2007	2008	2009
Pourvoi rejeté	41	51	72	51	84
Annulation totale ou partielle sans renvoi	7	8	8	16	12
Annulation totale ou partielle avec renvoi		1	6	7	3
Radiation/Non-lieu	2	5	4	3	5
Total	50	65	90	77	104

## 19. *Divers — Évolution générale (1989–2009)*

### Affaires introduites, clôturées, pendantes

	<b>Affaires introduites<sup>1</sup></b>	<b>Affaires clôturées<sup>2</sup></b>	<b>Affaires pendantes au 31 décembre</b>
<b>1989</b>	169	1	168
<b>1990</b>	59	82	145
<b>1991</b>	95	67	173
<b>1992</b>	123	125	171
<b>1993</b>	596	106	661
<b>1994</b>	409	442	628
<b>1995</b>	253	265	616
<b>1996</b>	229	186	659
<b>1997</b>	644	186	1 117
<b>1998</b>	238	348	1 007
<b>1999</b>	384	659	732
<b>2000</b>	398	343	787
<b>2001</b>	345	340	792
<b>2002</b>	411	331	872
<b>2003</b>	466	339	999
<b>2004</b>	536	361	1 174
<b>2005</b>	469	610	1 033
<b>2006</b>	432	436	1 029
<b>2007</b>	522	397	1 154
<b>2008</b>	629	605	1 178
<b>2009</b>	568	555	1 191
<b>Total</b>	<b>7 975</b>	<b>6 784</b>	

<sup>1</sup> 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.  
 1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.  
 1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.  
 2004–2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.

<sup>2</sup> 2005–2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.





## Chapitre III

### Le Tribunal de la fonction publique



## A — Activité du Tribunal de la fonction publique en 2009

Par M. le président Paul Mahoney

**1.** Les statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique pour l'année 2008 avaient révélé que, pour la première fois depuis dix ans, le nombre de recours introduits en matière de fonction publique européenne était en notable diminution par rapport à celui de l'année précédente. Le nombre de requêtes introduites en 2009 (113) indique que le phénomène observé l'année dernière n'était pas simplement ponctuel. L'inversement de la tendance à l'augmentation du contentieux de la fonction publique semble se confirmer. Comme l'année dernière, on peut émettre l'hypothèse que la règle selon laquelle toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, entrée en vigueur avec le règlement de procédure le 1<sup>er</sup> novembre 2007, pourrait avoir joué un rôle dans l'évolution constatée.

Cette année, le nombre d'affaires clôturées est en nette progression par rapport aux deux années précédentes. Cela est imputable en grande partie au fait que, à la suite de l'arrêt de la Cour du 22 décembre 2008, *Centeno Mediavilla e.a./Commission* (C-443/07 P), le Tribunal de la fonction publique a pu clôturer 32 affaires qui possédaient un lien de connexité avec cette affaire «pilote». 18 affaires liées à cette dernière sont néanmoins actuellement encore pendantes.

Le solde entre le nombre d'affaires clôturées (155) et le nombre d'affaires introduites (113) en 2009 étant largement positif pour la première fois depuis la création du Tribunal de la fonction publique, l'état des stocks de celui-ci est en nette amélioration. Le nombre des affaires pendantes n'est plus que de 175, alors qu'il était de 217 à la fin de l'année 2008.

La durée moyenne de la procédure est de 15,1 mois, ce qui représente une nette diminution de la durée moyenne de l'instance par rapport à celle de l'année dernière, qui était de 17 mois.

Si le Tribunal de la fonction publique se réjouit naturellement de pouvoir présenter des statistiques judiciaires aussi satisfaisantes, il convient néanmoins de souligner le caractère exceptionnel des circonstances qui ont permis d'atteindre de tels chiffres, et de signaler notamment que si le solde entre les affaires clôturées et introduites est très largement positif en 2009, cela est en grande partie lié aux conséquences de l'arrêt *Centeno Mediavilla e.a./Commission*, précité. À cet égard, les chiffres de 2007 et 2008, qui traduisaient un équilibre entre le nombre des affaires clôturées et le nombre des affaires introduites, sont certainement plus révélateurs des capacités de jugement réelles du Tribunal de la fonction publique.

**2.** Au cours de cette année, le Tribunal de la fonction publique a poursuivi ses efforts pour répondre à l'invitation du législateur de faciliter le règlement amiable des litiges à tout stade de la procédure. Néanmoins, seulement deux affaires ont pu être clôturées à la suite d'un règlement amiable intervenu à l'initiative de la formation de jugement. Le Tribunal de la fonction publique estime que ce chiffre peu satisfaisant est en grande partie imputable à une attitude souvent réticente des parties, et en particulier des institutions, alors que, dans nombre de cas, l'affaire se prêtait à un règlement amiable et la chance d'aboutir à un tel règlement était réelle. À cet égard, les formations de jugement ont pu avoir le sentiment, dans certaines affaires, que les institutions n'auraient été disposées à conclure un règlement amiable que si elles avaient été convaincues d'avoir commis une faute. Or, d'autres facteurs, non strictement juridiques, tels l'équité, peuvent être pris en considération pour justifier la conclusion d'un règlement amiable.

**3.** 31 décisions du Tribunal de la fonction publique ont été frappées de pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne, ce qui correspond à 32,98 % des décisions attaquables rendues par celui-ci et 32,29 % du total des affaires clôturées, hors l'hypothèse du désistement unilatéral d'une des parties<sup>1</sup>. 10 décisions du Tribunal de la fonction publique ont été annulées par le Tribunal de l'Union européenne.

**4.** Sur le plan de la composition du Tribunal de la fonction publique, l'année 2009 a été marquée par l'arrivée d'un nouveau juge, M<sup>me</sup> M.-I. Rofes i Pujol, à la suite de la démission du président de la deuxième chambre, M. H. Kanninen, en raison de sa nomination en tant que juge au Tribunal de l'Union européenne. Le 7 octobre 2009, M. H. Tagaras a été élu président de la deuxième chambre.

**5.** Le 7 octobre 2009 également, le Tribunal de la fonction publique a décidé de modifier les critères d'attribution des affaires aux chambres, dans le sens d'une déspecialisation de ces dernières.

**6.** Les développements qui suivent présenteront les décisions du Tribunal de la fonction publique les plus significatives en matière de procédure, sur le fond, sur la question des dépens et des frais de justice, et enfin en ce qui concerne les procédures de référé. Aucune nouveauté importante n'étant à signaler en matière d'aide judiciaire, la traditionnelle rubrique consacrée à cette question a pour cette année été supprimée.

## I. Aspects de procédure

### Compétence du Tribunal de la fonction publique

Dans l'affaire *Labate/Commission* (ordonnance du 29 septembre 2009, F-64/09), le Tribunal de la fonction publique avait été saisi d'un recours en carence, introduit sur le fondement de l'article 232 CE, par une personne «visée au statut» des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut») au sens de l'article 91 dudit statut, et qui se trouvait en litige non pas avec la Commission en tant qu'institution, mais avec l'autorité qui, au sein de ladite institution, est investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire avec l'institution en tant qu'employeur. Le Tribunal de la fonction publique a jugé que la question de savoir si la requérante, dans ledit litige, était recevable à introduire un recours en carence sur le fondement de l'article 232 CE, n'incombait qu'au juge compétent pour statuer sur les recours en carence formés par les particuliers, à savoir le Tribunal de première instance. Le Tribunal de la fonction publique a par conséquent renvoyé l'affaire à ce dernier, sur le fondement de l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe au statut de la Cour de justice.

### Non-lieu à statuer

Dans l'affaire *Chassagne/Commission* (ordonnance du 18 novembre 2009, F-11/05 RENV), le Tribunal de la fonction publique était confronté à la situation dans laquelle un requérant, bien qu'il n'ait pas formellement fait acte de désistement au sens de l'article 74 du règlement de procédure, avait clairement manifesté son intention de ne plus maintenir ses prétentions. Le Tribunal de la

<sup>1</sup> Le rapport entre les décisions frappées de pourvoi et les affaires clôturées, hors désistement unilatéral de l'une des parties, peut être considéré comme étant plus significatif du «taux de contestation» des décisions du Tribunal de la fonction publique que le rapport entre les décisions frappées de pourvoi et les décisions attaquables, compte tenu de ce qu'un certain nombre d'affaires est clôturé chaque année par règlement amiable.

fonction publique, après avoir entendu les parties, a estimé qu'il lui incombait, dans un souci de bonne administration de la justice et au regard de l'inaction persistante du requérant, de constater d'office, conformément à l'article 75 du règlement de procédure, que le recours était devenu sans objet et qu'il n'y avait plus lieu de statuer<sup>2</sup>.

## Conditions de recevabilité

### 1. Notion d'acte faisant grief

Dans les affaires jointes *Violetti e.a. et Schmit/Commission* (arrêt du 28 avril 2009, F-5/05 et F-7/05\*, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne)<sup>3</sup>, le Tribunal de la fonction publique, confronté à la question de savoir si la décision par laquelle le directeur de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) transmet à des autorités judiciaires nationales des informations obtenues lors d'enquêtes internes sur des faits susceptibles de poursuites pénales à l'encontre d'un fonctionnaire constitue un acte faisant grief à celui-ci au sens de l'article 90 bis du statut, a apporté une réponse affirmative à cette question. En effet, le Tribunal de la fonction publique a notamment constaté qu'une telle décision ne peut être analysée comme une décision seulement intermédiaire ou préparatoire, sauf à priver de toute portée la disposition prévue à l'article 90 bis, deuxième phrase, du statut, selon laquelle toute personne visée au statut peut soumettre au directeur de l'OLAF une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, dudit statut, contre un acte de l'Office lui faisant grief en rapport avec une enquête de l'Office. En outre, le Tribunal de la fonction publique a estimé qu'il serait difficilement concevable de refuser à une telle décision la qualité d'acte faisant grief, alors que le législateur lui-même a prévu la nécessité d'encadrer les enquêtes internes de l'OLAF par de strictes garanties procédurales et, en particulier, de soumettre les actes les plus significatifs que l'Office adopte dans le cadre de telles enquêtes au respect du principe fondamental des droits de la défense, lequel implique notamment le droit d'être entendu.

### 2. Délais

Dans l'arrêt du 6 mai 2009, *Sergio e.a./Commission* (F-137/07), il a été précisé que, lorsqu'il apparaît clairement qu'une réclamation est introduite par un avocat au nom de fonctionnaires ou d'agents, c'est à juste titre que l'administration peut considérer que celui-ci devient destinataire de la décision prise en réponse à cette réclamation. En l'absence d'indications en sens contraire parvenues à l'administration avant la notification de sa réponse, cette notification, adressée à l'avocat, vaut alors notification aux fonctionnaires ou agents qu'il représente et fait donc courir le délai de recours de trois mois prévu à l'article 91, paragraphe 2, du statut.

Dans l'ordonnance du 8 juillet 2009, *Sevenier/Commission* (F-62/08, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), il a été rappelé, s'agissant de la computation des délais de la procédure précontentieuse, que, en l'absence de règles spécifiques concernant les délais visés à l'article 90 dans le statut lui-même, il convient de se référer au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124, p. 1).

<sup>2</sup> Voir, dans le même sens, ordonnance du 22 octobre 2009, *Aayhan/Parlement* (F-10/08).

<sup>3</sup> Les arrêts signalés par un astérisque ont fait l'objet d'une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, à l'exception de l'irlandais.

Par ailleurs, cette ordonnance a précisé que l'article 91, paragraphe 3, deuxième tiret, du statut, selon lequel «lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours», ne saurait trouver à s'appliquer au stade de la demande et avant l'introduction de la réclamation. En effet, cette disposition spécifique, qui concerne les modalités de computation des délais de recours, doit être interprétée textuellement et strictement. Il s'ensuit que le rejet explicite d'une demande après l'intervention d'une décision implicite de rejet de la même demande, ayant le caractère d'un acte purement confirmatif, n'est pas susceptible de permettre au fonctionnaire intéressé de poursuivre la procédure précontentieuse en lui ouvrant un nouveau délai pour l'introduction d'une réclamation.

### **3. *Fait nouveau substantiel***

Dans l'ordonnance du 11 juin 2009, *Ketselidou/Commission* (F-81/08), il a été rappelé que la constatation par un arrêt d'une juridiction communautaire qu'une décision administrative de portée générale enfreignait le statut ne saurait constituer, à l'égard de fonctionnaires qui ont omis de faire usage en temps utile des possibilités de recours qui leur sont offertes par le statut, un fait nouveau justifiant la présentation d'une demande tendant au réexamen des décisions individuelles adoptées par l'AIPN les concernant. Par cette jurisprudence, le Tribunal de la fonction publique s'est inscrit dans la continuité d'une jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.

## **II. Sur le fond**

### **Principes généraux**

#### **1. *Incompétence de l'auteur de l'acte***

Dans l'arrêt du 30 novembre 2009, *Wenig/Commission* (F-80/08\*), il a été précisé que le respect du principe de sécurité juridique commande, alors même qu'aucune disposition écrite ne le prévoit expressément, que les décisions relatives à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut à l'AIPN et par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après le «RAA») à l'autorité habilitée à conclure les contrats (ci-après l'«AHCC») fassent l'objet d'une mesure de publicité adéquate selon les modalités et les formes qu'il appartient à l'administration de déterminer. En l'absence de publicité adéquate, une telle décision n'est pas opposable au fonctionnaire visé par une décision individuelle adoptée sur son fondement. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision individuelle litigieuse doit par conséquent être accueilli, et ladite décision annulée.

#### **2. *Invocabilité des directives***

Dans les arrêts du 30 avril 2009, *Aayhan e.a./Parlement* (F-65/07\*), et du 4 juin 2009, *Adjemian e.a./Commission* (F-134/07 et F-8/08), ce dernier arrêt faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne, le Tribunal de la fonction publique a précisé que les directives, adressées aux États membres et non aux institutions, ne sauraient être considérées comme imposant en tant que telles des obligations auxdites institutions dans leurs rapports avec leur personnel. Toutefois, cette considération ne saurait pour autant exclure toute invocabilité d'une directive dans les relations entre les institutions et leurs fonctionnaires ou agents. En effet, les dispositions d'une directive peuvent, en premier lieu, s'imposer indirectement à une institution si elles constituent l'expression d'un principe général de droit qu'il lui incombe alors d'appliquer comme tel. À cet égard, le Tribunal

de la fonction publique a notamment jugé que si la stabilité de l'emploi est conçue comme un élément majeur de la protection des travailleurs, elle ne constitue cependant pas un principe général à l'aune duquel pourrait être appréciée la légalité d'un acte d'une institution. En deuxième lieu, une directive peut lier une institution quand celle-ci a, dans le cadre de son autonomie organisationnelle et dans les limites du statut, entendu donner exécution à une obligation particulière énoncée par une directive ou encore dans l'occurrence où un acte de portée générale d'application interne renvoie, lui-même, expressément aux mesures arrêtées par le législateur en application des traités (voir, à cet égard, l'article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut, qui prévoit que les fonctionnaires «bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités»). En troisième lieu, les institutions, conformément au devoir de loyauté qui pèse sur elles au titre de l'article 10, deuxième alinéa, CE, doivent, dans la mesure du possible, afin de garantir une interprétation conforme du droit communautaire, tenir compte, dans leur comportement d'employeur, des dispositions législatives adoptées à l'échelle communautaire.

### *3. Limites du pouvoir discrétionnaire de l'administration*

Soucieux de ne pas substituer son analyse à celle de l'administration, notamment dans les domaines dans lesquels celle-ci dispose, en vertu de la réglementation, d'une large marge d'appréciation, le Tribunal de la fonction publique a néanmoins été conduit à censurer des décisions entachées d'erreur manifeste d'appréciation. Le Tribunal de la fonction publique a annulé pour ce motif une décision de licenciement (arrêt du 7 juillet 2009, *Bernard/Europol*, F-54/08) et un refus de promotion (arrêt du 17 février 2009, *Stols/Conseil*, F-51/08), faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne. Le Tribunal de la fonction publique a également rappelé que lorsque l'administration décide d'encadrer l'exercice de sa marge d'appréciation par des règles internes, de telles règles ont une portée contraignante et habilitent le juge à intensifier son contrôle (voir, à propos des «normes d'évaluation» que doivent respecter les notateurs d'une institution: arrêt du 17 février 2009, *Liotti/Commission*, F-38/08), faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne). En toute hypothèse, l'administration ne peut s'affranchir des principes généraux du droit (voir, pour une appréciation jugée contraire au principe d'égalité de traitement: arrêt du 11 février 2009, *Schönberger/Parlement*, F-7/08).

### *4. Interprétation du droit communautaire*

Dans l'arrêt du 29 septembre 2009, *O/Commission* (F-69/07 et F-60/08\*), le Tribunal de la fonction publique avait à juger de la légalité de la décision par laquelle la Commission avait imposé à la partie requérante une réserve d'ordre médical, telle que prévue par l'article 100, premier alinéa, du RAA<sup>4</sup>. Le Tribunal de la fonction publique, après avoir rappelé que, pour l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie, ainsi que de l'ensemble des dispositions du droit communautaire, a interprété l'article 100 du RAA à la lumière des exigences découlant de la liberté de circulation des travailleurs, consacrée par l'article 39 CE. Afin de répondre à l'argument de la partie défenderesse selon lequel, en s'appuyant notamment sur l'article 39 CE, lequel n'avait pas été invoqué par la partie requérante dans ses

<sup>4</sup> Cet article prévoit que si l'examen médical précédent l'engagement de l'agent contractuel révèle que celui-ci est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'AHCC peut décider de ne l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'institution pour les suites et conséquences de cette maladie ou infirmité.

écrits, le juge procéderait à un contrôle d'office de la légalité d'un acte administratif de l'AHCC au regard d'un moyen tiré de la violation d'une disposition du traité, le Tribunal de la fonction publique a énoncé que, en précisant le cadre juridique dans lequel une disposition du droit dérivé doit être interprétée, il ne se prononce pas sur la légalité de cette disposition au regard de règles de droit supérieures, y compris celles du traité, mais recherche l'interprétation de la disposition en litige qui rende son application la plus conforme possible au droit primaire et la plus cohérente possible avec le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit.

### 5. *Principe d'exécution de bonne foi des contrats*

Dans l'arrêt du 2 juillet 2009, *Bennett e.a./OHMI* (F-19/08), il a été précisé que la relation de travail entre une institution et ses agents, même si elle découle d'un contrat, est régie par le RAA, en liaison avec le statut, et relève donc du droit public. Toutefois, le fait que les agents soient soumis à un régime de droit administratif communautaire n'exclut pas que, dans le cadre de la mise en œuvre de certaines clauses du contrat d'agent, venant compléter ledit régime, l'institution soit soumise au respect du principe d'exécution de bonne foi des contrats, lequel est un principe commun aux droits de la grande majorité des États membres. En l'espèce, le Tribunal de la fonction publique a constaté une méconnaissance par la partie défenderesse du principe d'exécution de bonne foi des contrats, et a condamné celle-ci à réparer le préjudice moral causé aux requérants, résultant du sentiment d'avoir été trompés dans leurs perspectives réelles de carrières.

### 6. *Exécution d'un arrêt d'annulation*

Dans l'arrêt du 5 mai 2009, *Simões Dos Santos/OHMI* (F-27/08), faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne, il a été précisé que l'exécution d'une décision de justice ayant annulé un acte pour insuffisance de base légale ne peut justifier de façon systématique que l'administration puisse prendre un acte ayant un caractère rétroactif de façon à couvrir l'illégalité initiale. Une telle rétroactivité n'est conforme au principe de sécurité juridique que dans des cas exceptionnels, lorsque le but à atteindre l'exige et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée.

Dans cette affaire, après avoir constaté que l'exécution d'arrêts d'annulation présentait des difficultés particulières, dans la mesure où aucune mesure alternative d'exécution à celles adoptées par la partie défenderesse, dont il avait été jugé qu'elles méconnaissaient l'autorité de chose jugée et le principe de non-rétroactivité des actes, ne paraissait a priori exempte de difficultés, le Tribunal de la fonction publique a constaté que l'allocation, d'office, d'une indemnité constituait la forme de réparation qui correspondait le mieux aux intérêts du requérant et aux exigences du service, et qu'elle permettait, en outre, d'assurer un effet utile aux arrêts d'annulation.

### Droits et obligations du fonctionnaire

Dans l'arrêt du 7 juillet 2009, *Lebedef/Commission* (F-39/08\*, faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne), le Tribunal de la fonction publique, après avoir rappelé que la représentation du personnel est d'importance cardinale pour le bon fonctionnement des institutions communautaires, et partant, pour l'accomplissement des missions de ces dernières, a néanmoins précisé que le système prévoyant spécifiquement l'octroi de détachements à certains représentants du personnel implique que, dans le cas de fonctionnaires ou agents non détachés, la participation à la représentation du personnel ait un caractère occasionnel et, calculée sur une base semestrielle ou trimestrielle, couvre un pourcentage du temps de travail relativement limité. En l'espèce, le Tribunal de la fonction publique était saisi par un représentant du personnel détaché à 50 %, qui n'avait consacré aucun temps de travail à son service d'affectation, et qui contestait la

décision de l'AIPN déduisant plusieurs jours de congés de son droit à congé annuel. Le Tribunal de la fonction publique a rejeté le recours, en relevant que l'intéressé n'avait ni demandé d'autorisation ni, à tout le moins, informé préalablement son service de ses absences.

## Carrière du fonctionnaire

### 1. Concours

Dans l'arrêt *Bennett e.a./OHMI*, précité, le Tribunal de la fonction publique, après avoir rappelé qu'il découle de la jurisprudence que l'intérêt du service peut justifier qu'il soit exigé d'un candidat à un concours qu'il dispose de connaissances linguistiques spécifiques dans certaines langues de l'Union, a précisé que, dans le cadre du fonctionnement interne des institutions, un système de pluralisme linguistique intégral soulèverait de grandes difficultés de gestion et serait économiquement lourd. Dès lors, le bon fonctionnement des institutions et organes de l'Union, particulièrement lorsque l'organe concerné dispose de ressources limitées, peut objectivement justifier un choix limité de langues de communication interne, et donc des langues des épreuves de concours.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 novembre 2009, *Di Prospero/Commission* (F-99/08\*), le Tribunal de la fonction publique a été saisi d'une exception d'illégalité, au regard de l'article 27, premier alinéa, du statut, qui énonce que «[l]e recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible [...]», de la clause d'un avis de concours général prévoyant que les épreuves de plusieurs concours généraux pourraient être organisées simultanément, et que, dès lors, les candidats ne pourraient s'inscrire qu'à l'un de ces concours. Le Tribunal de la fonction publique a jugé que cette clause était incompatible avec ladite disposition du statut, et a par conséquent annulé la décision par laquelle l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (EPSO) a rejeté la candidature de la requérante à l'un des deux concours généraux auquel elle s'était inscrite.

### 2. Procédures de nomination

Le Tribunal de la fonction publique a eu à connaître d'un groupe de trois recours formés par des requérants contestant les décisions rejetant leur candidature au poste vacant de chef de la représentation de la Commission à Athènes. Par trois arrêts du 2 avril 2009, *Menidiatis/Commission* (F-128/07\*), *Yannoussis/Commission* (F-143/07) et *Kremlis/Commission* (F-129/07), le Tribunal de la fonction publique a accueilli le moyen des requérants tiré de l'illégalité du recours à la procédure de détachement, telle que prévue par l'article 37, premier alinéa, sous a), deuxième tiret, du statut, et annulé les décisions attaquées. Il a en particulier jugé que le «caractère politique et sensible» des fonctions exercées par les chefs de représentation de la Commission ne suffit pas comme tel à justifier le recours à la position de détachement d'un fonctionnaire auprès d'un membre de la Commission. Une telle interprétation de l'article 37, premier alinéa, sous a), deuxième tiret, du statut reviendrait à permettre le détachement auprès desdits membres de tous les fonctionnaires exerçant des fonctions «politiques et sensibles» au sein de l'institution relevant normalement du personnel d'encadrement supérieur et porterait ainsi atteinte à la structure même de la fonction publique européenne, telle qu'elle est établie à l'article 35 du statut, en remettant notamment en cause la lisibilité des liens hiérarchiques.

Dans l'arrêt du 6 mai 2009, *Campos Valls/Conseil* (F-39/07\*), il a été précisé que, dans le cadre de l'examen d'une procédure de nomination, les qualifications requises par un avis de vacance ne sauraient être interprétées indépendamment de la description des tâches figurant dans ledit avis.

## Régime pécuniaire et avantages sociaux du fonctionnaire

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 avril 2009, *Balieu-Steinmetz et Noworyta/Parlement* (F-115/07), les requérantes, standardistes téléphoniques, avaient saisi le Tribunal de la fonction publique de la décision du Parlement leur refusant le versement d'une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires. Les requérantes avançaient un moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement, en soutenant que leurs collègues entrés en service avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 continuaient à bénéficier d'une telle indemnité. Le Parlement, en défense, invoquait, d'une part, la jurisprudence selon laquelle nul ne peut invoquer à son profit une illégalité commise en faveur d'autrui et, d'autre part, le fait que le versement de l'indemnité forfaitaire aux collègues des requérantes serait illégal. Le Tribunal de la fonction publique, après avoir relevé que, s'il est exact que nul ne peut invoquer une illégalité commise en faveur d'autrui, a néanmoins constaté que, en l'espèce, le Parlement n'avait pu établir à suffisance que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires aux collègues des requérants était privé de base légale. Le Tribunal de la fonction publique a par conséquent annulé les décisions attaquées. Le régime de travail au standard téléphonique du Parlement a d'ailleurs également fait l'objet de l'arrêt du 18 mai 2009, *De Smedt e.a./Parlement* (F-66/08), relatif essentiellement à la notion de «service continu ou par tour» au sens de l'article 56 bis du statut.

## Régime disciplinaire

Dans l'arrêt *Wenig/Commission*, précité, il a été précisé que le contrôle du juge en matière de bien-fondé d'une mesure de suspension ne saurait être que très restreint, eu égard au caractère provisoire d'une telle mesure. Le juge doit ainsi se limiter à contrôler si les allégations de faute grave présentent un caractère de vraisemblance suffisant et si celles-ci ne sont pas manifestement dénuées de tout fondement. Le Tribunal de la fonction publique a estimé que tel était le cas en l'espèce.

## Régime applicable aux autres agents

### 1. Recrutement des agents contractuels

Dans l'arrêt du 29 septembre 2009, *Aparicio e.a./Commission* (F-20/08, F-34/08 et F-75/08\*), le Tribunal de la fonction publique, saisi notamment d'un moyen tiré de l'illégalité d'un test verbal et numérique imposé lors du recrutement d'agents contractuels, a constaté que la Commission et l'EPSO, dans l'exercice de leurs compétences respectives, n'avaient pas, en l'espèce, excédé les limites de leur large pouvoir d'appréciation, en prévoyant l'organisation d'un test de raisonnement verbal et numérique, en conférant à celui-ci un caractère éliminatoire et en l'imposant aux agents déjà en fonction.

### 2. Décision de la Commission du 28 avril 2004 relative à la durée maximale du recours au personnel non permanent dans les services de la Commission

Dans l'arrêt du 29 janvier 2009, *Petrilli/Commission* (F-98/07), faisant l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne, il a été énoncé qu'une institution ne saurait, sans méconnaître l'article 88, premier alinéa, du RAA, restreindre de façon générale et impersonnelle, notamment par la voie de dispositions générales d'exécution ou d'une décision interne de portée générale, la durée maximale possible d'engagement des agents contractuels au titre de l'article 3 ter du RAA, telle qu'elle a été fixée par le législateur lui-même. En effet, les institutions n'ont pas compétence pour déroger à une règle explicite du statut ou dudit régime au moyen d'une disposition d'exécution, sauf habilitation expresse en ce sens. En l'espèce, le Tribunal de la fonction publique a constaté

que la décision de la Commission limitant à six ans la durée totale de prestation de services d'un agent restreignait de manière illégale la portée de l'article 88, premier alinéa, du RAA qui permet à l'AHCC de conclure et de renouveler des contrats d'agent contractuel auxiliaire pour une durée maximale de trois années. Il s'est fondé, à cet égard, sur le constat qu'un agent contractuel auxiliaire peut avoir été préalablement occupé à un autre titre pendant une période réduisant, par l'effet de la décision litigieuse, à moins de trois ans le temps durant lequel il est normalement permis de l'employer.

### 3. Agents contractuels auxiliaires

Dans l'arrêt *Adjemian e.a./Commission*, précité, il a été jugé que chaque emploi d'agent contractuel auxiliaire doit répondre à des besoins passagers ou intermittents. Dans le cadre d'une administration à l'effectif important, il est inévitable que de tels besoins se répètent en raison, notamment, de l'indisponibilité de fonctionnaires, de surcroûts de travail dus aux circonstances ou de la nécessité, pour chaque direction générale, de s'entourer occasionnellement de personnes possédant des qualifications ou des connaissances spécifiques. Ces circonstances constituent des raisons objectives justifiant tant la durée déterminée des contrats d'agents auxiliaires que leur renouvellement en fonction de la survenance de ces besoins.

### 4. Agents auxiliaires de session du Parlement

Dans l'arrêt *Aayhan e.a./Parlement*, précité, le Tribunal de la fonction publique, en interprétant l'article 78 du RAA à la lumière de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, a jugé que les besoins intermittents et massifs en ressources humaines du Parlement, pour la seule durée de ses sessions, constituent des «raisons objectives», au sens de la clause 5, point 1, sous a), dudit accord-cadre, de nature à justifier le recours à des contrats d'agents auxiliaires à durée déterminée successifs, renouvelés à l'occasion de la tenue de chaque session parlementaire, tels que prévus par l'article 78 du RAA, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En effet, même si de tels besoins étaient prévisibles, le surcroît d'activité n'en n'était pas pour autant durable et permanent.

## III. Dépens et frais de justice

### 1. Taxation des dépens

Dans l'ordonnance du 10 novembre 2009, *X/Parlement* (F-14/08 DEP), le Tribunal de la fonction publique a accueilli la demande de la requérante tendant à condamner la partie défenderesse à lui verser des intérêts moratoires sur le montant des dépens à rembourser, et ce, à compter du prononcé de l'ordonnance de taxation des dépens, le taux d'intérêt applicable étant calculé sur la base des taux fixés par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement applicable pendant la période concernée, majoré de deux points, pour autant qu'il ne soit pas supérieur à celui demandé par la requérante.

### 2. Frais de justice

Dans l'ordonnance du 7 octobre 2009, *Marcuccio/Commission* (F-3/08), le Tribunal de la fonction publique a fait pour la première fois application de l'article 94 de son règlement de procédure, selon lequel si le Tribunal a exposé des frais qui auraient pu être évités, notamment si le recours a un caractère manifestement abusif, il peut condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser

intégralement ou en partie, sans que le montant de ce remboursement puisse excéder la somme de 2 000 euros.

Il est à noter que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 30 novembre 2009, *Voslamber/Commission* (F-86/08), le Tribunal de la fonction publique avait été saisi par l'institution défenderesse de conclusions tendant à la condamnation du requérant au remboursement d'une partie des frais de justice, sur le fondement de l'article 94 du règlement de procédure. Il a déclaré lesdites conclusions irrecevables, en précisant que la faculté prévue par ladite disposition constitue un pouvoir propre du juge.

#### IV. Procédures de référé

La seule ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de la fonction publique au cours de l'année 2009 (ordonnance du 18 décembre 2009, *U/Parlement*, F-92/09 R) mérite d'être signalée dans la mesure où, par celle-ci, le juge des référés a, pour la première fois, ordonné le sursis à l'exécution d'une décision d'une institution. En l'espèce, la requérante avait été licenciée, au terme de la procédure prévue par l'article 51 du statut, concernant le cas d'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire, et demandait le sursis à exécution de la décision procédant à son licenciement. S'agissant de la condition relative à l'urgence, le président du Tribunal de la fonction publique a constaté que la requérante ne disposait pas d'une somme devant normalement lui permettre de faire face à l'ensemble des dépenses indispensables pour assurer la satisfaction de ses besoins élémentaires jusqu'au moment où il serait statué au principal. En effet, des indemnités de chômage avaient été refusées à la requérante par les autorités nationales de son pays de résidence, et, en outre, il était peu probable que la requérante soit en mesure de retrouver rapidement un nouvel emploi, compte tenu des troubles de la personnalité qu'elle semblait présenter. En ce qui concerne la condition relative au *fumus boni juris*, le président du Tribunal de la fonction publique a constaté qu'il apparaissait, à première vue, que l'institution défenderesse n'avait pas fait toutes les diligences que lui imposait son devoir de sollicitude à l'égard de la requérante pour lever le doute qui existait sur un lien éventuel entre les difficultés professionnelles de l'intéressée et son état de santé mentale. Enfin, quant à la mise en balance des intérêts en présence, le président du Tribunal de la fonction publique a constaté que, à supposer même que la réintégration de la requérante soit de nature à nuire à l'organisation des services du Parlement, il appartiendrait à celui-ci d'examiner la possibilité d'avoir recours, sur le fondement de l'article 59, paragraphe 5, du statut, à la procédure de mise en congé d'office.

## B — Composition du Tribunal de la fonction publique



(Ordre protocolaire à la date du 7 octobre 2009)

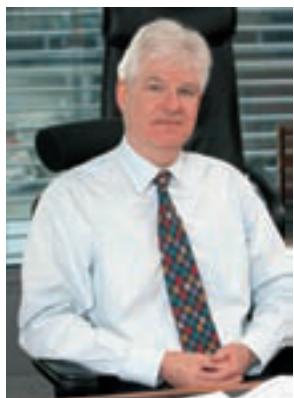
*De gauche à droite:*

MM. les juges S. Van Raepenbusch et H. Kreppel; M. le président de chambre H. Tagaras; M. le président P. Mahoney; M. le président de chambre S. Gervasoni; M<sup>mes</sup> les juges I. Boruta et M. I. Rofes i Pujol; M<sup>me</sup> le greffier W. Hakenberg.



## 1. Membres du Tribunal de la fonction publique

(par ordre d'entrée en fonctions)



### Paul J. Mahoney

né en 1946; études de droit (Master of Arts, université d'Oxford, 1967; Master of Laws, University College London, 1969); chargé de cours, University College London (1967–1973); barrister (Londres, 1972–1974); administrateur, administrateur principal à la Cour européenne des droits de l'homme (1974–1990); professeur de droit invité à l'université du Saskatchewan, Saskatoon, Canada (1988); chef du personnel au Conseil de l'Europe (1990–1993); chef de division (1993–1995), greffier adjoint (1995–2001), greffier à la Cour européenne des droits de l'homme (2001–septembre 2005); président du Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



### Horst Peter Kreppel

né en 1945; études universitaires à Berlin, à Munich, à Francfort-sur-le-Main (1966–1972); premier examen d'État (1972); magistrat stagiaire à Francfort-sur-le-Main (1972–1973 et 1974–1975); Collège d'Europe à Bruges (1973–1974); deuxième examen d'État (Francfort-sur-le-Main, 1976); employé au Bureau fédéral de l'emploi et avocat (1976); juge au tribunal du travail (Land de Hesse, 1977–1993); chargé de cours à la Fachhochschule für Sozialarbeit de Francfort-sur-le-Main et à la Verwaltungsfachhochschule de Wiesbaden (1979–1990); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1993–1996 et 2001–2005); attaché aux affaires sociales à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Madrid (1996–2001); juge au tribunal du travail de Francfort-sur-le-Main (février-septembre 2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.



### Irena Boruta

née en 1950; diplômée en droit de l'université de Wrocław (1972), docteur en droit (Łódz 1982); avocat au barreau de la République de Pologne (depuis 1977); chercheur invité (université de Paris X, 1987–1988; université de Nantes, 1993–1994); expert de «Solidarnosc» (1995–2000); professeur de droit du travail et de droit social européen à l'université de Łódz (1997–1998 et 2001–2005), professeur agrégé à l'École supérieure de commerce de Varsovie (2002), professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie (2002–2005); vice-ministre du Travail et des affaires sociales (1998–2001); membre du comité des négociateurs pour l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne (1998–2001); représentant du gouvernement polonais auprès de l'Organisation internationale du travail (1998–2001); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et sur le droit social européen; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Heikki Kanninen**

né en 1952; diplômé de l'École des hautes études commerciales d'Helsinki et de la faculté de droit de l'université de Helsinki; référendaire à la Cour administrative suprême de Finlande; secrétaire général du comité sur la réforme de la protection juridique dans l'administration publique; administrateur principal à la Cour administrative suprême; secrétaire général du comité sur la réforme du contentieux administratif, conseiller à la direction de la législation au ministère de la Justice; greffier adjoint à la Cour AELE; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes; juge à la Cour administrative suprême (1998–2005); membre de la commission de recours des réfugiés; vice-Président du comité sur le développement des institutions judiciaires finlandaises; juge au Tribunal de la fonction publique du 6 octobre 2005 au 6 octobre 2009.

**Haris Tagaras**

né en 1955; licencié en droit (université de Thessalonique, 1977); licence spéciale en droit européen (Institut d'études européennes de l'université libre de Bruxelles, 1980); docteur en droit (université de Thessalonique, 1984); juriste-linguiste au Conseil des Communautés européennes (1980–1982); chercheur au centre de droit économique international et européen de Thessalonique (1982–1984); administrateur à la Cour de justice des Communautés européennes et à la Commission des Communautés européennes (1986–1990); professeur de droit communautaire, de droit international privé et des droits de l'homme à l'université Panteion d'Athènes (depuis 1990); collaborateur externe pour les affaires européennes au ministère de la Justice et membre du Comité permanent de la convention de Lugano (1991–2004); membre de la Commission nationale de la concurrence (1999–2005); membre de la Commission nationale des télécommunications et des postes (2000–2002); membre du barreau de Thessalonique, avocat auprès de la Cour de cassation; membre fondateur de l'Union des avocats européens (UAE); membre associé de l'Académie internationale de droit comparé; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Sean Van Raepenbusch**

né en 1956; licencié en droit (université libre de Bruxelles, 1979); licencié spécial en droit international (Bruxelles, 1980); docteur en droit (1989); responsable du service juridique de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles (1979–1984); fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes (direction générale des affaires sociales, 1984–1988); membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes (1988–1994); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1994–2005); chargé de cours au centre universitaire de Charleroi (droit social international et européen, 1989–1991), à l'université de Mons-Hainaut (droit européen, 1991–1997), à l'université de Liège (droit de la fonction publique européenne, 1989–1991; droit institutionnel de l'Union européenne, 1995–2005; droit social européen, 2004–2005); nombreuses publications en matière de droit social européen et de droit constitutionnel de l'Union européenne; juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Stéphane Gervasoni**

né en 1967; diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble (1988) et de l'École nationale d'administration (1993); membre du Conseil d'État (rapporteur à la section du contentieux, 1993–1997, et à la section sociale, 1996–1997; maître des requêtes (1996–2008); conseiller d'État (depuis 2008); maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris (1993–1995); commissaire du gouvernement auprès de la commission spéciale de cassation des pensions (1994–1996); conseiller juridique auprès du ministère de la Fonction publique et auprès de la ville de Paris (1995–1997); secrétaire général de la préfecture du département de l'Yonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Auxerre (1997–1999); secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry (1999–2001); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (septembre 2001–septembre 2005); membre titulaire de la commission des recours de l'OTAN (2001–2005); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 6 octobre 2005.

**Maria Isabel Rofes i Pujol**

née en 1956; études de droit (licenciatura en derecho, université de Barcelone, 1981); spécialisation en commerce international (Mexique, 1983); études sur l'intégration européenne (Chambre de commerce de Barcelone, 1985) et sur le droit communautaire (Escola d'Administració Pública de Catalunya, 1986); fonctionnaire à la Generalitat de Catalunya (membre du service juridique du ministère de l'Industrie et de l'Énergie, avril 1984–août 1986); membre du barreau de Barcelone (1985–1987); administrateur, puis administrateur principal à la division de la recherche et documentation de la Cour de justice des Communautés européennes (1986–1994); référendaire à la Cour de justice (cabinet de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, janvier 1995–avril 2004; cabinet de M. le juge Löhmus, mai 2004–août 2009); chargé de cours sur le contentieux communautaire à la faculté de droit (Universitat Autònoma de Barcelona, 1993–2000); nombreuses publications et cours en matière de droit social européen; membre de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (2006–2009); juge au Tribunal de la fonction publique depuis le 7 octobre 2009.

**Waltraud Hakenberg**

née en 1955; études de droit à Ratisbonne et à Genève (1974–1979); premier examen d'État (1979); études post-universitaires de droit communautaire au Collège d'Europe à Bruges (1979–1980); magistrat stagiaire à Ratisbonne (1980–1983); docteur en droit (1982); deuxième examen d'État (1983); avocat à Munich et à Paris (1983–1989); fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes (1990–2005); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (cabinet de M. le juge Jann, 1995–2005); activités d'enseignement pour plusieurs universités en Allemagne, en Autriche, en Suisse et en Russie; professeur honoraire à l'université de la Sarre (depuis 1999); membre de divers comités, associations et jurys juridiques; nombreuses publications en matière de droit et de contentieux communautaires; greffier du Tribunal de la fonction publique depuis le 30 novembre 2005.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal de la fonction publique en 2009**

*Audience solennelle du 6 octobre 2009*

Par décision du 9 juin 2009, a été nommée en qualité de juge au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2015, M<sup>me</sup> Maria Isabel Rofes i Pujol, à la suite de la démission de M. Heikki Kanninen.



### **3. Ordres protocolaires**

#### **du 1<sup>er</sup> janvier au 6 octobre 2009**

M. P. MAHONEY, président du Tribunal  
M. H. KANNINEN, président de chambre  
M. S. GERVASONI, président de chambre  
M. H. KREPPEL, juge  
M<sup>me</sup> I. BORUTA, juge  
M. H. TAGARAS, juge  
M. S. VAN RAEPPENBUSCH, juge

M<sup>me</sup> W. HAKENBERG, greffier

#### **du 7 octobre 2009 au 31 décembre 2009**

M. P. MAHONEY, président du Tribunal  
M. H. TAGARAS, président de chambre  
M. S. GERVASONI, président de chambre  
M. H. KREPPEL, juge  
M<sup>me</sup> I. BORUTA, juge  
M. S. VAN RAEPPENBUSCH, juge  
M<sup>me</sup> M. I. ROFES i PUJOL, juge

M<sup>me</sup> W. HAKENBERG, greffier



#### **4. Ancien Membre du Tribunal de la fonction publique**

Kanninen Heikki (2005–2009)



## C — Statistiques judiciaires du Tribunal de la fonction publique

### ***Activité générale du Tribunal de la fonction publique***

1. Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005–2009)

#### ***Affaires introduites***

2. Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2005–2009)
3. Langue de procédure (2005–2009)

#### ***Affaires clôturées***

4. Arrêts et ordonnances – Formation de jugement (2009)
5. Sens de la décision (2009)
6. Référés adoptés – Sens de la décision (2006–2009)
7. Durée des procédures en mois (2009)

#### ***Affaires pendantes au 31 décembre***

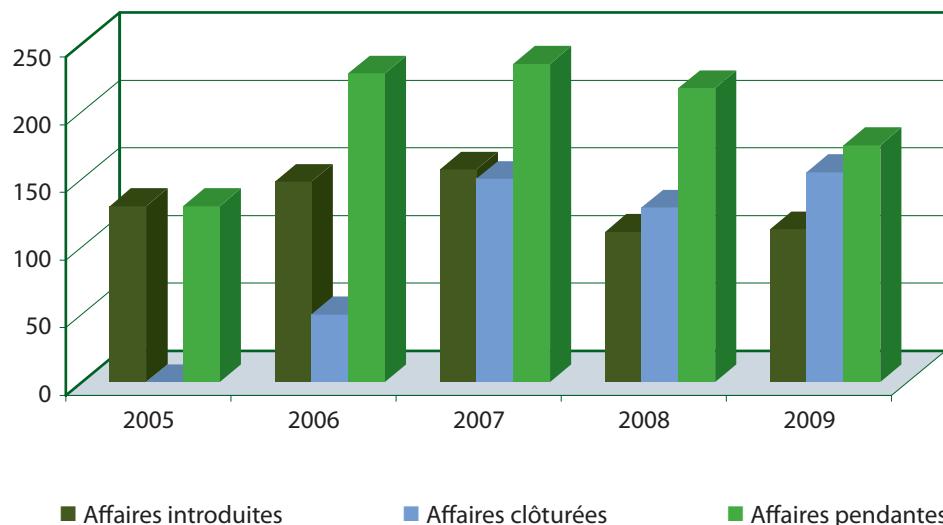
8. Formation de jugement (2006–2009)
9. Nombre de requérants (2009)

#### ***Divers***

10. Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2006–2009)
11. Résultats des pourvois devant le Tribunal (2006–2009)



## 1. Activité générale du Tribunal de la fonction publique Affaires introduites, clôturées, pendantes (2005–2009)



	2005	2006	2007	2008	2009
Affaires introduites	130	148	157	111	113
Affaires clôturées	-	50	150	129	155 <sup>1</sup>
Affaires pendantes	130	228	235	217	175 <sup>2</sup>

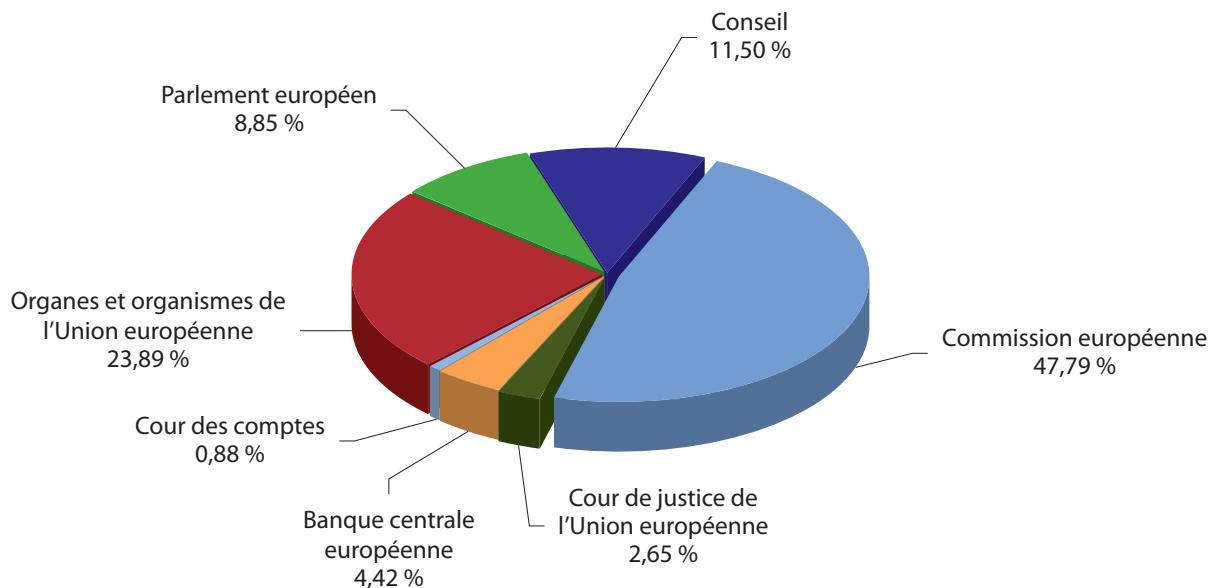
Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires, indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

<sup>1</sup> Dont 32 affaires clôturées suite à l'arrêt du 22 décembre 2008 dans l'affaire C-443/07 P, Centeno Mediavilla e.a./Commission (18 affaires sont encore en cours).

<sup>2</sup> Dont 27 affaires suspendues.

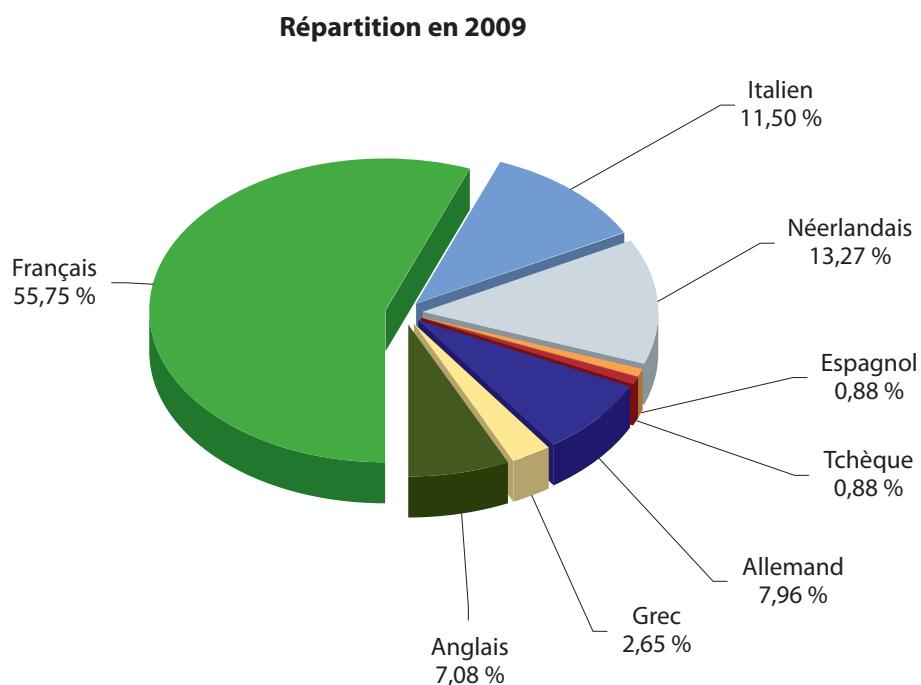
## 2. **Affaires introduites — Pourcentage du nombre d'affaires réparties par institution défenderesse principale (2005–2009)**

**Pourcentage du nombre d'affaires introduites (2009)**



	2005	2006	2007	2008	2009
Parlement européen	7,69 %	7,14 %	13,38 %	14,41 %	8,85 %
Conseil	6,92 %	6,07 %	3,82 %	4,50 %	11,50 %
Commission européenne	77,69 %	75,00 %	50,96 %	54,95 %	47,79 %
Cour de justice de l'Union européenne	2,31 %	3,57 %	3,82 %	-	2,65 %
Banque centrale européenne	2,31 %	1,07 %	1,27 %	2,70 %	4,42 %
Cour des comptes	0,77 %	1,79 %	1,91 %	5,41 %	0,88 %
Organes et organismes de l'Union européenne	2,31 %	5,36 %	24,84 %	18,02 %	23,89 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>				

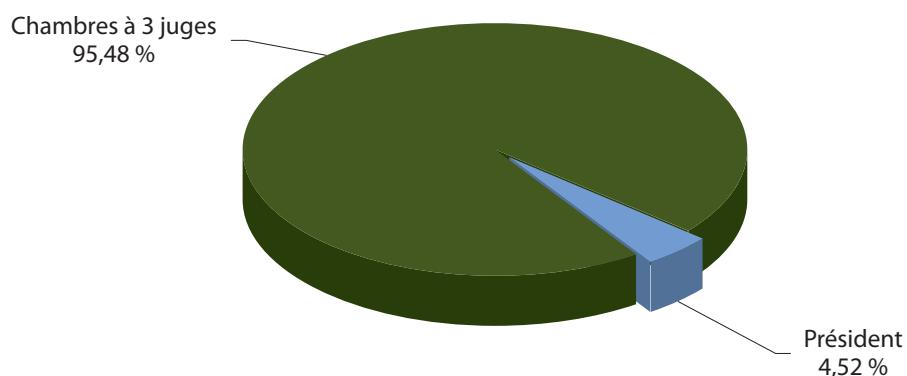
### 3. Affaires introduites — Langue de procédure (2005–2009)



Langue de procédure	2005	2006	2007	2008	2009
Bulgare	-	-	2	-	-
Espagnol	1	1	2	1	1
Tchèque	-	-	-	-	1
Danois	1	-	-	-	-
Allemand	3	2	17	10	9
Grec	2	3	2	3	3
Anglais	5	8	8	5	8
Français	113	113	102	73	63
Italien	4	10	17	6	13
Lituanien	-	-	2	2	-
Hongrois	-	2	1	1	-
Néerlandais	1	7	3	8	15
Polonais	-	-	-	1	-
Portugais	-	-	-	1	-
Roumain	-	-	1	-	-
Slovène	-	1	-	-	-
Finnois	-	1	-	-	-
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>148</b>	<b>157</b>	<b>111</b>	<b>113</b>

La langue de procédure reflète la langue dans laquelle l'affaire a été introduite et non la langue maternelle ou la nationalité du requérant.

#### 4. **Affaires clôturées — Arrêts et ordonnances — Formation de jugement (2009)**



	Arrêts	Ordonnances mettant fin à l'instance <sup>1</sup>	Autres clôtures	Total
Assemblée plénière	-	-	-	-
Président	-	7	-	7
Chambres à 3 juges	73	75	-	148
Juge unique	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>82</b>	-	<b>155</b>

<sup>1</sup> Dont 2 affaires clôturées par règlement amiable.

## 5. Affaires clôturées — Sens de la décision (2009)

	Arrêts			Ordonnances				Total
	Recours accueillis intégralement	Recours accueillis partiellement	Recours rejetés intégralement, non-lieu	Recours/Demandes [manifestement] irrecevables ou non fondés	Règlements amiables suite à l'intervention de la formation de jugement	Radiations pour autre motif, non-lieu ou renvoi	Demandes accueillies intégralement ou partiellement (procédures particulières)	
Affectation/Réaffectation	-	-	-	-	-	-	-	-
Concours	1	1	6	1	-	2	-	11
Conditions de travail/Congés	-	-	1	1	-	-	-	2
Évaluation/Promotion	7	2	11	2	1	1	-	24
Pensions et allocations d'invalidité	-	-	4	3	-	1	-	8
Procédures disciplinaires	1	1	-	-	-	-	-	2
Recrutement/Nomination/ Classement en grade	4	1	12	3	-	34	-	54
Rémunération et indemnités	2	2	3	1	1	4	-	13
Résiliation du contrat d'un agent	1	1	3	-	-	-	-	5
Sécurité sociale/ Maladie professionnelle/ Accidents	-	1	2	6	-	1	-	10
Autres	-	1	5	14	-	1	5	26
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>47</b>	<b>31</b>	<b>2</b>	<b>44</b>	<b>5</b>	<b>155</b>

## 6. Référés adoptés — Sens de la décision (2006–2009)

Nombre de référés adoptés	Sens de la décision	
	Admission totale ou partielle	Rejet
2006	2	-
2007	4	-
2008	4	-
2009	1	1
Total	11	1
		10

## 7. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2009)

		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
Arrêts		Durée moyenne	Durée moyenne
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	70	17,7	17,5
Affaires initialement introduites devant le Tribunal <sup>1</sup>	3	51,3	44,8
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>19,1</b>	<b>18,6</b>

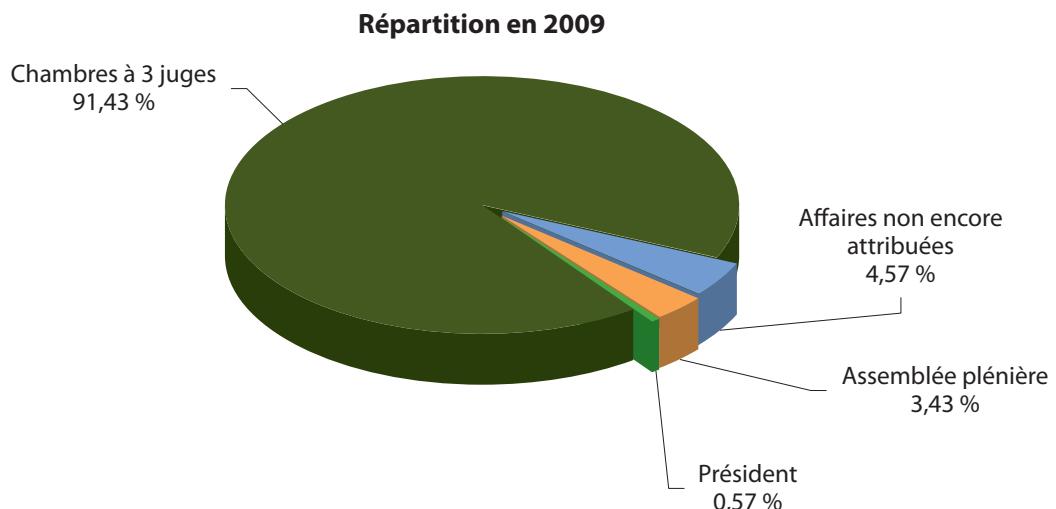
		Durée de procédure complète	Durée de procédure, durée de suspension éventuelle non incluse
Ordonnances		Durée moyenne	Durée moyenne
Affaires introduites devant le Tribunal de la fonction publique	61	14,1	10,2
Affaires initialement introduites devant le Tribunal <sup>1</sup>	21	48,2	16,9
<b>Total</b>	<b>82</b>	<b>22,9</b>	<b>11,9</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>155</b>	<b>21,2</b>	<b>15,1</b>
----------------------	------------	-------------	-------------

Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

<sup>1</sup> Au début de l'activité du Tribunal de la fonction publique, le Tribunal a transféré 118 affaires devant ce premier.

## 8. **Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2006–2009)**



	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Assemblée plénier	6	3	5	6
Président	4	2	2	1
Chambres à 3 juges	207	205	199	160
Juge unique	-	-	-	-
Affaires non encore attribuées	11	25	11	8
<b>Total</b>	<b>228</b>	<b>235</b>	<b>217</b>	<b>175</b>

## 9. **Affaires pendantes au 31 décembre — Nombre de requérants (2009)**

### **Les dix affaires pendantes regroupant le plus grand nombre de requérants dans une seule affaire**

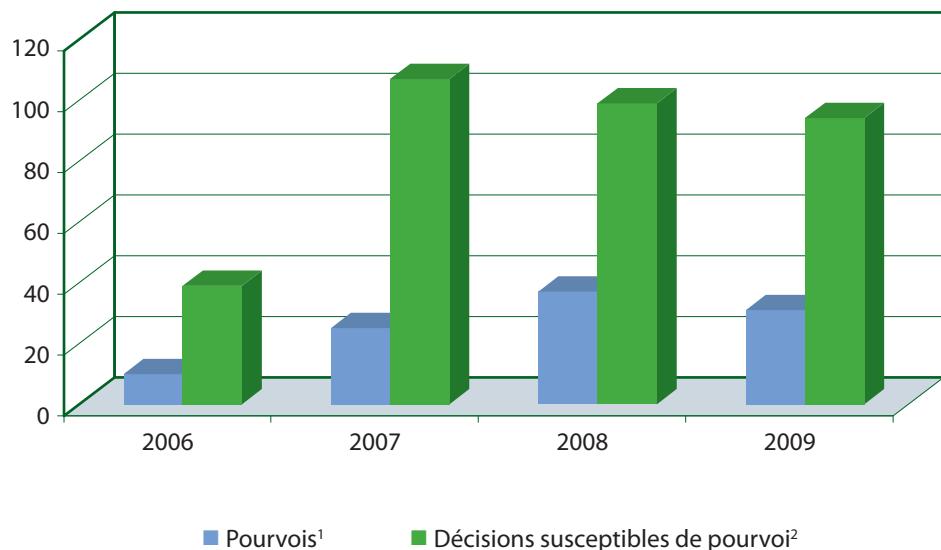
<b>Nombre de requérants par affaire</b>	<b>Domaines</b>
114	Statut – Application d'un statut juridique différent de celui des agents temporaires – Indemnisation du préjudice matériel subi
59	Statut – Promotion – Exercice de promotion 2005 – Grades additionnels prévus par le nouveau statut
20	Statut – Reclassement – Candidats inscrits sur la liste de réserve de concours interne de passage de catégorie antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut – Décision de classement en grade en application de dispositions moins favorables – Dispositions transitoires de l'annexe XIII du statut – Perte des points de promotion
14	Statut – Agent contractuel – Clause mettant fin au contrat au cas où l'agent n'est pas inscrit dans la liste de réserve d'un concours – Résiliation du contrat d'un agent
13	Statut – Agent auxiliaire – Agent temporaire – Conditions d'engagement – Durée du contrat
13	Statut – Reclassement en grade suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut – Dispositions transitoires de l'annexe XIII du statut
10	Statut – Agent contractuel – Agent temporaire – Conditions d'engagement – Durée du contrat
10	Statut – Nomination – Juristes-linguistes inscrits sur une liste de réserve antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut – Discrimination par rapport aux juristes-linguistes recrutés par les autres institutions
6	Statut – Promotion – Exercice de promotion 2005 – Illégalité de l'article 2 de l'annexe XIII du statut – Grades additionnels prévus par le nouveau statut
6	Statut – Reclassement – Candidats inscrits sur la liste de réserve de concours interne avant le nouveau statut – Classement en grade selon des dispositions moins favorables – Dispositions transitoires de l'annexe XIII du statut – Perte des points de promotion

Le terme «statut» vise le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union.

### **Nombre total des requérants pour l'ensemble des affaires pendantes**

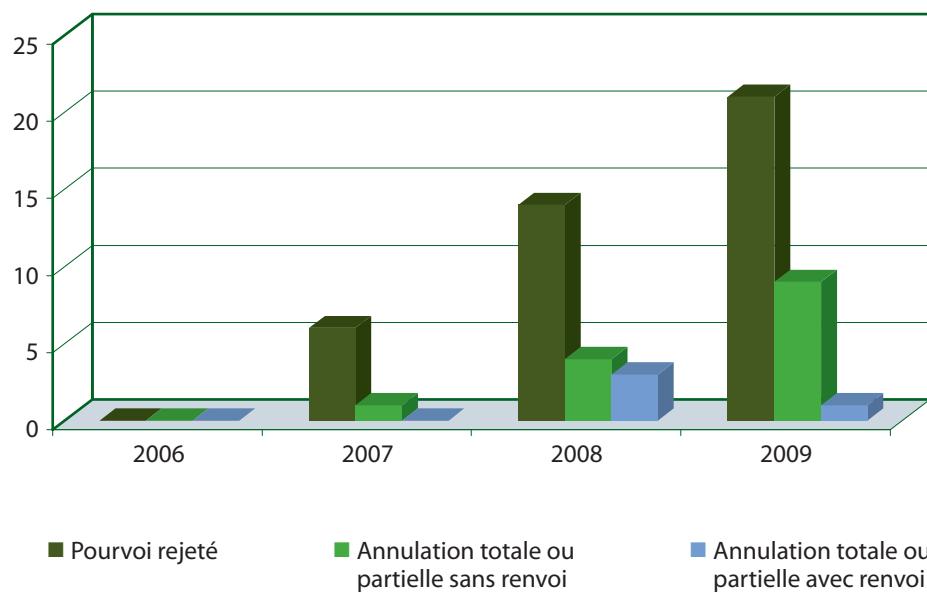
	<b>Total des requérants</b>	<b>Total des affaires pendantes</b>
<b>2006</b>	1 652	228
<b>2007</b>	1 267	235
<b>2008</b>	1 161	217
<b>2009</b>	461	175

## 10. *Divers — Décisions du Tribunal de la fonction publique ayant fait l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal (2006–2009)*

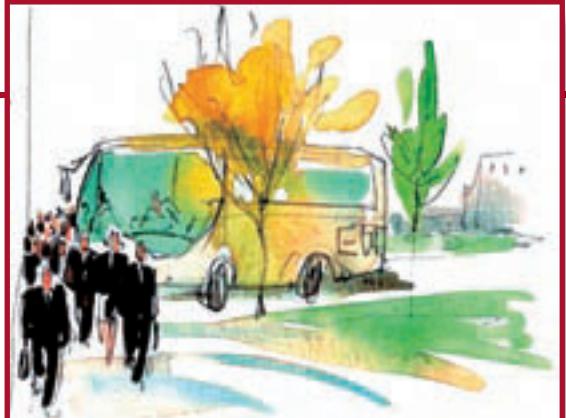


- <sup>1</sup> Les décisions attaquées en pourvoi par plusieurs parties ne sont prises en compte qu'une seule fois. En 2007, deux décisions ont fait l'objet de deux pourvois chacune.
- <sup>2</sup> Arrêts, ordonnances – déclarant le recours irrecevable, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ordonnances de référé, de non-lieu à statuer ou de rejet d'intervention – prononcés ou adoptées pendant l'année de référence.
- <sup>3</sup> Ce pourcentage peut, pour une année donnée, ne pas correspondre aux décisions susceptibles de pourvoi rendues dans l'année de référence, dans la mesure où le délai de pourvoi peut chevaucher deux années civiles.
- <sup>4</sup> Le Tribunal de la fonction publique s'efforce, conformément à l'invitation du législateur, de faciliter le règlement amiable des litiges. Un certain nombre d'affaires est clôturé par cette voie chaque année. Ces affaires ne donnent pas lieu à des «décisions susceptibles de pourvoi», à partir desquelles le «pourcentage de pourvois» est traditionnellement calculé dans le rapport annuel, notamment pour la Cour et le Tribunal. Or, dans la mesure où le «pourcentage de pourvois» peut être considéré comme traduisant le «taux de contestation» des décisions d'une juridiction, ce pourcentage refléterait mieux la situation s'il était calculé en tenant compte non seulement des décisions susceptibles de pourvoi, mais également de celles qui ne le sont pas, du fait précisément qu'elles mettent fin au litige par règlement amiable. C'est le résultat de ce calcul qui figure dans cette colonne.

## 11. *Divers — Résultats des pourvois devant le Tribunal (2006–2009)*



	2006	2007	2008	2009
Pourvoi rejeté	-	6	14	21
Annulation totale ou partielle sans renvoi	-	1	4	9
Annulation totale ou partielle avec renvoi	-	-	3	1
<b>Total</b>	-	<b>7</b>	<b>21</b>	<b>31</b>



## Chapitre IV

Rencontres et visites



## A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique

### Cour de justice

15 janvier	M <sup>me</sup> M. Pröhl, directeur général de l’Institut européen d’Administration publique
22 janvier	S.E. M. R. Aryasinha, ambassadeur du Sri Lanka en Belgique et au Luxembourg
26 janvier	M. O. Scholz, ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales de la République fédérale d’Allemagne, et M. F. Biltgen, ministre du Travail et de l’Emploi du Grand-Duché de Luxembourg
3 février	Délégation du Parlement du Royaume de Suède
4 février	M. G. Napolitano, président de la République italienne
12 mars	M. H.-G. Pöttering, président du Parlement européen
16 et 17 mars	Délégation de la Commission des affaires juridiques de la chambre des députés chypriotes
19 mars	M. T. Băsescu, président de la Roumanie, accompagné de M. E. Boc, Premier ministre, et de M. G. Pogea, ministre des Finances
23 mars	S.E. M. M. Benzo, ambassadeur du Royaume d’Espagne au Grand-Duché de Luxembourg
30 et 31 mars	Symposium «Réflexion autour de la procédure préjudiciale». Rencontre avec les présidents des Cours constitutionnelles et Cours suprêmes des États membres de l’Union européenne
30 mars	Exposition «Palais de justice en Europe»
20 avril	Délégation du Deutschen Bundestag
27 avril	Signature d’un arrangement administratif entre la Cour et le Royaume d’Espagne pour l’utilisation des langues officielles autres que le castillan
28 avril	Délégation du Comité des Affaires de l’Union européenne du Sénat du Parlement de la République tchèque
29 avril	M <sup>me</sup> C. Bandion-Ortner, ministre de la Justice de la République d’Autriche
4 mai	M. S.-H. Song, président de la Cour pénale internationale
8 juin	M <sup>me</sup> N.-L. Arold, professeur à l’Institut Raoul Wallenberg en Suède
15 juin	Assemblée générale de l’Association des Conseils d’État et des juridictions administratives suprêmes de l’Union européenne
29 juin	S.E. M <sup>me</sup> A. A. Asya, ambassadeur de la République de Turquie au Grand-Duché de Luxembourg
30 juin et 1 <sup>er</sup> juillet	Délégation de la Cour suprême administrative de Bulgarie
17 septembre	M. L. Romero Requena, directeur général du service juridique de la Commission européenne
28 et 29 septembre	Délégation de la Cour suprême de la République populaire de Chine
19 et 20 octobre	Délégation de la Cour de cassation de la République de Bulgarie
26 octobre	M. A. Vosskuhle, vice-président de la Cour constitutionnelle de la République fédérale d’Allemagne

29 et 30 octobre	Conférence des Premiers présidents des Cours d'appel de la République française
16 et 17 novembre	Réunion des magistrats des États membres (République tchèque, Espagne, France, Irlande, Italie, Hongrie, Malte, Autriche, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède)
7 et 8 décembre	«Luxemburger Expertenforum»

**Tribunal**

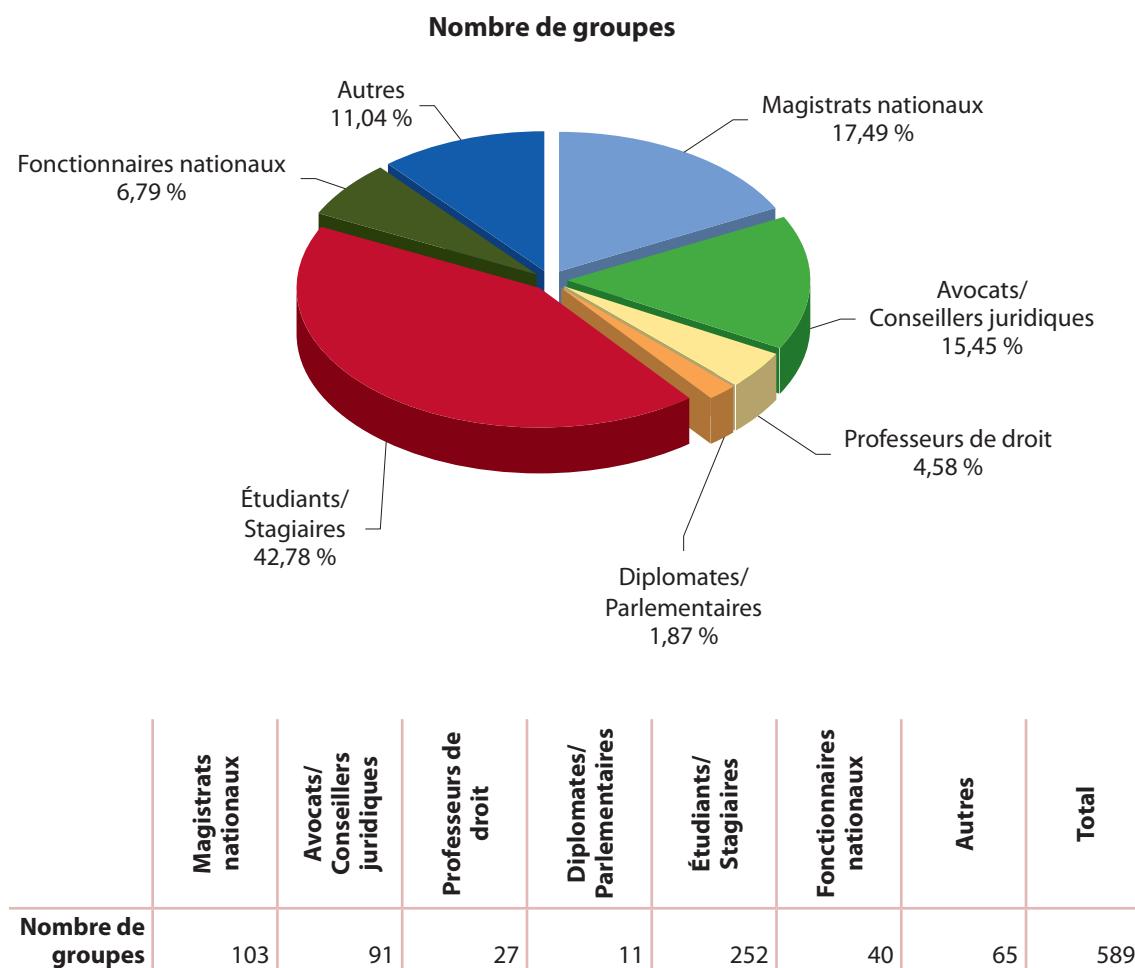
12 mars	M. H.-G. Pöttering, président du Parlement européen
6 mai	Délégation du Conseil des barreaux européens (CCBE)
29 juin	S.E. M <sup>me</sup> A. A. Asya, ambassadeur de la République de Turquie au Grand-Duché de Luxembourg
25 septembre	Colloque à l'occasion du 20 <sup>e</sup> anniversaire du Tribunal de première instance: «De 20 ans à l'horizon 2020 – Bâtir le Tribunal de demain sur 20 ans de solides fondations»
28 et 29 septembre	Délégation de la Cour suprême de Chine

**Tribunal de la fonction publique**

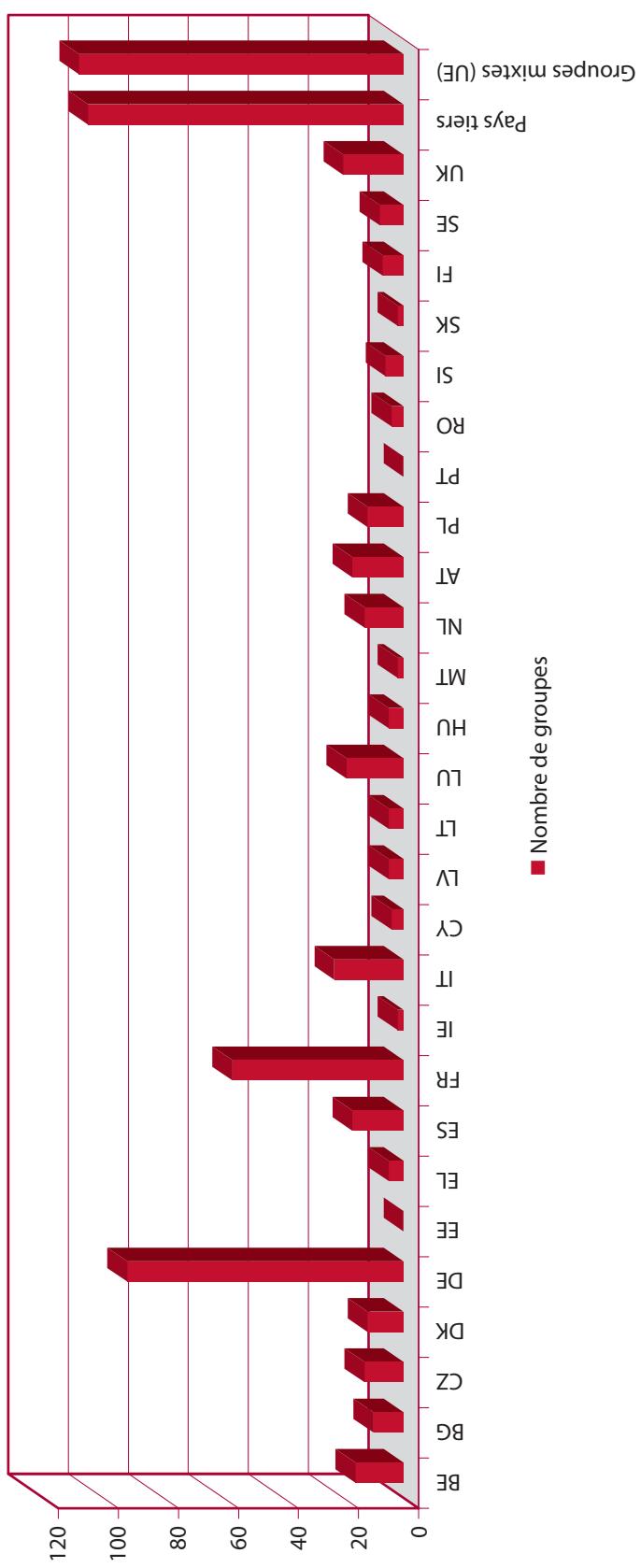
19 mars	Visite de M <sup>me</sup> M. De Sola Domingo, conseiller principal au service de la Médiation de la Commission européenne
21 avril	Visite de M <sup>me</sup> C.-F. Durand, directeur général au service juridique de la Commission européenne
18 et 19 novembre	Visite du greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations unies
7 décembre	Visite des juges et greffiers du Tribunal du contentieux administratif des Nations unies

## B — Visites d'études (2009)

### 1. Répartition par types de groupes



## 2. Visites d'études — Répartition par États membres (2009)

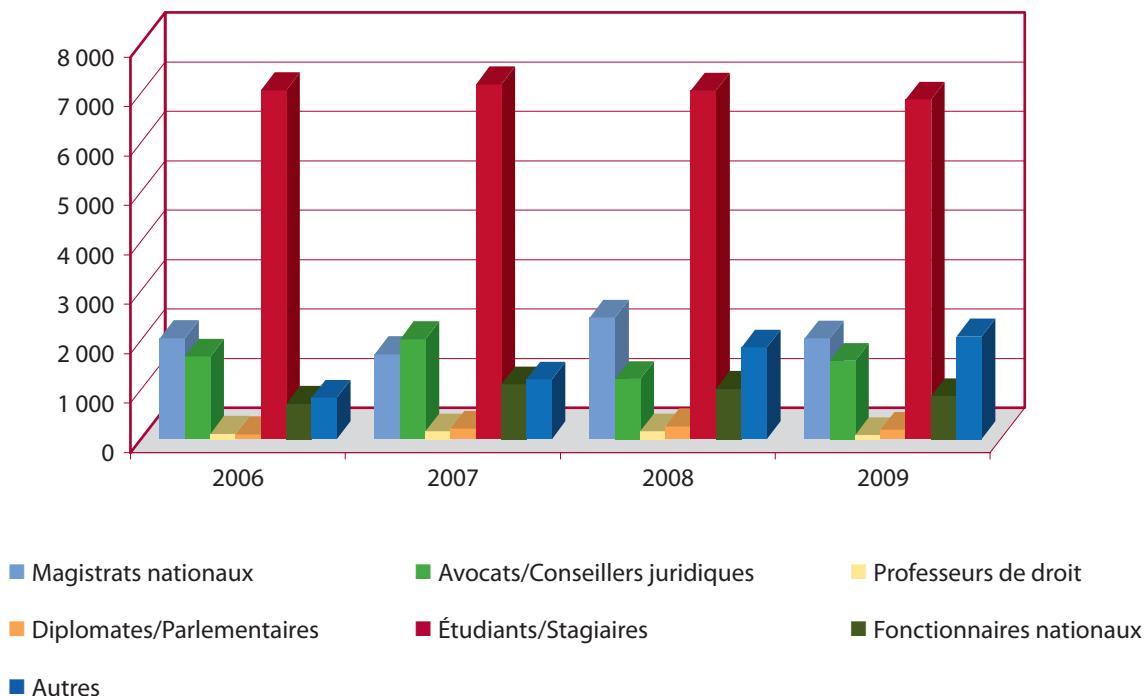


	<b>Magistrats nationaux</b>	<b>Avocats/ Conseillers juridiques</b>	<b>Professeurs de droit</b>	<b>Diplomates/ Parlementaires</b>	<b>Étudiants/ Stagiaires</b>	<b>Fonctionnaires nationaux</b>	<b>Autres</b>	<b>Total</b>	<b>Nombre de groupes</b>
<b>BE</b>	20			26	296	55	172	<b>569</b>	<b>16</b>
<b>BG</b>	105			24				<b>129</b>	<b>10</b>
<b>CZ</b>	52	46	7	54				<b>159</b>	<b>13</b>
<b>DK</b>				281	28	52	<b>361</b>	<b>12</b>	
<b>DE</b>	528	349		87	690	217	613	<b>2 484</b>	<b>92</b>
<b>EE</b>							0	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>EL</b>	14			40		49	103		<b>5</b>
<b>ES</b>	150	20		245		29	444		<b>17</b>
<b>FR</b>	175	198		871	33	405	<b>1 682</b>		<b>57</b>
<b>IE</b>					59		<b>59</b>		<b>2</b>
<b>IT</b>		22	2	215			<b>239</b>		<b>23</b>
<b>CY</b>	10			16		26			<b>4</b>
<b>LV</b>				10	45	6	<b>61</b>		<b>5</b>
<b>LT</b>				10			<b>10</b>		<b>5</b>
<b>LU</b>	51		1	139	49	404	<b>644</b>		<b>19</b>
<b>HU</b>				16			<b>85</b>		<b>5</b>
<b>MT</b>		20		21			<b>41</b>		<b>2</b>
<b>NL</b>	42	58		152	25	54	<b>331</b>		<b>13</b>
<b>AT</b>	48	42	11	277	20		<b>398</b>		<b>17</b>
<b>PL</b>	57	56		40			<b>153</b>		<b>12</b>
<b>PT</b>				12			0		<b>0</b>
<b>RO</b>	7						<b>19</b>		<b>4</b>
<b>SI</b>		5		49			<b>54</b>		<b>6</b>
<b>SK</b>				28			<b>28</b>		<b>2</b>
<b>FI</b>	45	35		24			<b>55</b>		<b>7</b>
<b>SE</b>	66	19		20	14	34	<b>153</b>		<b>8</b>
<b>UK</b>	46	65		169			<b>280</b>		<b>20</b>
<b>Pays tiers</b>	168	96	2	66	1 291	26	66	<b>1 715</b>	<b>105</b>
<b>Groupes mixtes (UE)</b>	473	535	31	1 748	397	145	<b>3 329</b>	<b>108</b>	
<b>Total</b>	<b>2 037</b>	<b>1 586</b>	<b>84</b>	<b>193</b>	<b>870</b>	<b>2 078</b>	<b>13 715</b>		<b>589</b>

### 3. Visites d'études — Magistrats nationaux (2009)

Réunion	CZ	ES	FR	IE	IT	HU	MT	AT	RO	SI	SK	FI	SE	Total
	5	8	21	4	18	8	2	6	9	2	4	4	6	97

### 4. Évolution du nombre et du type de visiteurs (2006–2009)



	Nombre de visiteurs							Total
	Magistrats nationaux	Avocats/ Conseillers juridiques	Professeurs de droit	Diplomates/ Parlementaires	Étudiants/ Stagiaires	Fonctionnaires nationaux	Autres	
2006	2 044	1 673	108	101	7 056	714	840	12 536
2007	1 719	2 025	157	213	7 178	1 111	1 206	13 609
2008	2 463	1 219	156	262	7 053	1 016	1 854	14 023
2009	2 037	1 586	84	193	6 867	870	2 078	13 715

## C — Audiences solennelles

2 février	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de Baroness Ashton, nouveau Membre de la Commission européenne
25 septembre	Séance solennelle à l'occasion du 20 <sup>e</sup> anniversaire du Tribunal de première instance
6 octobre	Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel de la Cour et de l'entrée en fonctions de nouveaux Membres du Tribunal de première instance et du Tribunal de la fonction publique
26 octobre	Audience solennelle à l'occasion de l'engagement solennel de MM. A. G. Šemeta, P. Samecki, K. De Gucht et de M. Šefčovič, nouveaux Membres de la Commission européenne
14 décembre	Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. P. Cruz Villalón en qualité d'avocat général à la Cour



## D — Visites ou participation à des manifestations officielles

### Cour de justice

1 <sup>er</sup> janvier	Représentation de la Cour lors de la cérémonie des voeux organisée par M. Fenech Adami, président de Malte, à La Vallette
7 janvier	Représentation de la Cour lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation, à Paris
20 janvier	Représentation de la Cour lors du Rechtspolitischen Neujahrsempfang organisé par M <sup>me</sup> Brigitte Zypries, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, à Berlin
30 janvier	Participation d'une délégation de la Cour à la célébration du 50 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour européenne des droits de l'homme
30 janvier	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de l'année judiciaire de la Cour suprême de cassation, à Rome
5 et 6 février	Représentation de la Cour lors de la European Ministerial Conference on Family Policy, à Prague
9 février	Participation d'une délégation de la Cour à une visite officielle au Conseil d'État, à Paris
19 février	Représentation de la Cour au groupe de travail organisé par le comité de contrôle budgétaire du Parlement européen qui donne suite à des investigations administratives de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans les États membres, à Bruxelles
2 avril	Représentation de la Cour lors de l'Assemblée générale annuelle de la Cour constitutionnelle de la République de Pologne, à Varsovie
2 avril	Participation du président lors de la «Discussion to mark the 10th anniversary of the euro» organisée par la Banque centrale européenne, à Francfort
20 avril	Représentation de la Cour lors des obsèques de Lord Gordon Slynn, à St Margaret's Westminster, à Londres
3 mai	Participation d'une délégation de la Cour lors de la cérémonie spéciale organisée à l'occasion de la fête nationale de la République de Pologne au siège de la Cour constitutionnelle, à Varsovie
6 mai	Représentation de la Cour à l'occasion de l'ouverture solennelle du 17 <sup>e</sup> Österreichischen Juristentag en présence du président de la République autrichienne, à Vienne
14 au 16 mai	Représentation de la Cour lors du séminaire organisé par l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne en collaboration avec le Conseil d'État de la République hellénique et avec le soutien scientifique de la Cour fédérale administrative de la République fédérale d'Allemagne sur le thème «La juridiction administrative et l'e-justice», à Athènes
22 mai	Représentation de la Cour lors de la cérémonie officielle organisée dans le cadre du 60 <sup>e</sup> anniversaire de la Loi fondamentale allemande, à Berlin
14 et 15 juin	Représentation de la Cour lors de la réunion du Conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne et lors de la réunion annuelle de l'Assemblée générale de cette association, à Luxembourg

24 juin	Représentation de la Cour lors des cérémonies de la fête nationale slovène et de la réception offerte par M. le président de la République de Slovénie, à Ljubljana
12 juillet	Représentation de la Cour lors de la cérémonie solennelle de la prestation de serment de M <sup>me</sup> D. Grybauskaitė en tant que présidente de la République de Lituanie, à Vilnius
24 juillet	Participation du président de la Cour à la réception offerte par le président de la République hellénique à l'occasion du 35 <sup>e</sup> anniversaire de la restitution de la République, à Athènes
29 au 31 juillet	Représentation de la Cour lors de la conférence «Legal boundaries, common problems and the role of the Supreme Court» organisée par le Lord Chief Justice of England and Wales en coopération avec King's College, à Londres
21 septembre	Représentation de la Cour lors de la cérémonie d'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal suprême, présidée par Sa Majesté le Roi d'Espagne, à Madrid
1 <sup>er</sup> octobre	Représentation de la Cour lors de la célébration des 200 ans de la Cour suprême de Finlande, à Helsinki
1 <sup>er</sup> octobre	Participation d'une délégation de la Cour au Verfassungstag (commémoration solennelle de la Cour constitutionnelle autrichienne), à Vienne
1 <sup>er</sup> octobre	Représentation de la Cour lors de l'Opening of the Legal Year, sur invitation de Lord Chancelor, à Londres
3 octobre	Représentation de la Cour lors de cérémonies organisées à l'occasion du Tag der Deutschen Einheit, à Sarrebruck
13 octobre	Représentation de la Cour lors des funérailles de H. Jung, ancien greffier du Tribunal de première instance, à Berlin
16 octobre	Participation d'une délégation de la Cour lors de la cérémonie d'ouverture officielle de la Cour suprême, sur invitation du president of the Supreme Court of the United Kingdom, à Londres
19 octobre	Représentation de la Cour lors de la conférence organisée par l'International Association of Refugee Law Judges sur le thème «Effective Interaction?: The Role of the European Court of Justice and National Courts and Tribunals in EU Asylum Law», à Berlin
22 et 23 octobre	Représentation de la Cour lors du «Sixième symposium des juges européens en matière de marques», à Alicante
26 et 27 octobre	Représentation de la Cour lors du symposium international «Vom harmonisierten Markenrecht zum harmonisierten Markenverfahren», à Munich
29 et 30 octobre	Représentation de la Cour lors de la rencontre des chefs des Cours d'appel de l'Union européenne, à Rome
12 novembre	Participation du président de la Cour lors du déjeuner de travail des représentants permanents, au Conseil, à Bruxelles
16 et 17 novembre	Représentation de la Cour lors de la rencontre interparlementaire «Building a Citizens' Europe – The Stockholm Programme 2010–2014 – The Parliamentary dimension of a European area of Freedom, Security and Justice», à Bruxelles

23 et 24 novembre	Participation d'une délégation de la Cour, sur invitation du président de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie, lors de la célébration du 20 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle, à Budapest
25 novembre	Représentation de la Cour lors de la célébration du 150 <sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Faculté de droit de l'université de Bucarest, à Bucarest
29 et 30 novembre	Représentation de la Cour lors de la réunion du conseil d'administration de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Bruxelles
30 novembre	Représentation de la Cour lors du séminaire sur l'évaluation des magistrats, organisé par l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, à Bruxelles
11 décembre	Participation d'une délégation de la Cour lors d'une visite officielle à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
18 décembre	Représentation de la Cour lors de la cérémonie organisée à l'occasion de la Journée de la constitutionnalité, à Ljubljana

### Tribunal

7 janvier	Représentation du Tribunal lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation, à Paris
13 janvier	Représentation du Tribunal lors de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg
20 janvier	Représentation du Tribunal lors du Rechtspolitischen Neujahrsempfang au ministère de la Justice, à Berlin
30 janvier	Participation du président du Tribunal au séminaire «Cinquante ans de la Cour européenne des droits de l'homme vus par les autres Cours internationales», à Strasbourg
19 février	Représentation du Tribunal lors d'une réunion organisée par la Commission du contrôle budgétaire ayant pour thème l'Office de lutte antifraude, à Bruxelles
19 au 21 février	Visite d'une délégation du Tribunal auprès de la République d'Estonie, sur invitation du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice, à Tallinn
22 au 24 février	Visite d'une délégation du Tribunal auprès de la République de Finlande, sur invitation du gouvernement, à Helsinki
11 au 13 mars	Participation au colloque «Public and Private Enforcement of Antitrust in Europe – 5 Years on» organisé par l'International Bar Association, à Bruxelles
17 avril	Représentation du Tribunal lors de la rencontre officielle sur l'Europe, organisée à l'occasion de la visite du président du Groupe de réflexion sur le futur de l'Europe, à Rome
26 au 28 avril	Représentation du Tribunal lors de la 14 <sup>e</sup> conférence internationale du Bundeskartellamt, à Hambourg
1 <sup>er</sup> au 2 juin	Visite d'une délégation du Tribunal auprès de la Comisión nacional de la Competencia, à Madrid

1 <sup>er</sup> au 4 octobre	Représentation du Tribunal à l'occasion du 5 <sup>e</sup> forum des juristes européens, à Budapest
13 octobre	Représentation du Tribunal lors des obsèques de Monsieur Hans Jung, ancien greffier du Tribunal de première instance, à Berlin
15 au 16 octobre	Représentation du Tribunal lors de la cérémonie de l'ouverture de l'année judiciaire, à Londres
15 au 18 octobre	Visite d'une délégation du Tribunal en Roumanie à l'occasion des 20 ans du Tribunal de première instance des Communautés européennes sur l'invitation officielle du président de la Cour d'appel de lași et du recteur de l'université «Alexandru I. Cuza», à lași
22 au 23 octobre	Délégation du Tribunal au sixième symposium des juges européens dans le domaine des marques, dessins et modèles, à Alicante
16 novembre	Représentation du Tribunal au séminaire «Building a citizens' Europe» organisé par le Parlement européen, à Bruxelles
20 novembre	Visite du président du Tribunal auprès du Médiateur européen et de ses services, et conférence sur le thème «Le principe de bonne administration dans la jurisprudence communautaire», à Strasbourg
22 au 25 novembre	Représentation et participation du Tribunal lors de la conférence solennelle organisée à l'occasion du 20 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle, à Budapest
9 décembre	Représentation du Tribunal lors des funérailles de M. l'avocat général Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer, à Madrid

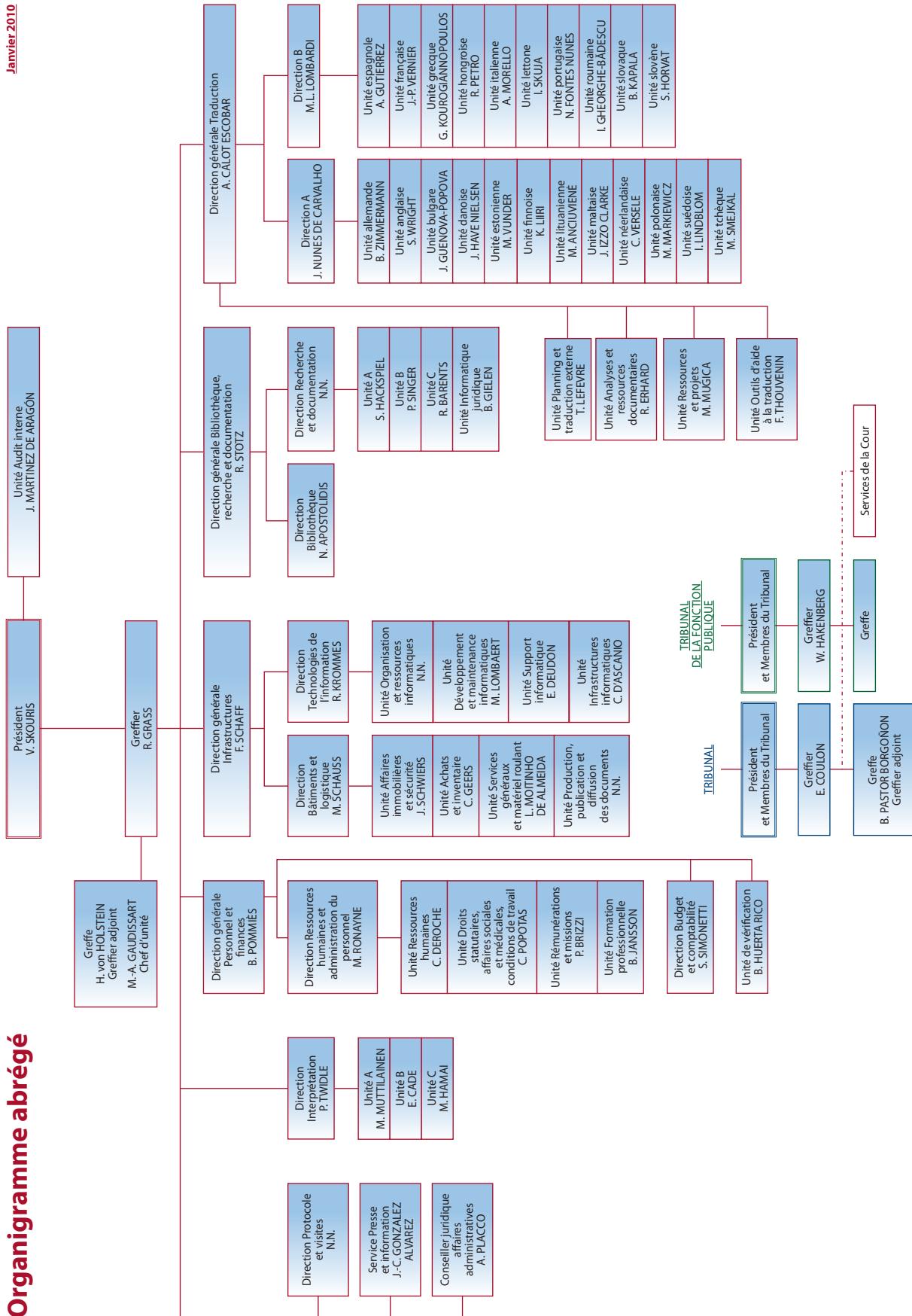
### **Tribunal de la fonction publique**

1 <sup>er</sup> et 2 octobre	Visite au Conseil d'État hellénique
23 et 24 novembre	Visite au Conseil d'État et au Conseil constitutionnel français



## Organigramme abrégé

## Organigramme abrégé







Cour de justice de l'Union européenne

**Rapport annuel 2009 – Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et  
du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

Luxembourg: Office des publications officielles de l'Union européenne

2010 — 240 p. — 21 x 29,7 cm

N° de catalogue: QD-AG-10-003-FR-C

ISBN 978-92-829-0947-8

doi:10.2862/16557

ISSN 1831-8460



Office des publications

ISBN 978-928290947-8

9 789282 909478



## **Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?**

### **Publications payantes:**

- sur le site de l'EU Bookshop: <http://bookshop.europa.eu>;
- chez votre librairie, en lui donnant le titre, le nom de l'éditeur et/ou le numéro ISBN;
- en contactant directement un de nos agents de vente.  
Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site: <http://bookshop.europa.eu> ou par télécopie au numéro suivant: +352 2929-42758.

### **Publications gratuites:**

- sur le site de l'EU Bookshop: <http://bookshop.europa.eu>;
- auprès des représentations ou délégations de la Commission européenne.  
Vous obtiendrez leurs coordonnées en consultant le site: <http://ec.europa.eu> ou par télécopie au numéro suivant: +352 2929-42758.

